

Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

Copyright © United Nations 2001
All rights reserved
Manufactured in the United States of America

Copyright © Nations Unies 2001
Tous droits réservés
Imprimé aux Etats-Unis d'Amérique



Treaty Series

*Treaties and international agreements
registered
or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations*

VOLUME 2009

Recueil des Traités

*Traités et accords internationaux
enregistrés
ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

United Nations • Nations Unies

New York, 2001

***Treaties and international agreements
registered or filed and recorded
with the Secretariat of the United Nations***

VOLUME 2009

1998

I. Nos. 34463 (*continued*)-34470

TABLE OF CONTENTS

1

***Treaties and international agreements
registered from 17 March 1998 to 20 March 1998***

	<i>Page</i>
No. 34463. European Communities and their member states, of the one part, and Tunisia, of the other part: (<i>continued</i>)	
Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association between the European Communities and their member States, of the one part, and Tunisia, of the other part (with annexes, protocols and final act). Signed at Brussels on 17 July 1995	3
No. 34464. Austria and Slovenia:	
Exchange of letters constituting an agreement concerning the continued application of certain (five) Austro-Yugoslav state treaties. Vienna, 16 October 1992.....	299
No. 34465. Austria and United States of America:	
Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with exchange of notes and memorandum of understanding). Signed at Vienna on 31 May 1996.....	309
No. 34466. Austria and International Centre for Migration Policy Development:	
Agreement on the granting of privileges to the International Centre for Migration Policy Development. Signed at Vienna on 31 July 1997.....	405
No. 34467. Austria and Germany:	
Agreement on the readmission of persons at the frontier (Readmission Agreement). Signed at Vienna on 16 December 1997	413

**Traités et accords internationaux
enregistrés ou classés et inscrits au répertoire
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies**

VOLUME 2009

1998

I. N^{os} 34463 (suite)-34470

TABLE DES MATIÈRES

I

*Traités et accords internationaux
enregistrés du 17 mars 1998 au 20 mars 1998*

	<i>Pages</i>
N^o 34463. Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et Tunisie, d'autre part : (suite)	
Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Tunisie, d'autre part (avec annexes, protocoles et acte final). Signé à Bruxelles le 17 juillet 1995	3
N^o 34464. Autriche et Slovaquie :	
Échange de lettres constituant un accord relatif à l'application continue de certains (cinq) traités d'état austro-yougoslaves. Vienne, 16 octobre 1992.....	299
N^o 34465. Autriche et États-Unis d'Amérique :	
Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec échange de notes et memorandum d'accord). Signée à Vienne le 31 mai 1996.....	309
N^o 34466. Autriche et Centre international pour le développement de la politique de migration :	
Accord relatif à l'octroi de privilèges au Centre international pour le développement de la politique de migration. Signé à Vienne le 31 juillet 1997.....	405
N^o 34467. Autriche et Allemagne :	
Accord concernant la réadmission des personnes à la frontière (Accord de réadmission). Signé à Vienne le 16 décembre 1997.....	413

	<i>Page</i>
No. 34468. Denmark and Russian Federation:	
Agreement concerning the promotion and reciprocal protection of investments. Signed at Copenhagen on 4 November 1993	429
No. 34469. Denmark and Mongolia:	
Agreement concerning the promotion and reciprocal protection of investments. Signed at Copenhagen on 13 March 1995	459
No. 34470. Denmark and Pakistan:	
Agreement concerning the promotion and reciprocal protection of investments. Signed at Copenhagen on 18 July 1996.....	473
 ANNEX A. <i>Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc., concerning treaties and international agreements registered with the Secretariat of the United Nations</i>	
No. 4310. Convention between the United States of America and the Republic of Austria for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income. Signed at Washington, on 25 October 1956:	
Partial termination (<i>Note by the Secretariat</i>).....	494
No. 5974. Exchange of notes constituting an agreement between the Federal Government of Austria and the Government of the Federal Republic of Germany concerning the acceptance of persons at the frontier between Austria and the Federal Republic of Germany. Bonn, 19 July 1961:	
Termination (<i>Note by the Secretariat</i>)	495
No. 10462. Agreement establishing the European Molecular Biology Conference. Signed at Geneva on 13 February 1969:	
Accession by Croatia	496
No. 29467. International Sugar Agreement, 1992. Concluded at Geneva on 20 March 1992:	
Ratification by the Dominican Republic.....	497

	<i>Pages</i>
N° 34468. Danemark et Fédération de Russie :	
Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Signé à Copenhague le 4 novembre 1993	429
N° 34469. Danemark et Mongolie :	
Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Signé à Copenhague le 13 mars 1995	459
N° 34470. Danemark et Pakistan :	
Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Signé à Copenhague le 18 juillet 1996	473
 ANNEXE A. Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc., concernant des traités et accords internationaux enregistrés au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies	
N° 4310. Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition en matière d'impôts sur le revenu. Signée à Washington, le 25 octobre 1956 :	
Abrogation partielle (<i>Note du Secrétariat</i>).....	494
N° 5974. Échange de notes constituant un accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la remise des personnes à la frontière entre l'Autriche et la République fédérale d'Allemagne. Bonn, 19 juillet 1961 :	
Abrogation (<i>Note du Secrétariat</i>).....	495
N° 10462. Accord instituant la Conférence européenne de biologie moléculaire. Signé à Genève le 13 février 1969 :	
Adhésion de la Croatie.....	496
N° 29467. Accord international de 1992 sur le sucre. Conclu à Genève le 20 mars 1992 :	
Ratification de la République dominicaine	497

NOTE BY THE SECRETARIAT

Under Article 102 of the Charter of the United Nations every treaty and every international agreement entered into by any Member of the United Nations after the coming into force of the Charter shall, as soon as possible, be registered with the Secretariat and published by it. Furthermore, no party to a treaty or international agreement subject to registration which has not been registered may invoke that treaty or agreement before any organ of the United Nations. The General Assembly, by resolution 97 (I), established regulations to give effect to Article 102 of the Charter (see text of the regulations, vol. 859, p. VIII).

The terms "treaty" and "international agreement" have not been defined either in the Charter or in the regulations, and the Secretariat follows the principle that it acts in accordance with the position of the Member State submitting an instrument for registration that so far as that party is concerned the instrument is a treaty or an international agreement within the meaning of Article 102. Registration of an instrument submitted by a Member State, therefore, does not imply a judgement by the Secretariat on the nature of the instrument, the status of a party or any similar question. It is the understanding of the Secretariat that its action does not confer on the instrument the status of a treaty or an international agreement if it does not already have that status and does not confer on a party a status which it would not otherwise have.

*
* *

Unless otherwise indicated, the translations of the original texts of treaties, etc., published in this *Series* have been made by the Secretariat of the United Nations.

NOTE DU SECRÉTARIAT

Aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui. De plus, aucune partie à un traité ou accord international qui aurait dû être enregistré mais ne l'a pas été ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe des Nations Unies. Par sa résolution 97 (I), l'Assemblée générale a adopté un règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte (voir texte du règlement, vol. 859, p. IX).

Le terme « traité » et l'expression « accord international » n'ont été définis ni dans la Charte ni dans le règlement, et le Secrétariat a pris comme principe de s'en tenir à la position adoptée à cet égard par l'Etat Membre qui a présenté l'instrument à l'enregistrement, à savoir que pour autant qu'il s'agit de cet Etat comme partie contractante l'instrument constitue un traité ou un accord international au sens de l'Article 102. Il s'ensuit que l'enregistrement d'un instrument présenté par un Etat Membre n'implique, de la part du Secrétariat, aucun jugement sur la nature de l'instrument, le statut d'une partie ou toute autre question similaire. Le Secrétariat considère donc que les actes qu'il pourrait être amené à accomplir ne confèrent pas à un instrument la qualité de « traité » ou d'« accord international » si cet instrument n'a pas déjà cette qualité, et qu'ils ne confèrent pas à une partie un statut que, par ailleurs, elle ne posséderait pas.

*
* *

Sauf indication contraire, les traductions des textes originaux des traités, etc., publiés dans ce *Recueil* ont été établies par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

I

Treaties and international agreements

registered

from 17 March 1998 to 20 March 1998

Nos. 34463 to 34470

(continued)

Traités et accords internationaux

enregistrés

du 17 mars 1998 au 20 mars 1998

N^{os} 34463 à 34470

(suite)

No. 34463

(continued — suite)

**EUROPEAN COMMUNITIES AND
THEIR MEMBER STATES, OF THE ONE PART,
and TUNISIA, OF THE OTHER PART**

**Euro-Mediterranean Agreement establishing an Association
between the European Communities and their member
States, of the one part, and Tunisia, of the other part
(with annexes, protocols and final act). Signed at
Brussels on 17 July 1995**

*Authentic texts: Spanish, Danish, German, Greek, English, French, Italian,
Dutch, Portuguese, Finnish, Swedish and Arabic.**

Registered by the Council of the European Union on 17 March 1998.

**COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET
LEURS ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART,
et
TUNISIE, D'AUTRE PART**

**Accord euro-méditerranéen établissant une association entre
les Communautés européennes et leurs États membres,
d'une part, et la Tunisie, d'autre part (avec annexes, proto-
coles et acte final). Signé à Bruxelles le 17 juillet 1995**

*Textes authentiques : espagnol, danois, allemand, grec, anglais, français,
italien, néerlandais, portugais, finnois, suédois et arabe.**

Enregistré par le Conseil de l'Union européenne le 17 mars 1998.

* Only the authentic English and French texts are published. The authentic French text appears in this volume; the authentic English text appears in volume 2008 — Les textes authentiques anglais et français sont les seuls à être publiés. Le texte authentique français est publié dans ce volume; le texte authentique anglais est publié dans le volume 2008.

ACCORD¹ EURO-MÉDITERRANÉEN ÉTABLISSANT UNE ASSOCIATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES, D'UNE PART, ET LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE, D'AUTRE PART

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne² et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier³,
ci-après dénommées les "Etats membres", et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

ci-après dénommées "Communauté", d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE TUNISIENNE,

ci-après dénommée "Tunisie", d'autre part,

LE ROYAUME DE BELGIQUE,

LE ROYAUME DE DANEMARK,

LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

LA RÉPUBLIQUE HELLENIQUE,

LE ROYAUME D'ESPAGNE,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

¹ Entré en vigueur le 1^{er} mars 1998 par notification, conformément à l'article 96.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 294, p. 3 (texte authentique français); vol. 295, p. 3 (texte authentique allemand); vol. 296, p. 3 (texte authentique italien); vol. 297, p. 3 (texte authentique néerlandais); vol. 298, p. 3 (traduction anglaise); vol. 1376, p. 138 (texte authentique danois); vol. 1377, p. 6 (texte authentique anglais); vol. 1378, p. 6 (texte authentique irlandais); voir aussi « Acte unique européen », Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1754, n° I-30614; et « Traité sur l'Union européenne », Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1755 à 1759, n° I-30615.

³ *Ibid.*, vol. 261, p. 141. Voir aussi « Acte unique européen », Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1751, n° I-30614; et « Traité sur l'Union européenne », Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1755 à 1759, n° I-30615.

L'IRLANDE,

LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

LE ROYAUME DES PAYS-BAS,

LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

LE ROYAUME DE SUEDE,

LE ROYAUME UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

CONSIDERANT l'importance des liens traditionnels existant entre la Communauté, ses Etats membres et la Tunisie et des valeurs qui leur sont communes ;

CONSIDERANT que la Communauté, les Etats membres et la Tunisie souhaitent renforcer ces liens et instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité, le partenariat et le co-développement ;

CONSIDERANT l'importance que les parties attachent au respect des principes de la Charte des Nations Unies et, en particulier, au respect des droits de l'Homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association ;

CONSIDERANT les évolutions de nature politique et économique enregistrées au cours de ces dernières années sur le continent européen et en Tunisie ;

CONSIDERANT les progrès importants de la Tunisie et du peuple tunisien vers la réalisation de leurs objectifs de pleine intégration de l'économie tunisienne à l'économie mondiale et de participation à la communauté des Etats démocratiques ;

CONSCIENTS de l'importance du présent accord, reposant sur la coopération et le dialogue, pour la stabilité durable et la sécurité dans la région euro-méditerranéenne ;

CONSCIENTS, d'une part de l'importance des relations se situant dans un cadre global euro-méditerranéen et, d'autre part, de l'objectif d'intégration entre les pays du Maghreb ;

TENANT COMPTE de la différence du niveau de développement économique et social existant entre la Communauté et la Tunisie et désireux d'atteindre les objectifs de la présente association par les dispositions appropriées de cet accord ;

DESIREUX d'établir et de développer un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun ;

TENANT COMPTE de la volonté de la Communauté d'apporter à la Tunisie un soutien significatif à ses efforts de réforme et d'ajustement au plan économique, ainsi que de développement social ;

CONSIDERANT l'option prise respectivement par la Communauté et la Tunisie en faveur du libre-échange dans le respect des droits et des obligations découlant de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)¹ ;

DESIREUX d'instaurer une coopération, soutenue par un dialogue régulier, dans les domaines économique, social et culturel afin de parvenir à une meilleure compréhension réciproque ;

CONVAINCUS que le présent accord créera un climat propice à l'essor de leurs relations économiques et, plus particulièrement dans les secteurs du commerce et des investissements qui sont déterminants pour la restructuration économique et la modernisation technologique ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

ARTICLE 1

1. Il est établi une association entre la Communauté et ses Etats membres, d'une part, et la Tunisie, d'autre part.

2. Le présent accord a pour objectifs de :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique entre les parties afin de permettre le renforcement de leurs relations dans tous les domaines qu'elles estimeront pertinents au titre d'un tel dialogue ;
- fixer les conditions de la libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux ;
- développer les échanges et assurer l'essor de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties, à travers le dialogue et la coopération notamment, afin de favoriser le développement et la prospérité de la Tunisie et du peuple tunisien ;
- encourager l'intégration maghrébine en favorisant les échanges et la coopération entre la Tunisie et les pays de la région ;
- promouvoir la coopération dans les domaines économique, social, culturel et financier.

ARTICLE 2

Les relations entre les parties, de même que toutes les dispositions du présent accord, se fondent sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'Homme qui inspirent leurs politiques internes et internationales et qui constituent un élément essentiel de l'accord.

TITRE I

DIALOGUE POLITIQUE

ARTICLE 3

1. Un dialogue politique régulier est instauré entre les parties. Il permet d'établir entre les partenaires des liens durables de solidarité qui contribueront à la prospérité, à la stabilité et à la sécurité de la région méditerranéenne et développeront un climat de compréhension et de tolérance entre cultures.

2. Le dialogue et la coopération politiques sont destinés notamment à :

- a) faciliter le rapprochement des parties par le développement d'une meilleure compréhension réciproque et par une concertation régulière sur les questions internationales présentant un intérêt mutuel ;
- b) permettre à chaque partie de prendre en considération la position et les intérêts de l'autre partie ;
- c) oeuvrer à la consolidation de la sécurité et de la stabilité dans la région méditerranéenne et au Maghreb en particulier ;
- d) permettre la mise au point d'initiatives communes.

ARTICLE 4

Le dialogue politique porte sur tous les sujets présentant un intérêt commun pour les parties et, plus particulièrement, sur les conditions propres à garantir la paix, la sécurité et le développement régional en appuyant les efforts de coopération, notamment au sein de l'ensemble maghrébin.

ARTICLE 5

Le dialogue politique sera établi, à échéances régulières et chaque fois que nécessaire, notamment :

- a) au niveau ministériel, principalement dans le cadre du Conseil d'association ;
- b) au niveau des hauts fonctionnaires représentant la Tunisie, d'une part et la Présidence du Conseil et la Commission, d'autre part ;
- c) à travers la pleine utilisation des voies diplomatiques et, notamment les briefings réguliers, les consultations à l'occasion de réunions internationales et les contacts entre représentants diplomatiques dans des pays tiers ;
- d) en cas de besoin, à travers toute autre modalité susceptible de contribuer à l'intensification et à l'efficacité de ce dialogue.

TITRE II

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 6

La Communauté et la Tunisie établissent progressivement une zone de libre-échange pendant une période de transition de douze années au maximum à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord selon les modalités indiquées ci-après et en conformité avec les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et des autres accords multilatéraux sur le commerce de marchandises annexés à l'accord instituant l'OMC¹, dénommés ci-après GATT.

¹ Voir « Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce », Nations Unies, *Recueil des Traités*, vols. 1867, 1868 et 1869, p. 3.

CHAPITRE I

PRODUITS INDUSTRIELS

ARTICLE 7

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie, autres que ceux visés à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

ARTICLE 8

Aucun nouveau droit de douane à l'importation, ni taxe d'effet équivalent n'est introduit dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie.

ARTICLE 9

Les produits originaires de la Tunisie sont admis à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane et taxes d'effet équivalent et sans restrictions quantitatives, ni mesures d'effet équivalent.

ARTICLE 10

1. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle au maintien, par la Communauté, d'un élément agricole à l'importation de marchandises originaires de la Tunisie énumérées à l'annexe 1.

Cet élément agricole reflète les écarts entre les prix sur le marché de la Communauté des produits agricoles considérés comme mis en oeuvre dans la production de ces marchandises et les prix des importations en provenance des pays tiers, lorsque le coût total desdits produits de base est plus élevé dans la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem. Ces écarts sont

remplacés, le cas échéant, par des droits spécifiques, résultant de la tarification de l'élément agricole ou par des droits ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

2. Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle à la séparation, par la Tunisie, d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des produits énumérés à l'annexe 2, originaires de la Communauté. L'élément agricole peut prendre la forme d'un montant fixe ou d'un droit ad valorem.

Les dispositions du chapitre 2 applicables aux produits agricoles s'appliquent mutatis mutandis à l'élément agricole.

3. Pour les produits figurant à la liste 1 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie applique à l'entrée en vigueur de l'accord des droits de douane à l'importation et des taxes d'effet équivalent non supérieurs à ceux en vigueur le 1er janvier 1995 dans la limite des contingents tarifaires indiqués à ladite liste.

Au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1er janvier 1995.

4. Pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 3 de l'accord pour les produits de l'annexe 4.

Pour les produits des listes 1 et 3 de l'annexe 2, originaires de la Communauté, la Tunisie élimine l'élément industriel des droits selon les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 3 de l'accord pour les produits de l'annexe 5.

5. Les éléments agricoles appliqués conformément aux paragraphes 1 et 2 peuvent être réduits lorsque, dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie, l'imposition applicable à un produit agricole de base est réduite ou lorsque ces réductions résultent de concessions mutuelles relatives aux produits agricoles transformés.

6. La réduction visée au paragraphe 5, la liste des produits concernés et, le cas échéant, les contingents tarifaires, dans la limite desquels la réduction s'applique, sont établis par le Conseil d'association.

ARTICLE 11

1. Les droits de douane et les taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté autres que ceux dont la liste figure aux annexes 3 à 6, sont supprimés dès l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté dont la liste figure à l'annexe 3 sont éliminés progressivement selon le calendrier suivant :

A l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 85 % du droit de base ;

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 70 % du droit de base ;

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du droit de base ;

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 40 % du droit de base ;

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 25 % du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

3. Les droits de douane et taxes d'effet équivalent applicables à l'importation en Tunisie aux produits originaires de la Communauté, dont les listes figurent aux annexes 4 et 5 sont éliminés progressivement, selon les calendriers respectifs suivants :

Pour la liste figurant à l'annexe 4 :

A l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 92 % du droit de base ;

Un an après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 84 % du droit de base ;

Deux ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 76 % du droit de base ;

Trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 68 % du droit de base ;

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 60 % du droit de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 52 % du droit de base ;

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du droit de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 36 % du droit de base ;

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 28 % du droit de base ;

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 20 % du droit de base ;

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 12 % du droit de base ;

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 4 % du droit de base ;

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

Pour la liste figurant à l'annexe 5 :

Quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 88 % du taux de base ;

Cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 77 % du taux de base ;

Six ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 66 % du taux de base ;

Sept ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 55 % du taux de base ;

Huit ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 44 % du taux de base ;

Neuf ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 33 % du taux de base ;

Dix ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 22 % du taux de base ;

Onze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, chaque droit et taxe est ramené à 11 % du taux de base ;

Douze ans après l'entrée en vigueur de l'accord, les droits restants sont éliminés.

4. En cas de difficultés graves pour un produit donné, les calendriers applicables conformément au paragraphe 3, peuvent être révisés d'un commun accord par le Comité d'association étant entendu que le calendrier pour lequel la révision a été

demandée ne peut être prolongé pour le produit concerné au-delà de la période maximale de transition de douze ans. Si le Comité n'a pas pris de décision dans les trente jours suivant la notification de la demande de la Tunisie de réviser le calendrier, celle-ci peut à titre provisoire suspendre le calendrier pour une période ne pouvant pas dépasser une année.

5. Pour chaque produit, le droit de base sur lequel les réductions successives prévues aux paragraphes 2 et 3 doivent être opérées, est constitué par le droit effectivement appliqué à l'égard de la Communauté, le 1er janvier 1995.

6. Si, après le 1er janvier 1995, une réduction tarifaire est appliquée erga omnes, le droit réduit remplace le droit de base visé au paragraphe 5 à compter de la date à laquelle cette réduction est appliquée.

7. La Tunisie communique ses droits de base à la Communauté.

ARTICLE 12

Les dispositions des articles 10, 11 et 19 b) ne s'appliquent pas aux produits de la liste figurant à l'annexe 6. Le régime applicable à ces produits sera réexaminé par le Conseil d'association quatre ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

ARTICLE 13

Les dispositions relatives à la suppression des droits de douane à l'importation s'appliquent également aux droits de douane à caractère fiscal.

ARTICLE 14

1. Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'article 11 peuvent être prises par la Tunisie sous forme de droits de douane majorés ou rétablis.

Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

Les droits de douane à l'importation applicables en Tunisie à des produits originaires de la Communauté, introduits par ces mesures, ne peuvent excéder 25 % ad valorem et doivent maintenir un élément de préférence pour les produits originaires de la Communauté. La valeur totale des importations des produits soumis à ces mesures ne peut excéder 15 % des importations totales de la Communauté en produits industriels, au cours de la dernière année pour laquelle des statistiques sont disponibles.

Ces mesures sont appliquées pour une période n'excédant pas cinq ans à moins qu'une durée plus longue ne soit autorisée par le Comité d'association. Elles cessent d'être applicables au plus tard à l'expiration de la période maximale de transition de douze ans.

De telles mesures ne peuvent être introduites pour un produit s'il s'est écoulé plus de trois ans depuis l'élimination de tous les droits et restrictions quantitatives ou taxes ou mesures d'effet équivalent concernant ledit produit.

La Tunisie informe le Comité d'association de toute mesure exceptionnelle qu'elle envisage d'adopter et, à la demande de la Communauté, des consultations sont organisées à propos de telles mesures et des secteurs qu'elles visent avant leur mise en application. Lorsqu'elle adopte de telles mesures, la Tunisie présente au Comité le calendrier pour la suppression des droits de douane introduits en vertu du présent article. Ce calendrier prévoit l'élimination progressive de ces droits par tranches annuelles égales à partir, au plus tard, de la fin de la deuxième année après leur introduction. Le Comité d'association peut décider d'un calendrier différent.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, 4ème alinéa, le Comité d'association peut, pour tenir compte des difficultés liées à la création d'une nouvelle industrie, à titre exceptionnel, autoriser la Tunisie à maintenir les mesures déjà prises en vertu du paragraphe 1 pour une période maximale de trois ans au-delà de la période de transition de douze ans.

CHAPITRE II

PRODUITS AGRICOLES ET PRODUITS DE LA PÊCHE

ARTICLE 15

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux produits originaires de la Communauté et de la Tunisie dont la liste figure à l'annexe II du traité instituant la Communauté européenne.

ARTICLE 16

La Communauté et la Tunisie mettent en oeuvre de manière progressive une plus grande libéralisation de leurs échanges réciproques de produits agricoles et de produits de la pêche.

ARTICLE 17

1. Les produits agricoles et les produits de la pêche originaires de la Tunisie bénéficient à l'importation dans la Communauté des dispositions figurant respectivement aux protocoles n° 1 et 2.
2. Les produits agricoles originaires de la Communauté bénéficient à l'importation en Tunisie des dispositions figurant au protocole n° 3.

ARTICLE 18

1. A partir du 1er janvier 2000 la Communauté et la Tunisie examineront la situation en vue de fixer les mesures de libéralisation à appliquer par la Communauté et la Tunisie à partir du 1er janvier 2001 conformément à l'objectif inscrit à l'article 16.

2. Sans préjudice des dispositions prévues au paragraphe ci-dessus et en tenant compte des courants d'échange pour les produits agricoles entre les parties, ainsi que de la sensibilité particulière de ces produits, la Communauté et la Tunisie examineront au sein du Conseil d'association, produit par produit, et sur une base réciproque, la possibilité de s'accorder des concessions de manière appropriée.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 19

Sans préjudice des dispositions du GATT :

- a) aucune nouvelle restriction quantitative à l'importation, ni mesure d'effet équivalent n'est introduite dans les échanges entre la Communauté et la Tunisie ;
- b) les restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent applicables à l'importation dans les échanges entre la Tunisie et la Communauté sont supprimées dès l'entrée en vigueur de l'accord ;
- c) la Communauté et la Tunisie n'appliquent entre eux à l'exportation ni droit de douane et taxe d'effet équivalent, ni restrictions quantitatives et mesures d'effet équivalent.

ARTICLE 20

1. En cas d'établissement d'une réglementation spécifique comme conséquence de la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles ou de modification de leurs réglementations existantes ou en cas de modification ou de développement des dispositions concernant la mise en oeuvre de leurs politiques agricoles, la Communauté et la Tunisie peuvent modifier, pour les produits qui en font l'objet, le régime prévu à l'accord.

La partie procédant à cette modification en informe le Comité d'association. A la demande de l'autre partie, le Comité d'association se réunit pour tenir compte, de manière appropriée, des intérêts de ladite partie.

2. Au cas où la Communauté ou la Tunisie, en application des dispositions du paragraphe 1, modifient le régime prévu au présent accord pour les produits agricoles, elles consentent, pour les importations originaires de l'autre partie, un avantage comparable à celui prévu au présent accord.

3. La modification du régime prévu par l'accord fera l'objet, sur demande de l'autre partie contractante, de consultations au sein du Conseil d'association.

ARTICLE 21

Les produits originaires de la Tunisie ne bénéficient pas à l'importation dans la Communauté d'un régime plus favorable que celui que les Etats membres s'appliquent entre eux.

Les dispositions du présent accord s'appliquent sans préjudice de celles prévues par le règlement CEE n° 1911/91 du Conseil du 26 juin 1991, relatif à l'application des dispositions du droit communautaire aux Iles Canaries.

ARTICLE 22

1. Les deux parties s'abstiennent de toute mesure ou pratique de nature fiscale interne établissant directement ou indirectement une discrimination entre les produits de l'une des parties et les produits similaires originaires de l'autre partie.

2. Les produits exportés vers le territoire d'une des parties ne peuvent bénéficier de ristournes d'impositions intérieures indirectes supérieures aux impositions indirectes dont ils ont été frappés directement ou indirectement.

ARTICLE 23

1. L'accord ne fait pas obstacle au maintien ou à l'établissement d'unions douanières, de zones de libre-échange ou de régimes de trafic frontalier, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas pour effet de modifier le régime des échanges prévu par l'accord.

2. Les parties se consultent au sein du Comité d'association en ce qui concerne les accords portant établissement d'unions douanières ou de zones de libre-échange et, le cas échéant, pour tous les problèmes importants liés à leurs politiques respectives d'échanges avec des pays tiers. Notamment dans l'éventualité de l'adhésion d'un pays tiers à la Communauté, de telles consultations ont lieu afin d'assurer qu'il est tenu compte des intérêts mutuels de la Communauté et de la Tunisie inscrits dans le présent accord.

ARTICLE 24

Si l'une des parties constate des pratiques de dumping dans ses relations avec l'autre partie au sens de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, elle peut prendre des mesures appropriées contre ces pratiques, conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VI¹ de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et à sa législation interne pertinente et dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 25

Lorsque l'augmentation des importations d'un produit se fait dans des quantités et dans des conditions telles qu'elle provoque ou risque de provoquer :

- un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrentiels sur le territoire d'une des parties ou

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 651, p. 321, et vol. 1186, p. 3.

- des perturbations sérieuses dans un secteur de l'activité économique ou des difficultés pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale,

la Communauté ou la Tunisie peuvent prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27.

ARTICLE 26

Si le respect des dispositions de l'article 19 c) entraîne :

- i) la réexportation vers un pays tiers d'un produit qui fait l'objet dans la partie exportatrice de restrictions quantitatives, de droit de douane à l'exportation ou de mesures ou taxes d'effet équivalent ou
- ii) une pénurie grave, ou un risque en ce sens, d'un produit essentiel pour la partie exportatrice,

et lorsque les situations décrites ci-dessus provoquent ou risquent de provoquer des difficultés majeures pour la partie exportatrice, cette dernière peut prendre les mesures appropriées dans les conditions et selon les procédures prévues à l'article 27. Ces mesures doivent être non discriminatoires et elles doivent être éliminées lorsque les conditions ne justifient plus leur maintien.

ARTICLE 27

1. Si la Communauté ou la Tunisie soumet les importations de produits susceptibles de provoquer des difficultés auxquelles l'article 25 fait référence, à une procédure administrative ayant pour objet de fournir rapidement des informations au sujet de l'évolution des courants commerciaux, elle en informe l'autre partie.

2. Dans les cas visés aux articles 24, 25 et 26, avant de prendre les mesures qui y sont prévues ou, dès que possible, dans les cas auxquels s'applique le paragraphe 3

point d), la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, fournit au Comité d'association toutes les informations utiles en vue de rechercher une solution acceptable pour les deux parties.

Les mesures qui apportent le moins de perturbations au fonctionnement de l'accord doivent être choisies par priorité.

Les mesures de sauvegarde sont immédiatement notifiées au Comité d'association par la partie concernée et font l'objet de consultations périodiques, notamment en vue de leur suppression dès que les circonstances le permettent.

3. Pour la mise en oeuvre du paragraphe 2, les dispositions suivantes sont applicables :

- a) En ce qui concerne l'article 24, la partie exportatrice doit être informée du cas de dumping dès que les autorités de la partie importatrice ont entamé l'enquête. S'il n'a pas été mis fin au dumping au sens de l'article VI du GATT ou si aucune autre solution satisfaisante n'a été trouvée dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées.
- b) En ce qui concerne l'article 25, les difficultés provenant de la situation visée audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association qui peut prendre toute décision utile pour y mettre fin.

Si le Comité d'association ou la partie exportatrice n'a pas pris de décision mettant fin aux difficultés ou s'il n'a pas été trouvé de solution satisfaisante dans les trente jours suivant la notification de l'affaire, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées pour résoudre le problème. Ces mesures ne doivent pas excéder la portée indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

- c) En ce qui concerne l'article 26, les difficultés provenant des situations visées audit article sont notifiées pour examen au Comité d'association.

Le Comité d'association peut prendre toute décision utile pour mettre fin aux difficultés. S'il n'a pas été pris de décision dans les trente jours suivant celui où l'affaire lui a été notifiée, la partie exportatrice peut appliquer les mesures appropriées à l'exportation du produit concerné.

- d) Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une action immédiate rendent l'information ou l'examen préalable impossible, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut dans les situations définies aux articles 24, 25 et 26, appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour faire face à la situation et en informe immédiatement l'autre partie.

ARTICLE 28

L'accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ni aux réglementations relatives à l'or et à l'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée dans le commerce entre les parties.

ARTICLE 29

La notion de "produits originaires" aux fins de l'application des dispositions du présent titre et les méthodes de coopération administrative y relatives sont définies au protocole n° 4.

ARTICLE 30

La nomenclature combinée des marchandises est utilisée pour le classement des marchandises dans les échanges entre les deux parties.

TITRE III

DROIT D'ETABLISSEMENT ET SERVICES

ARTICLE 31

1. Les parties conviennent d'élargir le champ d'application de l'accord de manière à inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre partie et la libéralisation de la fourniture de services par les sociétés d'une partie envers les destinataires de services dans une autre partie.

2. Le Conseil d'association fera les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre de l'objectif visé au paragraphe 1.

En formulant ces recommandations, le Conseil d'association prendra en compte l'expérience acquise par l'application de l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée et les obligations respectives des parties conformément à l'Accord général sur le commerce des services annexé à l'accord instituant l'OMC, ci-après dénommé GATS, et notamment celles de son article V.

3. La réalisation de cet objectif fera l'objet d'un premier examen par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 32

1. Dans une première étape, les parties réaffirment leurs obligations respectives en vertu du GATS et notamment l'octroi mutuel du traitement de la nation la plus favorisée pour les secteurs de services couverts par cette obligation.

2. Conformément au GATS, ce traitement ne s'appliquera pas aux :

- a) avantages accordées par l'une ou l'autre partie conformément aux dispositions d'un accord tel que défini à l'article V du GATS ou aux mesures prises sur la base d'un tel accord ;

- b) autres avantages accordés conformément à la liste d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, annexée par l'une ou l'autre partie à l'accord GATS.

TITRE IV

PAIEMENTS, CAPITAUX, CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ECONOMIQUES

CHAPITRE 1

PAIEMENTS COURANTS ET CIRCULATION DES CAPITAUX

ARTICLE 33

Sous réserve des dispositions de l'article 35, les parties s'engagent à autoriser, dans une monnaie librement convertible, tous les paiements courants relatifs à des transactions courantes.

ARTICLE 34

1. En ce qui concerne les transactions relevant de la balance des capitaux, la Communauté et la Tunisie assurent, à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs en Tunisie, effectués dans des sociétés constituées conformément à la législation en vigueur, ainsi que la liquidation et le rapatriement du produit de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

2. Les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre la Communauté et la Tunisie et de la libéraliser intégralement lorsque les conditions nécessaires seront réunies.

ARTICLE 35

Si un ou plusieurs Etats membres de la Communauté ou la Tunisie rencontrent ou risquent de rencontrer de graves difficultés en matière de balance des paiements, la Communauté ou la Tunisie, selon le cas, peut, conformément aux conditions fixées dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et aux articles VIII et XIV des Statuts du Fonds Monétaire International¹, adopter pour une durée limitée des mesures restrictives sur des transactions courantes, qui ne peuvent excéder la portée strictement indispensable pour remédier à la situation de la balance de paiements. La Communauté ou la Tunisie, selon le cas, en informe immédiatement l'autre partie et lui soumet le plus rapidement possible un calendrier en vue de la suppression de ces mesures.

CHAPITRE II

CONCURRENCE ET AUTRES DISPOSITIONS ÉCONOMIQUES

ARTICLE 36

1. Sont incompatibles avec le bon fonctionnement du présent accord, dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et la Tunisie :
- a) tous les accords entre entreprises, toutes les décisions d'association d'entreprises et toutes les pratiques concertées entre entreprises, qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence ;
 - b) l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur l'ensemble des territoires de la Communauté ou de la Tunisie ou dans une partie substantielle de celui-ci ;
 - c) toute aide publique qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions sauf dérogations autorisées en vertu du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

2. Toute pratique contraire au présent article est évaluée sur la base des critères découlant de l'application des règles prévues aux articles 85, 86 et 92 du traité instituant la Communauté européenne et, pour les produits couverts par la Communauté européenne du charbon et de l'acier, de celles prévues aux articles 65 et 66 de ce traité, ainsi que des règles relatives aux aides publiques y compris le droit dérivé.

3. Dans un délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association adopte les réglementations nécessaires à la mise en oeuvre des paragraphes 1 et 2.

Tant que ces réglementations n'ont pas été adoptées, les dispositions de l'accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'appliquent à titre de réglementation pour la mise en oeuvre du paragraphe 1 point c) et des parties correspondantes du paragraphe 2.

4. a) Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 1 point c), les parties conviennent que pendant les cinq premières années suivant l'entrée en vigueur du présent accord, toute aide publique octroyée par la Tunisie est évaluée en tenant compte du fait que ce pays est considéré comme une zone identique aux zones de la Communauté visées à l'article 92 paragraphe 3 point a) du traité instituant la Communauté européenne.

Pendant cette même période la Tunisie est exceptionnellement autorisée, en ce qui concerne les produits du secteur de l'acier couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier à octroyer une aide publique à la restructuration, à condition que :

- cette aide contribue à la viabilité des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché à la fin de la période de restructuration ;
- le montant et l'importance de cette aide soient limités aux niveaux strictement nécessaires pour établir cette viabilité et soient progressivement diminués ;
- le programme de restructuration soit lié à un plan global de rationalisation des capacités en Tunisie.

Le Conseil d'association décide, en tenant compte de la situation économique de la Tunisie, si cette période doit être prorogée de cinq ans en cinq ans.

b) Chaque partie assure la transparence dans le domaine de l'aide publique, en informant, entre autres, annuellement l'autre partie du montant total et de la répartition de l'aide accordée et en fournissant, sur demande, des informations sur les régimes d'aide. A la demande d'une partie, l'autre partie fournit des informations sur certains cas particuliers d'aide publique.

5. En ce qui concerne les produits visés au titre II chapitre 2.

- le paragraphe 1 point c) ne s'applique pas ;
- toute pratique contraire au paragraphe 1 point a) doit être évaluée conformément aux critères fixés par la Communauté sur la base des articles 42 et 43 du traité instituant la Communauté européenne et notamment de ceux fixés dans le règlement n° 26/1962 du Conseil.

6. Si la Communauté ou la Tunisie estime qu'une pratique est incompatible avec le paragraphe 1 du présent article, et :

- n'est pas correctement appréhendée par les règles d'application visées au paragraphe 3, ou,
- en l'absence de telles règles et si une telle pratique cause ou menace de causer un préjudice grave à l'autre partie ou un préjudice à son industrie nationale y compris à son industrie des services,

elle peut prendre les mesures appropriées après consultation du Comité d'association ou 30 jours ouvrables après avoir saisi ledit Comité d'association.

Dans le cas de pratiques incompatibles avec le paragraphe 1 point c) du présent article, ces mesures appropriées, lorsque l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce leur est applicable, ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec les procédures et dans les conditions fixées par ce dernier ou par tout autre instrument adéquat négocié sous ses auspices et applicable entre les parties.

7. Sans préjudice de dispositions contraires adoptées conformément au paragraphe 3, les parties procèdent à des échanges d'informations dans les limites autorisées par le secret professionnel et le secret d'affaires.

ARTICLE 37

Les Etats membres et la Tunisie ajustent progressivement, sans préjudice des engagements pris au GATT, tous les monopoles d'Etat à caractère commercial de manière à garantir que pour la fin de la cinquième année suivant l'entrée en vigueur de l'accord, il n'existe plus de discrimination en ce qui concerne les conditions d'approvisionnement et de commercialisation des marchandises entre les ressortissants des Etats membres et ceux de la Tunisie. Le Comité d'association sera informé des mesures adoptées pour mettre en oeuvre cet objectif.

ARTICLE 38

En ce qui concerne les entreprises publiques et les entreprises auxquelles des droits spéciaux ou exclusifs ont été octroyés, le Conseil d'association s'assure qu'à partir de la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, aucune mesure perturbant les échanges entre la Communauté et la Tunisie dans une mesure contraire aux intérêts des parties n'est adoptée ou maintenue. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, des tâches particulières assignées à ces entreprises.

ARTICLE 39

1. Les parties assureront une protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale en conformité avec les plus hauts standards internationaux, y compris les moyens effectifs de faire valoir de tels droits.

2. La mise en oeuvre de cet article et de l'annexe 7 sera régulièrement examinée par les parties. En cas de difficultés dans le domaine de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale affectant les échanges commerciaux, des consultations urgentes auront lieu à la demande de l'une ou l'autre partie, afin de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes.

ARTICLE 40

1. Les parties mettent en oeuvre les moyens propres à promouvoir l'utilisation par la Tunisie des règles techniques de la Communauté et des normes européennes relatives à la qualité des produits industriels et agro-alimentaires, ainsi que les procédures de certification.

2. Sur la base des principes visés au paragraphe 1, les parties concluront des accords de reconnaissance mutuelle des certifications lorsque les conditions nécessaires seront réalisées.

ARTICLE 41

1. Les parties se fixent comme objectif une libéralisation réciproque et progressive des marchés publics.

2. Le Conseil d'association prend les mesures nécessaires à la mise en oeuvre des dispositions du paragraphe 1.

TITRE V

COOPERATION ECONOMIQUE

ARTICLE 42

Objectifs

1. Les parties s'engagent à renforcer leur coopération économique, dans leur intérêt mutuel et dans l'esprit du partenariat qui inspire le présent accord.
2. La coopération économique a pour objectif de soutenir l'action de la Tunisie, en vue de son développement économique et social durable.

ARTICLE 43

Champ d'application

1. La coopération s'appliquera de façon privilégiée aux domaines d'activité subissant des contraintes et des difficultés internes ou affectés par le processus de libéralisation de l'ensemble de l'économie tunisienne et plus spécialement par la libéralisation des échanges entre la Tunisie et la Communauté.
2. De même, la coopération portera prioritairement sur les secteurs propres à faciliter le rapprochement des économies tunisiennes et communautaires, notamment ceux générateurs de croissance et d'emplois.
3. La coopération encouragera l'intégration économique intra-maghrébine par la mise en oeuvre de toute mesure susceptible de concourir au développement de ces relations intra-maghrébines.
4. La coopération prendra comme composante essentielle, dans le cadre de la mise en oeuvre des différents domaines de la coopération économique, la préservation de l'environnement et des équilibres écologiques.

5. Le cas échéant, les parties déterminent, d'un commun accord, d'autres domaines de coopération économique.

ARTICLE 44

Moyens et modalités

La coopération économique se réalise à travers, notamment :

- a) un dialogue économique régulier entre les deux parties qui couvre tous les domaines de la politique macro-économique ;
- b) des échanges d'information et des actions de communication ;
- c) des actions de conseil, d'expertise et de formation ;
- d) l'exécution d'actions conjointes ;
- e) l'assistance technique, administrative et réglementaire.

ARTICLE 45

Coopération régionale

En vue de permettre au présent accord de développer son plein effet, les parties s'attachent à favoriser tout type d'action à impact régional ou associant d'autres pays tiers et, portant notamment sur :

- a) le commerce intra-régional à l'échelle du Maghreb ;
- b) le domaine de l'environnement ;
- c) le développement des infrastructures économiques ;

- d) la recherche scientifique et technologique ;
- e) le domaine culturel ;
- f) les questions douanières ;
- g) les institutions régionales et la mise en oeuvre de programmes et de politiques communs ou harmonisés.

ARTICLE 46

Education et formation

La coopération vise à :

- a) définir les moyens d'améliorer sensiblement la situation du secteur de l'éducation et de la formation dont la formation professionnelle ;
- b) encourager plus particulièrement l'accès de la population féminine à l'éducation y compris à l'enseignement technique et supérieur et à la formation professionnelle ;
- c) encourager l'établissement de liens durables entre organismes spécialisés des parties destinés à la mise en commun et aux échanges d'expériences et de moyens.

ARTICLE 47

Coopération scientifique, technique et technologique

La coopération vise à :

- a) favoriser l'établissement de liens permanents entre les communautés scientifiques des deux parties, à travers notamment :

- l'accès de la Tunisie aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique en conformité avec les dispositions communautaires relatives à la participation des pays tiers à ces programmes ;
 - la participation de la Tunisie aux réseaux de coopération décentralisée ;
 - la promotion des synergies entre la formation et la recherche ;
- b) renforcer la capacité de recherche de la Tunisie ;
- c) stimuler l'innovation technologique, le transfert de technologies nouvelles et de savoir-faire ;
- d) encourager toutes les actions visant à créer des synergies d'impact régional.

ARTICLE 48

Environnement

La coopération vise la prévention de la dégradation de l'environnement et l'amélioration de sa qualité, la protection de la santé des personnes et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles en vue d'assurer un développement durable.

Les parties conviennent de coopérer notamment dans les domaines :

- a) de la qualité des sols et des eaux ;
- b) des conséquences du développement notamment industriel (sécurité des installations, déchets en particulier) ;
- c) du contrôle et de la prévention de la pollution marine.

ARTICLE 49

Coopération industrielle

La coopération vise à :

- a) encourager la coopération entre les opérateurs économiques des parties, y compris dans le cadre de l'accès de la Tunisie à des réseaux communautaires de rapprochement des entreprises ou à des réseaux de coopération décentralisée ;
- b) soutenir les efforts de modernisation et de restructuration de l'industrie y compris l'industrie agro-alimentaire, entrepris par les secteurs public et privé de la Tunisie ;
- c) encourager le développement d'un environnement favorable à l'initiative privée en vue de stimuler et de diversifier les productions destinées aux marchés locaux et d'exportation ;
- d) valoriser les ressources humaines et le potentiel industriel de la Tunisie à travers une meilleure exploitation des politiques d'innovation, de recherche et de développement technologique ;
- e) faciliter l'accès au crédit pour le financement des investissements.

ARTICLE 50

Promotion et protection des investissements

La coopération vise la création d'un climat favorable aux flux d'investissements et se réalise notamment à travers :

- a) l'établissement de procédures harmonisées et simplifiées, des mécanismes de co-investissement (en particulier entre les petites et moyennes entreprises), ainsi que des dispositifs d'identification et d'information sur les opportunités d'investissements ;

- b) le cas échéant l'établissement d'un cadre juridique favorisant l'investissement notamment par la conclusion, entre la Tunisie et les Etats membres, des accords de protection des investissements et d'accords destinés à éviter la double imposition.

ARTICLE 51

Coopération en matière de normalisation et d'évaluation de la conformité

Les parties coopèrent en vue de développer :

- a) l'utilisation des règles communautaires dans le domaine de la normalisation, de la métrologie, de la gestion et l'assurance de la qualité, et de l'évaluation de la conformité ;
- b) la mise à niveau des laboratoires tunisiens pour la conclusion, à terme, d'accords de reconnaissance mutuelle dans le domaine de l'évaluation de la conformité ;
- c) les structures tunisiennes chargées de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, de la normalisation et de la qualité.

ARTICLE 52

Rapprochement des législations

La coopération vise à aider la Tunisie à rapprocher sa législation de celle de la Communauté dans les domaines couverts par le présent accord.

ARTICLE 53

Service financiers

La coopération vise au rapprochement de règles et normes communes, entre autres pour :

- a) le renforcement et la restructuration des secteurs financiers de la Tunisie ;
- b) l'amélioration des systèmes de comptabilité, de vérification comptable, de surveillance, de réglementation des services financiers et de contrôle financier de la Tunisie.

ARTICLE 54

Agriculture et pêche

La coopération vise à :

- a) la modernisation et la restructuration des secteurs de l'agriculture et de la pêche y compris à travers la modernisation des infrastructures et des équipements et le développement des techniques de conditionnement et stockage et l'amélioration des circuits de distribution et de commercialisation privés ;
- b) la diversification des productions et des débouchés extérieurs ;
- c) la coopération en matière sanitaire et phytosanitaire et de techniques de culture.

ARTICLE 55

Transports

La coopération vise à :

- a) la restructuration et la modernisation des infrastructures routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires d'intérêt commun en relation avec les grands axes de communication transeuropéens ;
- b) la définition et l'application de standards de fonctionnement comparables à ceux qui prévalent dans la Communauté ;

- c) la rénovation des équipements techniques selon ces standards communautaires, plus particulièrement en ce qui concerne le transport multi-modal, la conteneurisation et le transbordement ;
- d) l'amélioration progressive des conditions du transit routier et de la gestion des aéroports, du trafic aérien et des chemins de fer.

ARTICLE 56

Télécommunications et technologies de l'information

Les actions de coopération sont notamment orientées vers :

- a) le cadre général des télécommunications ;
- b) la normalisation, les essais de conformité et la certification en matière de technologies de l'information et de télécommunications ;
- c) la diffusion des nouvelles technologies de l'information, en particulier dans le domaine des réseaux et de leurs interconnexions (les Réseaux Numériques à Intégration des Services (R.N.I.S.), l'Echange des Données Informatisées (E.D.I)) ;
- d) la stimulation de la recherche et de la mise au point de nouvelles facilités de communication et de technologies de l'information visant à développer le marché des équipements, des services et des applications liées aux technologies de l'information et aux communications, services et installations.

ARTICLE 57

Energie

Les actions de coopération sont orientées notamment vers :

- a) les énergies renouvelables ;

- b) la promotion des économies d'énergie ;
- c) la recherche appliquée concernant les réseaux de banques de données entre opérateurs économiques et sociaux des deux parties ;
- d) le soutien aux efforts de modernisation et de développement des réseaux énergétiques et de leurs interconnexions aux réseaux de la Communauté.

ARTICLE 58

Tourisme

La coopération vise au développement du domaine du tourisme, notamment en matière de :

- a) gestion hôtelière et qualité des prestations dans les différents métiers liés à l'hôtellerie ;
- b) développement du marketing ;
- c) essor du tourisme des jeunes.

ARTICLE 59

Coopération en matière douanière

1. La coopération vise à garantir le respect du dispositif commercial et la loyauté des échanges et porte en priorité sur :

- a) la simplification des contrôles et des procédures douanières ;
- b) l'application du document administratif unique et d'un lien entre les systèmes de transit de la Communauté et de la Tunisie.

2. Sans préjudice d'autres formes de coopération prévues dans le présent accord et, notamment, dans les articles 61 et 62, les autorités administratives des parties contractantes se prêtent une assistance mutuelle selon les dispositions du protocole n° 5.

ARTICLE 60

Coopération dans le domaine statistique

La coopération vise au rapprochement des méthodologies utilisées par les parties et à l'exploitation des données statistiques relatives à tous les domaines couverts par le présent accord dès lors qu'ils se prêtent à l'établissement de statistiques.

ARTICLE 61

Blanchiment de l'argent

1. Les parties conviennent de la nécessité d'oeuvrer et de coopérer afin d'empêcher l'utilisation de leurs systèmes financiers au blanchiment de capitaux provenant d'activités criminelles en général et du trafic illicite de la drogue en particulier.

2. La coopération dans ce domaine comporte notamment une assistance administrative et technique en vue d'adopter des normes appropriées de lutte contre le blanchiment de l'argent, comparables à celles adoptées en la matière par la Communauté et les instances internationales actives dans ce domaine, et en particulier le groupe d'action financière internationale (GAFI).

ARTICLE 62

Lutte contre la drogue

1. La coopération vise à :

- a) améliorer l'efficacité des politiques et mesures d'application pour prévenir et combattre la production, l'offre et le trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- b) éliminer toute consommation illicite de ces produits.

2. Les parties définissent ensemble, conformément à leur législation respective, les stratégies et les méthodes de coopération appropriées pour atteindre ces objectifs. Leurs actions, lorsqu'elles ne sont pas conjointes, font l'objet de consultations et d'une coordination étroite.

Peuvent participer aux actions les institutions publiques et privées compétentes, les organisations internationales en collaboration avec le gouvernement de la République tunisienne et les instances concernées de la Communauté et de ses États membres.

3. La coopération est réalisée en particulier à travers les domaines suivants :

- a) la création ou l'extension d'institutions socio-sanitaires et de centres d'information pour le traitement et la réinsertion des toxicomanes ;
- b) la mise en oeuvre de projets de prévention, d'information, de formation et de recherche épidémiologique ;
- c) l'établissement de normes afférentes à la prévention du détournement des précurseurs et des autres substances essentielles utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, qui soient équivalentes à celles adoptées par la Communauté et les instances internationales concernées, notamment par le groupe d'action sur les produits chimiques (GAPC).

ARTICLE 63

Les deux parties détermineront ensemble les modalités nécessaires pour la réalisation de la coopération dans les domaines du présent titre.

TITRE VI**COOPERATION SOCIALE ET CULTURELLE****CHAPITRE I****DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAILLEURS****ARTICLE 64**

1. Chaque Etat membre accorde aux travailleurs de nationalité tunisienne occupés sur son territoire un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport à ses propres ressortissants, en ce qui concerne les conditions de travail, de rémunération et de licenciement.
2. Tout travailleur tunisien autorisé à exercer une activité professionnelle salariée sur le territoire d'un Etat membre à titre temporaire, bénéficie des dispositions du paragraphe 1 en ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération.
3. La Tunisie accorde le même régime aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire.

ARTICLE 65

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes suivants, les travailleurs de nationalité tunisienne et les membres de leur famille résidant avec eux bénéficient dans le domaine de la sécurité sociale d'un régime caractérisé par l'absence de toute discrimination fondée sur la nationalité par rapport aux propres ressortissants des Etats membres dans lesquels ils sont occupés.

La notion de sécurité sociale couvre les branches de sécurité sociale qui concernent les prestations de maladie et de maternité, les prestations d'invalidité, de vieillesse, de survivants, les prestations d'accident de travail et de maladie professionnelle, les allocations de décès, les prestations de chômage et les prestations familiales.

Toutefois, cette disposition ne peut avoir pour effet de rendre applicables les autres règles de coordination prévues par la réglementation communautaire basée sur l'article 51 du traité CE, autrement que dans les conditions fixées par l'article 67 du présent accord.

2. Ces travailleurs bénéficient de la totalisation des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies dans les différents Etats membres, pour ce qui concerne les pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et de survie, les prestations familiales, les prestations de maladie et de maternité ainsi que les soins de santé pour eux-mêmes et leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

3. Ces travailleurs bénéficient des prestations familiales pour les membres de leur famille résidant à l'intérieur de la Communauté.

4. Ces travailleurs bénéficient du libre transfert vers la Tunisie, aux taux appliqués en vertu de la législation de l'Etat membre ou des Etats membres débiteurs, des pensions et rentes de vieillesse, de survie et d'accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que d'invalidité, en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, à l'exception des prestations spéciales à caractère non contributif.

5. La Tunisie accorde aux travailleurs ressortissants des Etats membres occupés sur son territoire, ainsi qu'aux membres de leur famille, un régime analogue à celui prévu aux paragraphes 1, 3 et 4.

ARTICLE 66

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux ressortissants de l'une des parties qui résident ou travaillent illégalement sur le territoire du pays d'accueil.

ARTICLE 67

1. Avant la fin de la première année après l'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil d'association arrête les dispositions permettant d'assurer l'application des principes énoncés à l'article 65.

2. Le Conseil d'association arrête les modalités d'une coopération administrative assurant les garanties de gestion et de contrôle nécessaires pour l'application des dispositions visées au paragraphe 1.

ARTICLE 68

Les dispositions arrêtées par le Conseil d'association conformément à l'article 67 ne portent pas atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux liant la Tunisie et les Etats membres, dans la mesure où ceux-ci prévoient en faveur des ressortissants tunisiens ou des ressortissants des Etats membres un régime plus favorable.

CHAPITRE II

DIALOGUE DANS LE DOMAINE SOCIAL

ARTICLE 69

1. Il est instauré entre les parties un dialogue régulier portant sur tout sujet du domaine social qui présente un intérêt pour elles.

2. Il est l'instrument de la recherche des voies et conditions de progrès à réaliser pour la circulation des travailleurs, l'égalité de traitement et l'intégration sociale des ressortissants tunisiens et communautaires résidant légalement sur les territoires des Etats hôtes.

3. Le dialogue porte notamment sur tous les problèmes relatifs :

- a) aux conditions de vie et de travail des communautés migrantes,
- b) aux migrations,
- c) à l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte,
- d) aux actions et programmes favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et communautaires, la connaissance mutuelle des cultures et civilisations, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

ARTICLE 70

Le dialogue dans le domaine social prend place aux niveaux et selon des modalités identiques à ceux prévus au titre I du présent accord qui peut également lui servir de cadre.

CHAPITRE III

ACTIONS DE COOPERATION EN MATIÈRE SOCIALE

ARTICLE 71

1. Afin de consolider la coopération dans le domaine social entre les parties, des actions et programmes portant sur tout thème d'intérêt pour elles seront mis en place.

Les actions suivantes revêtent à ce sujet un caractère prioritaire :

- a) la réduction de la pression migratoire, notamment à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration ;

- b) la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'Etat considéré ;
- c) la promotion du rôle de la femme dans le processus de développement économique et social, notamment à travers l'éducation et les médias, et ce dans le cadre de la politique tunisienne en la matière ;
- d) le développement et le renforcement des programmes tunisiens du planning familial et de la protection de la mère et de l'enfant ;
- e) l'amélioration du système de protection sociale ;
- f) l'amélioration du système de couverture sanitaire ;
- g) l'amélioration des conditions de vie dans les zones défavorisées à forte concentration de population ;
- h) la mise en oeuvre et le financement de programmes d'échanges et de loisirs en faveur de groupes mixtes de jeunes d'origine européenne et tunisienne, résidant dans les Etats membres, en vue de promouvoir la connaissance mutuelle des civilisations et favoriser la tolérance.

ARTICLE 72

Les actions de coopération peuvent être réalisées en coordination avec les Etats membres et les organisations internationales compétentes.

ARTICLE 73

Un groupe de travail est créé par le Conseil d'association avant la fin de la première année suivant la date de l'entrée en vigueur du présent accord. Il est chargé de l'évaluation permanente et régulière de la mise en oeuvre des dispositions des chapitres 1 à 3.

CHAPITRE IV

COOPERATION EN MATIÈRE CULTURELLE

ARTICLE 74

1. Afin d'améliorer leur connaissance et compréhension réciproques et en tenant compte des actions déjà développées, les parties s'engagent, dans le respect mutuel des cultures, à mieux asseoir les conditions d'un dialogue culturel durable et à promouvoir une coopération culturelle soutenue entre elles, sans exclure a priori aucun domaine d'activité.

2. Les parties accordent dans la définition des actions et programmes de coopération, de même que des activités conjointes, une attention particulière aux publics jeunes et aux moyens d'expression et de communication écrits et audiovisuels, aux questions liées à la protection du patrimoine et à la diffusion du produit culturel.

3. Les parties conviennent que les programmes de coopération culturelle existant dans la Communauté ou dans l'un ou plusieurs de ses Etats membres peuvent être étendus en Tunisie.

TITRE VII

COOPERATION FINANCIERE

ARTICLE 75

Dans le but de contribuer pleinement à la réalisation des objectifs de l'accord, une coopération financière sera mise en oeuvre en faveur de la Tunisie selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Ces modalités sont arrêtées d'un commun accord entre les parties au moyen des instruments les plus appropriés à partir de l'entrée en vigueur de l'accord.

Les domaines d'application de cette coopération, outre les thèmes relevant des titres V et VI du présent accord, sont plus particulièrement :

- la facilitation des réformes visant la modernisation de l'économie ;
- la mise à niveau des infrastructures économiques ;
- la promotion de l'investissement privé et des activités créatrices d'emplois ;
- la prise en compte des conséquences sur l'économie tunisienne de la mise en place progressive d'une zone de libre-échange, notamment sous l'angle de la mise à niveau et de la reconversion de l'industrie ;
- l'accompagnement des politiques mises en oeuvre dans les secteurs sociaux.

ARTICLE 76

Dans le cadre des instruments communautaires destinés à appuyer les programmes d'ajustement structurel dans les pays méditerranéens, et en coordination étroite avec les autorités tunisiennes et les autres contributeurs, en particulier les institutions financières internationales, la Communauté examinera les moyens propres à appuyer les politiques structurelles de la Tunisie visant au rétablissement des grands équilibres financiers et à la création d'un environnement économique propice à l'accélération de la croissance, tout en veillant à améliorer le bien être social de la population.

ARTICLE 77

En vue d'assurer une approche coordonnée des problèmes macro-économiques et financiers exceptionnels qui pourraient résulter de la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, les parties accorderont une attention particulière au suivi de l'évolution des échanges commerciaux et des relations financières entre la Communauté et la Tunisie dans le cadre du dialogue économique régulier instauré en vertu du titre V.

TITRE VIII

DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES GENERALES ET FINALES

ARTICLE 78

Il est institué un Conseil d'association qui se réunit au niveau ministériel, une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative de son président dans les conditions prévues par son règlement intérieur.

Il examine les problèmes importants se posant dans le cadre de l'accord ainsi que toutes autres questions bilatérales ou internationales d'intérêt commun.

ARTICLE 79

1. Le Conseil d'association est composé, d'une part, de membres du Conseil de l'Union européenne et de membres de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de membres du gouvernement de la République tunisienne.
2. Les membres du Conseil d'association peuvent se faire représenter dans les conditions qui seront prévues dans son règlement intérieur.
3. Le Conseil d'association arrête son règlement intérieur.
4. La présidence du Conseil d'association est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne et un membre du gouvernement de la République tunisienne selon les modalités à prévoir dans le règlement intérieur.

ARTICLE 80

Pour la réalisation des objectifs fixés par l'accord, et dans les cas prévus par celui-ci, le Conseil d'association dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions prises sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution. Le Conseil d'association peut également formuler toutes recommandations utiles.

Il arrête ses décisions et formule ses recommandations d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 81

1. Il est institué un Comité d'association qui est chargé de la gestion de l'accord sous réserve des compétences attribuées au Conseil.

2. Le Conseil d'association peut déléguer au Comité tout ou partie de ses compétences.

ARTICLE 82

1. Le Comité d'association qui se réunit au niveau des fonctionnaires, est composé, d'une part, de représentants des membres du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, de représentants du gouvernement de la République tunisienne.

2. Le Comité d'association arrête son règlement intérieur.

3. La présidence du Comité d'association est exercée à tour de rôle par un représentant de la présidence du Conseil de l'Union européenne et un représentant du gouvernement de la République tunisienne.

En principe, le Comité d'association se réunit alternativement dans la Communauté et en Tunisie.

ARTICLE 83

Le Comité d'association dispose d'un pouvoir de décision pour la gestion de l'accord, ainsi que dans les domaines où le Conseil lui a délégué ses compétences.

Les décisions sont arrêtées d'un commun accord entre les parties et elles sont obligatoires pour les parties qui sont tenues de prendre les mesures que nécessite leur exécution.

ARTICLE 84

Le Conseil d'association peut décider de constituer tout groupe de travail ou organe nécessaire à la mise en oeuvre de l'accord.

ARTICLE 85

Le Conseil d'association prend toute mesure utile pour faciliter la coopération et les contacts entre le Parlement européen et la Chambre des députés de la République tunisienne, ainsi qu'entre le Comité économique et social de la Communauté et le Conseil économique et social de la République tunisienne.

ARTICLE 86

1. Chaque partie peut saisir le Conseil d'association de tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord.
2. Le Conseil d'association peut régler le différend par voie de décision.
3. Chaque partie est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision visée au paragraphe 2.

4. Au cas où il n'est pas possible de régler le différend conformément au paragraphe 2, chaque partie peut notifier la désignation d'un arbitre à l'autre partie, qui est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Aux fins de l'application de cette procédure, la Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie au différend.

Le Conseil d'association désigne un troisième arbitre.

Les décisions des arbitres sont prises à la majorité.

Chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures requises pour l'application de la décision des arbitres.

ARTICLE 87

Aucune disposition de l'accord n'empêche une partie contractante de prendre les mesures :

- a) qu'elle estime nécessaires en vue de prévenir la divulgation d'informations contraires aux intérêts essentiels de la sécurité ;
- b) relatives à la production ou au commerce d'armes, de munitions ou de matériel de guerre ou à la recherche, au développement ou à la production nécessaires pour assurer sa défense, dès lors que ces mesures n'altèrent pas les conditions de concurrence pour les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires ;
- c) qu'elle estime essentielles pour assurer sa sécurité en cas de troubles internes graves susceptibles de porter atteinte à la paix publique, en cas de guerre ou de grave tension internationale menaçant de déboucher sur un conflit armé ou afin de satisfaire à des obligations qu'elle a acceptées en vue d'assurer le maintien de la paix et de la sécurité internationale.

ARTICLE 88

Dans les domaines couverts par le présent accord et sans préjudice de toute disposition particulière y figurant :

- le régime appliqué par la République tunisienne à l'égard de la Communauté ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les Etats membres, leurs ressortissants ou leurs sociétés ;
- le régime appliqué par la Communauté à l'égard de la République tunisienne ne peut donner lieu à aucune discrimination entre les ressortissants tunisiens ou ses sociétés.

ARTICLE 89

Aucune disposition de l'accord n'aura pour effet :

- d'étendre les avantages accordés par une partie dans le domaine fiscal dans tout accord ou arrangement international par lequel est liée cette partie ;
- d'empêcher l'adoption ou l'application par une partie de toute mesure destinée à éviter la fraude ou l'évasion fiscale ;
- de faire obstacle au droit d'une partie d'appliquer les dispositions pertinentes de sa législation fiscale aux contribuables ne se trouvant pas dans une situation identique en ce qui concerne leur lieu de résidence.

ARTICLE 90

1. Les parties prennent toute mesure générale ou particulière nécessaire à l'accomplissement de leurs obligations en vertu du présent accord. Elles veillent à ce que les objectifs fixés par le présent accord soient atteints.

2. Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties.

Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.

ARTICLE 91

Les protocoles 1 à 5 et les annexes 1 à 7 ainsi que les déclarations font partie intégrante de l'accord.

ARTICLE 92

Aux fins du présent accord, le terme "parties" signifie d'une part, la Communauté, ou les Etats membres, ou la Communauté et ses Etats membres, conformément à leurs compétences respectives, et la Tunisie d'autre part.

ARTICLE 93

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Chacune des parties peut dénoncer l'accord en notifiant son intention à l'autre partie. L'accord cesse d'être applicable six mois après cette notification.

ARTICLE 94

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où les traités instituant la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont appliqués et dans les conditions prévues par lesdits traités et, d'autre part, au territoire de la République tunisienne.

ARTICLE 95

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise, suédoise et arabe, chacun de ces textes faisant également foi.

ARTICLE 96

1. Le présent accord est approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres.

L'accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procédures visées au premier alinéa.

2. Dès son entrée en vigueur, l'accord remplace l'accord de coopération entre la Communauté européenne et la République tunisienne, ainsi que l'accord entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République tunisienne, signés à Tunis le 25 avril 1976.

[Pour le testimonium et les signatures, voir p. 56 du présent volume.]

DONE at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

FAIT à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le Royaume de Belgique :
Voor het Koninkrijk België:
Für das Königreich Belgien:
[For the Kingdom of Belgium:]

[ERIK DERYCKE]¹

På Kongeriget Danmarks vegne:
[For the Kingdom of Denmark:]
[Pour le Royaume du Danemark :]

[NEILS HELVEG PETERSEN]

Für die Bundesrepublik Deutschland:
[For the Federal Republic of Germany:]
[Pour la République fédérale d'Allemagne :]

[WERNER HOYER]

Για την Ελληνική Δημοκρατία
[For the Hellenic Republic:]
[Pour la République hellénique :]

[KAROLOS PAPOULIAS]

Por el Reino de España:
[For the Kingdom of Spain:]
[Pour le Royaume d'Espagne :]

[CARLOS WESTENDORP Y CABEZA]

Pour la République française :
[For the French Republic:]

[HERVÉ DE CHARETTE]

Thar ceann na hÉireann:
For Ireland:
[Pour l'Irlande :]

[DICK SPRING]

¹ The names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the European Union — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Union européenne.

Per la Repubblica italiana:
[For the Italian Republic:]
[Pour la République italienne :]

[EMANUELE SCAMMACCA]

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
[For the Grand Duchy of Luxembourg:]

[JACQUES DELORS]

Voor het Koninkrijk der Nederlanden:
[For the Kingdom of the Netherlands:]
[Pour le Royaume des Pays-Bas :]

[MICHIEL PATIJN]

Für die Republik Österreich:
[For the Republic of Austria:]
[Pour la République d'Autriche :]

WOLFGANG SCHÜSSEL

Pela República Portuguesa:
[For the Portuguese Republic:]
[Pour la République portugaise :]

[JOSÉ MANUEL DURÃO BARROSO]

Suomen tasavallan puolesta:
[For the Republic of Finland:]
[Pour la République de Finlande :]

[TARJA HALONEN]

För Konungariket Sverige:
[For the Kingdom of Sweden:]
[Pour le Royaume de Suède :]

LENA HJELM-WALLEN

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
[Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :]

[MALCOLM RIFKIND]

Por las Comunidades Europeas:
For De Europæiske Fællesskaber:
Für die Europäischen Gemeinschaften:
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοότητες
For the European Communities:
Pour les Communautés européennes :
Per le Comunità europea:
Voor de Europese Gemeenschappen:
Pelas Comunidades Europeias:
Euroopan yhteisöjen puolesta:
På Europeiska gemenskapernas vägnar:

[JAVIER SOLANA MADARIAGA]

[MANUEL MARIN]

من الجمهورية التونسية

[For the Republic of Tunisia:]

[Pour la République tunisienne :]

[BEN YAHIA]

ANNEXE 1

Marchandises visées à l'article 10 paragraphe 1

Code NC	Désignation des marchandises
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:
0403 10 51	- Yogourths, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao --- n'excédant pas 1,5%
0403 10 53	--- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 10 59	--- excédant 27%
0403 10 91	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: --- n'excédant pas 3%
0403 10 93	--- excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 10 99	--- excédant 6%
0403 90 71	- Autres, aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: --- n'excédant pas 1,5%
0403 90 73	--- excédant 1,5% mais n'excédant pas 27%
0403 90 79	--- excédant 27%
0403 90 91	--- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait: --- n'excédant pas 3%
0403 90 93	--- excédant 3% mais n'excédant pas 6%
0403 90 99	--- excédant 6%
0710 40 00	Maïs doux, non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé
0711 90 30	Maïs doux, conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnés d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple), mais impropre à l'alimentation en l'état
1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516:
1517 10 10	- Margarine à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1517 90 10	- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
170250 00	Fructose chimiquement pur
1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc), à l'exception des extraits de réglisse contenant en poids plus de 10% de saccharose sans addition d'autres matières, du code NC 1704 90 10
1704 10 11	- Gommés à mâcher (<i>chewing gum</i>), même enrobés de sucre: -- d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60% (y compris le sucre inverti calculé en saccharose): --- en forme de bandes --- autres
1704 10 19	-- d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60% (y compris le sucre inverti calculé en saccharose): --- en forme de bande --- autres
1704 10 91	--- en forme de bande
1704 10 99	--- autres
1704 90 30	- Préparation dite "chocolat blanc" - autres:
17049051	-- Pâtes et masses, y compris le masspain, en emballage immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg

Code NC	Désignation des marchandises
1704 90 55	- Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
1704 90 61	- Dragées et sucreries similaires dragéifiées
	- Autres:
1704 90 65	-- Gommés et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries
1704 90 71	-- Bonbons de sucre cuit, même fourrés
1704 90 75	- Caramels
	- autres:
1704 90 81	--- obtenus par compression
1704 90 99	--- autres
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
1806 10 15	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose
1806 10 20	- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %
1806 10 30	-- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %
1806 10 90	--- d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %
1806 20 10	- autres préparations présentées soit en bloc ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg:
	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31% ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31%
1806 20 30	--- d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure 25% et inférieure à 31%
	- autres:
1806 20 50	-- d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18%
1806 20 70	-- Préparations dites <i>chocolate milk crumb</i>
1806 20 80	-- Glaçage au cacao
1806 20 95	- autres
	- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons:
1806 31 00	-- fourrés
1806 32 10	-- non fourrés:
	--- additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
1806 32 90	- autres
1806 90 11	- autres:
	-- Chocolat et articles en chocolat:
	-- Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non:
	--- contenant de l'alcool
1806 90 19	--- autres
	- autres:
1806 90 31	-- fourrés
1806 90 39	-- non fourrés
1806 90 50	-- Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
1806 90 60	- Pâtes à tartiner contenant du cacao
1806 90 70	- Préparations pour boissons contenant du cacao
1806 90 90	- autres
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs

Code NC	Désignation des marchandises
1901 10 1901 20 1901 90 11 1901 90 19 1901 90 99	- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail - Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n°1905 - Extraits de malt: — d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90% en poids — autres - autres
1902 1902 11 1902 19 10 1902 19 90 1902 20 91 1902 20 99 1902 30 10 1902 30 90 1902 40 10 1902 40 90	Pâtes alimentaires, à l'exclusion des pâtes farcies relevant des codes NC 1902 20 10 et 1902 20 30; couscous même préparé - Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées: - contenant des oeufs - ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre - autres - Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées): — cuites — autres - autres pâtes alimentaires: — séchées — autres - Couscous: — non préparé - autre
1903 00 00	Tapioca et ses succédanées préparés à partir de féculs, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires
1904 1904 10 10 1904 10 30 1904 10 90 1904 90 10 1904 90 90	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées - Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage: - à base de maïs - à base de riz - autres - autres: - Riz - autres
1905 1905 10 00 1905 20 10 1905 20 30 1905 20 90 1905 30 11 1905 30 19 1905 30 30 1905 30 51	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types tuilés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires - Pain courstillant dit <i>Knäckebröt</i> - Pain d'épices — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) inférieure à 30% — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30% et inférieure à 50% — d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre inverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50% - Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes: — entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao: — en emballages immédiats d'un contenu net n'excedant pas 85g — autres — autres: — Biscuits additionnés d'édulcorants: — d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8% — autres — doubles biscuits fourrés

Code NC	Désignation des marchandises
1905 30 59	--- autres
	- Gauffres et gaufrettes
1905 30 91	-- salées, fourrées ou non
1905 30 99	--- autres
1905 40 10	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés:
	- Biscottes
1905 40 90	- autres
1905 90 10	- Pain azyme (mazoth)
1905 90 20	- Hosties, cachets vides de types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires
	--- autres:
1905 90 30	--- Pain sans addition de miel, d'oeufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres en matières grasses n'excédant pas, chacune, 5% en poids sur matière sèche
1905 90 40	--- Gauffres et gaufrettes ayant une teneur en eau excédant 10%
1905 90 45	--- Biscuits
1905 90 55	--- Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés
	--- autres:
1905 90 60	--- additionnés d'édulcorants
1905 90 90	--- autres:
2001 90 30	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique
2001 90 40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5%, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées
2004 90 10	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé.
2005 20 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea Mays var. saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45	Préparation du type "müsli" à base de flocons de céréales non grillés
2008 99 85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition du sucre ni d'alcool
2008 99 91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieur à 5%, autrement préparés ou conservés sans addition de sucre ni d'alcool
2101 10 98	- autres
2101 20 98	- autres
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits, essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chicorée torréfiée
2102 10 31	- Levures de panification
2102 10 39	- autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
2105 00 10	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait
	- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:
2105 00 91	-- égale ou supérieure à 3% mais inférieure à 7%
2105 00 99	-- égale ou supérieure à 7%

Code NC	Désignation marchandises
2106 2106 10 80 2106 90 10 2106 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs - autres - Préparation dites "fondues" - Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants: -- autres
2202 90 91 2202 90 95 2202 90 99	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits des codes NC 0401 à 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes NC 0401 à 0404 - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404 -- gale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2% - égale ou supérieure à 2%
2905 43 00 2905 44 2905 44 11 2905 44 19 2905 44 91 2905 44 99	Mannitol D-Glucitol (sorbitol) - en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol -- autre - autres: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol -- autre
3501	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines
3505 10 3505 10 3505 10 10 3505 10 90 3505 20	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, à l'exclusion des amidons et féculés estérifiés ou étherifiés du code NC 3505 10 50 - Dextrine et autres amidons et féculés modifiés: -- Dextrine -- autres amidons et féculés modifiés: -- autres
3809 10	Coiles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés
3823 60 3823 60 11 3823 60 19 3823 60 91 3823 60 99	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, à base de matière amylacées, non dénommés ni compris ailleurs Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44 - en solution aqueuse: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% du poids calculée sur sa teneur en D-glucitol -- autre - autre: -- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol -- autre

ANNEXE 2

Produits visés à l'article 10, paragraphe 2

Liste I *

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTAS (en T)
1519 15191100 15191200 15191300 15191910 15191930 15191990 15192000	Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage, alcools gras industriels	3.480
1520 15201000 15209000	Glycérines même pures, eaux et lessives glycéreuses	154
1704 17041011 17041019 17041091 17041099 17049010 17049030 17049051 17049055 17049061 17049065 17049071 17049075 17049081 17049099	Sucreries sans cacao y compris le chocolat blanc	186
1803 18 03 10 18 03 20	Pâtes de cacao même dégraissée	100
1805	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	431
1806 18061015 18061020 18061030 18061090 18062010 18062030 18062050 18062070 18062080 18062095 18063100 18063210 18063290	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	180

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTAS (en T)
18069011 18069019 18069031 18069039 18069050 18069060 18069070 18069090		
19 01 19 01 10 00 19 01 20 00 19 01 90 11 19 01 90 19 19 01 90 91 19 01 90 99	Extrait de malt, préparation alimentaires de farines, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion < 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs; préparation alimentaires de produits de n°0401 à 0404 ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion < 10% en poids, non dénommées ni comprises ailleurs;	762
21 06 21 06 10 20 21 06 10 80 21 06 90 10 21 06 90 92 21 06 90 98	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs;	370
22 03	Bière de malt	255
22 08 220820 220830 220840 220850 22089019 22089031 22089033 22089041 22089045 22089048 22089052 22089058 22089065 22089069 22089073 22089079	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique de moins de 80% vol; eau-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrications des boissons.	532

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTAS (en T)
24 02 24 02 10 00 24 02 20 10 24 02 20 90 24 02 90 00	Cigares	493
29 15 90	Autres acides carboxyliques	153
35 05 35 05 10 10 35 05 10 90 35 05 20 10 35 05 20 30 35 05 20 50 35 05 20 90	Dextrine et autres amidons, féculés modifiés, colles à base d'amidon ou de féculé, dextrines ou d'autres amidons ou féculés modifiés	1398
38 09 38 09 10 10 38 09 10 30 38 09 10 50 38 09 10 90	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes	990

- Produits pour lesquels la Tunisie accorde le maintien du niveau des charges douanières en vigueur le 1.1.95, pour une période de 4 ans dans la limite des contingents tarifaires indiqués, conformément à l'article 10, paragraphe 3, premier alinéa.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, au cours de l'élimination de l'élément industriel des droits, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10, les niveaux des droits à appliquer pour les produits pour lesquels les contingents tarifaires seront supprimés, ne pourront pas être supérieurs à ceux en vigueur le 1er janvier 1995.

Liste 2

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
0710 40 00 0711 90 30	Maïs doux non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur, congelé Maïs doux conservé provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement sa conservation par exemple) mais impropre à l'alimentation en l'état.
17025000	Fructose chimiquement pur
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux grains perlés ciblures ou formes similaires
2001 90 30 2001 90 40	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé au vinaigre ou à l'acide acétique Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé égale ou supérieure à 5% préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
2004 10 91 2004 90 10	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelé
2005 20 10 2005 80 00	Pommes de terre, sous forme de farines, semoules ou flocons, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) préparé ou conservé autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelé
2008 92 45 2008 99 85 2008 99 91	Préparation du type "müsli" à base de flocons de céréales non grillés Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>) autrement préparé ou conservé, sans addition de sucre ni d'alcool Igname, patates douces et parties comestibles similaires de plantes, d'une teneur en poids d'amidon ou de féculés égale ou supérieur à 5% autrement préparés ou conservés sans addition de sucre ni d'alcool

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
2101 10 98	Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés de café ou à base de café à l'exclusion des préparations du code NC 2101 10 91
210120 98	Extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou maté, à l'exclusion des marchandises du code NC 2101 20 10
2101 30 19	Succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de la chicorée torréfiée
2101 30 99	Extraits essences et concentrés de succédanés torréfiés du café, à l'exclusion de ceux de chocorée torréfiée.
29054300	Mannitol
290544	D-Glucitol (sorbitol)
29054411	- en solution aqueuse :
	-- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol
29054419	-- autres
	- autres :
29054491	- contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculé sur sa teneur en D-glucitol
29054499	- autre
Ex 3501	Caseines, caseinates et autres dérivés des caséines
3823 60	Sorbitol autre que celui du code NC 2905 44
3823 60 11	- en solution aqueuse
	-- contenant du D mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D glucitol
3823 60 19	-- autre
	- autre
3823 60 91	-- contenant du D mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2% en poids calculée sur sa teneur en D glucitol
3823 60 99	-- autre.

Liste 3

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
ex 1517	Margarine, mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516
15171010	- margarine, à l'exclusion de la margarine liquide, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
15179010	- autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10% mais n'excédant pas 15%
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (com flakes, par exemple), céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées
1904 10 10	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage - à base de maïs
1904 10 30	- à base de riz
1904 10 90	- autres
1904 90 10	- autres
1904 90 90	- riz - autres
2105	Glaces de consommation, même contenant du cacao
21050010	- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3% de matières grasses provenant du lait - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait :
21050091	-- égale ou supérieure à 3% mais inférieure à 7%
21050099	-- égale ou supérieure à 7%
22029091	Boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du code NC 2009, contenant des produits NC 0401 à NC 0404 ou des matières grasses provenant des produits des codes 0401 à 0404
22029095	- autres d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des n° 0401 à 0404
22029099	- égale ou supérieure à 0,2% et inférieure à 2% - égale ou supérieure à 2%

ANNEXE 3

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| .0505100 | 2513290 | 2613100 | 2714109 | 2821100 | 2832100 | 2841900 |
| .0505900 | 2514000 | 2613900 | 2714909 | 2821200 | 2832200 | 2842100 |
| 1302120 | 2516110 | 2614000 | 2715002 | 2823000 | 2832300 | 2842901 |
| 1302130 | 2516120 | 2615100 | 2715009 | 2824100 | 2833110 | 2842909 |
| 1302140 | 2516210 | 2615900 | 2801100 | 2824200 | 2833190 | 2844400 |
| 1302190 | 2516220 | 2616100 | 2801200 | 2824900 | 2833210 | 2846100 |
| 1302200 | 2517100 | 2616900 | 2801300 | 2825100 | 2833220 | 2846900 |
| 1302310 | 2517200 | 2617100 | 2802000 | 2825200 | 2833230 | 2847000 |
| 1505100 | 2517300 | 2617900 | 2803000 | 2825300 | 2833240 | 2848100 |
| 1505900 | 2517410 | 2618000 | 2804100 | 2825400 | 2833250 | 2848900 |
| 1515601 | 2517490 | 2619000 | 2804210 | 2825500 | 2833260 | 2849100 |
| 1515609 | 2518100 | 2620110 | 2804290 | 2825600 | 2833270 | 2849200 |
| 1516200 | 2518200 | 2620190 | 2804300 | 2825700 | 2833290 | 2849900 |
| 1522000 | 2518300 | 2620200 | 2804400 | 2825800 | 2833300 | 2850000 |
| 1702909 | 2519100 | 2620300 | 2804500 | 2825909 | 2833400 | 2851001 |
| 1804000 | 2519900 | 2620400 | 2804610 | 2826110 | 2834220 | 2851002 |
| 2001909 | 2520100 | 2621000 | 2804690 | 2826120 | 2835100 | 2851009 |
| 2101200 | 2521000 | 2701110 | 2804800 | 2826190 | 2835210 | 2901100 |
| 2101300 | 2523300 | 2701120 | 2804900 | 2826200 | 2835220 | 2901210 |
| 2103301 | 2524000 | 2701190 | 2805110 | 2826300 | 2835230 | 2901220 |
| 2106100 | 2525100 | 2701200 | 2805190 | 2826900 | 2835249 | 2901230 |
| 2106900 | 2525200 | 2702100 | 2805210 | 2827100 | 2835260 | 2901240 |
| 2403100 | 2525300 | 2702200 | 2805220 | 2827200 | 2835290 | 2901290 |
| 2403910 | 2526100 | 2703000 | 2805300 | 2827310 | 2835390 | 2902110 |
| 2403990 | 2526200 | 2704001 | 2809100 | 2827320 | 2836100 | 2902190 |
| 2501001 | 2527000 | 2704002 | 2810000 | 2827330 | 2836200 | 2902200 |
| 2501009 | 2528100 | 2705000 | 2811110 | 2827340 | 2836300 | 2902300 |
| 2502000 | 2528900 | 2706000 | 2811210 | 2827350 | 2836409 | 2902410 |
| 2504100 | 2529100 | 2707101 | 2811220 | 2827360 | 2836500 | 2902420 |
| 2504900 | 2529210 | 2707109 | 2811230 | 2827370 | 2836600 | 2902430 |
| 2505100 | 2529220 | 2707201 | 2812100 | 2827380 | 2836700 | 2902440 |
| 2505900 | 2529300 | 2707209 | 2812900 | 2827390 | 2836910 | 2902500 |
| 2506100 | 2530100 | 2707301 | 2813100 | 2827410 | 2836920 | 2902600 |
| 2506210 | 2530200 | 2707309 | 2813900 | 2827490 | 2836930 | 2902700 |
| 2506290 | 2530300 | 2707401 | 2814100 | 2827510 | 2836990 | 2903110 |
| 2507001 | 2530900 | 2707409 | 2814200 | 2827590 | 2839110 | 2903120 |
| 2507002 | 2601110 | 2707501 | 2815110 | 2827600 | 2839190 | 2903130 |
| 2508100 | 2601120 | 2707509 | 2815120 | 2828100 | 2839200 | 2903140 |
| 2508200 | 2601200 | 2707600 | 2815201 | 2828901 | 2839900 | 2903150 |
| 2508300 | 2602000 | 2707910 | 2815202 | 2828902 | 2840110 | 2903160 |
| 2508401 | 2603000 | 2707990 | 2815300 | 2828909 | 2840190 | 2903190 |
| 2508409 | 2604000 | 2708100 | 2816100 | 2829110 | 2840200 | 2903210 |
| 2508500 | 2605000 | 2708200 | 2816200 | 2829190 | 2840300 | 2903220 |
| 2508600 | 2606000 | 2709009 | 2816300 | 2829900 | 2841100 | 2903230 |
| 2508700 | 2607000 | 2712109 | 2817000 | 2830100 | 2841200 | 2903510 |
| 2509000 | 2608000 | 2712209 | 2818100 | 2830200 | 2841300 | 2903590 |
| 2511200 | 2609000 | 2712909 | 2818200 | 2830300 | 2841400 | 2903610 |
| 2512000 | 2610000 | 2713119 | 2818300 | 2830901 | 2841500 | 2903621 |
| 2513110 | 2611000 | 2713129 | 2819100 | 2830909 | 2841600 | 2903690 |
| 2513190 | 2612100 | 2713909 | 2820100 | 2831100 | 2841700 | 2904200 |
| 2513210 | 2612200 | 2714108 | 2820900 | 2831900 | 2841800 | 2904900 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 2905110 | 2909600 | 2915700 | 2921300 | 2933110 | 3004399 | 3204170 |
| 2905120 | 2910100 | 2915900 | 2921410 | 2933190 | 3004401 | 3204190 |
| 2905130 | 2910200 | 2916110 | 2921420 | 2933210 | 3004409 | 3204200 |
| 2905140 | 2910300 | 2916120 | 2921430 | 2933290 | 3004501 | 3204900 |
| 2905150 | 2910900 | 2916130 | 2921440 | 2933310 | 3004509 | 3205000 |
| 2905160 | 2911000 | 2916140 | 2921450 | 2933390 | 3004901 | 3206100 |
| 2905170 | 2912110 | 2916150 | 2921490 | 2933400 | 3004909 | 3206200 |
| 2905190 | 2912120 | 2916190 | 2921510 | 2933510 | 3006200 | 3206300 |
| 2905210 | 2912130 | 2916200 | 2921590 | 2933590 | 3006300 | 3206410 |
| 2905220 | 2912190 | 2916310 | 2922110 | 2933610 | 3006400 | 3206420 |
| 2905290 | 2912210 | 2916320 | 2922120 | 2933690 | 3006500 | 3206430 |
| 2905310 | 2912290 | 2916330 | 2922130 | 2933710 | 3101000 | 3206490 |
| 2905320 | 2912300 | 2916390 | 2922190 | 2933790 | 3102100 | 3206500 |
| 2905390 | 2912410 | 2917110 | 2922210 | 2933900 | 3102210 | 3207100 |
| 2905410 | 2912420 | 2917120 | 2922220 | 2934100 | 3102290 | 3207200 |
| 2905420 | 2912490 | 2917130 | 2922290 | 2934200 | 3102300 | 3207300 |
| 2905430 | 2912500 | 2917140 | 2922300 | 2934300 | 3102400 | 3207400 |
| 2905440 | 2912600 | 2917190 | 2922410 | 2934901 | 3102500 | 3212100 |
| 2905490 | 2913000 | 2917200 | 2922420 | 2934909 | 3102600 | 3212901 |
| 2905500 | 2914110 | 2917310 | 2922490 | 2935000 | 3102700 | 3213100 |
| 2906110 | 2914120 | 2917320 | 2922500 | 2940000 | 3102800 | 3213900 |
| 2906120 | 2914130 | 2917330 | 2923100 | 3001100 | 3102900 | 3214900 |
| 2906130 | 2914190 | 2917340 | 2923200 | 3001200 | 3103100 | 3215901 |
| 2906140 | 2914210 | 2917350 | 2923900 | 3001901 | 3103200 | 3215902 |
| 2906190 | 2914220 | 2917360 | 2924100 | 3001909 | 3103900 | 3215909 |
| 2906210 | 2914230 | 2917370 | 2924210 | 3002100 | 3104100 | 3301110 |
| 2906290 | 2914290 | 2917390 | 2924290 | 3002200 | 3104200 | 3301120 |
| 2907110 | 2914300 | 2918110 | 2925110 | 3002310 | 3104300 | 3301130 |
| 2907120 | 2914410 | 2918120 | 2925190 | 3002390 | 3104900 | 3301140 |
| 2907130 | 2914490 | 2918130 | 2925200 | 3002900 | 3105100 | 3301190 |
| 2907140 | 2914500 | 2918140 | 2926100 | 3003101 | 3105200 | 3301210 |
| 2907150 | 2914610 | 2918150 | 2926200 | 3003109 | 3105300 | 3301220 |
| 2907190 | 2914690 | 2918160 | 2926900 | 3003201 | 3105400 | 3301230 |
| 2907210 | 2914700 | 2918170 | 2927000 | 3003209 | 3105510 | 3301240 |
| 2907220 | 2915110 | 2918190 | 2928000 | 3003311 | 3105590 | 3301250 |
| 2907230 | 2915120 | 2918210 | 2929100 | 3003319 | 3105600 | 3301260 |
| 2907290 | 2915130 | 2918220 | 2929900 | 3003391 | 3105901 | 3301291 |
| 2907300 | 2915210 | 2918230 | 2930100 | 3003399 | 3105909 | 3301299 |
| 2908100 | 2915220 | 2918290 | 2930200 | 3003401 | 3201100 | 3301300 |
| 2908200 | 2915230 | 2918300 | 2930300 | 3003409 | 3201200 | 3301901 |
| 2908900 | 2915240 | 2918900 | 2930400 | 3003901 | 3201300 | 3301902 |
| 2909110 | 2915290 | 2919000 | 2930900 | 3003909 | 3201900 | 3301903 |
| 2909190 | 2915310 | 2920100 | 2931002 | 3004101 | 3202100 | 3302900 |
| 2909200 | 2915320 | 2920901 | 2931009 | 3004109 | 3202900 | 3401111 |
| 2909300 | 2915330 | 2920909 | 2932110 | 3004201 | 3203000 | 3402120 |
| 2909410 | 2915340 | 2921110 | 2932130 | 3004209 | 3204110 | 3402130 |
| 2909420 | 2915350 | 2921120 | 2932190 | 3004311 | 3204120 | 3402191 |
| 2909430 | 2915390 | 2921190 | 2932210 | 3004319 | 3204130 | 3403111 |
| 2909440 | 2915400 | 2921210 | 2932290 | 3004321 | 3204140 | 3403119 |
| 2909490 | 2915500 | 2921220 | 2932901 | 3004329 | 3204150 | 3403191 |
| 2909500 | 2915600 | 2921290 | 2932909 | 3004391 | 3204160 | 3403199 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 3403910 | 3702950 | 3821000 | 3909109 | 4002800 | 4103100 | 4702000 |
| 3403990 | 3703100 | 3822000 | 3909201 | 4002910 | 4103200 | 4703110 |
| 3404100 | 3703200 | 3823100 | 3909209 | 4002990 | 4103900 | 4703190 |
| 3404200 | 3703900 | 3823200 | 3909301 | 4003000 | 4104101 | 4703210 |
| 3404900 | 3705100 | 3823300 | 3909309 | 4004000 | 4104102 | 4703290 |
| 3405200 | 3705200 | 3823400 | 3909401 | 4005100 | 4104221 | 4704110 |
| 3405300 | 3705900 | 3823500 | 3909409 | 4005200 | 4104291 | 4704190 |
| 3405400 | 3707100 | 3823600 | 3909501 | 4005910 | 4104311 | 4704210 |
| 3405901 | 3707900 | 3823901 | 3909509 | 4005990 | 4104391 | 4704290 |
| 3405909 | 3801100 | 3823902 | 3910001 | 4006100 | 4105121 | 4705000 |
| 3407001 | 3801200 | 3823903 | 3910009 | 4006900 | 4105201 | 4706100 |
| 3407002 | 3801300 | 3901100 | 3911100 | 4007000 | 4106121 | 4706910 |
| 3407009 | 3801900 | 3901200 | 3911900 | 4009201 | 4106201 | 4706920 |
| 3501100 | 3802100 | 3901300 | 3912110 | 4009209 | 4107210 | 4706990 |
| 3501900 | 3802900 | 3901901 | 3912120 | 4009301 | 4107290 | 4801000 |
| 3502100 | 3803000 | 3901909 | 3912200 | 4009309 | 4107900 | 4802200 |
| 3502900 | 3804001 | 3902200 | 3912310 | 4009401 | 4111000 | 4802300 |
| 3503001 | 3804009 | 3902300 | 3912390 | 4009409 | 4204001 | 4802400 |
| 3503009 | 3805100 | 3902901 | 3912900 | 4009501 | 4204009 | 4805400 |
| 3504000 | 3805200 | 3902909 | 3913100 | 4009509 | 4401100 | 4811391 |
| 3505100 | 3805900 | 3903110 | 3913900 | 4010101 | 4401210 | 4811902 |
| 3505200 | 3806100 | 3903190 | 3914000 | 4010102 | 4401220 | 4812000 |
| 3506910 | 3806200 | 3903200 | 3918101 | 4010109 | 4401300 | 4813900 |
| 3506991 | 3806300 | 3903300 | 3918102 | 4010910 | 4402001 | 4822100 |
| 3506992 | 3806901 | 3903901 | 3918901 | 4010991 | 4402009 | 4823300 |
| 3506999 | 3806909 | 3903909 | 3918902 | 4010992 | 4403100 | 4823511 |
| 3507100 | 3807000 | 3904100 | 3919900 | 4010999 | 4403200 | 4823901 |
| 3507900 | 3809100 | 3904210 | 3921120 | 4011300 | 4403310 | 4823904 |
| 3701100 | 3809910 | 3904300 | 3921140 | 4014100 | 4403320 | 4904009 |
| 3701200 | 3809920 | 3904400 | 3921190 | 4014901 | 4403330 | 4905100 |
| 3701910 | 3809990 | 3904500 | 3926201 | 4014909 | 4403340 | 4905910 |
| 3701990 | 3810100 | 3904610 | 3926902 | 4015110 | 4403350 | 4905990 |
| 3702100 | 3810900 | 3904901 | 3926903 | 4015190 | 4403910 | 4908101 |
| 3702200 | 3811110 | 3904909 | 3926904 | 4015900 | 4403920 | 4908901 |
| 3702310 | 3811190 | 3905190 | 3926907 | 4016100 | 4403990 | 4911101 |
| 3702320 | 3811210 | 3905200 | 4001100 | 4016940 | 4404100 | 5001000 |
| 3702390 | 3811290 | 3905901 | 4001210 | 4016951 | 4404200 | 5002000 |
| 3702410 | 3811900 | 3905909 | 4001220 | 4016959 | 4405000 | 5003100 |
| 3702420 | 3812100 | 3906100 | 4001290 | 4016991 | 4413001 | 5003900 |
| 3702430 | 3812200 | 3906909 | 4001300 | 4016999 | 4413009 | 5004000 |
| 3702440 | 3812300 | 3907100 | 4002110 | 4017001 | 4417001 | 5005000 |
| 3702510 | 3814000 | 3907200 | 4002190 | 4017002 | 4421902 | 5006001 |
| 3702520 | 3815110 | 3907300 | 4002200 | 4101100 | 4421903 | 5006002 |
| 3702530 | 3815120 | 3907400 | 4002310 | 4101210 | 4501100 | 5007100 |
| 3702540 | 3815190 | 3907600 | 4002390 | 4101220 | 4501900 | 5007201 |
| 3702550 | 3815900 | 3907910 | 4002410 | 4101290 | 4601200 | 5007209 |
| 3702560 | 3816000 | 3907991 | 4002490 | 4101300 | 4601910 | 5007901 |
| 3702910 | 3817100 | 3907999 | 4002510 | 4101400 | 4601990 | 5007909 |
| 3702920 | 3817200 | 3908100 | 4002590 | 4102100 | 4602100 | 5101110 |
| 3702930 | 3818000 | 3908900 | 4002600 | 4102210 | 4602900 | 5101190 |
| 3702940 | 3820000 | 3909102 | 4002700 | 4102290 | 4701000 | 5101210 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 5101290 | 5308300 | 5502002 | 5801350 | 6810110 | 7017100 | 7209330 |
| 5101300 | 5308900 | 5502009 | 5801360 | 6810200 | 7017200 | 7209410 |
| 5102100 | 5309110 | 5503100 | 5801901 | 6812101 | 7017900 | 7209420 |
| 5102200 | 5309190 | 5503200 | 5801902 | 6812109 | 7019100 | 7209430 |
| 5103100 | 5309210 | 5503300 | 5806311 | 6812200 | 7019200 | 7209900 |
| 5103200 | 5309290 | 5503400 | 5806312 | 6812300 | 7019310 | 7210319 |
| 5103300 | 5310101 | 5503900 | 5806321 | 6812400 | 7019320 | 7210391 |
| 5104000 | 5310109 | 5504100 | 5806322 | 6812500 | 7019390 | 7210399 |
| 5105100 | 5310901 | 5504901 | 5806391 | 6812600 | 7019900 | 7210419 |
| 5105210 | 5310909 | 5504909 | 5806392 | 6812700 | 7020002 | 7210491 |
| 5105290 | 5311001 | 5506100 | 5809000 | 6812900 | 7104101 | 7210499 |
| 5105300 | 5311002 | 5506200 | 5902100 | 6814100 | 7104201 | 7210701 |
| 5105400 | 5311003 | 5506300 | 5902200 | 6814900 | 7104901 | 7210709 |
| 5107100 | 5311004 | 5506900 | 5902900 | 6815100 | 7201100 | 7210901 |
| 5108100 | 5311009 | 5507001 | 5903100 | 6815200 | 7201200 | 7210909 |
| 5108200 | 5402100 | 5507002 | 5903200 | 6815910 | 7201300 | 7211110 |
| 5109100 | 5402200 | 5507009 | 5903900 | 6815990 | 7201400 | 7211120 |
| 5109900 | 5402310 | 5509520 | 5905001 | 6902100 | 7202110 | 7211190 |
| 5110001 | 5402320 | 5511100 | 5905009 | 6902201 | 7202190 | 7211210 |
| 5110002 | 5402330 | 5511200 | 5908000 | 6902901 | 7202210 | 7211220 |
| 5202910 | 5402390 | 5511300 | 5909000 | 6903100 | 7202290 | 7211290 |
| 5203000 | 5402410 | 5603001 | 5910000 | 6903201 | 7202300 | 7211300 |
| 5204110 | 5402420 | 5603002 | 5911100 | 6903900 | 7202410 | 7211410 |
| 5204190 | 5402430 | 5603009 | 5911200 | 6904101 | 7202490 | 7211490 |
| 5204200 | 5402490 | 5604100 | 5911310 | 6904109 | 7202500 | 7211900 |
| 5207100 | 5402510 | 5604200 | 5911320 | 6904901 | 7202600 | 7212219 |
| 5207900 | 5402520 | 5604900 | 5911400 | 6904909 | 7202700 | 7212291 |
| 5301100 | 5402590 | 5605000 | 5911901 | 6905101 | 7202800 | 7212299 |
| 5301210 | 5402610 | 5606001 | 5911902 | 6906001 | 7202910 | 7212309 |
| 5301290 | 5402620 | 5606002 | 5911909 | 6906009 | 7202920 | 7212401 |
| 5301300 | 5402690 | 5606003 | 6115921 | 6909119 | 7202930 | 7212409 |
| 5302100 | 5403100 | 5606009 | 6115931 | 6909199 | 7202990 | 7212501 |
| 5302900 | 5403200 | 5607109 | 6117801 | 7002100 | 7203100 | 7212509 |
| 5303100 | 5403310 | 5607309 | 6217100 | 7002200 | 7203900 | 7212601 |
| 5303900 | 5403320 | 5607909 | 6217900 | 7002310 | 7205100 | 7212609 |
| 5304100 | 5403330 | 5608110 | 6307200 | 7002320 | 7205210 | 7213209 |
| 5304900 | 5403390 | 5608190 | 6502009 | 7002390 | 7205290 | 7213390 |
| 5305110 | 5403410 | 5608900 | 6507000 | 7003110 | 7206900 | 7213490 |
| 5305190 | 5403420 | 5609000 | 6603100 | 7003190 | 7208110 | 7213501 |
| 5305210 | 5403490 | 5801101 | 6603200 | 7003200 | 7208120 | 7213509 |
| 5305290 | 5404100 | 5801102 | 6603900 | 7003300 | 7208130 | 7214100 |
| 5305911 | 5404900 | 5801210 | 6804101 | 7004100 | 7208140 | 7214309 |
| 5305919 | 5405001 | 5801220 | 6804109 | 7005210 | 7208210 | 7214409 |
| 5305991 | 5405009 | 5801230 | 6804211 | 7005290 | 7208220 | 7214509 |
| 5305999 | 5406100 | 5801240 | 6804219 | 7010901 | 7208230 | 7214600 |
| 5306100 | 5406200 | 5801250 | 6804300 | 7010902 | 7208240 | 7215100 |
| 5306200 | 5501100 | 5801260 | 6806100 | 7011100 | 7208320 | 7215200 |
| 5307100 | 5501200 | 5801310 | 6806200 | 7011200 | 7208410 | 7215300 |
| 5307200 | 5501300 | 5801320 | 6806900 | 7011900 | 7208420 | 7215400 |
| 5308100 | 5501900 | 5801330 | 6807100 | 7014000 | 7209310 | 7215900 |
| 5308200 | 5502001 | 5801340 | 6807900 | 7015100 | 7209320 | 7216100 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 7216220 | 7319300 | 7501100 | 7804200 | 8112190 | 8419909 | 8467920 |
| 7216310 | 7319900 | 7501200 | 7806001 | 8112200 | 8420990 | 8467990 |
| 7216320 | 7321901 | 7502100 | 7806009 | 8112400 | 8421120 | 8469100 |
| 7216330 | 7326190 | 7502200 | 7901110 | 8112910 | 8421910 | 8469210 |
| 7216400 | 7326901 | 7504000 | 7901120 | 8112990 | 8422110 | 8469290 |
| 7216500 | 7326902 | 7505110 | 7901200 | 8201500 | 8422190 | 8469310 |
| 7216609 | 7326903 | 7505120 | 7903100 | 8201600 | 8423890 | 8469390 |
| 7216900 | 7401100 | 7505210 | 7903900 | 8202400 | 8425200 | 8470101 |
| 7217121 | 7401200 | 7505220 | 7904000 | 8203300 | 8425310 | 8470109 |
| 7217129 | 7402000 | 7506100 | 7905000 | 8203400 | 8425410 | 8470210 |
| 7217139 | 7403110 | 7506200 | 7906001 | 8204200 | 8428400 | 8470290 |
| 7217199 | 7403120 | 7507110 | 7906002 | 8208300 | 8428600 | 8470300 |
| 7217219 | 7403130 | 7507120 | 7907100 | 8208901 | 8428900 | 8470400 |
| 7217229 | 7403190 | 7507200 | 7907901 | 8209000 | 8430200 | 8470900 |
| 7217239 | 7403210 | 7508001 | 8001100 | 8210000 | 8431100 | 8472100 |
| 7217299 | 7403220 | 7508009 | 8001200 | 8211940 | 8431200 | 8472200 |
| 7217319 | 7403230 | 7601100 | 8003001 | 8212109 | 8431410 | 8472300 |
| 7217329 | 7403290 | 7601200 | 8003009 | 8212201 | 8431420 | 8473100 |
| 7217339 | 7405000 | 7603100 | 8004000 | 8212209 | 8431490 | 8473210 |
| 7217399 | 7406100 | 7603200 | 8005100 | 8212909 | 8432801 | 8473290 |
| 7218100 | 7406200 | 7604101 | 8005200 | 8214109 | 8432901 | 8473300 |
| 7218900 | 7407100 | 7604102 | 8006001 | 8301500 | 8433110 | 8473400 |
| 7301200 | 7407220 | 7604291 | 8007001 | 8301701 | 8433190 | 8474320 |
| 7302100 | 7407290 | 7604292 | 8007002 | 8302600 | 8437100 | 8475900 |
| 7302200 | 7408111 | 7605110 | 8007009 | 8305100 | 8437800 | 8477900 |
| 7302300 | 7408119 | 7605190 | 8101100 | 8305900 | 8437900 | 8478100 |
| 7302400 | 7408210 | 7605210 | 8101920 | 8307100 | 8442400 | 8478900 |
| 7302900 | 7408220 | 7605290 | 8101930 | 8311900 | 8443900 | 8480300 |
| 7303000 | 7408290 | 7606119 | 8101990 | 8401200 | 8448330 | 8480710 |
| 7304200 | 7409119 | 7606121 | 8102100 | 8402900 | 8448410 | 8481101 |
| 7305110 | 7409199 | 7606129 | 8102910 | 8403900 | 8448420 | 8481109 |
| 7307210 | 7409219 | 7606919 | 8102920 | 8405900 | 8450200 | 8481200 |
| 7307220 | 7409299 | 7606921 | 8102930 | 8406110 | 8450909 | 8481300 |
| 7307230 | 7409311 | 7606929 | 8102990 | 8406190 | 8451210 | 8481400 |
| 7307290 | 7409319 | 7607110 | 8103100 | 8406900 | 8452210 | 8481801 |
| 7307930 | 7409391 | 7609000 | 8103900 | 8407100 | 8452290 | 8482100 |
| 7307990 | 7409399 | 7613000 | 8104110 | 8407210 | 8452300 | 8482200 |
| 7312900 | 7409401 | 7614900 | 8104200 | 8407290 | 8453900 | 8482300 |
| 7315111 | 7409409 | 7616902 | 8104300 | 8407900 | 8454900 | 8482400 |
| 7315119 | 7409901 | 7616903 | 8104901 | 8409100 | 8455900 | 8482500 |
| 7315121 | 7409909 | 7616904 | 8104909 | 8410900 | 8462310 | 8482800 |
| 7315129 | 7410210 | 7616905 | 8105900 | 8411910 | 8462490 | 8482910 |
| 7315190 | 7410220 | 7801100 | 8106000 | 8411990 | 8466910 | 8482990 |
| 7315200 | 7412100 | 7801910 | 8107100 | 8412100 | 8466920 | 8485100 |
| 7315810 | 7414100 | 7801990 | 8107900 | 8412900 | 8466930 | 8485900 |
| 7315890 | 7414900 | 7803001 | 8108100 | 8414200 | 8466940 | 8501100 |
| 7315900 | 7416000 | 7803002 | 8108900 | 8414900 | 8467110 | 8501310 |
| 7317002 | 7417009 | 7804111 | 8110001 | 8418696 | 8467190 | 8501511 |
| 7318161 | 7419100 | 7804112 | 8110009 | 8419310 | 8467810 | 8501512 |
| 7319100 | 7419910 | 7804191 | 8111001 | 8419901 | 8467890 | 8502201 |
| 7319200 | 7419991 | 7804192 | 8111009 | 8419902 | 8467910 | 8502202 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 8504230 | 8516720 | 8535290 | 8607300 | 9008300 | 9027909 | 9209930 |
| 8504311 | 8516790 | 8535400 | 8607910 | 9008900 | 9028100 | 9209940 |
| 8504312 | 8516800 | 8536410 | 8607990 | 9009110 | 9028209 | 9209990 |
| 8504500 | 8517200 | 8539210 | 8608009 | 9009120 | 9028900 | 9402102 |
| 8504900 | 8517400 | 8539229 | 8701100 | 9009210 | 9029201 | 9402902 |
| 8505110 | 8518211 | 8539310 | 8701300 | 9009220 | 9029209 | 9402909 |
| 8505190 | 8518300 | 8539391 | 8701900 | 9009300 | 9029900 | 9405501 |
| 8505900 | 8518400 | 8539400 | 8703212 | 9009900 | 9030900 | 9502910 |
| 8506901 | 8519290 | 8540110 | 8703222 | 9010300 | 9031900 | 9502991 |
| 8506909 | 8519310 | 8540120 | 8703322 | 9010900 | 9032100 | 9506110 |
| 8507301 | 8519390 | 8540200 | 8801100 | 9011900 | 9032900 | 9506120 |
| 8507309 | 8519400 | 8540300 | 8801900 | 9013900 | 9033000 | 9506190 |
| 8507400 | 8520100 | 8540410 | 8803100 | 9014100 | 9107000 | 9506290 |
| 8507800 | 8520200 | 8540420 | 8803200 | 9014200 | 9108110 | 9506310 |
| 8507901 | 8521100 | 8540810 | 8803300 | 9014800 | 9108120 | 9506320 |
| 8507902 | 8521900 | 8540890 | 8803900 | 9014900 | 9108190 | 9506390 |
| 8507904 | 8522100 | 8540910 | 8904000 | 9015300 | 9108200 | 9506400 |
| 8507909 | 8523110 | 8540990 | 8906009 | 9015900 | 9108910 | 9506510 |
| 8508100 | 8523120 | 8541100 | 9001100 | 9017109 | 9108990 | 9506590 |
| 8508200 | 8523130 | 8541210 | 9001200 | 9017209 | 9109110 | 9506610 |
| 8508800 | 8523209 | 8541290 | 9002110 | 9017300 | 9109190 | 9506690 |
| 8508900 | 8524100 | 8541300 | 9002190 | 9017809 | 9109900 | 9506700 |
| 8509100 | 8524210 | 8541400 | 9002200 | 9017900 | 9110110 | 9506910 |
| 8509200 | 8524220 | 8541500 | 9002900 | 9018110 | 9110120 | 9506990 |
| 8509300 | 8524230 | 8541600 | 9004903 | 9018190 | 9110190 | 9507100 |
| 8509400 | 8524901 | 8542110 | 9005100 | 9018200 | 9110900 | 9507201 |
| 8509800 | 8526100 | 8542190 | 9005801 | 9018320 | 9114100 | 9507202 |
| 8509900 | 8526910 | 8542200 | 9005809 | 9018390 | 9114200 | 9507300 |
| 8510100 | 8526920 | 8542800 | 9005901 | 9018410 | 9114300 | 9507900 |
| 8510200 | 8527311 | 8542900 | 9005909 | 9018491 | 9114400 | 9508000 |
| 8510900 | 8527312 | 8543200 | 9006200 | 9018499 | 9114900 | 9603500 |
| 8511100 | 8527321 | 8543800 | 9006301 | 9018500 | 9201100 | 9603901 |
| 8511200 | 8527322 | 8543900 | 9006309 | 9018902 | 9201200 | 9603909 |
| 8511300 | 8530100 | 8545110 | 9006400 | 9018903 | 9201900 | 9606300 |
| 8511400 | 8530800 | 8545190 | 9006510 | 9018904 | 9202100 | 9607201 |
| 8511500 | 8530900 | 8545200 | 9006520 | 9018909 | 9202900 | 9608103 |
| 8511800 | 8532100 | 8545900 | 9006530 | 9019100 | 9203000 | 9608409 |
| 8511900 | 8532210 | 8546200 | 9006590 | 9019200 | 9204100 | 9608600 |
| 8512100 | 8532220 | 8547100 | 9006610 | 9020000 | 9204200 | 9609200 |
| 8512201 | 8532230 | 8603100 | 9006620 | 9021211 | 9205100 | |
| 8512300 | 8532240 | 8603900 | 9006690 | 9021291 | 9205900 | |
| 8512400 | 8532250 | 8606100 | 9006910 | 9022110 | 9206000 | |
| 8513101 | 8532290 | 8606200 | 9006990 | 9022210 | 9207100 | |
| 8513900 | 8532300 | 8606300 | 9007110 | 9022900 | 9207900 | |
| 8515900 | 8532900 | 8606910 | 9007191 | 9024900 | 9208100 | |
| 8516103 | 8533100 | 8606920 | 9007199 | 9025190 | 9208900 | |
| 8516310 | 8533210 | 8607191 | 9007210 | 9025209 | 9209100 | |
| 8516320 | 8533290 | 8607192 | 9007290 | 9025900 | 9209200 | |
| 8516330 | 8533310 | 8607199 | 9007910 | 9026900 | 9209300 | |
| 8516400 | 8533900 | 8607210 | 9007920 | 9027400 | 9209910 | |
| 8516500 | 8535210 | 8607290 | 9008100 | 9027901 | 9209920 | |

ANNEXE 4

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 1302320 | 2845100 | 3208202 | 3915200 | 3924900 | 4302110 | 4805222 |
| 1506000 | 2845900 | 3208203 | 3915300 | 3925101 | 4302120 | 4805229 |
| 1521100 | 2902900 | 3208901 | 3915900 | 3925109 | 4302130 | 4805230 |
| 1521900 | 2903290 | 3208902 | 3916100 | 3925200 | 4302190 | 4805291 |
| 2008910 | 2903300 | 3208903 | 3916200 | 3925300 | 4302200 | 4805299 |
| 2101100 | 2903400 | 3209101 | 3916900 | 3925900 | 4302300 | 4805300 |
| 2103100 | 2903622 | 3209102 | 3917100 | 3926100 | 4303100 | 4805500 |
| 2205100 | 2904100 | 3209901 | 3917210 | 3926209 | 4303900 | 4806100 |
| 2205900 | 2931001 | 3209902 | 3917220 | 3926300 | 4304000 | 4806200 |
| 2503100 | 2932120 | 3210001 | 3917230 | 3926400 | 4409100 | 4806300 |
| 2503900 | 2936100 | 3210002 | 3917290 | 3926901 | 4409200 | 4806400 |
| 2510100 | 2936210 | 3210003 | 3917310 | 3926905 | 4412110 | 4807100 |
| 2510200 | 2936220 | 3211000 | 3917320 | 3926906 | 4412120 | 4807910 |
| 2511101 | 2936230 | 3212902 | 3917330 | 3926909 | 4412190 | 4807990 |
| 2511109 | 2936240 | 3214101 | 3917390 | 4011101 | 4412210 | 4808200 |
| 2515110 | 2936250 | 3214109 | 3917400 | 4011202 | 4412290 | 4808300 |
| 2515200 | 2936260 | 3215190 | 3919100 | 4011203 | 4412910 | 4808900 |
| 2516901 | 2936270 | 3302100 | 3920200 | 4011209 | 4412990 | 4810110 |
| 2516902 | 2936280 | 3401193 | 3920420 | 4104109 | 4414000 | 4810120 |
| 2520200 | 2936290 | 3406000 | 3920510 | 4104210 | 4415100 | 4810210 |
| 2522100 | 2936900 | 3601001 | 3920590 | 4104229 | 4415200 | 4810290 |
| 2530400 | 2937100 | 3601009 | 3920610 | 4104299 | 4416000 | 4810310 |
| 2710001 | 2937210 | 3602001 | 3920620 | 4104319 | 4417002 | 4810320 |
| 2710003 | 2937220 | 3602002 | 3920630 | 4104399 | 4417009 | 4810390 |
| 2710005 | 2937290 | 3602003 | 3920690 | 4105110 | 4418100 | 4810991 |
| 2710009 | 2937910 | 3602004 | 3920710 | 4105129 | 4418200 | 4810992 |
| 2713209 | 2937920 | 3602009 | 3920720 | 4105190 | 4418300 | 4811100 |
| 2804700 | 2937990 | 3603001 | 3920731 | 4105209 | 4418400 | 4811310 |
| 2805400 | 2938100 | 3603002 | 3920739 | 4106110 | 4418500 | 4811399 |
| 2806200 | 2938900 | 3603003 | 3920790 | 4106129 | 4418901 | 4811400 |
| 2808000 | 2939100 | 3603009 | 3920910 | 4106190 | 4418909 | 4811901 |
| 2811190 | 2939210 | 3604100 | 3920920 | 4106209 | 4420100 | 4813100 |
| 2811290 | 2939290 | 3604901 | 3920930 | 4107100 | 4420900 | 4813200 |
| 2819900 | 2939300 | 3604902 | 3920940 | 4108000 | 4421100 | 4814100 |
| 2822000 | 2939400 | 3604909 | 3920990 | 4109000 | 4421901 | 4814200 |
| 2828903 | 2939500 | 3605000 | 3921110 | 4110000 | 4421904 | 4814300 |
| 2834109 | 2939600 | 3606901 | 3921130 | 4201000 | 4421909 | 4814900 |
| 2834299 | 2939700 | 3701300 | 3921900 | 4205001 | 4502000 | 4815000 |
| 2837110 | 2939901 | 3808301 | 3922100 | 4205002 | 4503100 | 4818500 |
| 2837190 | 2939909 | 3808302 | 3922200 | 4206101 | 4503900 | 4823200 |
| 2837200 | 2941100 | 3808309 | 3922900 | 4206109 | 4504100 | 4823400 |
| 2838000 | 2941200 | 3823909 | 3923100 | 4206900 | 4504900 | 4823902 |
| 2843100 | 2941300 | 3902100 | 3923211 | 4301100 | 4601100 | 4823903 |
| 2843210 | 2941400 | 3904220 | 3923219 | 4301200 | 4707100 | 4823905 |
| 2843290 | 2941500 | 3904690 | 3923291 | 4301300 | 4707200 | 4904001 |
| 2843300 | 2941900 | 3905110 | 3923299 | 4301400 | 4707300 | 4907003 |
| 2843900 | 2942000 | 3906901 | 3923300 | 4301500 | 4707900 | 4907009 |
| 2844100 | 3208101 | 3907501 | 3923400 | 4301600 | 4804110 | 4908102 |
| 2844200 | 3208102 | 3907509 | 3923500 | 4301700 | 4804190 | 4908109 |
| 2844300 | 3208103 | 3909101 | 3923900 | 4301800 | 4805100 | 4908902 |
| 2844500 | 3208201 | 3915100 | 3924100 | 4301900 | 4805221 | 4908909 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 4909000 | 5206240 | 5508101 | 5514320 | 5704100 | 6001291 | 6601911 |
| 4910001 | 5206250 | 5508109 | 5514330 | 5704900 | 6001299 | 6601919 |
| 4910009 | 5206310 | 5508201 | 5514390 | 5802110 | 6001910 | 6601991 |
| 4911109 | 5206320 | 5508209 | 5514410 | 5802190 | 6001920 | 6601999 |
| 4911910 | 5206330 | 5509110 | 5514420 | 5802200 | 6001991 | 6602000 |
| 4911990 | 5206340 | 5509120 | 5514430 | 5802300 | 6001999 | 6701001 |
| 5106100 | 5206350 | 5509210 | 5514490 | 5803100 | 6116100 | 6701009 |
| 5106200 | 5206410 | 5509220 | 5516110 | 5803900 | 6117809 | 6702100 |
| 5107200 | 5206420 | 5509310 | 5516120 | 5804100 | 6117900 | 6702900 |
| 5111110 | 5206430 | 5509320 | 5516130 | 5804210 | 6301100 | 6703000 |
| 5111190 | 5206440 | 5509410 | 5516140 | 5804290 | 6306111 | 6704110 |
| 5111200 | 5206450 | 5509420 | 5516210 | 5806100 | 6306112 | 6704190 |
| 5111300 | 5401101 | 5509510 | 5516220 | 5806200 | 6306121 | 6704200 |
| 5111900 | 5401102 | 5509530 | 5516230 | 5806319 | 6306122 | 6704900 |
| 5112110 | 5401201 | 5509590 | 5516240 | 5806329 | 6306191 | 6801000 |
| 5112190 | 5401202 | 5509610 | 5516310 | 5806399 | 6306192 | 6802101 |
| 5112200 | 5407100 | 5509620 | 5516320 | 5806400 | 6306210 | 6802102 |
| 5112300 | 5407200 | 5509690 | 5516330 | 5807101 | 6306220 | 6802220 |
| 5112900 | 5407300 | 5509910 | 5516340 | 5807109 | 6306290 | 6802230 |
| 5113001 | 5407410 | 5509920 | 5516410 | 5807901 | 6306310 | 6802290 |
| 5113002 | 5407420 | 5509990 | 5516420 | 5807909 | 6306390 | 6802920 |
| 5202100 | 5407430 | 5510110 | 5516430 | 5808100 | 6306410 | 6802930 |
| 5202990 | 5407440 | 5510120 | 5516440 | 5808901 | 6306490 | 6802990 |
| 5205110 | 5407510 | 5510200 | 5516910 | 5808902 | 6306911 | 6803000 |
| 5205120 | 5407520 | 5510300 | 5516920 | 5808909 | 6306919 | 6804221 |
| 5205130 | 5407530 | 5510900 | 5516930 | 5810100 | 6306991 | 6804222 |
| 5205140 | 5407540 | 5513110 | 5516940 | 5810910 | 6306999 | 6804223 |
| 5205150 | 5407600 | 5513120 | 5601211 | 5810920 | 6307900 | 6804224 |
| 5205210 | 5407710 | 5513130 | 5601212 | 5810990 | 6308000 | 6804225 |
| 5205220 | 5407720 | 5513190 | 5601221 | 5811001 | 6402110 | 6804229 |
| 5205230 | 5407730 | 5513210 | 5601222 | 5811002 | 6403110 | 6804230 |
| 5205240 | 5407740 | 5513220 | 5601229 | 5811003 | 6406200 | 6805100 |
| 5205250 | 5407810 | 5513230 | 5601291 | 5811009 | 6406910 | 6805200 |
| 5205310 | 5407820 | 5513290 | 5601299 | 5901100 | 6406991 | 6805300 |
| 5205320 | 5407830 | 5513310 | 5601300 | 5901900 | 6406992 | 6808000 |
| 5205330 | 5407840 | 5513320 | 5602100 | 5904100 | 6406999 | 6809110 |
| 5205340 | 5407910 | 5513330 | 5602210 | 5904910 | 6501001 | 6809190 |
| 5205350 | 5407920 | 5513390 | 5602290 | 5904920 | 6501009 | 6809900 |
| 5205410 | 5407930 | 5513410 | 5602900 | 5906100 | 6502001 | 6810190 |
| 5205420 | 5407940 | 5513420 | 5607101 | 5906910 | 6503000 | 6810910 |
| 5205430 | 5408100 | 5513430 | 5607210 | 5906990 | 6504000 | 6810990 |
| 5205440 | 5408210 | 5513490 | 5607291 | 5907001 | 6505100 | 6811100 |
| 5205450 | 5408220 | 5514110 | 5607299 | 5907002 | 6506901 | 6811200 |
| 5206110 | 5408230 | 5514120 | 5607301 | 5907009 | 6505902 | 6811300 |
| 5206120 | 5408240 | 5514130 | 5607410 | 6001101 | 6505903 | 6811900 |
| 5206130 | 5408310 | 5514190 | 5607491 | 6001102 | 6505909 | 6813100 |
| 5206140 | 5408320 | 5514210 | 5607499 | 6001103 | 6506100 | 6813900 |
| 5206150 | 5408330 | 5514220 | 5607501 | 6001104 | 6506910 | 6901001 |
| 5206210 | 5408340 | 5514230 | 5607509 | 6001109 | 6506920 | 6901002 |
| 5206220 | 5505100 | 5514290 | 5607901 | 6001210 | 6506990 | 6901003 |
| 5206230 | 5505200 | 5514310 | 5702200 | 6001220 | 6601100 | 6901009 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 6902209 | 7204290 | 7217391 | 7323941 | 7805001 | 8301709 | 8418290 |
| 6902909 | 7204300 | 7217392 | 7323949 | 7805002 | 8302200 | 8418694 |
| 6903209 | 7204410 | 7301100 | 7323990 | 7806002 | 8302300 | 8418695 |
| 6905109 | 7204490 | 7304100 | 7324100 | 7902000 | 8302490 | 8418699 |
| 6905901 | 7204500 | 7304310 | 7324211 | 7907909 | 8304000 | 8418991 |
| 6905909 | 7206100 | 7304391 | 7324219 | 8002000 | 8305200 | 8418992 |
| 6907100 | 7208310 | 7304399 | 7324291 | 8006002 | 8306100 | 8418993 |
| 6907901 | 7208330 | 7305120 | 7324299 | 8101910 | 8306210 | 8418994 |
| 6908101 | 7208340 | 7305310 | 7324901 | 8104190 | 8306290 | 8418995 |
| 6908102 | 7208350 | 7305390 | 7324902 | 8105100 | 8306300 | 8418999 |
| 6908108 | 7208430 | 7305900 | 7324909 | 8109100 | 8307900 | 8419110 |
| 6908109 | 7208440 | 7306100 | 7326200 | 8109900 | 8308100 | 8419190 |
| 6909900 | 7208450 | 7306200 | 7326904 | 8112110 | 8308200 | 8419819 |
| 6914101 | 7208900 | 7306400 | 7404000 | 8112300 | 8308901 | 8421991 |
| 6914109 | 7210311 | 7306500 | 7407210 | 8113000 | 8308902 | 8421992 |
| 6914901 | 7210411 | 7308100 | 7410110 | 8201100 | 8308909 | 8421999 |
| 6914909 | 7212211 | 7309000 | 7410120 | 8201200 | 8309100 | 8422900 |
| 7001000 | 7212301 | 7310100 | 7411101 | 8201300 | 8309901 | 8423100 |
| 7004900 | 7213201 | 7310210 | 7411210 | 8201400 | 8309902 | 8423900 |
| 7005100 | 7213310 | 7310290 | 7411220 | 8201900 | 8309909 | 8424890 |
| 7005301 | 7213410 | 7313000 | 7411290 | 8202310 | 8310000 | 8424900 |
| 7005309 | 7214301 | 7314110 | 7413000 | 8202320 | 8311200 | 8425490 |
| 7006000 | 7214401 | 7314420 | 7415100 | 8202990 | 8311300 | 8426910 |
| 7007111 | 7214402 | 7314490 | 7415210 | 8205100 | 8401100 | 8427900 |
| 7007119 | 7214403 | 7317004 | 7415290 | 8205200 | 8401300 | 8428320 |
| 7007190 | 7214501 | 7317009 | 7415310 | 8205300 | 8401400 | 8428500 |
| 7007211 | 7214502 | 7318110 | 7415320 | 8205510 | 8402190 | 8431310 |
| 7007219 | 7214503 | 7318130 | 7415390 | 8205590 | 8402200 | 8431390 |
| 7007290 | 7216601 | 7318140 | 7417001 | 8205600 | 8404900 | 8432909 |
| 7008000 | 7217111 | 7318151 | 7418100 | 8205700 | 8407310 | 8433200 |
| 7009100 | 7217112 | 7318153 | 7418200 | 8205800 | 8407320 | 8433300 |
| 7009910 | 7217119 | 7318154 | 7419999 | 8206000 | 8407330 | 8433510 |
| 7009920 | 7217122 | 7318169 | 7503000 | 8207200 | 8407340 | 8436290 |
| 7010909 | 7217131 | 7318190 | 7602000 | 8207300 | 8408200 | 8436800 |
| 7015901 | 7217132 | 7318210 | 7606111 | 8207400 | 8408909 | 8436910 |
| 7015909 | 7217191 | 7318220 | 7606911 | 8207500 | 8409910 | 8436990 |
| 7016100 | 7217192 | 7318240 | 7607191 | 8207600 | 8409990 | 8438100 |
| 7016901 | 7217211 | 7318290 | 7607199 | 8207700 | 8413110 | 8438900 |
| 7016909 | 7217212 | 7320209 | 7607201 | 8207800 | 8413200 | 8439910 |
| 7018100 | 7217221 | 7320900 | 7607209 | 8207900 | 8413910 | 8439990 |
| 7018200 | 7217222 | 7321130 | 7608201 | 8208200 | 8413920 | 8440900 |
| 7018901 | 7217231 | 7321821 | 7608209 | 8208400 | 8414510 | 8441900 |
| 7018909 | 7217232 | 7321830 | 7611000 | 8208909 | 8414600 | 8448200 |
| 7117110 | 7217291 | 7321902 | 7612900 | 8212901 | 8415819 | 8448510 |
| 7117191 | 7217292 | 7321903 | 7614100 | 8213000 | 8415831 | 8448590 |
| 7117192 | 7217311 | 7321909 | 7615200 | 8214101 | 8415839 | 8449000 |
| 7117193 | 7217312 | 7322900 | 7616100 | 8214102 | 8415900 | 8450901 |
| 7117199 | 7217321 | 7323100 | 7616901 | 8214200 | 8416100 | 8450902 |
| 7117900 | 7217322 | 7323910 | 7616909 | 8214901 | 8416900 | 8451900 |
| 7204100 | 7217331 | 7323920 | 7802000 | 8214909 | 8417200 | 8452100 |
| 7204210 | 7217332 | 7323939 | 7803003 | 8301600 | 8417900 | 8452900 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 8462290 | 8518100 | 8535909 | 8703311 | 8714199 | 9101212 | 9305210 |
| 8462910 | 8518219 | 8536100 | 8703312 | 8714930 | 9101291 | 9305290 |
| 8465990 | 8518220 | 8536209 | 8703319 | 8714940 | 9101292 | 9305901 |
| 8468900 | 8518291 | 8536499 | 8703321 | 8714960 | 9101911 | 9305909 |
| 8474900 | 8518299 | 8536502 | 8703329 | 8714999 | 9101912 | 9306100 |
| 8476110 | 8518500 | 8536619 | 8703331 | 8715002 | 9101991 | 9306210 |
| 8476190 | 8518900 | 8536699 | 8703332 | 8716900 | 9101992 | 9306290 |
| 8476900 | 8519100 | 8536903 | 8703339 | 8802111 | 9103101 | 9306301 |
| 8479820 | 8519210 | 8538100 | 8703901 | 8802119 | 9103109 | 9306309 |
| 8479900 | 8519910 | 8538900 | 8703902 | 8802121 | 9103901 | 9306901 |
| 8480200 | 8519990 | 8539100 | 8703909 | 8802129 | 9103909 | 9306909 |
| 8481901 | 8520310 | 8539291 | 8704101 | 8802201 | 9104000 | 9307000 |
| 8481902 | 8520390 | 8539299 | 8704109 | 8802209 | 9105111 | 9401100 |
| 8481909 | 8520900 | 8539399 | 8704211 | 8802301 | 9105119 | 9401801 |
| 8483100 | 8522900 | 8539900 | 8704221 | 8802309 | 9105191 | 9401901 |
| 8483200 | 8523902 | 8540490 | 8704229 | 8802401 | 9105199 | 9401902 |
| 8483300 | 8523903 | 8541900 | 8704319 | 8802409 | 9105211 | 9401909 |
| 8483400 | 8523909 | 8543100 | 8704321 | 8802500 | 9105219 | 9402109 |
| 8483500 | 8524905 | 8544111 | 8704329 | 8804000 | 9105291 | 9402901 |
| 8483600 | 8524906 | 8544119 | 8704900 | 8805100 | 9105299 | 9403901 |
| 8483900 | 8524907 | 8544190 | 8705100 | 8805200 | 9105911 | 9403902 |
| 8484100 | 8524909 | 8544301 | 8705200 | 8903100 | 9105919 | 9403909 |
| 8484909 | 8525101 | 8544309 | 8705300 | 8903910 | 9105991 | 9405101 |
| 8502301 | 8525102 | 8544591 | 8705400 | 8903920 | 9105999 | 9405102 |
| 8502302 | 8525300 | 8544592 | 8705901 | 8903990 | 9106100 | 9405103 |
| 8503000 | 8527110 | 8544601 | 8705909 | 8906001 | 9106200 | 9405104 |
| 8504402 | 8527190 | 8544602 | 8706001 | 8907100 | 9106900 | 9405109 |
| 8504403 | 8527210 | 8544700 | 8706009 | 8907900 | 9111101 | 9405201 |
| 8504409 | 8527290 | 8546100 | 8707100 | 9001300 | 9111102 | 9405202 |
| 8506200 | 8527313 | 8546900 | 8707900 | 9001400 | 9111200 | 9405203 |
| 8512209 | 8527314 | 8547200 | 8708100 | 9001500 | 9111800 | 9405204 |
| 8512900 | 8527323 | 8547900 | 8708210 | 9001900 | 9111901 | 9405209 |
| 8513109 | 8527329 | 8548000 | 8708290 | 9004101 | 9111902 | 9405300 |
| 8514100 | 8527391 | 8605000 | 8708390 | 9004901 | 9111909 | 9405401 |
| 8514900 | 8527392 | 8606990 | 8708400 | 9004904 | 9112100 | 9405402 |
| 8515310 | 8527393 | 8607120 | 8708500 | 9017201 | 9112801 | 9405403 |
| 8516101 | 8527394 | 8702900 | 8708600 | 9017801 | 9112809 | 9405404 |
| 8516210 | 8527399 | 8703100 | 8708700 | 9025111 | 9112901 | 9405405 |
| 8516602 | 8527900 | 8703211 | 8708930 | 9025201 | 9112909 | 9405409 |
| 8516609 | 8529109 | 8703213 | 8708940 | 9025801 | 9113100 | 9405509 |
| 8516710 | 8529902 | 8703219 | 8708991 | 9028201 | 9113200 | 9405600 |
| 8516901 | 8529903 | 8703221 | 8708999 | 9028309 | 9113901 | 9405911 |
| 8516902 | 8529905 | 8703223 | 8709190 | 9032891 | 9113909 | 9405919 |
| 8516909 | 8529909 | 8703224 | 8709900 | 9032892 | 9301000 | 9405920 |
| 8517101 | 8531200 | 8703229 | 8710000 | 9101111 | 9302000 | 9405991 |
| 8517301 | 8531800 | 8703231 | 8711301 | 9101112 | 9303100 | 9405999 |
| 8517302 | 8531900 | 8703232 | 8711309 | 9101121 | 9303200 | 9406000 |
| 8517309 | 8534000 | 8703239 | 8711401 | 9101122 | 9303300 | 9501000 |
| 8517810 | 8535100 | 8703241 | 8711409 | 9101191 | 9303900 | 9502999 |
| 8517901 | 8535300 | 8703242 | 8711500 | 9101192 | 9304000 | 9503100 |
| 8517909 | 8535901 | 8703249 | 8711900 | 9101211 | 9305100 | 9503200 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 9503300 | 9612200 | | | | | | |
| 9504100 | 9613100 | | | | | | |
| 9504200 | 9613201 | | | | | | |
| 9504300 | 9613209 | | | | | | |
| 9504401 | 9613301 | | | | | | |
| 9504409 | 9613309 | | | | | | |
| 9504900 | 9613801 | | | | | | |
| 9505100 | 9613809 | | | | | | |
| 9505900 | 9613901 | | | | | | |
| 9506210 | 9613909 | | | | | | |
| 9601101 | 9614100 | | | | | | |
| 9601109 | 9614201 | | | | | | |
| 9601901 | 9614209 | | | | | | |
| 9601902 | 9614900 | | | | | | |
| 9601903 | 9615110 | | | | | | |
| 9601909 | 9615190 | | | | | | |
| 9602001 | 9615901 | | | | | | |
| 9602002 | 9615902 | | | | | | |
| 9602009 | 9615909 | | | | | | |
| 9603100 | 9616100 | | | | | | |
| 9603210 | 9616200 | | | | | | |
| 9603290 | 9617000 | | | | | | |
| 9603300 | 9618000 | | | | | | |
| 9603400 | 9701100 | | | | | | |
| 9604000 | 9701900 | | | | | | |
| 9605000 | 9702000 | | | | | | |
| 9606101 | 9703000 | | | | | | |
| 9606102 | 9704000 | | | | | | |
| 9606210 | 9705000 | | | | | | |
| 9606220 | 9706000 | | | | | | |
| 9606290 | | | | | | | |
| 9607110 | | | | | | | |
| 9607190 | | | | | | | |
| 9607209 | | | | | | | |
| 9608101 | | | | | | | |
| 9608201 | | | | | | | |
| 9608203 | | | | | | | |
| 9608206 | | | | | | | |
| 9608209 | | | | | | | |
| 9608311 | | | | | | | |
| 9608319 | | | | | | | |
| 9608391 | | | | | | | |
| 9608401 | | | | | | | |
| 9608501 | | | | | | | |
| 9608911 | | | | | | | |
| 9608919 | | | | | | | |
| 9608999 | | | | | | | |
| 9609901 | | | | | | | |
| 9609909 | | | | | | | |
| 9610000 | | | | | | | |
| 9611000 | | | | | | | |

ANNEXE 5

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| .0509009 | 3305200 | 4011991 | 4407920 | 4816200 | 5208320 | 5211410 |
| 1212200 | 3305300 | 4011992 | 4407990 | 4816300 | 5208330 | 5211420 |
| 1517900 | 3305901 | 4011993 | 4408101 | 4816900 | 5208390 | 5211430 |
| 1518000 | 3305909 | 4011994 | 4408109 | 4817100 | 5208410 | 5211490 |
| 2008110 | 3306100 | 4011995 | 4408201 | 4817200 | 5208420 | 5211510 |
| 2103200 | 3306900 | 4011999 | 4408209 | 4817300 | 5208430 | 5211520 |
| 2103302 | 3307101 | 4012101 | 4408901 | 4818100 | 5208490 | 5211590 |
| 2103900 | 3307109 | 4012109 | 4408909 | 4818200 | 5208510 | 5212110 |
| 2104100 | 3307200 | 4012201 | 4410100 | 4818300 | 5208520 | 5212120 |
| 2104200 | 3307300 | 4012209 | 4410900 | 4818401 | 5208530 | 5212130 |
| 2202100 | 3307410 | 4012900 | 4411110 | 4818402 | 5208590 | 5212140 |
| 2202900 | 3307490 | 4013101 | 4411190 | 4818409 | 5209110 | 5212150 |
| 2207101 | 3307900 | 4013109 | 4411210 | 4818900 | 5209120 | 5212210 |
| 2207109 | 3401119 | 4013200 | 4411290 | 4819100 | 5209190 | 5212220 |
| 2207201 | 3401191 | 4013901 | 4411310 | 4819201 | 5209210 | 5212230 |
| 2207209 | 3401192 | 4013909 | 4411390 | 4819209 | 5209220 | 5212240 |
| 2208100 | 3401200 | 4016910 | 4411910 | 4819300 | 5209290 | 5212250 |
| 2208901 | 3402110 | 4016920 | 4411990 | 4819400 | 5209310 | 5512110 |
| 2208902 | 3402199 | 4016930 | 4419000 | 4819500 | 5209320 | 5512190 |
| 2208909 | 3402200 | 4016992 | 4802100 | 4819600 | 5209390 | 5512210 |
| 2515121 | 3402900 | 4016993 | 4802510 | 4820100 | 5209410 | 5512290 |
| 2515129 | 3405100 | 4202110 | 4802521 | 4820200 | 5209420 | 5512910 |
| 2522200 | 3506100 | 4202120 | 4802529 | 4820300 | 5209430 | 5512990 |
| 2522300 | 3606100 | 4202190 | 4802530 | 4820400 | 5209490 | 5515110 |
| 2523100 | 3606909 | 4202210 | 4802600 | 4820501 | 5209510 | 5515120 |
| 2523210 | 3808101 | 4202220 | 4803001 | 4820509 | 5209520 | 5515130 |
| 2523290 | 3808109 | 4202290 | 4803009 | 4820900 | 5209590 | 5515190 |
| 2523900 | 3808201 | 4202310 | 4804210 | 4821100 | 5210110 | 5515210 |
| 2620500 | 3808209 | 4202320 | 4804290 | 4821900 | 5210120 | 5515220 |
| 2620900 | 3808401 | 4202390 | 4804310 | 4822901 | 5210190 | 5515290 |
| 2710007 | 3808409 | 4202911 | 4804390 | 4822909 | 5210210 | 5515910 |
| 2806100 | 3808901 | 4202919 | 4804410 | 4823110 | 5210220 | 5515920 |
| 2807000 | 3808909 | 4202921 | 4804420 | 4823190 | 5210290 | 5515990 |
| 2809200 | 3813000 | 4202929 | 4804490 | 4823519 | 5210310 | 5601100 |
| 2825901 | 3819000 | 4202991 | 4804510 | 4823590 | 5210320 | 5703100 |
| 2834219 | 3920100 | 4202999 | 4804520 | 4823600 | 5210390 | 5703200 |
| 3005100 | 3920300 | 4203101 | 4804590 | 4823700 | 5210410 | 5703300 |
| 3005900 | 3920410 | 4203102 | 4805210 | 4823909 | 5210420 | 5703900 |
| 3006100 | 3923212 | 4203109 | 4805600 | 4901911 | 5210490 | 6002100 |
| 3006600 | 3923292 | 4203210 | 4805700 | 4901912 | 5210510 | 6002200 |
| 3215110 | 4008110 | 4203291 | 4805800 | 4901991 | 5210520 | 6002300 |
| 3303001 | 4008190 | 4203299 | 4808100 | 4901992 | 5210590 | 6002410 |
| 3303002 | 4008210 | 4203301 | 4809100 | 5208110 | 5211110 | 6002420 |
| 3303003 | 4008290 | 4203309 | 4809200 | 5208120 | 5211120 | 6002430 |
| 3303004 | 4009101 | 4203400 | 4809900 | 5208130 | 5211190 | 6002491 |
| 3304100 | 4009109 | 4205009 | 4810910 | 5208190 | 5211210 | 6002499 |
| 3304200 | 4011009 | 4407100 | 4810999 | 5208210 | 5211220 | 6002910 |
| 3304300 | 4011201 | 4407210 | 4811210 | 5208220 | 5211290 | 6002920 |
| 3304910 | 4011400 | 4407220 | 4811290 | 5208230 | 5211310 | 6002930 |
| 3304990 | 4011500 | 4407230 | 4811909 | 5208290 | 5211320 | 6002991 |
| 3305100 | 4011910 | 4407910 | 4816100 | 5208310 | 5211390 | 6002999 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 6101100 | 6104520 | 6110300 | 6201120 | 6204391 | 6209200 | 6215200 |
| 6101200 | 6104530 | 6110901 | 6201130 | 6204399 | 6209300 | 6215900 |
| 6101300 | 6104591 | 6110909 | 6201191 | 6204410 | 6209901 | 6216001 |
| 6101901 | 6104599 | 6111100 | 6201199 | 6204420 | 6209909 | 6216009 |
| 6101909 | 6104610 | 6111200 | 6201910 | 6204430 | 6210100 | 6301200 |
| 6102100 | 6104620 | 6111300 | 6201920 | 6204440 | 6210200 | 6301300 |
| 6102200 | 6104630 | 6111901 | 6201930 | 6204491 | 6210300 | 6301400 |
| 6102300 | 6104691 | 6111909 | 6201991 | 6204499 | 6210400 | 6301900 |
| 6102901 | 6104699 | 6112110 | 6201999 | 6204510 | 6210500 | 6302100 |
| 6102909 | 6105100 | 6112120 | 6202110 | 6204520 | 6211111 | 6302210 |
| 6103110 | 6105200 | 6112191 | 6202120 | 6204530 | 6211112 | 6302220 |
| 6103120 | 6105901 | 6112199 | 6202130 | 6204591 | 6211119 | 6302290 |
| 6103191 | 6105909 | 6112200 | 6202191 | 6204599 | 6211121 | 6302310 |
| 6103199 | 6106100 | 6112310 | 6202199 | 6204610 | 6211122 | 6302320 |
| 6103210 | 6106200 | 6112391 | 6202910 | 6204620 | 6211129 | 6302390 |
| 6103220 | 6106901 | 6112399 | 6202920 | 6204630 | 6211200 | 6302400 |
| 6103230 | 6106909 | 6112410 | 6202930 | 6204691 | 6211311 | 6302510 |
| 6103291 | 6107110 | 6112491 | 6202991 | 6204699 | 6211319 | 6302520 |
| 6103299 | 6107120 | 6112499 | 6202999 | 6205100 | 6211321 | 6302530 |
| 6103310 | 6107191 | 6113000 | 6203110 | 6205200 | 6211329 | 6302590 |
| 6103320 | 6107199 | 6114100 | 6203120 | 6205300 | 6211331 | 6302601 |
| 6103330 | 6107210 | 6114200 | 6203191 | 6205901 | 6211339 | 6302602 |
| 6103391 | 6107220 | 6114300 | 6203199 | 6205909 | 6211391 | 6302910 |
| 6103399 | 6107291 | 6114901 | 6203210 | 6206100 | 6211392 | 6302920 |
| 6103410 | 6107299 | 6114909 | 6203220 | 6206200 | 6211399 | 6302930 |
| 6103420 | 6107910 | 6115110 | 6203230 | 6206300 | 6211411 | 6302990 |
| 6103430 | 6107920 | 6115120 | 6203291 | 6206400 | 6211419 | 6303110 |
| 6103491 | 6107991 | 6115191 | 6203299 | 6206900 | 6211421 | 6303120 |
| 6103499 | 6107992 | 6115199 | 6203310 | 6207110 | 6211429 | 6303190 |
| 6104110 | 6107999 | 6115201 | 6203320 | 6207191 | 6211431 | 6303910 |
| 6104120 | 6108110 | 6115202 | 6203330 | 6207199 | 6211439 | 6303920 |
| 6104130 | 6108191 | 6115209 | 6203391 | 6207210 | 6211491 | 6303990 |
| 6104191 | 6108199 | 6115910 | 6203399 | 6207220 | 6211492 | 6304110 |
| 6104199 | 6108210 | 6115929 | 6203410 | 6207291 | 6211499 | 6304190 |
| 6104210 | 6108220 | 6115939 | 6203420 | 6207299 | 6212101 | 6304910 |
| 6104220 | 6108291 | 6115991 | 6203430 | 6207910 | 6212109 | 6304920 |
| 6104230 | 6108299 | 6115999 | 6203491 | 6207920 | 6212201 | 6304930 |
| 6104291 | 6108310 | 6116910 | 6203499 | 6207991 | 6212209 | 6304990 |
| 6104299 | 6108320 | 6116920 | 6204110 | 6207999 | 6212301 | 6305100 |
| 6104310 | 6108391 | 6116930 | 6204120 | 6208110 | 6212309 | 6305200 |
| 6104320 | 6108399 | 6116991 | 6204130 | 6208191 | 6212901 | 6305310 |
| 6104330 | 6108910 | 6116999 | 6204191 | 6208199 | 6212909 | 6305390 |
| 6104391 | 6108920 | 6117101 | 6204199 | 6208210 | 6213100 | 6305900 |
| 6104399 | 6108991 | 6117102 | 6204210 | 6208220 | 6213200 | 6310101 |
| 6104410 | 6108999 | 6117103 | 6204220 | 6208291 | 6213900 | 6310109 |
| 6104420 | 6109100 | 6117109 | 6204230 | 6208299 | 6214100 | 6310901 |
| 6104430 | 6109901 | 6117201 | 6204291 | 6208910 | 6214200 | 6310909 |
| 6104440 | 6109902 | 6117202 | 6204299 | 6208920 | 6214300 | 6401100 |
| 6104491 | 6109909 | 6117203 | 6204310 | 6208991 | 6214400 | 6401910 |
| 6104499 | 6110100 | 6117209 | 6204320 | 6208999 | 6214900 | 6401920 |
| 6104510 | 6110200 | 6201110 | 6204330 | 6209100 | 6215100 | 6401990 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 6402190 | 7013310 | 7110310 | 7207120 | 7326909 | 8403101 | 8465100 |
| 6402200 | 7013320 | 7110391 | 7207190 | 7409111 | 8403109 | 8465910 |
| 6402300 | 7013391 | 7110399 | 7207200 | 7409191 | 8408100 | 8465920 |
| 6402910 | 7013399 | 7110410 | 7213100 | 7409211 | 8408901 | 8465950 |
| 6402990 | 7013910 | 7110491 | 7214200 | 7409291 | 8413301 | 8474311 |
| 6403190 | 7013991 | 7110499 | 7216211 | 7411109 | 8413302 | 8481102 |
| 6403200 | 7013992 | 7111000 | 7216219 | 7412200 | 8413309 | 8481809 |
| 6403300 | 7013999 | 7112100 | 7306300 | 7419994 | 8413702 | 8484901 |
| 6403400 | 7020001 | 7112200 | 7306600 | 7604103 | 8413709 | 8501201 |
| 6403510 | 7020009 | 7112900 | 7306900 | 7604210 | 8413811 | 8501209 |
| 6403590 | 7101101 | 7113111 | 7307110 | 7604293 | 8413812 | 8501400 |
| 6403910 | 7101102 | 7113112 | 7307190 | 7608100 | 8413819 | 8501519 |
| 6403990 | 7101210 | 7113113 | 7307910 | 7610100 | 8415100 | 8501521 |
| 6404110 | 7101220 | 7113114 | 7307920 | 7610900 | 8415811 | 8501529 |
| 6404191 | 7102100 | 7113119 | 7308200 | 7612100 | 8415820 | 8502110 |
| 6404199 | 7102210 | 7113191 | 7308300 | 7615100 | 8418100 | 8502120 |
| 6404201 | 7102290 | 7113192 | 7308400 | 7616906 | 8418210 | 8502130 |
| 6404209 | 7102310 | 7113193 | 7308901 | 8202100 | 8418220 | 8504100 |
| 6405100 | 7102390 | 7113194 | 7308909 | 8202200 | 8418300 | 8504210 |
| 6405200 | 7103101 | 7113195 | 7311000 | 8202910 | 8418400 | 8504220 |
| 6405900 | 7103109 | 7113196 | 7312100 | 8203100 | 8418500 | 8504319 |
| 6406101 | 7103911 | 7113197 | 7314190 | 8203200 | 8418610 | 8504320 |
| 6406109 | 7103919 | 7113198 | 7314200 | 8204110 | 8418691 | 8504330 |
| 6802210 | 7103991 | 7113199 | 7314300 | 8204120 | 8418692 | 8504340 |
| 6802910 | 7103999 | 7113201 | 7314410 | 8205400 | 8418693 | 8504401 |
| 6907902 | 7104109 | 7113202 | 7314500 | 8205900 | 8418910 | 8506110 |
| 6907909 | 7104209 | 7113203 | 7315820 | 8208100 | 8419811 | 8506120 |
| 6908901 | 7104909 | 7113209 | 7316000 | 8211100 | 8421230 | 8506130 |
| 6908902 | 7105100 | 7114111 | 7317001 | 8211911 | 8421310 | 8506190 |
| 6908908 | 7105900 | 7114119 | 7317003 | 8211912 | 8422400 | 8507100 |
| 6908909 | 7106100 | 7114191 | 7318120 | 8211919 | 8423810 | 8507200 |
| 6910100 | 7106910 | 7114192 | 7318159 | 8211921 | 8423820 | 8507903 |
| 6910900 | 7106921 | 7114193 | 7318231 | 8211929 | 8424100 | 8515390 |
| 6911101 | 7106922 | 7114199 | 7318232 | 8211931 | 8424811 | 8516102 |
| 6911109 | 7106929 | 7114201 | 7318239 | 8211932 | 8424819 | 8516290 |
| 6911901 | 7107001 | 7114209 | 7320101 | 8211939 | 8425421 | 8516601 |
| 6911909 | 7107002 | 7115100 | 7320109 | 8212101 | 8425429 | 8517109 |
| 6912001 | 7108110 | 7115901 | 7320201 | 8215100 | 8426110 | 8528100 |
| 6912002 | 7108121 | 7115902 | 7321111 | 8215200 | 8428100 | 8528200 |
| 6912003 | 7108129 | 7115903 | 7321119 | 8215910 | 8432100 | 8529101 |
| 6912009 | 7108131 | 7115909 | 7321120 | 8215990 | 8432210 | 8529102 |
| 6913100 | 7108139 | 7116101 | 7321810 | 8301100 | 8432290 | 8529901 |
| 6913901 | 7108200 | 7116109 | 7321829 | 8301200 | 8432401 | 8529904 |
| 6913909 | 7109000 | 7116201 | 7322110 | 8301300 | 8432409 | 8531100 |
| 7010100 | 7110110 | 7116209 | 7322190 | 8301400 | 8433400 | 8536201 |
| 7012000 | 7110191 | 7118101 | 7323931 | 8302100 | 8436210 | 8536300 |
| 7013100 | 7110192 | 7118109 | 7325100 | 8302410 | 8450110 | 8536491 |
| 7013210 | 7110199 | 7118901 | 7325910 | 8302420 | 8450120 | 8536501 |
| 7013291 | 7110210 | 7118902 | 7325990 | 8302500 | 8450190 | 8536509 |
| 7013292 | 7110291 | 7118909 | 7326110 | 8303000 | 8452400 | 8536611 |
| 7013299 | 7110299 | 7207110 | 7326905 | 8311100 | 8462390 | 8536691 |

| N° du Tarif |
|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 8536901 | 8716100 | 9503490 | | | | | |
| 8536902 | 8716200 | 9503500 | | | | | |
| 8537100 | 8716310 | 9503600 | | | | | |
| 8537200 | 8716390 | 9503700 | | | | | |
| 8539221 | 8716400 | 9503800 | | | | | |
| 8544112 | 8716800 | 9503900 | | | | | |
| 8544201 | 9003110 | 9506620 | | | | | |
| 8544209 | 9003191 | 9608102 | | | | | |
| 8544410 | 9003199 | 9608109 | | | | | |
| 8544491 | 9003900 | 9608202 | | | | | |
| 8544499 | 9004109 | 9608399 | | | | | |
| 8544511 | 9004902 | 9608509 | | | | | |
| 8544519 | 9004909 | 9608991 | | | | | |
| 8544593 | 9017101 | 9609100 | | | | | |
| 8544599 | 9018310 | 9612100 | | | | | |
| 8544603 | 9028202 | | | | | | |
| 8544609 | 9028301 | | | | | | |
| 8607110 | 9102110 | | | | | | |
| 8609001 | 9102120 | | | | | | |
| 8609009 | 9102190 | | | | | | |
| 8701200 | 9102210 | | | | | | |
| 8702100 | 9102290 | | | | | | |
| 8704212 | 9102910 | | | | | | |
| 8704219 | 9102990 | | | | | | |
| 8704230 | 9401200 | | | | | | |
| 8704311 | 9401300 | | | | | | |
| 8708310 | 9401400 | | | | | | |
| 8708800 | 9401500 | | | | | | |
| 8708910 | 9401610 | | | | | | |
| 8708920 | 9401690 | | | | | | |
| 8708992 | 9401710 | | | | | | |
| 8708993 | 9401790 | | | | | | |
| 8711101 | 9401809 | | | | | | |
| 8711109 | 9402101 | | | | | | |
| 8711201 | 9403100 | | | | | | |
| 8711209 | 9403201 | | | | | | |
| 8712001 | 9403202 | | | | | | |
| 8712009 | 9403209 | | | | | | |
| 8714110 | 9403300 | | | | | | |
| 8714191 | 9403400 | | | | | | |
| 8714192 | 9403500 | | | | | | |
| 8714193 | 9403600 | | | | | | |
| 8714194 | 9403700 | | | | | | |
| 8714195 | 9403800 | | | | | | |
| 8714200 | 9404100 | | | | | | |
| 8714910 | 9404210 | | | | | | |
| 8714920 | 9404290 | | | | | | |
| 8714950 | 9404300 | | | | | | |
| 8714991 | 9404900 | | | | | | |
| 8714992 | 9502100 | | | | | | |
| 8715001 | 9503410 | | | | | | |

ANNEXE 6

N° du Tarif	N° du Tarif							
.0403900								
.0403100								
1902110								
1902190								
1902200								
1902300								
1902400								
1905100								
1905200								
1905300								
1905400								
1905901								
1905902								
1905909								
2102100								
2102200								
2102300								
2201100								
2201900								
5701101								
5701102								
5701103								
5701109								
5701901								
5701902								
5701903								
5701909								
5702100								
5702310								
5702320								
5702390								
5702410								
5702420								
5702490								
5702510								
5702520								
5702590								
5702910								
5702920								
5702990								
5705000								
5804300								
5805000								
6307100								
6309000								

ANNEXE 7

relative à la propriété intellectuelle,
industrielle et commerciale

1. Avant la fin de la quatrième année après l'entrée en vigueur de l'Accord, la Tunisie adhérera aux conventions multilatérales sur la protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale suivantes :
 - Convention internationale pour la protection des Artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Rome, 1961)¹;
 - Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (1977², modifié en 1980)²;
 - Traité de coopération en matière de brevets (1970³, amendé en 1979³ et modifié en 1984);
 - Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Acte de Genève, 1991);
 - Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services dans le but de l'enregistrement des marques (Genève, 1977)⁴.
2. Le Conseil d'Association pourra décider que le paragraphe 1 de la présente annexe s'applique à d'autres conventions multilatérales dans ce domaine. A cet égard, la Tunisie fera de son mieux pour adhérer en particulier aux conventions auxquelles les Etats membres de la Communauté européenne sont parties.
3. Les Parties contractantes expriment leur attachement au respect des obligations découlant des conventions multilatérales suivantes :
 - Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'Acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris)⁵;
 - Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques dans l'Acte de Paris du 24 juillet 1971⁶.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

² *Ibid.*, vol. 1861, p. 361.

³ *Ibid.*, vol. 1160, p. 231.

⁴ *Ibid.*, vol. 1154, p. 89.

⁵ *Ibid.*, vol. 828, p. 305.

⁶ *Ibid.*, vol. 1161, p. 3.

PROTOCOLE N° 1
RELATIF AU REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION
DANS LA COMMUNAUTE DES PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE TUNISIE

Article 1

1. Les produits énumérés en annexe, originaires de Tunisie, sont admis à l'importation dans la Communauté selon les conditions indiquées ci-après et à l'annexe.
2. Les droits de douane à l'importation sont, selon les produits, éliminés ou réduits dans les proportions indiquées pour chacun d'eux à la colonne a.

Pour certains produits, pour lesquels le tarif douanier commun prévoit l'application d'un droit de douane "ad valorem" et d'un droit de douane spécifique, les taux de réduction indiqués dans la colonne a ainsi que dans la colonne c visés au paragraphe 3 ne s'appliquent qu'au droit de douane "ad valorem".
3. Pour certains produits, les droits de douane sont éliminés dans les limites de contingents tarifaires indiqués pour chacun d'eux dans la colonne b.

Pour les quantités importées au-delà des contingents les droits du tarif douanier commun sont réduits dans les proportions indiquées dans la colonne c.
4. Pour certains autres produits exemptés de droits de douane, des quantités de référence, indiquées dans la colonne d sont fixées.

Si les importations d'un produit dépassent les quantités de référence, la Communauté peut, en tenant compte d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, placer le produit sous contingent tarifaire communautaire pour un volume égal à cette quantité de référence. Dans un tel cas le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c pour les quantités importées au-delà du contingent.
5. Pour certains des produits visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e les montants des contingents ou quantités de référence sont augmentés en quatre tranches égales représentant 3% de ces montants, chaque année, du 1er janvier 1997 au 1er janvier 2000.
6. Pour certains des produits autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 et indiqués à la colonne e, la Communauté peut fixer une quantité de référence au sens du paragraphe 4 si, au vu d'un bilan annuel des échanges qu'elle établit, elle constate que les quantités importées risquent de créer des difficultés sur le marché communautaire. Si par la suite le produit est placé sous contingent tarifaire, dans les conditions indiquées au paragraphe 4, le droit du tarif douanier commun est, selon les produits, appliqué dans sa totalité ou réduit dans les proportions indiquées à la colonne c pour les quantités importées au-delà du contingent.

Article 2

Pour les vins de raisins frais de la position 2204 de la nomenclature combinée originaire de Tunisie, bénéficiant d'une appellation d'origine, les dispositions de l'article 1 s'appliquent aux vins qui sont présentés en récipients contenant deux litres ou moins et ont un titre alcoométrique acquis de 15% vol. ou moins.

Conformément à la législation tunisienne, ces vins portent les appellations suivantes : Coteaux de Teboura, Coteaux d'Utique, Sidi Salem, Kelibia, Thibar, Mornag, Grand cru Mornag.

Article 3

1. Pour chaque campagne, pendant la période comprise entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1999, et dans la limite d'une quantité de 46.000 tonnes par campagne, un droit de douane de 7,81 Ecu/100 kg est perçu à l'importation dans la Communauté d'huile d'olive non traitée, des sous-positions 1509 10 10 et 1509 10 90 de la nomenclature combinée, entièrement obtenue en Tunisie et transportée directement de ce pays dans la Communauté.
2. Si les importations d'huile d'olive effectuées dans le cadre de ce régime risquent de porter préjudice à l'équilibre du marché de la Communauté européenne, et notamment à cause de ses obligations prises pour ce produit dans le cadre de l'OMC, la Communauté européenne peut prendre les mesures appropriées permettant de remédier à cette situation.
3. Les parties réexamineront la situation au cours du deuxième semestre de 1999 afin de fixer le régime à prévoir à partir du 1er janvier 2000.

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) ^a	Contingents tarifaires (tonnes) ^b	Taux réduction des droits de douane au delà des contingents existants ou évenuels (%) ^c	Quantités de référence (tonnes) ^d	Dispositions spécifiques ^e
0101 19 10 0101 19 90	Chevaux destinés à la boucherie ¹ autres	100 100			80 80	art. I § 6 art. I § 6
ex 0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées, à l'exclusion des viandes de l'espèce ovine domestique	100			-	
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	100			-	
ex 0602 40	Rosiers greffés ou non, à l'exclusion des boutures de rosiers	100			-	
0603 10	Fleurs coupées et boutons de fleurs, frais	100	750		-	art. I § 5
ex 0701 90 51	Pommes de terre de primeurs, du 1er janvier au 31 mars ¹	100	15.000		40	art. I § 5
ex 0702 00	Tomates du 15 novembre au 30 avril	100*			60*	art. I § 6
ex 0703 10 11 ex 0703 10 19	Oignons, du 15 février au 15 mai	100			60	art. I § 6
ex 0703 20 00	Aulx, du 1er novembre au 31 mars	100			60	art. I § 6
ex 0706 10 00	Carottes, du 1er janvier au 31 mars	100			40	art. I § 6

¹ L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

² A partir de la mise en application d'une réglementation communautaire concernant le secteur des pommes de terre, cette période est étendue au 15 avril et la réduction de droit de douane applicable au-delà du contingent est portée à 50%.

* Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane "ad valorem".

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) ^a	Contingents tarifaires (tonnes) ^b	Taux réduction droits de douane au delà contingents tarifaires existants ou éventuels (%) ^c	Quantités de référence (tonnes) ^d	Dispositions spécifiques à ^e
ex 0707 00	Concombres, du 10 novembre au 11 février	100*		0		art.1 §6
ex 0708 10 10	Pois (<i>Pisum sativum</i>), du 1er octobre au 30 avril	100		60		art.1 §6
ex 0708 20 10	Haricots (<i>Vigna spp. Phaseolus spp.</i>), du 1er novembre au 30 avril	100		60		art.1 §6
ex 0709 10	Arichauts, du 1er octobre au 31 décembre	100*		30*		art.1 §6
ex 0709 20 00	Asperges, du 1er octobre au 31 mars	100		0		art.1 §6
ex 0709 30 00	Aubergines, du 1er décembre au 30 avril	60		-		art.1 §6
ex 0709 40 00	Céleris autres que les céleris raves, du 1er novembre au 31 mars	100		0		art.1 §6.
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	100		40		art.1 §6
0709 60 99	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100		-		
ex 0709 90 50	Fenouil, du 1er novembre au 31 mars	100		0		art.1 §6
ex 0709 90	Courgettes, du 1er décembre au 15 mars	60*		-		
ex 0709 90 90	Oignons sauvages de l'espèce <i>Muscari comosum</i> , du 15 février au 15 mai Persil, du 1er novembre au 31 mars	100 100		60 0		art.1 §6
0710 80 59	Autres piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i>	100		-		
0711 20 10	Olives destinées à des usages autres que la production d'huile d'olive ³	60		-		

³ L'admission de cette sous position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes de la Communauté.

* Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane "ad valorem".

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) ^a	Contingents tarifaires (tonnes) ^b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents existants ou éventuels (%) ^c	Quantités de référence (tonnes) ^d	Dispositions spécifiques à
		(%) ^a	(tonnes) ^b	(%) ^c	(tonnes) ^d	e
0711 30 00	Câpres	100		90		art.1 §6
0711 90 10	Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta à l'exclusion des piments doux ou piments	100				
0713 10 10	Pois destinés à l'ensemencement	100		60		art.1 §6
0713 50 10	Fèves et fèvesoles, destinés à l'ensemencement.	100		60		art.1 §6
ex 0713	Légumes à cosse, autres que destinés à l'ensemencement	100				
0802 11 90 0802 12 90	Amandes en coques et sans coques, autres qu'amères	100		0	1.000	art.1 §5
ex 0804 10 00	Dattes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net égal ou inférieur à 35 kg.	100				
ex 0805 10	Oranges fraîches	100*	31.360	80*		art.1 §5
ex 0805 10	Oranges autres que fraîches	100*		0	1.500	art.1 §5
ex 0805 20	Mandarinnes (y compris les tangerines et satsumes) fraîches, clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, fraîches	100*		80*		art.1 §6
ex 0805 30	Citrons frais	100*		80*		art.1 §6
0805 40	Pamplemousses et pomélos	80				
ex 0806	Raisins frais de table, du 15 novembre au 30 avril	60*				
ex 0807 10 10	Pastèques, du 1er avril au 15 juin	50				

* Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane "ad valorem".

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) ^a	Contingents tarifaires (tonnes) ^b	Taux de réduction au delà des contingents existants ou éventuels (%) ^c	Quantités de référence (tonnes) ^d	Dispositions spécifiques à
						^e
ex 0807 10 90	Melons, du 1er novembre au 31 mai	100		50		art.1 §6
0809 10	Abricots	100*		0	2.000	art.1 §5
ex 0809 40	Prunes, du 1er novembre au 15 juin	60*		-		
ex 0810 10 90	Fraises, du 1er novembre au 31 mars	100		60		art.1 §6
ex 0810 20 10	Framboises, du 15 mai au 15 juin	50		-		
ex 0812 90 20	Oranges, finement broyées, conservées provisoirement	80		-		
ex 0812 90 95	Autres agrumes, finement broyés, conservés provisoirement	80		-		
0904 12 00	Poivre broyé ou pulvérisé	100		-		
0904 20 31	Piments non broyés ni pulvérisés*	100		-		
0904 20 35						
0904 20 39						
0904 20 90	Piments broyés ou pulvérisés	100		-		
0909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre	100		-		
0910	Gingembre, safran, curcuma, rhum, feuilles de laurier, curry et autres épices	100		-		

* L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions prévues par les dispositions communautaires édictées en la matière.

* Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane "ad valorem".

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) ^a	Contingents tarifaires (tonnes) ^b	Taux de réduction des droits de douane contingents tarifaires existants ou éventuels (%) ^c	Quantités de référence (tonnes) ^d	Dispositions spécifiques à
						^e
1209 91 90	Autres graines de légumes ³	100		60		art. 186
1209 99 99	Autres graines, fruits à ensemençer ³	100		60		art. 186
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés	100		.		
1212 10 10	Carottes, y compris les graines de carottes	100		-		
1212 20 00	Algues	100		-		
1212 30 00	Noyaux et amandes d'abricots, de pêches ou de prunes	100		-		
1212 99 90	Autres produits végétaux	100		-		
ex 1302 20	Maîtres pectiques et pectinates	25		.		
ex 2001 10 00	Concombres, non additionnés de sucre	100		-		
ex 2001 20 00	Oignons, non additionnés de sucre	100		-		
2001 90 70	Fruits du genre <i>Capsicum</i> autres que les piments doux ou poivrons	100		-		
2001 90 50	Champignons, non additionnés de sucre	100		.		

³ Cette concession vise seulement les semences répondant aux dispositions des directives concernant la commercialisation des semences et plantes.

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux de réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (%) c	Quantités de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques à e
ex 2001 90 65	Olives, non additionnées de sucre	100				
ex 2001 90 70	Piments doux ou poivrons, non additionnés de sucre	100				
ex 2001 90 75	Betteraves rouges à salade, non additionnées de sucre	100				
ex 2001 90 85	Choux rouges, non additionnés de sucre	100				
ex 2001 90 96	Autres, sans sucre	100				
2002 10 10	Tomates pelées	100		30		art.1 §6
ex 2002 90	Concentrés de tomates	100	2.000	0		art.1 §5
2003 10 20	Champignons du genre Agaricus conservé provisoirement, cuits à coeur : - de l'espèce Psalliota	100* 100*		50* 60*		art.1 §6 art.1 §6
2003 10 30	Autres champignons du genre Agaricus - de l'espèce Psalliota - autres	100* 100*		50* 60*		art.1 §6 art.1 §6
2003 10 80	Autres champignons	100		60		art.1 §6
2003 20 00	Truffes	70				
2004 10 99	Autres pommes de terre	100		50		art.1 §6
ex 2004 90 30	Câpres et olives	100				
2004 90 50	Pois (Pisum sativum) et haricots verts	100		20		art.1 §6

(*) Le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane "ad valorem".

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux réduction droit de douane au delà contingents tarifaires existants ou éventuels (%) c	Quantités de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques à e
2004 90 95	Artichauts	100		50		art.1 §6
2004 90 99	Autres : Asperges, carottes et mélanges Autres	100 100		20 50		art.1 §6 art.1 §6
2005 10 00	Légumes homogénéisés : Asperges, carottes et mélanges Autres	100 100		20 50		art.1 §6 art.1 §6
2005 20 20	Pommes de terre en fine tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	100		50		art.1 §6
2005 20 80	Autres pommes de terre	100		50		art.1 §6
2005 40 00	Pois (Pisum sativum)	100		20		art.1 §6
2005 51 00	Haricots en grains	100		50		art.1 §6
2005 59 00	Autres haricots	20		-		-
2005 60 00	Asperges	20		-		-
2005 70	Olives	100		-		-
2005 90 10	Fruits du genre Capsicum autres que les piments doux ou poivrons	100		-		-
2005 90 30	Châpres	100		-		-
2005 90 50	Artichauts	100		50		art.1 §6

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) a	Contingents tarifaires (tonnes) b	Taux réduction des droits de douane au delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (%) c	Quantités de référence (tonnes) d	Dispositions spécifiques e
2005 90 60	Carottes	100		20		art.1 §6
2005 90 70	Mélanges de légumes	100		20		art.1 §6
2005 90 80	Autres	100		50		art.1 §6
2007 10 91	Préparations homogénéisées de fruits tropicaux	50		-		
2007 10 99	Autres	50		-		
2007 91 90	Agrumes, autres	50		-		
2007 99 91	Purée et compotes de pommes	50		-		
2007 99 98	Autres	50		-		
2008 30 51	Segments de pamplemousses et de pommes	80		-		
2008 30 71						
ex 2008 30 91						
ex 2008 30 99						
ex 2008 30 55	Mandarines (y compris tangérines et saumons) finement broyées, clémentines,	80		-		
ex 2008 30 75	wilking et autres hybrides similaires d'agrumes, finement broyés					
ex 2008 30 39	Oranges et citrons, finement broyés	80		-		
ex 2008 30 79						
ex 2008 30 91	Agrumes finement broyés	80		-		
ex 2008 30 99						
ex 2008 30 91	Pulpes d'agrumes	40		-		

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) ^a	Contingents tarifaires (tonnes) ^b	Taux de réduction au delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (%) ^c	Quantités de référence (tonnes) ^d	Dispositions spécifiques à ^e
2008 50 61 2008 50 69	Abricots	100		20		art. I § 6
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94 ex 2008 50 99	Moitiés d'abricots	100		50		art. I § 6
ex 2008 50 92 ex 2008 50 94	Pulpes d'abricots	100	5.160	30		
ex 2008 70 92 ex 2008 70 94	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)	50		-		
ex 2008 70 99	Moitiés de pêches (y compris les brugnons et les nectarines)	100		50		art. I § 6
ex 2008 92 51 ex 2008 92 59	Mélanges de fruits	100	1.000 ⁶	55		
ex 2008 92 72 ex 2008 92 74 ex 2008 92 76 ex 2008 92 78	Mélanges de fruits	55	1.000 ⁶	.		

⁶ Contingent tarifaire commun aux six positions concernant les mélanges de fruits.

ANNEXE						
Code NC	Désignation des marchandises	Taux de réduction des droits de douane (%) ^a	Contingents tarifaires (tonnes) ^b	Taux de réduction des droits de douane au-delà des contingents tarifaires existants ou éventuels (%) ^c	Quantités de référence (tonnes) ^d	Dispositions spécifiques à
						^e
2009 11 2009 19	Jus d'oranges	70*		-		
2009 20	Jus de pamplemousses ou de pomeles	70*		-		
2009 30 11 2009 30 19	Jus de tout autre agrume	60*		-		
ex 2009 30 31 2009 30 39	Jus de tout autre agrume, à l'exclusion du citron	60*		-		
ex 2204	Vins de raisins frais	100	179 200 hl.	80		
ex 2204	Vins de raisins frais bénéficiant d'une appellation d'origine	100	56.000 hl.	0		Conditions fixées à l'art. 2
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons	100		-		
ex 2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, de criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses, autres que de maïs et de riz	60		-		

* le taux de réduction s'applique uniquement au droit de douane "ad valorem".

PROTOCOLE N° 2
RELATIF AU REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION
DANS LA COMMUNAUTE DES PRODUITS DE LA PECHE ORIGINAIRES DE TUNISIE

Article unique

Les produits énumérés ci-après, originaires de Tunisie, sont admis
à l'importation dans la Communauté en exemption de droits de douane.

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES
Chapitre 3	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.
1604 11 00	Saumons
1604 12	Harengs
ex 1604 13 11	Sardines, de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> à l'huile d'olive (1)
ex 1604 13 19	Sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> autres qu'à l'huile d'olive (1)
1604 14	Thons, listaos et bonites (<i>Sarda</i> spp.)
1604 15	Maquereaux
1604 16 00	Anchois
1604 19 10	Salmonidés, autres que les saumons
1604 19 31	Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les
1604 19 39	listaos (<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>) :
1604 19 50	Poissons de l'espèce <i>Orcynopsis unicolor</i>
1604 19 91 à	Autres
1604 19 98	
1604 20	Autres préparations et conserves :
1604 20 05	Préparations de surimi
1604 20 10	de saumons
1604 20 30	de salmonides, autres que les saumons

(1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes commun aux sous-positions ex 1604 13 11, ex 1604 13 19 et ex 1604 20 50.

CODE NC	DESIGNATIONS DES MARCHANDISES
1604 20 40	d'anchois
ex 1604 20 50	sardines de l'espèce <i>Sardina pilchardus</i> (1)
1604 20 70	de thons, listaos et autres poissons du genre <i>Euthynnus</i>
1604 20 90	d'autres poissons
1604 30	Caviar et ses succédanés
1605 10 00	Crabes
1605 20	Crevettes
1605 30 00	Homards
1605 40 00	Autres crustacés
1605 90 11	Moules (<i>Mytilus</i> spp., <i>Perna</i> spp.), en récipients hermétiquement clos
1605 90 19	Autres moules
1605 90 30	Autres mollusques
1902 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques.

- (1) Dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 100 tonnes commun aux sous-positions ex 1604 13 11, ex 1604 13 19 et ex 1604 20 50.

PROTOCOLE N° 3
RELATIF AU REGIME APPLICABLE A L'IMPORTATION EN TUNISIE
DES PRODUITS AGRICOLES ORIGINAIRES DE LA COMMUNAUTE

ARTICLE UNIQUE

Pour les produits originaires de la Communauté énumérés à l'annexe, les droits de douane à l'importation en Tunisie ne sont pas supérieurs à ceux indiqués à la colonne a) dans les limites des contingents tarifaires indiqués à la colonne b).

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maxima %		Contingents tarifaires préférentiels	Dispositions spécifiques
		a	b		
0102 10	Animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure.	17	2000		
0102 90	Autres que reproducteurs de race pure	27	35		x
0201 20	Vianades des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, en morceaux non désossés.	27	8000 (1)		x
0201 30	Vianades des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées, désossés.	27	8000 (1)		x
0202 20	Vianades des animaux de l'espèce bovine, congelées, en morceaux non désossés.	27	8000 (1)		x
0202 30	Vianades des animaux de l'espèce bovine, congelées, désossés.	27	8000 (1)		x
0207 21	Volailles non découpées en morceaux, congelées (coqs et poules)	43	400		(2)
0402 10	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse n'exédant pas 1,5 %.	17	9700 (3)		x
0402 21	Lait et crème de lait, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matière grasse exédant 1,5 %.	17	9700 (3)		x
0402 99	Lait et crème de lait, concentrés, autres qu'en poudre ou sous des formes solides, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants.	17	9700 (3)		x
0405 00	Beurre et autres matières grasses du lait.	35	250		x

(x) Les quantités importées sous le contingent tarifaire ouvert par la Tunisie dans le cadre de l'OMC au titre de l'accès courant sont déduites du contingent tarifaire préférentiel.

(1) Le montant de 8000 tonnes couvre l'ensemble des quatres sous-positions.

(2) Du 1er juillet à fin février.

(3) Le montant de 9700 tonnes couvre l'ensemble des trois sous-positions.

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maxima %		Contingents tarifaires préférentiels		Dispositions spécifiques
		a	b	a	b	
0406 30	Fromagés fondus, autres que rapés ou en poudre	27	450			x
0407 00	Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits - Oeufs à couver ou à incuber - Oeufs de gibier - Autres	20 43 43	1100			(4)
0602 99	Autres plantes vivantes (y compris leur racines) autres que celles relevant des sous-positions 060210, 060220, 060230, 060240 et 060291	43	200			
0701 10 0701 90	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, de semence Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré, autres que de semence	15 43	16500 16500			(5)
0802 22	Noisettes, sans coques	43	200			
1001 10 1001 90 1003 00 1005 90	Froment (blé) dur Autres que froment (blé) dur Orge Maïs, autre que de semence	17 17 17 17	17000 230000 12000 9000			x x x
1103 11 1103 13 1107 10 1108 12	Grains et semoule de froment (blé) Grains et semoule de maïs Maïs non torréfié Amidon de maïs	43 43 43 31	300 800 2000 900			
1214 10	Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	29	700			

(x) Les quantités importées sous le contingent tarifaire ouvert par la Tunisie dans le cadre de l'OMC au titre de l'accès courant sont déduites du contingent tarifaire préférentiel.

(4) du 1er juillet à fin février.

(5) du 1er octobre au 31 mai.

Code NC	Désignation des marchandises	Droits de douane maxima %		Contingents tarifaire préférentiels		Dispositions spécifiques
		a	b	a	b	
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants	27	600			
1507 10	Huiles de soja brute, même dégommees	15	7500			
1511 00	Huiles de palme et ses fractions, même raffinées mais non chimiquement modifiées	-	300			
	- Huile brute	20				
	- Autres	43				
1514 10	Huiles de navette, de colza, de moutarde, brutes	-	30000			
	- De colza	15				
	- Autres	43				
1514 90	Huiles de navette, de colza, de moutarde, autres que brutes	43	900			
1515 11	Huile de lin, brute	20	400			
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions	31	300			
1701 99	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur autres que brutes non additionnés d'aromatissants ou de colorants	15	72000			x
1702 30	Glucose et sirop de glucose	43	650			
	- Glucose additionné d'aromatissants ou de colorants	20				
	- Autres	43				
1702 90	Autres sucres, y compris le sucre inverti (ou inverti), que lactose, sucre d'érable, glucose et fructose, et ses sirops	29	200			
	- Autres sucres additionnés d'aromatissants ou de colorants	43				
	- Autres	29				
2309 10	Aliments pour chiens et chats, conditionnés pour la vente au détail	43	20			
2309 90	Autres aliments pour animaux	43	2800			
2401 10	Tabacs, non écotés	25	2800			

(x) Les quantités importées sous le contingent tarifaire ouvert par la Tunisie dans le cadre de l'OMC au titre de l'accès courant sont déduites du contingent tarifaire préférentiel.

PROTOCOLE N° 4
RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES" ET
AUX METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;
- b) "matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;
- c) "produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;
- d) "marchandises", les matières et les produits ;
- e) "valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;
- f) "prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en oeuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

- g) "valeur des matières", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en oeuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;
- h) "valeur des matières originaires", la valeur de ces matières telle que définie au point g) appliqué mutatis mutandis ;
- i) "chapitres" et "positions", les chapitres et positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises¹, dénommé dans le présent protocole "système harmonisé" ou "SH" ;
- j) "classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;
- k) "envoi" les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

TITRE II

DEFINITION DE LA NOTION DE "PRODUITS ORIGINAIRES"

ARTICLE 2

Critères d'origine

Pour l'application du présent accord et sans préjudice des dispositions des articles 3, 4 et 5 du présent protocole sont considérés comme :

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1503, p. 3.

1) produits originaires de la Communauté :

- a) les produits entièrement obtenus dans la Communauté au sens de l'article 6 du présent protocole ;
- b) les produits obtenus dans la Communauté et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

2) produits originaires de Tunisie :

- a) les produits entièrement obtenus en Tunisie au sens de l'article 6 du présent protocole ;
- b) les produits obtenus en Tunisie et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition, toutefois, que ces matières aient fait l'objet en Tunisie d'ouvrasons ou transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole.

ARTICLE 3

Cumul bilatéral

1. Nonobstant l'article 2 point 1) lettre b), les produits qui sont originaires de Tunisie au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2 point 2) lettre b), les produits qui sont originaires de la Communauté au sens du présent protocole sont considérés comme des produits originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces produits y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois, qu'ils aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

ARTICLE 4

Cumul avec les matières originaires d'Algérie ou du Maroc

1. Nonobstant l'article 2, point 1), lettre b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de la Communauté et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

2. Nonobstant l'article 2, point 2), lettre b), et sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, les matières qui sont originaires d'Algérie ou du Maroc au sens du protocole n° 2 annexé à l'accord entre la Communauté et ces pays sont considérées comme des matières originaires de Tunisie et il n'est pas exigé que ces matières y aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations suffisantes, à condition, toutefois qu'elles aient fait l'objet d'ouvrasons ou transformations allant au-delà de celles visées à l'article 8 du présent protocole.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires d'Algérie ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et l'Algérie et entre la Tunisie et l'Algérie, sont régis par des règles d'origine identiques.

4. Les dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 relatives aux matières originaires du Maroc ne sont applicables que dans la mesure où les échanges effectués entre la Communauté et le Maroc et entre la Tunisie et le Maroc, sont régis par des règles d'origine identiques.

ARTICLE 5

Cumul de l'ouvroison ou des transformations

1. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 1 point b), les ouvraisons ou transformations effectuées en Tunisie, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, en Algérie ou au Maroc, sont considérées comme ayant été effectuées dans la Communauté, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations dans la Communauté.

2. Pour l'application de l'article 2 paragraphe 2 point b), les ouvraisons ou transformations effectuées dans la Communauté, ou, lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, en Algérie ou au Maroc, sont considérées comme ayant été effectuées en Tunisie, lorsque les produits obtenus font ultérieurement l'objet d'ouvraisons ou de transformations en Tunisie.

3. Lorsque, en application des dispositions des paragraphes 1 et 2, les produits originaires sont obtenus dans deux ou plusieurs des Etats visés dans ces dispositions ou dans la Communauté, ils sont considérés comme produits originaires de l'Etat ou de la Communauté où la dernière ouvraison ou transformation a eu lieu, pour autant que cette ouvraison ou transformation aille au-delà de celles visées à l'article 8.

ARTICLE 6

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés, au sens de l'article 2 paragraphe 1 point a) et paragraphe 2 point a), comme "entièrement obtenus" soit dans la Communauté, soit en Tunisie :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ou de leur fond de mers ou d'océans ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires ;
- g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés sous f) ;
- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, y compris les pneumatiques usagés ne pouvant servir qu'au rechapage ou être utilisés que comme déchets ;
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;
- j) les produits extraits du sol ou du sous-sol marin situé hors de leurs eaux territoriales, pour autant qu'ils exercent aux fins d'exploitation des droits exclusifs sur ce sol ou sous-sol ;
- k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés sous a) à j)

2. Les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 points f) et g) ne sont applicables qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre, ou en Tunisie,
- qui battent pavillon d'un Etat membre, ou de Tunisie ,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des Etats membres, ou de Tunisie ou à une société dont le siège principal est situé dans un Etat membre ou en Tunisie, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des Etats membres, ou de Tunisie et dont en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital

au moins appartient à des Etats membres ou à la Tunisie, à des collectivités publiques ou à des nationaux des Etats membres, ou de Tunisie,

- dont l'état major est entièrement composé de ressortissants des Etats-membres, ou de Tunisie

- dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75% au moins, de ressortissants des Etats membres, ou de Tunisie,

3. Dans la mesure où les échanges entre la Tunisie ou la Communauté et l'Algérie ou le Maroc sont régis par des règles d'origine identiques les expressions "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1 points f) et g) sont également applicables aux navires et navires-usines algériens et marocains au sens des dispositions du paragraphe 2.

4. Les termes "Tunisie" et "Communauté" couvrent aussi les eaux territoriales qui bordent la Tunisie et les Etats membres de la Communauté.

Les navires opérant en haute mer, y compris les navires-usines, à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de la Communauté ou de la Tunisie, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées au paragraphe 2.

ARTICLE 7

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Pour l'application de l'article 2, des matières non originaires sont considérées avoir fait l'objet d'une ouvroison ou d'une transformation suffisante lorsque le produit obtenu est classé dans une position différente de celle dans laquelle sont classées toutes les matières non originaires utilisées dans sa fabrication, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 et de l'article 8.

2. Si un produit est mentionné dans les colonnes 1 et 2 de la liste figurant à l'annexe II, les conditions fixées dans la colonne 3 pour le produit considéré doivent être remplies à la place de la règle énoncée au paragraphe 1.

Pour les produits relevant des chapitres 84 à 91, l'exportateur peut opter, à titre d'alternative aux conditions fixées dans la colonne 3, pour celles exposées dans la colonne 4.

Lorsque, dans la liste de l'annexe II, il est fait application d'une règle de pourcentage pour déterminer le caractère originaire d'un produit obtenu dans la Communauté ou en Tunisie, la valeur ajoutée du fait des ouvraisons ou transformations doit correspondre au prix départ usine du produit obtenu, déduction faite de la valeur des matières de pays tiers importées dans la Communauté ou en Tunisie.

3. Ces conditions indiquent, pour tous les produits couverts par l'accord, l'ouvrage ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en oeuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en oeuvre dans le processus de fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en oeuvre dans sa fabrication.

ARTICLE 8

Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Pour l'application de l'article 7 les ouvraisons ou transformations suivantes sont toujours considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire qu'il y ait ou non changement de position :

- a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état de produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

- b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage ;
- c) i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis
 - ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc., et toutes autres opérations simples de conditionnement ;
- d) l'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;
- e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires soit de la Communauté, soit de Tunisie ;
- f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;
- g) le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points a) à f) ;
- h) l'abattage des animaux.

ARTICLE 9

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application des dispositions du présent protocole est chaque produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;
- b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé, les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale 5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

ARTICLE 10

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

ARTICLE 11

Assortiments

Les assortiments, au sens de la règle générale 3 du système harmonisé", sont considérés comme originaires à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15% du prix départ usine de l'assortiment.

ARTICLE 12

Eléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire de la Communauté ou de Tunisie, il n'est pas nécessaire d'établir si l'énergie électrique, les combustibles, les installations et équipements et les machines et outils utilisés pour l'obtention du produit, ainsi que les marchandises utilisées en cours de fabrication qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit sont originaires ou non.

TITRE III

CONDITIONS TERRITORIALES

ARTICLE 13

Principe de la Territorialité

Les conditions énoncées au titre II concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans la Communauté ou en Tunisie, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5

ARTICLE 14

Réimportation des marchandises

Si des produits originaires exportés de la Communauté ou de Tunisie vers un autre pays y sont retournés, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, ils doivent être considérés comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées, et

- b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

ARTICLE 15

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par l'accord est applicable uniquement aux produits et aux matières qui sont transportés entre le territoire de la Communauté et celui de la Tunisie ou, lorsque les dispositions des articles 4 et 5 s'appliquent, de l'Algérie ou du Maroc, sans emprunter aucun autre territoire. Toutefois, le transport des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté constituant un seul envoi peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres que ceux de la Communauté ou de la Tunisie ou, lorsque les dispositions de l'article 3 s'appliquent, d'Algérie ou du Maroc, le cas échéant avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les marchandises soient restées sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage et qu'elles n'y aient pas subi d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

Le transport par canalisation des produits originaires de Tunisie ou de la Communauté peut s'effectuer avec emprunt de territoires autres ceux de la Communauté ou de la Tunisie.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 ont été réunies est fournie par la production aux autorités douanières du pays d'importation :

- a) soit d'un document de transport unique établi dans le pays d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit ;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit et contenant :
- i) une description exacte des marchandises ;

- ii) la date du déchargement ou du rechargement des produits, avec, le cas échéant, indication des navires utilisés, et
 - iii) la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des produits dans le pays de transit ;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

ARTICLE 16

Expositions

1. Les produits envoyés d'une partie contractante pour être exposés dans un pays tiers et qui sont vendus et importés, à la fin de l'exposition, dans une autre partie contractante bénéficient à l'importation des dispositions de l'accord à condition qu'ils satisfassent aux exigences du présent protocole permettant de les reconnaître comme originaires de la Communauté ou de Tunisie et qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

- a) qu'un exportateur a expédié ces produits d'une des parties contractante dans le pays de l'exposition et les y a exposés ;
- b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans une autre partie contractante ;
- c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'autre partie contractante dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, et
- d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions du titre IV et produite dans les conditions normales aux autorités douanières du pays d'importation. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire de la nature des produits et des conditions dans lesquelles ils ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

TITRE IV

PREUVE DE L'ORIGINE

ARTICLE 17

Certificat de circulation des marchandises EUR.1

La preuve du caractère originaire des produits, au sens du présent protocole, est apportée par un certificat de circulation des marchandises EUR.1 dont le modèle figure à l'annexe III du présent protocole.

ARTICLE 18

Procédure normale de délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré par les autorités douanières du pays d'exportation sur demande écrite établie par l'exportateur ou sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité.

2. A cet effet, l'exportateur ou son représentant habilité remplissent le certificat de circulation des marchandises EUR.1 et le formulaire de demande, dont les modèles figurent à l'annexe III.

Ces formulaires sont complétés dans une des langues dans lesquelles l'accord est rédigé, conformément aux dispositions du droit interne du pays d'exportation. Les formulaires remplis à la main doivent être complétés à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet et sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation et l'espace non utilisé doit être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés, ainsi que l'exécution de toutes autres conditions prévues par le présent protocole.

4. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté européenne, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté au sens de l'article 2 paragraphe 1 du présent protocole. La délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 est effectuée par les autorités douanières de Tunisie, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de Tunisie au sens de l'article 2 paragraphe 2 du présent protocole.

5. Lorsque les dispositions cumulées des articles 2 à 5 sont applicables, les autorités douanières des Etats membres de la Communauté ou de la Tunisie sont en outre habilitées à délivrer des certificats de circulation des marchandises EUR.1 dans les conditions fixées dans le présent protocole, si les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de la Communauté ou de la Tunisie au sens du présent protocole et sous réserve que les produits, auxquels les certificats de circulation des marchandises EUR.1 se rapportent, se trouvent dans la Communauté ou en Tunisie.

Dans ces cas, la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 est subordonnée à la présentation de la preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement. Cette preuve de l'origine doit être conservée au moins pendant trois ans par les autorités douanières de l'Etat d'exportation.

6. Les autorités douanières délivrant des certificats EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et de vérifier si toutes les autres conditions prévues par le présent protocole sont remplies. A cette fin, elles sont autorisées à réclamer toutes pièces justificatives et à procéder à toute inspection de la comptabilité de l'exportateur ou à tout autre contrôle qu'elles jugent utile.

Les autorités douanières chargées de la délivrance des certificats EUR.1 doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment remplis. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonctions frauduleuses.

7. La date de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 doit être indiquée dans la partie du certificat réservée aux autorités douanières.

8. Un certificat de circulation des marchandises EUR.1 est délivré lors de l'exportation des produits auxquels il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

ARTICLE 19

Certificats de circulation des marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 8, un certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

- a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières, ou

b) s'il est démontré à la satisfaction des autorités douanières qu'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer dans sa demande le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation des marchandises EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

"NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT",

"DELIVRE A POSTERIORI",

"RILASCIATO A POSTERIORI",

"AFGEGEVEN A POSTERIORI",

"ISSUED RETROSPECTIVELY",

"UDSTEDT EFTERFØLGENDE",

"ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ",

"EXPEDIDO A POSTERIORI",

"EMITADO A POSTERIORI"

"ANNETTU JÄLKIKÄTEEN"

"UTFÄRDAT I EFTERHAND"

"مسلمة في وقت لاحق".

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "observations" du certificat de circulation des marchandises EUR.1

ARTICLE 20

Délivrance d'un duplicata d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat EUR.1, l'exportateur peut réclamer aux autorités douanières qui l'ont délivré un duplicata sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

"DUPLIKAT", "DUPLICATA", "DUPLICATO",
"DUPLICAAT", "DUPLICATE", "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ",
"DUPLICADO", "SECUNDA VIA", "KAKSOISKAPPALE",
" نسخة ".

3. La mention visée au paragraphe 2, la date de délivrance et le numéro de série du certificat original sont apposés dans la case "observations" du duplicata du certificat de circulation des marchandises EUR.1.

4. Le duplicata sur lequel doit être reproduite la date du certificat EUR.1 original prend effet à cette date.

ARTICLE 21

Remplacement des certificats

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation des marchandises EUR.1 par un ou plusieurs certificats est toujours possible, à condition qu'il s'effectue par le bureau de douane responsable du contrôle des marchandises.

2. Le certificat de remplacement délivré en application du présent article vaut certificat de circulation EUR.1 définitif aux fins de l'application du présent protocole, y compris des dispositions du présent article.

3. Le certificat de remplacement est délivré sur la base d'une demande écrite du ré exportateur, après vérification des indications contenues dans cette demande. Il doit comporter dans la case 7 la date de délivrance et le numéro de série du certificat EUR.1 original.

ARTICLE 22

Procédure simplifiée de délivrance des certificats

1. Par dérogation aux articles 18, 19 et 20 du présent protocole, une procédure simplifiée de délivrance du certificat de circulation des marchandises EUR.1 peut être utilisée selon les dispositions qui suivent.

2. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent autoriser tout exportateur, ci-après dénommés "exportateur agréé", effectuant fréquemment des exportations de marchandises pour lesquelles des certificats EUR.1 sont susceptibles d'être délivrés et qui offre, à la satisfaction des autorités douanières, toute garantie pour contrôler le caractère originaire des produits, à ne présenter au moment de l'exportation au bureau de douane de l'Etat ou du territoire d'exportation ni la marchandise ni la demande de certificat EUR.1 dont ces marchandises font l'objet, en vue de permettre la délivrance d'un certificat EUR.1 dans les conditions prévues à l'article 18 du présent protocole.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 stipule, au choix des autorités douanières, que la case 11 "visa de la douane" du certificat EUR.1 doit :

- a) soit être pourvue au préalable de l'empreinte d'un cachet du bureau de douane compétent de l'Etat d'exportation ainsi que la signature, manuscrite ou non, d'un fonctionnaire dudit bureau ;
- b) soit être revêtue, par l'exportateur agréé, de l'empreinte d'un cachet spécial admis par les autorités douanières de l'Etat d'exportation et conforme au modèle figurant à l'annexe V du présent protocole, cette empreinte pouvant être imprimée sur les formulaires.

4. Dans les cas visés au paragraphe 3 point a), la case 7 "observations" du certificat EUR.1 porte une des mentions suivantes :

"PROCEDIMIENTO SIMPLIFICADO",
"FORENKLET PROCEDURE",
"VEREINFACHTES VERFAHREN",
"ΑΠΛΟΥΣΤΥΜΕΝΗ ΔΙΑΔΙΚΑΣΙΑ"
"SIMPLIFIED PROCEDURE",
"PROCEDURE SIMPLIFIEE",
"PROCEDURA SEMPLIFICATA",
"VEREENVOUDIGDE PROCEDURE",
"PROCEDIMENTO SIMPLIFICADO",
"YKSINKERTAISTETTU MENETTELY",
"FÖRENKLAT FÖRFARANDE",
" أصول مبسطة " .

5. La case 11 "Visa de la douane" du certificat EUR.1 est éventuellement complétée par l'exportateur agréé.

6. L'exportateur agréé indique, le cas échéant, dans la case 13 "Demande de contrôle" du certificat EUR.1, le nom et l'adresse de l'autorité douanière compétente pour effectuer le contrôle du certificat EUR.1.

7. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent, dans le cas de la procédure simplifiée, prescrire l'utilisation de certificats EUR.1 comportant un signe distinctif destiné à les individualiser.

8. Dans l'autorisation visée au paragraphe 2, les autorités douanières indiquent notamment :

a) les conditions dans lesquelles les demandes de certificats EUR.1 sont établies ;

b) les conditions dans lesquelles ces demandes sont conservées au moins pendant trois ans ;

c) dans les cas visés au paragraphe 3 point b), les autorités compétentes pour effectuer les contrôles a posteriori visés à l'article 33 du présent protocole.

9. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent exclure des facilités prévues au paragraphe 2 certaines catégories de marchandises.

10. Les autorités douanières refusent l'autorisation visée au paragraphe 2 à l'exportateur qui n'offre pas toutes les garanties qu'elles jugent utiles. Les autorités douanières peuvent retirer à tout moment l'autorisation. Elles doivent le faire lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou lorsque l'exportateur agréé n'offre plus ces garanties.

11. L'exportateur agréé peut être tenu d'informer les autorités douanières, selon les modalités qu'elles déterminent, des envois qu'il envisage d'effectuer, en vue de permettre au bureau de douane compétent de procéder éventuellement à un contrôle avant l'expédition de la marchandise.

12. Les autorités douanières de l'Etat d'exportation peuvent effectuer auprès des exportateurs agréés tous les contrôles qu'elles estiment utiles. Ces exportateurs sont tenus de s'y soumettre.

13. Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application des réglementations de la Communauté, des Etats membres et de la Tunisie relatives aux formalités douanières et à l'emploi des documents douaniers.

ARTICLE 23

Fiche de renseignement et déclaration

1. Lorsque les articles 3, 4, et 5 sont appliqués aux fins de la délivrance d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1, le bureau de douane compétent de l'Etat où est demandée la délivrance dudit certificat pour des produits dans la fabrication desquels sont entrés des produits provenant d'Algérie, du Maroc ou de la Communauté prend en considération la déclaration dont un modèle figure à l'annexe VI, qui doit être fournie par l'exportateur de l'Etat de provenance, soit sur la facture commerciale relative à ces produits, soit sur une annexe à cette facture.

2. La production de la fiche de renseignements, délivrée dans les conditions prévues au paragraphe 3 et dont un modèle figure à l'annexe VII, peut toutefois être demandée à l'exportateur par le bureau des douanes intéressé, soit pour contrôler l'authenticité et la régularité des renseignements portés sur la déclaration prévue au paragraphe 1, soit pour obtenir des informations complémentaires.

3. La fiche de renseignements relative aux produits mis en oeuvre est délivrée à la demande de l'exportateur de ces produits, soit dans le cas prévu au paragraphe 2, soit à l'initiative de cet exportateur, par le bureau de douane compétent dans l'Etat d'où ces produits ont été exportés. Elle est établie en deux exemplaires ; un exemplaire est remis au demandeur à qui il appartient de le faire parvenir soit à l'exportateur des produits finalement obtenus, soit au bureau de douane où le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est demandé pour lesdits produits. Le deuxième exemplaire est conservé par le bureau qui l'a délivré pendant au moins trois ans.

ARTICLE 24

Validité de la preuve de l'origine

1. Le certificat EUR.1 est valable pendant quatre mois à compter de la date de délivrance dans le pays d'exportation et doit être produit dans ce même délai aux autorités douanières du pays d'importation.

2. Les certificats de circulation des marchandises EUR.1 qui sont produits aux autorités douanières de l'Etat d'importation après expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptés aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des raisons de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

3. En dehors de ces cas de présentation tardive, les autorités douanières de l'Etat d'importation peuvent accepter les certificats EUR.1 lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

ARTICLE 25

Production de la preuve de l'origine

Les certificats EUR.1 sont produits aux autorités douanières du pays d'importation conformément aux procédures applicables dans ce pays. Ces autorités peuvent exiger la traduction du certificat EUR.1. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application de l'accord.

ARTICLE 26

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières du pays d'importation, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale 2 point a) du système harmonisé, relevant des chapitres 84 et 85 du système harmonisé sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

ARTICLE 27

Déclaration sur facture

1. Nonobstant l'article 17, la preuve du caractère originaire des produits au sens du présent protocole, est apportée par une déclaration, dont le texte figure à l'annexe IV, mentionnée par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier (ci-après dénommée "déclaration sur facture") pour des envois qui contiennent uniquement des produits originaires, et pour autant que la valeur de chaque envoi ne dépasse pas 5 110 ECU.
2. La déclaration sur facture est remplie et signée par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci par son représentant habilité, conformément au présent protocole.
3. Il est établi une déclaration sur facture pour chaque envoi.
4. L'exportateur qui a établi une déclaration sur facture est tenu de fournir, à la demande des autorités douanières du pays d'exportation, toute justification en ce qui concerne l'utilisation de cette déclaration.
5. Les articles 24 et 25 s'appliquent *mutatis mutandis* à la déclaration sur facture.

ARTICLE 28

Exemption de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve formelle de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions du présent protocole et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la

poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane C2/CP3 ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. En outre, la valeur globale de ces produits ne doit pas être supérieure à 500 écus en ce qui concerne les petits envois ou à 1 200 écus en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

ARTICLE 29

Conservation des preuves de l'origine et des documents probants

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 18 paragraphes 1 et 3.
2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 27 paragraphe 1
3. Les autorités douanières du pays d'exportation qui délivrent un certificat EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 18 paragraphe 2.
4. Les autorités douanières du pays d'importation doivent conserver pendant trois ans au moins les certificats EUR.1 qui leur sont présentés.

ARTICLE 30

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur un certificat EUR.1 ou sur une déclaration sur facture et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité du certificat EUR.1 ou de la déclaration sur facture, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.
2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans un certificat EUR.1 ou une déclaration sur facture n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

ARTICLE 31

Montants exprimés en écus

1. Les montants en monnaie nationale de l'Etat d'exportation équivalant aux montants exprimés en écus sont fixés par l'Etat d'exportation et communiqués aux autres parties contractantes. Lorsque les montants sont supérieurs aux montants correspondants fixés par l'Etat d'importation, ce dernier les accepte si les marchandises sont facturées dans la monnaie du pays d'exportation ou d'un des autres pays visés à l'article 4 du présent protocole.

Si la marchandise est facturée dans la monnaie d'un autre Etat membre de la Communauté, l'Etat d'importation reconnaît le montant notifié par le pays concerné.

2. Jusqu'au 30 avril 2000 inclus, les montants à utiliser dans une monnaie nationale sont la contre-valeur dans cette monnaie nationale des montants exprimés en écus à la date du 1er. octobre 1994.

Pour chaque période suivante de cinq ans, les montants exprimés en écus et leur contre-valeur dans les monnaies nationales des Etats font l'objet d'un réexamen par le Conseil d'association sur la base des taux de change de l'écu pour le premier jour ouvrable du mois d'octobre de l'année précédant immédiatement cette période de cinq ans.

Lors de ce réexamen, le Conseil d'Association veille à ce que les montants à utiliser dans une monnaie nationale ne diminuent pas et envisage en outre l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. A cet effet, il est habilité à décider une modification des montants exprimés en écus.

TITRE V

METHODES DE COOPERATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 32

Communication des cachets et des adresses

Les autorités douanières des Etats membres et de Tunisie se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission des Communautés européennes, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation des marchandises EUR.1 ainsi que les adresses des autorités douanières compétentes pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1 et pour la vérification de ces certificats ainsi que des déclarations sur factures.

ARTICLE 33

Contrôle des certificats de circulation des marchandises EUR.1,
des déclarations sur factures et des fiches de renseignements

1. Le contrôle a posteriori des certificats EUR.1 et des déclarations sur factures est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités douanières de l'Etat d'importation ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de tel document, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par le présent protocole.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe 1, les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat EUR.1, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités douanières de l'Etat d'exportation en indiquant le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête.

A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui font penser que les mentions portées sur le certificat EUR.1 ou la déclaration sur facture sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités douanières du pays d'exportation. A cet effet, elles sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle qu'elles estiment utile.

4. Si les autorités douanières du pays d'importation décident de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel au produit concerné dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les 10 mois de ses résultats. Ceux-ci doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires et remplissent les autres conditions prévues par le présent protocole.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration du délai de dix mois ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités douanières de contrôle refusent le bénéfice du traitement préférentiel, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Le contrôle *a posteriori* des fiches de renseignements visées à l'article 23 est effectué dans les cas prévus au premier paragraphe et selon les méthodes analogues à celles prévues aux paragraphes 2 à 6.

ARTICLE 34

Règlement des litiges

Lorsque des litiges naissent à l'occasion des contrôles visés à l'article 33 qui ne peuvent être réglés entre les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation du présent protocole, ces litiges sont soumis au Comité de coopération douanière.

Dans tous les cas le règlement des litiges entre l'importateur et les autorités douanières de l'Etat d'importation reste soumis à la législation de celui-ci.

ARTICLE 35

Sanctions

Ces sanctions sont appliquées à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre des produits au bénéfice du régime préférentiel.

ARTICLE 36

Zones franches

1. Les Etats membres de la Communauté et la Tunisie prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'un certificat de circulation des marchandises EUR.1 et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, lorsque des produits originaires de la Communauté ou de Tunisie importés dans une zone franche sous couvert d'un certificat EUR.1 subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes doivent délivrer un nouveau certificat EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions du présent protocole.

TITRE VI

CEUTA ET MELILLA

ARTICLE 37

Application du protocole

1. L'expression "Communauté" utilisée dans le présent protocole ne couvre pas Ceuta et Melilla. L'expression "produits originaires de la Communauté" ne couvre pas les produits originaires de ces zones.
2. Le présent protocole s'applique *mutatis mutandis* aux produits originaires de Ceuta et Melilla, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 38.

ARTICLE 38

Conditions particulières

1. Les paragraphes qui suivent sont applicables en lieu et place des articles 2 à 4 paragraphes 1 et 2 et les références faites à ces articles s'appliquent *mutatis mutandis* au présent article.

2. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 15, sont considérés comme :

1) produits originaires de Ceuta et Melilla ;

a) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ;

b) les produits obtenus à Ceuta et Melilla et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Tunisie ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8

2) produits originaires de Tunisie :

a) les produits entièrement obtenus en Tunisie

b) les produits obtenus en Tunisie et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) à condition que :

i) lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrasons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 7 du présent protocole

ou que

ii) ces produits soient originaires, au sens du présent protocole, de Ceuta et Melilla ou de la Communauté, ou lorsque les conditions requises à l'article 4 paragraphes 3 et 4 sont remplies, d'Algérie ou du Maroc, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des ouvraisons ou transformations insuffisantes visées à l'article 8.

3. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

4. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Tunisie" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation des marchandises EUR.1. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat EUR.1.

5. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application du présent protocole.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39

Amendement du protocole

Le Conseil d'association peut décider de modifier à la demande, soit de l'une des deux parties, soit du Comité de Coopération douanière, l'application des dispositions du présent protocole.

ARTICLE 40

Comité de coopération douanière

1. Il est institué un Comité de coopération douanière chargé d'assurer la coopération administrative en vue de l'application correcte et uniforme du présent protocole et d'exécuter toute autre tâche dans le domaine douanier qui pourrait lui être confiée.
2. Le Comité est composé, d'une part, d'experts douaniers des Etats membres et de fonctionnaires des services de la Commission des Communautés européennes qui ont les questions douanières dans leurs attributions et, d'autre part, d'experts douaniers de Tunisie.

ARTICLE 41

Annexes

Les annexes au présent protocole font partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 42

Mise en oeuvre du protocole

La Communauté et la Tunisie prennent, pour ce qui les concerne, les mesures nécessaires à la mise en oeuvre du présent protocole.

ARTICLE 43

Arrangements avec l'Algérie et le Maroc

Les parties contractantes prennent les mesures nécessaires en vue de conclure des arrangements avec l'Algérie et le Maroc permettant de garantir l'application du présent protocole. Elles s'informent mutuellement des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 44

Marchandises en transit ou en entrepôt

Les marchandises qui satisfont aux dispositions de ce protocole et qui, à la date d'entrée en vigueur de l'accord, se trouvent soit en cours de route soit placées dans la Communauté ou en Tunisie ou, dans la mesure où les dispositions des articles 3, 4 et 5 s'appliquent, en Algérie ou au Maroc sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises au bénéfice des dispositions de l'accord, sous réserve de la production dans un délai expirant quatre mois à compter de cette date, aux autorités douanières de l'Etat d'importation d'un certificat EUR 1 établi *a posteriori* par les autorités compétentes de l'Etat d'exportation ainsi que des documents justifiant du transport direct.

ANNEXE I

NOTES

Avant-propos

Les présentes notes s'appliquent, s'il y a lieu, à tous les produits qui sont fabriqués à partir de matières non originaires, y compris à ceux qui ne font pas l'objet de mentions particulières dans la liste figurant à l'annexe II et qui sont simplement soumis à la règle du changement de position prévue à l'article 7 paragraphe 1.

Note 1

- 1.1. Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant pour cette position ou ce chapitre dans le système. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position ou du chapitre comme décrite dans la colonne 2.
- 1.2. Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné, et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre concerné ou dans les positions qui y sont regroupées.

Note 2

- 2.1. Dans le cas où des positions ou des extraits de positions ne figurent pas dans la liste, la règle du changement de position énoncée à l'article 7 paragraphe 1 s'applique à ces positions ou extraits de positions. Si la condition du changement de position s'applique aux positions ou aux extraits de positions qui figurent dans la liste, alors cette condition est énoncée dans la colonne 3.

- 2.2. L'ouvraison ou la transformation exigée par une règle figurant dans la colonne 3 doit se rapporter aux seules matières non originaires qui sont utilisées. De la même façon, les restrictions énoncées dans une règle de la colonne 3 s'appliquent uniquement aux matières non originaires utilisées.
- 2.3. Lorsqu'une règle indique que des matières de toute position peuvent être utilisées, les matières de la même position que le produit peuvent aussi être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle. Toutefois, l'expression "fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° ..." implique que seulement des matières classées dans la même position que le produit, dont la désignation est différente de celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste, peuvent être utilisées.
- 2.4. Si un produit obtenu à partir de matières non originaires et qui a acquis le caractère originaire au cours d'un processus de transformation par application de la règle du changement de position ou de la règle définie à son sujet dans la liste est mis en oeuvre en tant que matière dans le processus de fabrication d'un autre produit, dans ce cas, il n'est pas soumis à la règle de la liste qui est applicable au produit auquel il est incorporé.

Par exemple :

Un montant du n° 8407 pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans le pays considéré par forgeage d'un lingot non originaire, l'ébauche ainsi obtenue a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur des matières non originaires susceptibles d'être utilisées dans la fabrication du moteur du n° 8407 sans avoir à tenir compte si cette ébauche a été ou non fabriquée dans la même usine que

le moteur. La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

- 2.5. Même si la règle du changement de position ou les autres règles énoncées dans la liste sont respectées, le produit fini n'acquiert pas l'origine si l'opération qu'il a subie est insuffisante au sens de l'article 6.

Note 3

- 3.1. La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvrison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvrisons ou transformations allant au-delà confèrent elles aussi le caractère originaire, et, que, à l'inverse, les ouvrisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas l'origine. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est elle aussi autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.
- 3.2. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées. Elle n'implique évidemment pas que toutes ces matières doivent être utilisées simultanément.

Par exemple :

La règle applicable aux tissus prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent également être utilisées. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

En conséquence, si, dans la même règle, une restriction se rapporte à une matière et d'autres restrictions à d'autres matières, ces restrictions ne s'appliquent qu'aux matières réellement utilisées.

Par exemple :

La règle applicable aux machines à coudre prévoit, notamment, que le mécanisme de tension du fil ainsi que le mécanisme "zigzag" doivent être originaires ; ces deux restrictions ne s'appliquent que si les mécanismes concernés par chacune d'elles sont effectivement incorporés dans la machine.

- 3.3. Lorsqu'une règle prévoit, dans la liste, qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle.

Par exemple :

La règle pour la position n° 1904 qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Par exemple :

Dans le cas d'un article fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut uniquement être obtenu à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvrison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

Voir également la note 6.3 en ce qui concerne les textiles.

- 3.4. S'il est prévu dans une règle de la liste deux ou plusieurs pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4

- 4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques et doit être limitée aux fibres dans tous les états où elles peuvent se trouver avant la filature, y compris les déchets, et sauf dispositions contraires, l'expression "fibres naturelles" couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature mais non filées.
- 4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des n°s 5002 et 5003 ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des n°s 5101 à 5105, les fibres de coton des n°s 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des n°s 5301 à 5305.
- 4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier" utilisées dans la liste désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.
- 4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des n°s 5501 à 5507.

Note 5

- 5.1. Pour les produits mélangés classés dans les positions faisant l'objet dans la liste d'un renvoi à la présente note, les conditions exposées dans la colonne 3 de la liste ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans leur fabrication lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 % ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées (voir également les notes 5.3 et 5.4).
- 5.2. Toutefois, cette tolérance s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été faits à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie,
- la laine,
- les poils grossiers,
- les poils fins,
- le crin,
- le coton,
- les matières servant à la fabrication du papier et le papier,
- le lin,
- le chanvre,
- le jute et les autres fibres libériennes,
- le sisal et les autres fibres textiles du genre agave,

- le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales,
- les filaments synthétiques,
- les filaments artificiels,
- les fibres synthétiques discontinues,
- les fibres artificielles discontinues.

Par exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées jusqu'à une valeur de 10 % en poids du fil.

Par exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés jusqu'à une valeur de 10 % en poids du tissu.

Par exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Par exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

Par exemple :

Un tapis touffeté fabriqué avec des fils artificiels et des fils de coton, avec un support en jute, est un produit mélangé parce que trois matières textiles sont utilisées. Les matières non originaires qui sont utilisées à un stade plus avancé de fabrication que celui prévu par la règle peuvent être utilisées à condition que leur poids total n'excède pas 10 % du poids des matières textiles du tapis. Ainsi, le support en jute, les fils artificiels et/ou les fils de coton peuvent être importés au stade de la fabrication dans la mesure où les conditions de poids sont réunies.

- 5.3. Dans le cas de produits incorporant des "fils de polyuréthane segmenté avec des segments souples de polyéther, même guipés", cette tolérance est de 20 % en ce qui concerne les fils.
- 5.4. Dans le cas de produits formés d'une âme consistant, soit en un bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique, cette tolérance est de 30 % en ce qui concerne cette âme.

Note 6

- 6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, dans la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note, des matières textiles, à l'exception des doublures et des toiles tailleur, qui ne répondent pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné, peuvent être

utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 % du prix départ usine du produit.

- 6.2. Les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Par exemple :

Si une règle dans la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De la même façon, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, bien que les fermetures à glissière contiennent normalement des matières textiles.

- 6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7

- 7.1. Les "traitements définis" au sens des n^{os} 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ⁽¹⁾ ;
- c) le craquage ;
- d) le reformage ;

(1) Voir note explicative complémentaire 4 b) du chapitre 27 de la nomenclature combinée.

- e) l'extraction par solvants sélectifs ;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré, à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée le charbon actif ou la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements définis", au sens des n^{os} 2710 à 2712 sont les suivants :

- a) la distillation sous vide ;
- b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;
- c) le craquage ;
- d) le reformage ;
- e) l'extraction par solvants sélectifs ;
- f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique, neutralisation par des agents alcalins, décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;
- g) la polymérisation ;
- h) l'alkylation ;
- ij) l'isomérisation ;

- k) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 % de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;
- l) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n° 2710 ;
- m) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant de la position ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250 °C à l'aide d'un catalyseur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant de la position ex 2710 ayant notamment comme but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements définis ;
- n) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils relevant de la position ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes, moins de 30 % à 300 °C, d'après la méthode ASTM D 86 ;
- o) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils de la position ex 2710.

7.3. Au sens des n° ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donné par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

ANNEXE II

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer
aux matières non-originales pour que le produit transformé
puisse obtenir le caractère originaire

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées du n° 0202
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées du n° 0201
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des carcasses des n°s 0201 à 0205
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des viandes et des abats des n°s 0201 à 0206 et 0208 ou des foies de volailles du n° 0207
0302 à 0305	Poissons, à l'exclusion des poissons vivants	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues
0402, 0404 à 0406	Lait et produits de la laiterie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du lait ou de la crème de lait des n°s 0401 ou 0402

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans lesquelles : - les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, - les jus de fruits (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes, de limettes ou de pamplemousse) du n° 2009 utilisés doivent être entièrement obtenus, et - la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
0408	Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des oeufs d'oiseaux du n° 0407
ex 0502	Soies de porc ou de sanglier, préparées	Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier
ex 0506	Os et cornillons, bruts	Fabrication dans laquelle les matières du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 0710 à ex 0713	Légumes, congelés, conservés provisoirement ou séchés, à l'exclusion des produits des n°s ex 0710 et ex 0711 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans lesquelles les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 0710	Maïs doux (non cuit ou cuit à l'eau ou à la vapeur), congelé	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré
ex 0711	Maïs doux, conservé provisoirement	Fabrication à partir de maïs doux frais ou réfrigéré

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	--	--

0811	<p>Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - additionnés de sucre - autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus</p>
0812	<p>Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus</p>
0813	<p>Fruits séchés autres que ceux des n°s 0801 à 0806; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus</p>
0814	<p>Ecorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées</p>	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus</p>

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	--	--

ex Chap. 11	Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment; à l'exclusion des produits du n° ex 1106 pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle les légumes, les céréales, les tubercules et les racines du n° 0714, ou les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1106	Farines et semoules des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés	Séchage et mouture de légumes à cosse du n° 0708
1301	Gomme laque; gommés, résines, gommés-résines et baumes, naturels	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
1501	Saindoux; autres graisses de porc et graisses de volailles, fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants :	
	- Graisses d'os ou de déchets	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0203, 0206 ou 0207 ou des os du n° 0506
	- autres	Fabrication à partir des viandes ou des abats comestibles des animaux de l'espèce porcine des n°s 0203 ou 0206, ou des viandes ou des abats comestibles de volailles du n° 0207

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
1502	<p>Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, brutes ou fondues, même pressées ou extraites à l'aide de solvants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Graisses d'os ou de déchets - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 0201, 0202, 0204 ou 0206 ou des os du n° 0506</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>
1504	<p>Graisses et huiles et leurs fraction, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fractions solides d'huiles de poissons et de graisses et d'huiles de mammifères marins - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1504</p> <p>Fabrication dans laquelle les matières animales des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues</p>
ex 1505	Lanoline raffinée	Fabrication à partir de graisse de suint du n° 1505

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
1506	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Fractions solides - autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1506 Fabrication dans laquelle les matières animales du chapitre 2 utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1507 à 1515	Huiles végétales fixes et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées : - Fractions solides, à l'exclusion de l'huile de jojoba - autres, à l'exclusion des : - huiles de tung (d'ahrasin), d'oléococca et d'oiticica, cire de myrica et cire du Japon - huiles destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	Fabrication à partir des autres matières des n°s 1507 à 1515 Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, réestérifiées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication dans laquelle les matières animales ou végétales utilisées doivent être entièrement obtenues
ex 1517	Mélanges liquides alimentaires d'huiles végétales des n°s 1507 à 1515	Fabrication dans laquelle les matières végétales utilisées doivent être entièrement obtenues

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
ex 1519	Alcools gras industriels ayant le caractère des cires artificielles	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des acides gras industriels du n° 1519
1601	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Fabrication à partir des animaux du chapitre I
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Fabrication à partir des animaux du chapitre I
1603	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication à partir des animaux du chapitre I. Toutefois, les poissons, les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson	Fabrication dans laquelle les poissons ou les oeufs de poissons utilisés doivent être entièrement obtenus
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Fabrication dans laquelle les crustacés, les mollusques ou les autres invertébrés aquatiques utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide, additionnés d'aromatizants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
1702	<p>Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés :</p> <p>- Maltose ou fructose chimiquement purs</p> <p>- Autres sucres, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 1702</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être entièrement obtenues</p>
ex 1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre, additionnées d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1704	Sucrieries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des autres matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
1901	<p>Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, semoules, amidons, féculés ou extraits de malt, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 50 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs;</p> <p>préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de poudre de cacao ou en contenant dans une proportion inférieure à 10 % en poids, non dénommées ni comprises ailleurs :</p> <p>- Extraits de malt</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir des céréales du chapitre 10</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	--	--

1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé	Fabrication dans laquelle les céréales (à l'exclusion du blé dur), la viande, les abats, les poissons, les crustacés ou les mollusques utilisés doivent être entièrement obtenus
1903	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de féculés, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
1904	<p>Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales autres que le maïs, en grains, précuites ou autrement préparées :</p> <p>- ne contenant pas de cacao</p> <p>- additionnées de cacao</p>	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <p>- les céréales et leurs dérivés (à l'exclusion du maïs de l'espèce <i>Zea Indurata</i> et du blé dur et de leurs dérivés) utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>et</p> <p>- la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, et dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
1905	<p>Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de féculé en feuilles et produits similaires</p>	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du chapitre 11</p>

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les fruits et les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les tomates utilisées doivent être entièrement obtenues
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	Fabrication dans laquelle les champignons ou les truffes utilisés doivent être entièrement obtenus
2004 et 2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés ou non congelés	Fabrication dans laquelle les légumes utilisés doivent être entièrement obtenus
2006	Fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	--	--

2008	<p>Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fruits (y compris les fruits à coques), cuits autrement qu'à l'eau ou à la vapeur, sans addition de sucre, congelés - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - autres 	<p>Fabrication dans laquelle les fruits utilisés doivent être entièrement obtenus</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur des fruits à coques et des graines oléagineuses originaires des n^{os} 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés doit excéder 60 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
ex 2009	Jus de fruits (y compris les moûts de raisins), non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des sucres du chapitre 17 utilisés ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 2101	Chicorée torréfiée et ses extraits, essences et concentrés	Fabrication dans laquelle la chicorée utilisée doit être entièrement obtenue

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
ex 2103	Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements composés : - Moutarde préparée	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 2104	- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des n°s 2002 à 2005
ex 2104	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	La règle afférente à la position dans laquelle ces préparations sont classées lorsqu'elles sont présentées en vrac est applicable
ex 2106	Sirops de sucre, additionnés d'aromatisants ou de colorants	Fabrication dans laquelle la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
2201	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige	Fabrication dans laquelle l'eau utilisée doit être entièrement obtenue

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans un position différente de celle du produit. Toutefois, la valeur des matières du chapitre 17 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit et les jus de fruits utilisés (à l'exclusion des jus d'ananas, de limes ou de limettes et de pamplemousse) doivent être entièrement obtenus
ex 2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcools et moûts de raisins additionnés d'alcool	Fabrication à partir d'autres moûts de raisins
2205 ex 2207 ex 2208 et ex 2209	Les produits suivants contenant des matières de la vigne : Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatique; alcool éthylique et eaux-de-vie, même dénaturés; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses; préparations alcooliques composées des types utilisés pour la fabrication des boissons; vinaigres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion du raisin et des matières dérivées du raisin
ex 2208	Whiskies d'un titre alcoométrique volumique de moins de 50 % vol	Fabrication dans laquelle la valeur de l'alcool provenant de la distillation des céréales utilisées ne doit pas excéder 15 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	--	--

ex 2303	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 % en poids	Fabrication dans laquelle le maïs utilisé doit être entièrement obtenu
ex 2306	Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 % d'huile d'olive	Fabrication dans laquelle les olives utilisées doivent être entièrement obtenues
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle les céréales, le sucre, les mélasses, la viande ou le lait utilisés doivent être entièrement obtenus
2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus
ex 2403	Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle 70 % au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés doivent être entièrement obtenus

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex Chap 25	Sel; soufre; terres et pierres; plâtres, chaux et ciments ; à l'exclusion des n ^{os} ex 2504, ex2515, ex2516, ex2518,ex2519, ex2520, ex2524, ex2525 et ex 2530, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2504	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin
ex 2515	Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2516	Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	Débitage, par sciage ou autrement de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm
ex 2518	Dolomie calcinée	Calcination de dolomie non calcinée

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex 2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé
ex 2520	Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2524	Fibres d'amiante	Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste)
ex 2525	Mica en poudre	Moulage de mica ou de déchets de mica
ex 2530	Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Calcination ou moulage de terres colorantes
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex Chap 27	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex2707 et 2709 à 2715, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 2707	Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250 °C (y compris les mélanges d'essences et de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ¹ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex 2709	Huiles brutes de minéraux bitumineux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux

¹ Voir note introductive 7 - Annexe I

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

2710 à 2712	<p>Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base</p> <p>Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux</p> <p>Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, <i>slack wax</i>, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés</p>	<p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)¹</p> <p>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit; Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit</p>
2713 à 2715	<p>Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidues des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux</p> <p>Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques</p> <p>Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral</p>	<p>Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s)¹</p> <p>Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p>

¹ Voir note introductive 7 - Annexe I

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex Chap 28	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques et organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des produits des n°s ex2805, ex2811, ex2833 et ex2840, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2805	"Mischmetall"	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas dépasser 50 % du prix départ usine du produit
ex 2811	Trioxyde de soufre	Fabrication à partir de dioxyde de soufre
ex 2833	Sulfate d'aluminium	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 2840	Perborate de sodium	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

ex Chap 29	Produits chimiques organiques; à l'exclusion des produits des n°s ex2901, ex2902, ex2905, 2915, 2932, 2933 et 2934, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 2901	Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustible	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ¹ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit

¹ Voir note introductive 7 - Annexe I

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)

ex 2902	Cyclanes et cyclènes (autres que l'azulène), benzène, toluène, et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine de produit	
ex 2905	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol ou de la glycérine	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
2915	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2915 et 2916 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit	

¹ Voir note introductive 7 - Annexe I

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

2932	<p>Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ethers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémi-acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
2933	Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement; acides nucléiques et leurs sels	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des nos 2932 et 2933 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

2934	Autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur des matières des n° 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit
ex Chap 30	Produits pharmaceutiques; à l'exclusion des n°s 3002, 3003 et 3004, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3002	Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisés et autres constituants du sang; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires: - Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usage thérapeutique ou prophylactique, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de dose ou conditionnés pour la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

	- autres:	
	-- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	-- Constituants du sang à l'exclusion des sérums, de l'hémoglobine et des sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
	-- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3)

	-- autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, les matières visées ci-contre peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3003 et 3004	Médicaments (à l'exclusion des produits des n° 3002, 3005 ou 3006)	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières des n° 3003 ou 3004 peuvent être utilisées à condition que leur valeur, au total, n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 31	Engrais; à l'exclusion des produits du n° ex3105, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex 3105	Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois éléments fertilisants : azote, phosphore et potassium ; autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg, à l'exclusion de : - nitrate de sodium - cyanamide calcique - sulfate de potassium - sulfate de magnésium et de potassium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Chap 32	Extraits tannants ou tinctoriaux ; tanins et leurs dérivés ; pigments et autres matières colorantes ; peintures et vernis ; mastics ; encres ; à l'exclusion des produits des n°s ex3201 et 3205, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après::	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3201	Tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés	Fabrication à partir d'extraits tannants d'origine végétale

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

3205	Laques colorantes ; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes ⁽¹⁾	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 3203, 3204 et 3205. toutefois, des matières du n° 3205 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex Ch 33	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques ; à l'exclusion des produits du n° 3301, pour lesquels la règle applicable est exposée ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
3301	Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues" ; résinoïdes ; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enflourage ou macération ; sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles ; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" ⁽²⁾ de la présente position. Toutefois, les matières du même groupe peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit

(1) La note 3 du chapitre 32 précise qu'il s'agit de préparations à base de matières colorantes des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinés à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes, à condition qu'elles ne soient pas classées dans une autre position du chapitre 32.

(2) On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position entre deux points virgules.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex Ch 34	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre ; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex3403 et 3404, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après.	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit
ex 3403	Préparations lubrifiantes contenant moins de 70 % en poids d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) défini(s) ⁽¹⁾ Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

¹ Voir note introductive 7 - Annexe I

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

3404	<p>Cires artificielles et cires préparées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cires artificielles et cires préparées à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que le valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 1519, - matières du n° 3404. <p>Ces matières peuvent, toutefois, être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
------	---	---

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex Ch 35	<p>Matières albuminoïdes ; produits à base d'amidons ou de féculés modifiés ; colles, enzymes ; à l'exclusion des produits des n°s 3505 et ex3507 pour lesquels les règles sont exposées ci-après:</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
3505	<p>Dextrine et autres amidons et féculés modifiés, (les amidons et féculés pré-gélatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amidons et féculés étherifiés ou estérifiés - autres 	<p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 3505</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1108</p>
ex 3507	<p>Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs</p>	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)

Ch 36	Poudres et explosifs; articles de pyrotechnie; allumettes; alliages pyrophoriques; matières inflammables	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	
ex Ch 37	Produits photographiques ou cinématographiques; à l'exclusion des produits des n°s 3701, 3702 et 3704, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

3701	<p>Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - films couleur pour appareils photographiques à développement instantané - autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 ou 3702 ; toutefois, des matières du n^o 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit</p>
------	--	--

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)

3702	Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés, en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 ou 3702	
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n ^{os} 3701 à 3704	
ex Ch 38	Produits divers des industries chimiques; à l'exclusion des produits des n ^{os} 3801, ex3803, ex3805, ex3806, ex3807, 3808 à 3814, 3818 à 3820, 3822 et 3823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit	
3801	Graphite artificiel; graphite colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâte, blocs, plaquettes ou d'autres demi-produits - graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

	<ul style="list-style-type: none"> - graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 % en poids, et d'huiles minérales - autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n°3403 utilisées ne doit pas excéder 20% du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20% du prix départ usine du produit.</p>
ex 3803	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 3805	Essence de papeterie au sulfate, épurée	Epuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute
ex 3806	Gommes esters	Fabrication à partir d'acides résiniques
ex 3807	Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Distillation de goudron de bois
3808	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3810	Préparations pour le décapage des métaux ; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux ; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits ; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine des produits
3811	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

	<ul style="list-style-type: none"> - additifs préparés pour huiles lubrifiantes contenant des huiles de pétrole ou des huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux - autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur des matières du n°3811 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
3812	Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation" ; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3813	Compositions et charges pour appareils extincteurs ; grenades et bombes extinctrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3814	Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

3818	Eléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues ; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3819	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3820	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
3822	Réactifs composés de diagnostic ou de laboratoire, autres que ceux des n° 3002 ou 3006	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

3823	<p>Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie ; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduaux des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les produits suivants de la présente position : <ul style="list-style-type: none"> -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- Acides naphthéniques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Sorbitol autre que celui du n° 2905 -- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels -- Echangeurs d'ions 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières classées dans la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 20 % du prix départ usine du produit</p>
------	---	---

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)

	<ul style="list-style-type: none"> -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- Oxydes de fer alcanisés pour l'épuration du gaz -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphéniques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Huiles de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions -- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles - autres 		<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit</p>
--	--	--	--

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex 3901 à 3915	<p>Matières plastiques sous formes primaires; déchets, rognures et débris de matières plastiques; à l'exclusion des produits du n° ex 3907 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits d'homopolymérisation d'addition - autres 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ <p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾</p>
----------------	--	---

¹ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

ex 3907	Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit (1)
ex 3916 à 3921	<p>Demi-produits et ouvrages en matières plastiques, à l'exclusion des produits des n° ex 3916, ex 3917, ex 3920 et ex 3921, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Produits plats travaillés autrement qu'en surface ou découpés sous une forme autre que carrée ou rectangulaire ; autres produits travaillés autrement qu'en surface - autres : 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

(1) Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n° 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n° 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

	-- Produits d'homopolymérisation d'addition	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
	-- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
ex 3916 et ex 3917	Profilés et tubes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit et - la valeur des matières de la même position que le produit ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

¹ Pour les produits qui sont constitués de matières classées, d'une part, dans les positions n^{os} 3901 à 3906 et, d'autre part, dans les positions n^{os} 3907 à 3911, la présente disposition s'applique uniquement à la catégorie des produits qui prédomine en poids

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex 3920	Feuilles ou pellicules d'ionomères	Fabrication à partir d'un sel partiel de thermoplastique qui est un copolymère d'éthylène et de l'acide métacrylique partiellement neutralisé avec des ions métalliques, principalement de zinc et de sodium
ex 3921	Bandes métallisées en matières plastiques	Fabrication à partir de bandes hautement transparentes en polyester d'une épaisseur inférieure à 23 microns ⁽¹⁾
3922 à 3926	Ouvrages en matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Ch 40	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion des n°s 4001, 4005, 4012 et ex4017, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position autre que celle du produit
ex 4001	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
4005	Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

¹ Les bandes suivantes sont considérées comme hautement transparentes: bandes dont le trouble optique-mesuré selon ASTM-D 1003-16 par le néphélomètre de Gardner (facteur de trouble) - est inférieur à 2%.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)

4012	<p>Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc ; bandages, bandes de roulement amovibles pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc</p> <p>- pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc</p> <p>- autres</p>	<p>Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés</p> <p>Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4011 ou 4012</p>	
ex 4017	Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de caoutchouc durci	
ex Ch 41	Peaux brutes (autres que les pelleteries) et cuirs; à l'exclusion des produits des n°s ex4102, 4104 à 4107 et 4109, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4102	Peaux brutes d'ovins, délainées	Délainage des peaux d'ovins	
4104 à 4107	Peaux ou cuirs épilés, préparés, autres que les peaux ou cuirs des n° 4108 ou 4109	Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

4109	Cuirs et peaux vernis ou plaqués ; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir des cuirs ou des peaux des n° 4104 à 4107 à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourrellerie ou de sellerie ; articles de voyage, sacs à mains et contenants similaires ; ouvrages en boyaux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch 43	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion des produits des n°s ex4302 et 4303, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées sont classées dans une position différente de celle du produit
ex 4302	Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées : - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - autres	Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées
4303	Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du n° 4302

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)

ex Ch 44	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion des produits des n°s ex4403, ex4407, ex4408, 4409, ex4410 à ex4413, ex4415, ex4416, 4418 et ex4421, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	
ex 4403	Bois simplement équarris	Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	
ex 4407	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	
ex 4408	Feuilles de placage et feuilles pour contreplaqués d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, jointées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	Jointage, rabotage, ponçage ou collage par jointure digitale	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

4409	<p>Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblés), profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreimés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poncés ou collés par jointure digitale - Baguettes et moulures - autres 	<p>Ponçage ou collage par jointure digitale</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
ex 4410 à ex 4413	Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires	Transformation sous formes de baguettes ou de moulures
ex 4415	Caisnes, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de planches non coupées à dimension

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

ex 4416	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois	Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés
4418	<p>Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois</p> <p>- Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois</p> <p>- Baguettes et moulures</p>	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux ("shingles" et "shakes") peuvent être utilisés</p> <p>Transformation sous forme de baguettes ou de moulures</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex 4421	Bois préparés pour allumettes ; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409
ex Ch 45	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion des produits nu n° 4503, pour lesquels les règles applicables sont exposée ci-après::	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4503	Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir du liège du n°4501
Chap 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Chap 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques ; déchets et rebuts de papier ou de carton	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch 48	Papiers et cartons ; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion des produits des n°s ex4811, 4816, 4817, ex4818, ex4819, ex4820 et ex4823, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 4811	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

4816	Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n°4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
4817	Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4818	Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex 4819	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 4820	Blocs de papier à lettre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50% du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex 4823	Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47
ex Ch 49	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion des produits des n°s 4909 et 4910, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toute les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
4909	Cartes postales imprimées ou illustrées ; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n° 4909 ou 4911
4910	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendrier à effeuiller : - calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - autres	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des n° 4909 ou 4911

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

ex Ch 50	Soie; à l'exclusion des produits des n°s ex 5003, 5004 à ex 5006 et 5007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés), cardés ou peignés	Cardage ou peignage de déchets de soie
5004 à ex 5006	Fils de soie et fils de déchets de soie	Fabrication à partir : ⁽¹⁾ - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5007	Tissus de soie ou de déchets de soie : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
---------------------------	--	--

	- autres	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p>
--	----------	--

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
ex Ch. 51 5106 à 5110 5111 à 5113	<p>Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin ; à l'exclusion des produits des n° 5106 à 5110 et 5111 à 5113, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p> <p>Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin</p> <p>Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incorporant des fils de caoutchouc - autres 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou de déchets de soie, cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier <p>Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixation, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage,</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	-------------------------------------	--

ex Ch 52	Coton; à l'exclusion des produits des n°s 5204 à 5207 et 5208 à 5212, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après:	<p>imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
5204 à 5207	Fils de coton	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de soie grège ou déchets de soie cardée, ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5208 à 5212	<p>Tissus de coton :</p> <ul style="list-style-type: none"> - incorporant des fils de caoutchouc - autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3)	(4)

ex Ch 53	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier; à l'exclusion des produits des n°s 5306 à 5308 et 5309 à 5311, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épimctage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
5306 à 5308	Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾	

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
	- autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5401 à 5406	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5407 et 5408	Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels : - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

	- autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit
5501 à 5507	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles
5508 à 5511	Fils à coudre	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de soie grège ou de déchets de soie cardée ou peignée ou autrement travaillée pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5512 à 5516	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues - incorporant des fils de caoutchouc	Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	--	--

ex Ch 56	<p>- autres</p> <p>Ouates, feutres et non tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l'exclusion des n°s 5602, 5604, 5605 et 5606, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p>	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de papier <p>ou</p> <p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de finissage (telle que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage) à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
----------	--	--

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
5602	<p>Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés :</p> <p>- Feutres aiguilletés</p> <p>- autres</p>	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Toutefois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402 - des fibres discontinues de polypropylène des n° 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501 <p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'exécède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
5604	<p>Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique :</p> <p>- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles</p>	<p>Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
	- autres	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5605	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n° 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
5606	Fils guipés, lames et formes similaires des n° 5404 ou 5405 guipés, autres que ceux du n 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette"	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou - de matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles : - en feutre aiguilleté	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n 5402, des fibres discontinues de polypropylène des n 5503 ou 5506, ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501,

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
--------------------	-------------------------------------	--	-----

ex Ch. 58	<p>- en autres feutres</p> <p>- en autres matières textiles</p> <p>Tissus spéciaux : surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies ; à l'exclusion des produits des n° 5805 et 5810, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :</p> <p>- incorporant des fils de caoutchouc</p> <p>- autres</p>	<p>dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature <p>Fabrication à partir de fils simples ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>ou</p>	
-----------	--	--	--

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	-------------------------------------	--

5805	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'exécède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
5810	Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
5901	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie	Fabrication à partir de fils
5902	Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de Nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscosé :	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - contenant 90 % au moins en poids de matières textiles - autres 	<p>Fabrications à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles</p>
5903	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n ° 5902	Fabrication à partir de fils
5904	Linoléums, même découpés ; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾
5905	<p>Revêtements muraux en matières textiles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières; ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - autres 	<p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>ou</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	--	--

5906	<p>Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en bonneterie - en tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 % en poids de matières textiles - autres 	<p>Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles <p>Fabrication à partir de matières chimiques</p> <p>Fabrication à partir de fils</p> <p>Fabrication à partir de fils</p>
5907	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts ; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues	Fabrication à partir de fils

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
5908	<p>Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires ; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Manchons à incandescence, imprégnés - autres 	<p>Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
5909 à 5911	<p>Produits et articles textiles pour usages techniques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - autres 	<p>Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310</p> <p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
Ch. 60	Etoffes de bonneterie	<p>Fabrication à partir ⁽¹⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

Ch. 61	<p>Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - autres 	<p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication à partir ⁽²⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
ex Ch. 62	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie ; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209, ex 6210, 6213, 6214, ex 6216 et 6217, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾⁽²⁾
ex 6202 ex 6204 ex 6206 et ex 6209	Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement, brodés	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾
ex 6210 et ex 6216	Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils ⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽²⁾

(1) Voir note introductive 6.

(2) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
6213 et 6214	Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires : - brodés	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾
6217	Autres accessoires confectionnés du vêtement ; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du n° 6212 : - brodés - Equipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée	Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾⁽²⁾ Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾ Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾ ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit ⁽¹⁾

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
	<ul style="list-style-type: none"> - Triplures pour cols et poignets, découpées 	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 63	<ul style="list-style-type: none"> - autres <p>Autres articles textiles confectionnés ; assortiments ; friperie et chiffons ; à l'exclusion des n^{os} 6301 à 6304, 6305, 6306, ex 6307 et 6308, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après</p>	<p>Fabrication à partir de fils ⁽¹⁾</p> <p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p>
6301 à 6304	<p>Couvertures, linge de lit, etc. ; vitrages, etc. ; autres articles d'ameublement :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> - en feutre, en non-tissés 	<p>Fabrication à partir ⁽²⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
	<ul style="list-style-type: none"> - autres : — brodés 	<p>Fabrication à partir de fils simples écus ⁽¹⁾⁽²⁾</p> <p>ou</p> <p>Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur n'excède pas 40 % du prix départ usine du produit</p>
	<ul style="list-style-type: none"> — autres 	<p>Fabrication à partir de fils simples écus ⁽¹⁾⁽²⁾</p>

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

(2) Voir note introductive 6.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
6305	Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir ⁽¹⁾ : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles
6306	Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement : - en non-tissés - autres	Fabrication à partir de ⁽¹⁾ : - fibres naturelles ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils simples écrus ⁽¹⁾
6307	Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
6308	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
6401 à 6405	Chaussures	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n °6406
6406	Parties de chaussures ; semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles ; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 65	Coiffures et parties de coiffures ; à l'exclusion des n° 6503 et 6505, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
6503	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n °6501, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾
6505	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis ; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles ⁽¹⁾
ex Ch. 66	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes- sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion du n° 6601, pour lequel la règle applicable est exposée ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

(1) Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

6601	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
Ch. 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet ; fleurs artificielles ; ouvrages en cheveux	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 68	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues ; à l'exclusion des n° ex 6803, ex 6812 et ex 6814, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 6803	Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	Fabrication à partir d'ardoise travaillée
ex 6812	Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication à partir de matières de toute position
ex 6814	Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)
Ch. 69	Produits céramiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 70	Verre et ouvrages en verre ; à l'exclusion des n° 7006, 7007, 7008, 7009, 7010, 7013, et ex 7019, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

7006	Verre des n° 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7007	Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7008	Vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7009	Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir des matières du n° 7001
7010	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre ; bocaux à conserves en verre ; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que leur valeur n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
7013	Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 7010 ou 7018	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Taille d'objets en verre à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir de : - mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés ou non et - laine de verre
ex Ch. 71	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières ; bijouterie de fantaisie ; monnaies ; à l'exclusion des n ^{os} ex 7102, ex 7103, ex 7104, 7106, ex 7107, 7108, ex 7109, 7110, ex 7111, 7116 et 7117, pour lesquels les règles sont indiquées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7102 ex 7103 et ex 7104	Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées	Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), ou pierres synthétiques ou reconstituées, brutes
7106 7108 et 7110	Métaux précieux : - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières qui ne sont pas classées dans les n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des n ^{os} 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs
	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes
ex 7107 ex 7109 et ex 7111	Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées	Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
7116	Ouvrages en perles fines de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7117	Bijouterie de fantaisie	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées n'excède pas 50 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 72	Fonte, fer et acier ; à l'exclusion des n° 7207, 7208 à 7216, 7217, ex 7218, 7219 à 7222, 7223, ex 7224, 7225 à 7227, 7228 et 7229, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7207	Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des matières des n° 7201, 7202, 7203, 7204 ou 7205
7208 à 7216	Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de fer et d'aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7206
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir des demi-produits en fer ou en aciers non alliés du n° 7207
ex 7218 7219 à 7222	Demi-produits, produits laminés plats, fil machine, barres et profilés en aciers inoxydables	Fabrication à partir des aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires du n° 7218
7223	Fils en aciers inoxydables	Fabrication à partir des demi-produits en acier inoxydables du n° 7218

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
ex 7224 7225 à 7227	Demi-produits, produits laminés plats et fil machine, barres et profilés, ou autres aciers alliés	Fabrication à partir des autres aciers alliés en lingots ou autres formes primaires du n° 7224
7228	Barres et profilés en autres aciers alliés ; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés	Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires des n° 7206, 7218 ou 7224
7229	Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224
ex Ch. 73	Ouvrages en fonte, fer ou acier ; à l'exclusion des n° ex 7301, 7302, 7304, 7305, 7306, ex 7307, 7308 et ex 7315, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7301	Palplanches	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7302	Eléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails	Fabrication à partir des matières du n° 7206
7304 7305 et 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir des matières des n° 7206, 7207, 7218 ou 7224
ex 7307	Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n X 5 Cr NiMo 1712) consistant en plusieurs pièces	Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne doit pas excéder 35 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) . (4)
7308	Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406 ; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés
ex 7315	Chaines antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 74	Cuivre et ouvrages en cuivre, à l'exclusion des produits des n° 7401, 7402, 7403, 7404 et 7405, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7401	Mattes de cuivre ; cuivre de ciment (précipité de cuivre)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7402	Cuivre non affiné ; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	-------------------------------------	--

7403	<p>Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cuivre affiné - Alliages de cuivre 	<p>Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit</p> <p>Fabrication à partir de cuivre affiné, sous forme brute, ou de déchets et débris</p>
7404	Déchets et débris de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
7405	Alliages mères de cuivre	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 75	Nickel et ouvrages en nickel, à l'exclusion des produits des n° 7501 à 7503, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7501 à 7503	Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel ; nickel sous forme brute ; déchets et débris de nickel	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 76	Aluminium et ouvrages en aluminium, à l'exclusion des produits des n° 7601, 7602 et ex 7616, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
------------------------	---	--

7601	Aluminium sous forme brute	Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium
7602	Déchets et débris d'aluminium	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 7616	Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 78	Plomb et ouvrages en plomb, à l'exclusion des produits des n° 7801 et 7802, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7801	Plomb sous forme brute : - Plomb affiné	Fabrication à partir de plomb d'oeuvre

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n °7802 ne peuvent pas être utilisés
7802	Déchets et débris de plomb	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 79	Zinc et ouvrages en zinc, à l'exclusion des produits des n° 7901 et 7902, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
7901	Zinc sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n°7902 ne peuvent pas être utilisés
7902	Déchets et débris de zinc	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 80	Étain et ouvrages en étain, à l'exclusion des produits des n° 8001, 8002 et 8007, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

8001	Étain sous forme brute	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés
8002 et 8007	Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
Ch. 81	Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières :	
	- autres métaux communs, ouvrés ; ouvrages en autres métaux communs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées classées dans la même position que le produit ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex Ch. 82	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs, à l'exclusion des produits des n° 8206, 8207, 8208, ex 8211, 8214 et 8215, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	-------------------------------------	--

8206	Outils d'au moins deux des n° 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente des n° 8202 à 8205. Toutefois, des outils des n° 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment à condition que leur valeur n'excède pas 15 % du prix départ usine de cet assortiment
8207	Outils interchangeables pour outillage à main, mécaniques ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étrépage ou le filage (extrusion) des métaux ainsi que les outils de forage ou de sondage	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8208	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8211	Couteaux (autres que ceux du n 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des lames de couteau et des manches en métaux communs peuvent être utilisés

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
--------------------	-------------------------------------	--

8214	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple) ; outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
8215	Cuillers, fourchettes, louches, écumoirs, pelles à tarte, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés
ex Ch. 83	Ouvrages divers en métaux communs, à l'exclusion des produits du n ex 8306, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 8306	Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées à condition que leur valeur n'excède pas 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (4)
ex Ch. 84	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils ; à l'exclusion des produits des n ^{os} ex 8401, 8402, 8403, ex 8404, 8406 à 8409, 8411, 8412, ex 8413, ex 8414, 8415, 8418, ex 8419, 8420, 8423, 8425 à 8430, ex 8431, 8439, 8441, 8444 à 8447, ex 8448, 8452, 8456 à 8466, 8469 à 8472, 8480, 8482, 8484 et 8485, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8401	Eléments de combustible nucléaire ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ⁽¹⁾	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8402	Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression ; chaudières dites "à eau surchauffée"	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8403 et ex 8404	Chaudières pour le chauffage central, autres que celles du n 8402 et appareils auxiliaires pour chaudières pour le chauffage central	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position autre que les n ^{os} 8403 ou 8404	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8406	Turbines à vapeur	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

(1) Règle applicable jusqu'au 31 décembre 1998.

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)	
--------------------	-------------------------------------	--	--

8407	Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8408	Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8409	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des n° 8407 ou 8408	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8411	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8412	Autres moteurs et machines motrices	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 8413	Pompes volumétriques rotatives	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit (4)
8420	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8423	Appareils et instruments de pesage, y compris les balances et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de moins de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8425 à 8428	Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8429	Boueurs (bulldozers), boueurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autpropulsés : - Rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (4)
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8430	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8431 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8431	Parties de rouleaux compresseurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8439	Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières classées dans la même position que le produit ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 25 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
	- autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8456 à 8466	Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des n° 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8469 à 8472	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils àagrafer, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8480	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
8482	Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8484	Joints métalloplastiques ; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
------------------------	---	--

8485	Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques.	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 85	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion des produits des n° 8501, 8502 ex 8518, 8519 à 8529, 8535 à 8537, ex 8541, 8542, 8544 à 8548, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8501	Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8503 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8501 ou 8503 peuvent être utilisées à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit (4)
8502	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	Fabrication dans laquelle :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8518	Microphones et leurs supports ; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes ; amplificateurs électriques d'audiofréquence ; appareils électriques d'amplification du son	Fabrication dans laquelle :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8519	Tourne-disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son : - Phonographes électriques	Fabrication dans laquelle :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8520	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son, même incorporant un dispositif de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8521	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8522	Parties et accessoires des appareils des n° 8519 à 8521	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8523	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mais non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)	
8524	<p>Disques, bandes et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques - autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n 8523 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit</p>
8525	Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ; caméras de télévision	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8526	Appareils de radio détection et de radiosondage (radars), appareils de radionavigation et appareils de radio télécommande	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)	
8527	Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie ou la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
8528	Appareils récepteurs de télévision (y compris les moniteurs vidéo et les projecteurs vidéo), même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil récepteur de radiodiffusion ou à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images : - Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques comportant un récepteur de signaux vidéo phoniques - autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	
8529	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n ^{os} 8525 à 8528 :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
	<ul style="list-style-type: none"> - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéo phoniques - autres 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit</p> <p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées 	<p>Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit</p>
8535 et 8536	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne doivent être utilisées que jusqu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8537	Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires (y compris les armoires de commande numérique) et autres supports comportant plusieurs appareils des n° 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90, autres que les appareils de commutation du n° 8517	<p>Fabrication dans laquelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n° 8538 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit 	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
ex 8541	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en micro plaquettes	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8542	Circuits intégrés et micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et, - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières des n° 8541 ou 8542 ne peuvent être utilisées que si leur valeur cumulée n'excède pas 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
8544	Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion ; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8545	Electrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8546	Isolateurs en toutes matières pour l'électricité	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
8547	Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546 ; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8548	Parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8601 à 8607	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8608	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires ; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8609	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)	
ex Ch. 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n° 8709 à 8711, ex 8712, 8715 et 8716 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
8709	Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances ; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8710	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8711	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars ; side-cars : - à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée : - n'excédant pas 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 20 % du prix départ usine du produit

Position SH	Désignation des marchandises	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire
(1)	(2)	(3) (4)

	-- excédant 50 cm ³	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
	- autres	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 8712	Bicyclettes qui ne comportent pas de roulement à billes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 8714	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8715	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
8716	Remorques et semi-remorques pour tous véhicules ; autres véhicules non automobiles ; leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	 (4)
ex Ch. 88	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties ; à l'exclusion des n ^{os} ex 8804 et 8805 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex 8804	Rotochutes	Fabrication à partir de toute position, y compris de toutes les matières du n ^o 8804	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
8805	Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens ; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires ; appareils au sol d'entraînement au vol ; leurs parties	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
Ch. 89	Bateaux et autres engins flottants	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, les coques du n ^o 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médicaux-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments et appareils ; à l'exclusion des produits des n ^{os} 9001, 9002, 9004, ex 9005, ex 9006, 9007, 9011, ex 9014, 9015 à 9020 et 9024 à 9033 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et, - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
9001	Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques ; câbles de fibres optiques autres que ceux du n 8544 ; matières polarisantes en feuilles ou en plaques ; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9002	Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optiques en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9004	Lunettes (correctrices, protectrices ou autres), et articles similaires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
ex 9005	Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)	
ex 9006	Appareils photographiques ; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9007	Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9011	Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la micro projection	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix de départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)	
------------------------	--	--	--

ex 9014	Autres instruments et appareils de navigation	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9015	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9016	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9017	Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesures de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9018	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit (4)
	- autres	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9019	Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils de psychothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9020	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 25 % du prix départ usine du produit
9024	Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple)	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9025	Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
9026	Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des n° 9014, 9015, 9028 ou 9032	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9027	Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple) ; instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose) ; microtomes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
9028	Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage : - Parties et accessoires - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
9029	Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple) ; indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux du n° 9015 ; stroboscopes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9030	Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques ; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9031	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; projecteurs de profils	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9032	Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
9033	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 91	Horlogerie ; à l'exclusion des produits des n° 9105, 9109 à 9113 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après :	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (4)
9105	Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9109	Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montre	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur des matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9110	Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablone) ; mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés ; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, les matières du n°9114 ne peuvent être utilisées qu'à concurrence de 10 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9111	Boîtes de montres et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3)	(4)
9112	Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
9113	Bracelets de montres et leurs parties : - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
Ch. 92	Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 40 % du prix départ usine du produit	
Ch. 93	Armes, munitions et leurs parties et accessoires	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit	
ex Ch. 94	Meubles ; mobilier médico- chirurgical ; articles de litterie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées ; à l'exclusion des n° ex 9401, ex 9403, 9405 et 9406 pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit	

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
ex 9401 et ex 9403	Meubles en métaux communs, contenant des tissus non rembourrés de coton d'un poids maximal de 300 g/m ²	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit ou Fabrication à partir de tissus de coton présentés sous des formes déjà prêtes à l'usage des n° 9401 ou 9403 à condition que : - leur valeur n'excède pas 25 % du prix départ usine du produit, et que - toutes les autres matières utilisées soient déjà originaires et classées dans une position autre que les n° 9401 ou 9403
9405	Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs ; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9406	Constructions préfabriquées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex Ch. 95	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires ; à l'exclusion des n° 9503 et ex 9506, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
9503	Autres jouets ; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non, puzzles de tout genre	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9506	Articles et matériel pour la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (à l'exclusion du tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre ; piscines et pataugeoires	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées
ex Ch. 96	Ouvrages divers ; à l'exclusion des n° ex 9601, ex 9602, ex 9603, 9605, 9606, 9612 ex 9613 et ex 9614, pour lesquels les règles applicables sont exposées ci-après	Fabrication dans laquelle toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit
ex 9601 et ex 9602	Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler	Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de ces positions
ex 9603	Articles de brosse à l'exclusion des balais et halayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur ; tampons et rouleaux à peindre ; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit

Position SH (1)	Désignation des marchandises (2)	Ouvraison ou transformation appliquée à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire (3) (4)
9605	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait dans le cas où cet article ne serait pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés à condition que leur valeur cumulée n'excède pas 15 % du prix départ usine de l'assortiment
9606	Boutons et boutons-pression ; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression ; ébauches de boutons	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
9612	Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches ; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte	Fabrication dans laquelle : - toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 % du prix départ usine du produit
ex 9613	Briquets à système d'allumage piézo-électrique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne doit pas excéder 30 % du prix départ usine du produit
ex 9614	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons
Ch. 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit

ANNEXE III**Certificat de circulation des marchandises EUR.1**

1. Le certificat de circulation des marchandises EUR.1 est établi sur la formule dont le modèle figure dans la présente annexe. Cette formule est imprimée dans une ou plusieurs des langues dans lesquelles est rédigé l'accord. Le certificat est établi dans une de ces langues et en conformité avec les dispositions de droit interne de l'Etat ou du territoire d'exportation. S'il est établi à la main, il doit être rempli à l'encre et en caractère d'imprimerie.
2. Le format du certificat est de 210 x 297 millimètres, une tolérance maximale de 5 millimètres en moins et de 8 millimètres en plus étant admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures et pesant au moins 25 grammes au mètre carré, il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte, rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.
3. Les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté et la Tunisie peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)		EUR.1 N° A 000.000	
		<small>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</small>	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)		2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre	
	 et <small>(indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</small>	
		4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
6. Informations relatives au transport (mention facultative)		7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)
11. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document d'exportation (*): Modèle n° du Bureau de douane Pays ou territoires de délivrance À le (Signature)		12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-dessus remplissant les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. À le (Signature)	

<p>13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à:</p>	<p>14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE</p>
<p>Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.</p> <p>À le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p>	<p>Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat (*):</p> <p><input type="checkbox"/> a bien été délivré par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes</p> <p><input type="checkbox"/> ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).</p> <p>À le</p> <p style="text-align: right;">Cachet</p> <p>..... (Signature)</p> <p>(* Marquer d'un X la mention applicable.</p>

NOTES

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.
2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement au-dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces non utilisés doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.
3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

DEMANDE DE CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000	
	<small>Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire</small>	
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre	
	<p>.....</p> <p style="text-align: center;">et</p> <p>.....</p> <p style="text-align: center;"><small>(Indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</small></p>	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination
	7. Observations	
8. Numéro d'ordre; marques, numéros, nombre et nature des colis (*); désignation des marchandises	9. Masse brute (kg) ou autre mesure (l, m ³ , etc.)	10. Factures (mention facultative)

DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,

DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé:

PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions:

.....
.....
.....
.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes (*):

.....
.....
.....
.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

À, le

.....
(Signature)

(* Par exemple: documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IV**Déclaration prévue à l'article 27**

Je soussigné, exportateur des marchandises couvertes par le présent document, déclare que, sauf indication contraire ⁽¹⁾, ces marchandises répondent aux conditions fixées pour obtenir le caractère originaire dans les échanges préférentiels avec :

la Communauté européenne/la Tunisie ⁽²⁾

et sont originaires de :

Tunisie/la Communauté européenne ⁽²⁾⁽³⁾

.....
(lieu et date)

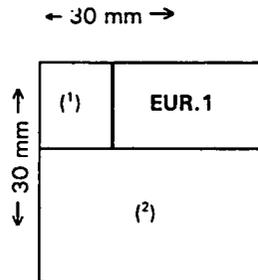
.....
(signature)

(La signature doit être suivie de l'indication, en toutes lettres, du nom de la personne qui signe la déclaration)

- (1) Au cas où dans une facture figurent également des produits non originaires de la Communauté, l'exportateur est tenu de les indiquer clairement.
- (2) Biffer la mention inutile.
- (3) Une référence peut être faite à une colonne spécifique de la facture dans laquelle le pays d'origine de chaque produit est indiqué.

ANNEXE V

Modèle de l’empreinte de cachet visée à l’article 22 paragraphe 3 point b)



(1) Sigle ou armoiries de l’Etat ou du territoire d’exportation.

(2) Indications permettant d’identifier l’exportateur agréé.

ANNEXE VI

MODELE DE LA DECLARATION

Je soussigné déclare que les marchandises décrites dans la présente facture ont été obtenues

.....

et (selon le cas) :

a) ⁽¹⁾ répondent aux règles relatives à la définition de la notion de "produits entièrement obtenus"

ou

b) ⁽¹⁾ ont été produites à partir des produits suivants :

Description	Pays d'origine ⁽²⁾	Valeur ⁽¹⁾
.....
.....
.....
.....

et ont été soumises aux ouvraisons suivantes :

..... (indiquer l'ouvraison)

dans

.....

Fait à, le

.....
(Signature)

(1) Remplir si nécessaire.

(2) Remplir si nécessaire. Dans ce cas :

- si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord : indiquer ce pays ;
- si les marchandises sont originaires d'un autre pays : indiquer "pays tiers".

ANNEXE VII

1. Expéditeur (*)		FICHE DE RENSEIGNEMENTS pour l'obtention d'un CERTIFICAT DE CIRCULATION prévu dans le cadre des dispositions régissant les échanges entre <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE et _____ <small>(un territoire d'importation)</small> </div>	
2. Destinataire (*)			
3. Transformateur (*)		4. Etat où ont été effectuées les opérations ou transformations	
6. Bureau de douane d'importation (*)		5. Pour usage officiel	
7. Document d'importation (*) modèle n° série du <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/>			
MARCHANDISES AU MOMENT DE L'EXPÉDITION VERS L'ÉTAT DE DESTINATION			
8. Marques, numéros, nombre et nature des colis		9. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises	10. Quantité (*)
			11. Valeur (*)
MARCHANDISES IMPORTÉES MISES EN ŒUVRE			
12. Numéro de la position de la nomenclature de Bruxelles et désignation des marchandises		13. Pays d'origine (*)	14. Quantité (*)
			15. Valeur (*) (*)
16. Nature des opérations ou transformations effectuées			
17. Observations			
18. VISA DE LA DOUANE Déclaration certifiée conforme Document Modèle n° Bureau de douane: Date <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 40px; margin: 10px auto; text-align: center;"> Cachet du bureau </div> <small>(Signature)</small>		19. DECLARATION DE L'EXPÉDITEUR Le soussigné déclare que les renseignements portés sur la présente fiche sont exacts. Fait à le <input type="text"/> <input type="text"/> <input type="text"/> <small>(Signature)</small>	

DEMANDE DE CONTRÔLE	RÉSULTAT DU CONTRÔLE
<p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité de la présente fiche de renseignements</p>	<p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes soussigné a permis de constater que la présente fiche de renseignements:</p>
	<p>a) a bien été délivrée par le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'elle contient sont exactes (*)</p> <p>b) ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-jointes) (**)</p>
<p>À, le</p>	<p>À, le</p>
<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 50px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Cachet de bureau</p> </div>	<div style="border: 1px solid black; width: 80px; height: 50px; margin: 0 auto; display: flex; align-items: center; justify-content: center;"> <p>Cachet de bureau</p> </div>
<p>..... (Signature du fonctionnaire)</p>	<p>..... (Signature du fonctionnaire)</p>
	<p>(*) Rayer la mention inutile.</p>

RENVois DU RECTO

- (1) Nom ou raison sociale et adresse complète.
 - (2) Mention facultative.
 - (3) Kilogramme, hectolitre, mètre cube ou autres mesures.
 - (4) Les emballages sont considérés comme faisant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.
 - (5) Remplir si nécessaire. Dans ce cas :
 - si les marchandises sont originaires d'un pays visé par l'accord ou la convention concernés : indiquer ce pays ;
 - si les marchandises sont originaires d'un autre pays : indiquer "pays tiers".
- (*) La valeur doit être indiquée conformément aux dispositions relatives aux règles d'origine.

ANNEXE VIII**Déclaration commune relative à l'article 1er**

Les parties conviennent que les dispositions de l'article 1 e) du protocole ne portent pas atteinte au droit de la Tunisie de bénéficier du traitement spécial et différencié et de toutes autres dérogations accordés aux pays en voie de développement par l'accord relatif à la mise en oeuvre de l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Déclaration commune relative aux articles 19 et 33

Les parties conviennent de la nécessité d'établir des notes explicatives pour la mise en oeuvre des dispositions de l'article 19 paragraphe 1 b) et de l'article 33 paragraphes 1 et 2 du protocole.

Déclaration commune relative à l'article 39

Pour l'application de l'article 39 du protocole, la Communauté se déclare disposée à entamer l'examen des demandes de la Tunisie visant à prévoir des dérogations aux règles d'origine dès la signature de l'accord.

PROTOCOLE N° 5
SUR L'ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIERE DOUANIERE
ENTRE LES AUTORITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

Définitions

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) "législation douanière" toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire des parties contractantes et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle adoptées par lesdites parties ;
- b) "autorité requérante", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui formule une demande d'assistance en matière douanière ;
- c) "autorité requise", une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie contractante et qui reçoit une demande d'assistance en matière douanière ;
- d) "données à caractère personnel", toutes les informations se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

ARTICLE 2

Portée

1. Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent protocole, en vue de prévenir, rechercher et constater les opérations contraires à la législation douanière.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent protocole s'applique à toute autorité administrative des parties contractantes compétente pour l'application du présent protocole. Elle ne préjuge pas des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. De même, elle ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf accord de ces autorités.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la législation douanière est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui sont contraires ou sont susceptibles d'être contraires à cette législation.

2. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si des marchandises exportées du territoire d'une des parties contractantes ont été régulièrement importées dans le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, dans le cadre de sa législation, une surveillance spéciale sur :

- a) les personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'elles commettent ou ont commis des opérations contraires à la législation douanière ;
- b) les lieux où les dépôts de marchandises sont constitués dans des conditions telles qu'elles laissent raisonnablement supposer qu'ils ont pour but d'alimenter des opérations contraires à la législation des autres parties contractantes ;

- c) les mouvements de marchandises signalés comme pouvant faire l'objet d'opérations contraires à la législation douanière ;
- d) les moyens de transport dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties contractantes se prêtent mutuellement assistance, conformément à leurs législations, règles et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier lorsqu'elles obtiennent des renseignements se rapportant :

- à des opérations qui sont contraires ou qui leur paraissent être contraires à cette législation et qui peuvent intéresser d'autres parties contractantes ;
- aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer ces opérations ;
- aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière ;
- aux personnes physiques ou morales dont il y a lieu raisonnablement de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5**Communication/notification**

A la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément à sa législation, toutes les mesures nécessaires pour :

- communiquer tout document,
- notifier toute décision,

entrant dans le domaine d'application du présent protocole, à un destinataire résidant ou établi sur son territoire. Dans ce cas, l'article 6 paragraphe 3 est applicable.

ARTICLE 6**Forme et substance des demandes d'assistance**

1. Les demandes formulées en vertu du présent protocole sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents jugés utiles pour permettre d'y répondre. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes verbales peuvent être confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comportent les renseignements suivants :

- a) l'autorité requérante qui présente la demande ;
- b) la mesure demandée ;
- c) l'objet et le motif de la demande ;
- d) la législation, les règles et autres éléments juridiques concernés ;

- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, sauf dans les cas prévus à l'article 5.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptable pour cette autorité.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; des mesures conservatoires peuvent cependant être ordonnées.

ARTICLE 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie contractante, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également au service administratif auquel la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Les demandes d'assistance sont satisfaites conformément à la législation, aux règles et autres instruments juridiques de la partie contractante requise.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont celle-ci est responsable, des renseignements relatifs aux opérations contraires ou susceptibles d'être contraires à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent protocole.

4. Les fonctionnaires d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante en cause et dans les conditions prévues par celle-ci, être présents aux enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

ARTICLE 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous la forme de documents, de copies certifiées conformes de documents, de rapports et de textes similaires.

2. La fourniture de documents prévue au paragraphe 1 peut être remplacée par celle d'informations produites, sous quelque forme que ce soit et aux mêmes fins, par le moyen de l'informatique.

ARTICLE 9

Dérogation à l'obligation de prêter assistance

1. Les parties contractantes peuvent refuser de prêter leur assistance au titre du présent protocole si une telle assistance :

- a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté de la Tunisie ou d'un Etat membre de la Communauté appelé à prêter assistance au titre du présent protocole ;
ou
- b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à leur sécurité ou à d'autres intérêts essentiels ; ou
- c) fait intervenir une autre réglementation que la législation douanière ; ou
- d) implique une violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et les raisons qui l'expliquent doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

ARTICLE 10

Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent protocole revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée par les lois applicables en la matière par la partie contractante qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances communautaires.

2. La communication de données à caractère personnel ne peut être effectuée que si le niveau de protection des personnes prévu par les législations des parties contractantes est équivalent. Les parties contractantes doivent au moins assurer un niveau de protection s'inspirant des principes des dispositions figurant en annexe du présent protocole.

ARTICLE 11

Utilisation des renseignements

1. Les renseignements recueillis, y compris ceux relatifs aux données à caractère personnel, ne doivent être utilisés qu'aux fins du présent protocole et ne peuvent être utilisés par une partie contractante à d'autres fins qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et ils sont en outre soumis aux restrictions imposées par cette autorité. Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque les

renseignements recueillis aux fins du présent protocole pourraient également être utilisables aux fins de la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Ces renseignements peuvent être communiqués à d'autres autorités qui sont directement engagées dans la lutte contre le trafic illicite de stupéfiants, dans les limites de l'article 2.

2. Le paragraphe 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. L'autorité compétente qui a fourni ces renseignements est informée sans délai d'une telle utilisation.

3. Les parties contractantes peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 12

Experts et témoins

1. Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent protocole, dans la juridiction d'une autre partie contractante, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera interrogé.

2. L'agent autorisé bénéficie, sur le territoire de l'autorité requérante, de la protection garantie à ses agents par la législation en vigueur.

ARTICLE 13**Frais d'assistance**

Les parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application du présent protocole, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts, témoins, interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

ARTICLE 14**Application**

1. L'application du présent protocole est confiée aux autorités douanières nationales de Tunisie, d'une part, aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des Etats membres, d'autre part. Ils décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires pour son application, en tenant compte des règles en vigueur dans le domaine de la protection des données. Ils peuvent, par l'intermédiaire du Comité de coopération douanière institué par l'article 40 du protocole n° 4, proposer au Conseil d'association les modifications qui devraient, selon eux, être apportées au présent protocole.

2. Les parties contractantes se consultent et s'informent mutuellement des modalités d'application qui sont adoptées conformément aux dispositions du présent protocole.

ARTICLE 15**Complémentarité**

1. Le présent protocole complète les accords d'assistance mutuelle qui ont été conclus ou qui peuvent être conclus par un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne et la Tunisie et ne fait pas obstacle à leur application. Il n'interdit pas non plus qu'une assistance mutuelle plus importante soit fournie en vertu de ces accords.

2. Sans préjudice de l'article 11, ces accords ne portent pas atteinte aux dispositions communautaires régissant la communication, entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des Etats membres, de tout renseignement recueilli en matière douanière susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté.

Annexe au Protocole

**PRINCIPES FONDAMENTAUX A APPLIQUER
EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES**

1. Les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement informatisé doivent être :
 - a) obtenues et traitées de manière équitable et conforme à la loi ;
 - b) conservées à des fins précises et légitimes et ne pas être utilisées d'une manière incompatible avec ces fins ;
 - c) appropriées, pertinentes et raisonnables, compte tenu des fins pour lesquelles elles ont été conservées ;
 - d) précises et, le cas échéant, tenues à jour ;
 - e) conservées sous une forme qui permette d'identifier la personne incriminée pendant un laps de temps qui n'excède pas celui nécessaire à la procédure pour laquelle les données sont conservées.
2. Les données à caractère personnel fournissant des indications sur l'origine raciale, les opinions politiques ou religieuses ou d'autres croyances, ainsi que celles portant sur la santé ou la vie sexuelle de quiconque, ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement informatisé, sauf si la législation nationale procure des garanties suffisantes. Ces dispositions s'appliquent également aux données à caractère personnel relatives aux condamnations infligées en matière pénale.
3. Des mesures de sécurité adaptées doivent être prises pour que les données à caractère personnel enregistrées dans des fichiers informatisés soient protégées contre toute destruction non autorisée ou perte accidentelle et contre tout accès, modification ou diffusion non autorisés.

4. Toute personne doit être habilitée :

- a) à déterminer si des données à caractère personnel la concernant font l'objet d'un fichier informatisé, les fins pour lesquelles elles sont principalement utilisées, et l'identité ainsi que le lieu de résidence habituel ou le lieu de travail de la personne qui est responsable de ce fichier ;
- b) à obtenir à intervalles raisonnables et sans délais ou frais excessifs confirmation de l'existence éventuelle d'un fichier informatisé renfermant des données à caractère personnel la concernant, ainsi que communication de ces données sous une forme intelligible ;
- c) à obtenir, selon le cas, la rectification ou la suppression de ces données si elles ont été traitées en violation des dispositions prévues par la législation nationale permettant l'application des principes fondamentaux qui figurent aux paragraphes 1 et 2 de la présente annexe ;
- d) à disposer de moyens de recours s'il n'est pas donné suite à une demande de communication ou, le cas échéant, à la communication, la rectification ou la suppression dont il est question aux paragraphes b) et c) ci-dessus.

5.1. Il ne peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe, sauf dans les cas ci-après.

5.2. Il peut être dérogé aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 4 de la présente annexe lorsque la législation de la partie contractante le prévoit et lorsque cette dérogation constitue une mesure indispensable dans une société démocratique et qu'elle vise à :

- a) protéger la sécurité de l'Etat et l'ordre public ainsi que les intérêts monétaires de l'Etat ou à lutter contre les infractions pénales ;
- b) protéger les personnes auxquelles les données en cause se rapportent ou les droits et les libertés d'autrui.

- 5.3. La loi peut prévoir de limiter les droits dont il est question aux paragraphes 4 b), c) et d) de la présente annexe s'agissant des fichiers informatisés contenant des données à caractère personnel utilisés à des fins statistiques ou pour la recherche scientifique lorsque cette utilisation ne risque manifestement pas de porter atteinte à la vie privée des personnes auxquelles les données en cause se rapportent.
6. Aucune des dispositions de la présente annexe ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte à la possibilité pour une partie contractante d'accorder aux personnes auxquelles les données en cause se rapportent une protection plus large que celle prévue par la présente annexe.

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires :

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,

DE LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE,

DE L'IRLANDE,

DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE,

DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUEDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne et au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

ci-après dénommés "Etats membres", et

de la COMMUNAUTE EUROPEENNE et de la COMMUNAUTE EUROPEENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

ci-après dénommées "Communauté",

d'une part, et

les plénipotentiaires de la REPUBLIQUE TUNISIENNE, ci-après dénommée "Tunisie",

d'autre part,

réunis à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt quinze, pour la signature de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part, ci-après dénommé "accord euro-méditerranéen", ont adopté les textes suivants :

l'accord euro-méditerranéen et les protocoles suivants :

- PROTOCOLE N° 1 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits agricoles originaires de Tunisie,
- PROTOCOLE N° 2 relatif au régime applicable à l'importation dans la Communauté des produits de la pêche originaires de Tunisie,
- PROTOCOLE N° 3 relatif au régime applicable à l'importation en Tunisie des produits agricoles originaires de la Communauté,
- PROTOCOLE N° 4 relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative,
- PROTOCOLE N° 5 sur l'assistance mutuelle en matière douanière entre les autorités administratives.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté et les plénipotentiaires de la Tunisie ont adopté les déclarations communes suivantes, jointes au présent acte final :

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 64 paragraphe 1 de l'accord

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Déclaration commune relative aux textiles.

Les plénipotentiaires de la Tunisie ont pris acte de la déclaration suivante de la Communauté européenne, jointe au présent acte final :

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord.

Les plénipotentiaires des Etats membres et de la Communauté ont pris acte des déclarations suivantes de la Tunisie, jointes au présent acte final :

Déclaration sur la sauvegarde des intérêts de la Tunisie.

Déclaration relative à l'article 69 de l'accord.

DECLARATIONS COMMUNES

Déclaration commune relative à l'article 5 de l'accord

1. Les parties conviennent que le dialogue politique au niveau ministériel devrait avoir lieu au moins une fois par an.
2. Les parties estiment qu'un dialogue politique devrait être instauré entre le Parlement européen et la Chambre des députés tunisienne.

Déclaration commune relative à l'article 10 de l'accord

Les parties conviennent d'établir en commun la séparation par la Tunisie d'un élément agricole dans les droits en vigueur à l'importation des marchandises originaires de la Communauté avant l'entrée en vigueur de l'accord pour les produits de la liste 2 de l'annexe 2 de l'accord.

Ce principe s'appliquera également pour les produits de la liste 3 de l'annexe 2 de l'accord avant que soit entamé le démantèlement de l'élément industriel.

Au cas où la Tunisie serait amenée à relever les droits en vigueur au 1.1.1995, du fait de l'élément agricole, pour les produits indiqués ci-dessus elle accordera à la Communauté une réduction de 25 % sur l'augmentation des droits.

Déclaration commune relative à l'article 39 de l'accord

Dans le cadre de l'accord, les parties conviennent que la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale comprend, en particulier, les droits d'auteur, y compris les droits d'auteur dans les programmes d'ordinateur, et droits voisins, les marques de fabrique et commerciales, les indications géographiques, y compris l'appellation d'origine, les dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographie) des circuits intégrés, la protection des renseignements non divulgués et la protection contre la concurrence déloyale selon l'article 10 BIS de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle dans l'Acte de Stockholm de 1967 (Union de Paris).

Déclaration commune relative à l'article 42 de l'accord

Les parties réaffirment l'importance qu'elles accordent aux programmes de coopération décentralisée comme un moyen complémentaire pour promouvoir les échanges d'expériences et le transfert des connaissances dans la région méditerranéenne et entre la Communauté européenne et ses partenaires.

Déclaration commune relative à l'article 49 de l'accord

Les parties reconnaissent la nécessité de moderniser le secteur productif tunisien pour mieux l'adapter aux réalités de l'économie internationale et européenne.

La Communauté veillera à apporter son soutien à la Tunisie pour la mise en oeuvre d'un programme d'appui aux secteurs industriels appelés à bénéficier de leur restructuration et de leur mise à niveau en vue de faire face aux difficultés pouvant survenir suite à la libéralisation des échanges et en particulier au démantèlement tarifaire.

Déclaration commune relative à l'article 50 de l'accord

Les parties contractantes attachent de l'importance à l'accroissement du flux des investissements directs en Tunisie.

Elles conviennent de développer l'accès de la Tunisie aux instruments communautaires de promotion de l'investissement en conformité avec les dispositions communautaires y relatives.

Déclaration commune relative à l'article 64 de l'accord

Sans préjudice des conditions et modalités applicables dans chaque Etat membre, les parties examineront la question de l'accès au marché de l'emploi d'un Etat membre, du conjoint et des enfants, légalement résidents au titre du regroupement familial, d'un travailleur tunisien, légalement employé sur le territoire d'un Etat membre, à l'exception des travailleurs saisonniers, détachés ou stagiaires, et ceci pendant la durée du séjour professionnel autorisé du travailleur.

Déclaration commune relative à l'article 64 paragraphe 1 de l'accord

L'article 64 paragraphe 1, en ce qui concerne l'absence de discrimination en matière de licenciement, ne pourra pas être invoqué pour obtenir le renouvellement du permis de séjour. L'octroi, le renouvellement ou le refus du permis de séjour est régi par la seule législation de chaque Etat membre ainsi que par les accords et conventions bilatéraux en vigueur entre la Tunisie et cet Etat membre.

Déclaration commune relative à l'article 65 de l'accord

Il est entendu que les termes "membres de leur famille" sont définis selon la législation nationale du pays d'accueil concerné.

Déclaration commune relative aux articles 34, 35, 76 et 77 de l'accord

Si, durant la mise en oeuvre progressive des dispositions de l'accord, la Tunisie devait éprouver de sérieuses difficultés de balance des paiements des consultations pourront avoir lieu entre la Tunisie et la Communauté en vue de définir les moyens et les modalités les plus appropriées pour aider la Tunisie à faire face à ces difficultés.

De telles consultations auront lieu en collaboration avec le Fonds monétaire international.

Déclaration commune relative aux textiles

Il est entendu que le régime à prévoir pour les produits textiles fera l'objet d'un protocole spécifique, à conclure avant le 31 décembre 1995, en reprenant les dispositions de l'arrangement en vigueur en 1995.

DECLARATION DE LA COMMUNAUTE

Déclaration relative à l'article 29 de l'accord

Si la Tunisie conclut avec d'autres pays méditerranéens des accords en vue d'établir le libre-échange, la Communauté est disposée à envisager le cumul de l'origine dans son commerce avec ces pays.

DECLARATIONS DE LA TUNISIE

Déclaration sur la sauvegarde des intérêts de la Tunisie

La partie tunisienne demande que les intérêts de la Tunisie soient pris en compte en fonction des concessions et des avantages qui seraient accordés à d'autres pays tiers méditerranéens dans le cadre des futurs accords qui seront conclus entre ces pays et la Communauté.

Déclaration relative à l'article 69 de l'accord

- Considérant le regroupement familial comme droit fondamental des travailleurs tunisiens résidants à l'étranger,
- Tenant compte de l'importance de ce droit en tant que facteur déterminant de l'équilibre de la famille et garant d'une réussite scolaire et d'intégration sociale et professionnelle des enfants,
- Nonobstant les accords bilatéraux conclus entre la Tunisie et certains pays membres de l'Union européenne,

La Tunisie souhaite que la question du regroupement familial fasse l'objet de discussions approfondies avec la Communauté en vue de l'assouplissement et l'amélioration des conditions du regroupement familial.

[Pour le testimonium et les signatures, voir p. 295 du présent volume.]

DONE at Brussels on the seventeenth day of July in the year one thousand nine hundred and ninety-five.

FAIT à Bruxelles, le dix-sept juillet mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour le Royaume de Belgique :
Voor het Koninkrijk België:
Für das Königreich Belgien:
[For the Kingdom of Belgium:]

[ERIK DERYCKE]¹

På Kongeriget Danmarks vegne:
[For the Kingdom of Denmark:]
[Pour le Royaume du Danemark :]

[NEILS HELVEG PETERSEN]

Für die Bundesrepublik Deutschland:
[For the Federal Republic of Germany:]
[Pour la République fédérale d'Allemagne :]

[WERNER HOYER]

Για την Ελληνική Δημοκρατία
[For the Hellenic Republic:]
[Pour la République hellénique :]

[KAROLOS PAPOULIAS]

Por el Reino de España:
[For the Kingdom of Spain:]
[Pour le Royaume d'Espagne :]

[CARLOS WESTENDORP Y CABEZA]

Pour la République française :
[For the French Republic:]

[HERVÉ DE CHARETTE]

Thar ceann na hÉireann:
For Ireland:
[Pour l'Irlande :]

[DICK SPRING]

¹ The names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the European Union — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Union européenne.

Per la Repubblica italiana:
[For the Italian Republic:]
[Pour la République italienne :]

[EMANUELE SCAMMACCA]

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :
[For the Grand Duchy of Luxembourg:]

[JACQUES DELORS]

Voor het Koninkrijk der Nederlanden:
[For the Kingdom of the Netherlands:]
[Pour le Royaume des Pays-Bas :]

[MICHIEL PATIJN]

Für die Republik Österreich:
[For the Republic of Austria:]
[Pour la République d'Autriche :]

WOLFGANG SCHÜSSEL

Pela República Portuguesa:
[For the Portuguese Republic:]
[Pour la République portugaise :]

[JOSÉ MANUEL DURÃO BARROSO]

Suomen tasavallan puolesta:
[For the Republic of Finland:]
[Pour la République de Finlande :]

[TARJA HALONEN]

För Konungariket Sverige:
[For the Kingdom of Sweden:]
[Pour le Royaume de Suède :]

LENA HJELM-WALLEN

For the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
[Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :]

[MALCOLM RIFKIND]

Por las Comunidades Europeas:
For De Europæiske Fællesskaber:
Für die Europäischen Gemeinschaften:
Για τις Ευρωπαϊκές Κοινοότητες
For the European Communities:
Pour les Communautés européennes :
Per le Comunità europea:
Voor de Europese Gemeenschappen:
Pelas Comunidades Europeias:
Euroopan yhteisöjen puolesta:
På Europeiska gemenskapernas vägnar:

[JAVIER SOLANA MADARIAGA]

[MANUEL MARIN]

من الجمهورية التونسية

[For the Republic of Tunisia:]

[Pour la République tunisienne :]

[BEN YAHIA]

No. 34464

**AUSTRIA
and
SLOVENIA**

Exchange of letters constituting an agreement concerning the continued application of certain (five) Austro-Yugoslav state treaties. Vienna, 16 October 1992

Authentic texts: German and Slovene.

Registered by Austria on 20 March 1998.

**AUTRICHE
et
SLOVÉNIE**

Échange de lettres constituant un accord relatif à l'application continue de certains (cinq) traités d'état austro-yougoslaves. Vienne, 16 octobre 1992

Textes authentiques : allemand et slovène.

Enregistré par l'Autriche le 20 mars 1998.

EXCHANGE OF LETTERS CONSTITUTING AN AGREEMENT¹ BETWEEN AUSTRIA AND SLOVENIA CONCERNING THE CONTINUED APPLICATION OF CERTAIN (FIVE) AUSTRO-YUGOSLAV STATE TREATIES

ÉCHANGE DE LETTRES CONSTITUANT UN ACCORD¹ ENTRE L'AUTRICHE ET LA SLOVÉNIE RELATIF À L'APPLICATION CONTINUE DE CERTAINS (CINQ) TRAITÉS D'ÉTAT AUSTRO-YOUGOSLAVES

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

DER BUNDESMINISTER FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

Wien, am 16. Oktober 1992

Exzellenz,

In Anbetracht dessen, daß die Republik Slowenien nunmehr ein unabhängiger und souveräner Staat ist, beehre ich mich vorzuschlagen, die nachstehend angeführten völkerrechtlichen Verträge im Verhältnis zwischen der Österreichischen Bundesregierung und der Regierung der Republik Slowenien in Kraft zu setzen, wobei die Bezeichnungen „Slowenien“ bzw. „slowenisch“ an die Stelle der Bezeichnungen „Föderative Volksrepublik Jugoslawien“, „FVRJ“, „Sozialistische Föderative Republik Jugoslawien“ oder „SFRJ“ bzw. „jugoslawisch“ treten und die im folgenden einzeln angeführten weiteren Anpassungen vorgenommen werden:

1. Notenwechsel zwischen der Österreichischen Botschaft Belgrad und dem Staatssekretariat für Auswärtige Angelegenheiten der Sozialistischen Föderativen Republik Jugoslawien, betreffend den Abschluß eines Abkommens zwischen der Österreichischen Bundesregierung und der Regierung der Sozialistischen Föderativen Republik Jugoslawien über materielle Hilfeleistung an hilfsbedürftige, in ihre Heimatländer zu repatriierende Personen vom 20. Mai 1964 ;

¹ Came into force on 1 November 1993 by notification, in accordance with the provisions of the said letters.

¹ Entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993 par notification, conformément aux dispositions desdites lettres.

2. Vereinbarung zwischen den Fernmeldeverwaltungen von Österreich und der SFR Jugoslawien über die Koordinierung der Frequenzen zwischen 29,7 und 960 MHz für feste Funkdienste und bewegliche Landfunkdienste vom 23. September 1976.

Ich beehre mich ferner festzustellen, daß die nachstehend angeführten radizierten völkerrechtlichen Verträge nunmehr im Verhältnis zwischen der Österreichischen Bundesregierung und der Regierung der Republik Slowenien in Kraft stehen, wobei die Bezeichnungen „Republik Slowenien“ bzw. „slowenisch“ an die Stelle der Bezeichnungen „Föderative Volksrepublik Jugoslawien“, „FVRJ“, „Sozialistische Föderative Republik Jugoslawien“ oder „SFRJ“ bzw. „jugoslawisch“ treten:

1. Übereinkommen zwischen der Bundesregierung der Republik Österreich und der Regierung der Föderativen Volksrepublik Jugoslawien über wasserwirtschaftliche Fragen an der Drau vom 25. Mai 1954;

2. Notenwechsel zwischen der Republik Österreich und der Sozialistischen Föderativen Republik Jugoslawien über den Zugang zur Kirche St. Ponkraten vom 26. April 1967

3. Abkommen zwischen der Österreichischen Bundesregierung und dem Bundesvollzugsrat der Versammlung der Sozialistischen Föderativen Republik Jugoslawien über den alpinen Touristenverkehr im Grenzgebiet vom 18. Juli 1984

Falls die Regierung der Republik Slowenien diesem Vorschlag zustimmt, werden diese Note und Ihre bestätigende Antwortnote ein Abkommen zwischen der Österreichischen Bundesregierung und der Regierung der Republik Slowenien bilden, das am ersten Tag des zweiten Monats in Kraft tritt, der auf den Monat folgt, in dem die Vertragsparteien einander mitteilen, daß die jeweiligen hiefür erforderlichen innerstaatlichen Voraussetzungen erfüllt sind.

Genehmigen Sie, Exzellenz, den Ausdruck meiner ausgezeichneten Hochachtung.

ALOIS MOCK

I.E. Frau
Dr. Katja Boh
ao. und bev. Botschafterin
der Republik Slowenien

[TRANSLATION]

THE FEDERAL MINISTER
FOR FOREIGN AFFAIRS

Vienna, 16 October 1992

Madam,

In view of the fact that the Republic of Slovenia is now an independent and sovereign State, I have the honour to propose that the following treaties be put into force in relations between the Austrian Federal Government and the Government of the Republic of Slovenia, whereby the designations "Federal People's Republic of Yugoslavia" or "FPRY", "Socialist Federal Republic of Yugoslavia" or "SFRY", and "Yugoslav" shall be replaced by the designations "Slovenia" and "Slovene" and the additional adjustments indicated separately below shall be made:

1. Exchange of Notes of 20 May 1964 between the Austrian Embassy in Belgrade and the Office of the Secretary of State for Foreign Affairs of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia constituting an arrangement relating to the provision of material assistance to indigent persons¹ who are to be repatriated to their home countries;

2. Agreement of 23 September 1976 between the telecommunication authorities of Austria and of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia concerning the coordination of frequencies between 29.7 and 960 MHz for stationary radio services and mobile land-based radio services.²

I further have the honour to declare that the following treaties dealing with real property shall henceforth be in force in relations between the Austrian Federal Government and the Government of the Republic of Slovenia, whereby the designations "Federal

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 514, p. 3.

² *Ibid.*, vol. 1917, No. 1-32723.

[TRADUCTION]

LE MINISTRE FÉDÉRAL
DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Vienne, le 16 octobre 1992

Madame l'Ambassadeur,

Compte tenu du fait que la République de Slovénie est dorénavant un Etat indépendant et souverain, j'ai l'honneur de proposer de valider les traités de droit international public ci-après conclus entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République de Slovénie, en remplaçant les termes « République populaire fédérative de Yougoslavie », « R.P.F.Y. » « République socialiste fédérative de Yougoslavie », « R.S.F.Y. » ou « yougoslave » par les mots : « Slovénie » ou « slovène »; et d'effectuer chacune des modifications présentées ci-dessous :

1. Echange de notes entre l'Ambassade autrichienne à Belgrade et le Secrétariat d'Etat aux Affaires étrangères de la République socialiste fédérative de Yougoslavie concernant la ratification d'un Accord conclu le 20 mai 1964 entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relatif au rapatriement des indigents¹;

2. Accord concernant la coordination des fréquences des bandes 29.7-960 MHz pour le service terrestre fixe et mobile, conclu le 23 septembre 1976².

De plus, je tiens à vous signaler que les traités relatifs à la propriété foncière et présentés ci-après sont dorénavant en vigueur entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République de Slovénie, les termes « République populaire fédérative de

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 514, p. 3.

² *Ibid.*, vol. 1917, n° 1-32723.

People's Republic of Yugoslavia" or "FPRY", "Socialist Federal Republic of Yugoslavia" or "SPRY", and "Yugoslav" have been replaced by the designations "Republic of Slovenia" or "Slovene":

1. Convention of 25 May 1954 between the Federal Government of the Republic of Austria and the Government of the Federal People's Republic of Yugoslavia concerning questions of water resource management relating to the Drava;¹

2. Exchange of Notes of 26 April 1967 between the Republic of Austria and the Socialist Federal Republic of Yugoslavia constituting an arrangement concerning access to the Church of St. Pancras;²

3. Agreement of 18 July 1984 between the Austrian Federal Republic and the Federal Enforcement Council of the Assembly of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia concerning alpine tourism in the border area.³

If the Government of the Republic of Slovenia agrees to this proposal, this letter and your letter of confirmation shall constitute an agreement between the Austrian Federal Government and the Government of the Republic of Slovenia, which shall enter into force on the first day of the second month following the month in which the Contracting Parties inform one another that the domestic conditions necessary to that end have been fulfilled.

Accept, Madam, the assurances of my highest consideration.

ALOIS MOCK

Her Excellency
Dr. Katja Boh
Ambassador Extraordinary and
Plenipotentiary of the Republic
of Slovenia

¹ United Nations, vol. 227, p. 111.

² *Ibid.*, vol. 603, p. 143.

³ *Ibid.*, vol. 1893, No. 1-32231.

Yougoslavie», « R.P.F.Y. » « République socialiste fédérative de Yougoslavie », « R.S.F.Y. » ou « yougoslave », étant désormais remplacés par les mots : « Slovénie » ou « slovène »;

1. Convention concernant certaines questions d'économie hydraulique intéressant la Drave, signée entre le Gouvernement fédéral autrichien et le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie à Genève le 25 mai 1954¹;

2. Echange de notes du 26 avril 1967, entre la République d'Autriche et la République socialiste fédérative de Yougoslavie, constituant un arrangement relatif à l'accès à l'église Saint-Pancrace²;

3. Accord relatif au trafic touristique alpin dans la zone frontalière, conclu le 18 juillet 1984 entre la République fédérale d'Autriche et le Conseil fédéral exécutif de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie³.

Si le Gouvernement de la République de Slovénie donne son agrément à cette proposition, je propose que la présente note et votre réponse constituent un Accord entre le Gouvernement fédéral autrichien et la République de Slovénie, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les Parties contractantes s'informent que les différentes formalités nationales requises à cet effet sont remplies.

Veillez agréer, Madame l'Ambassadeur, etc.

ALOIS MOCK

Son Excellence
Madame Katja Boh
Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République
de Slovénie

¹ Nations Unies, vol. 227, p. 111.

² *Ibid.*, vol. 603, p. 143.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1893, n° 1-32231.

II

[SLOVENE TEXT — TEXTE SLOVÈNE]

VELEPOSLANIŠTVO REPUBLIKE SLOVENIJE

Dunaj, 16. oktobra 1992

Ekscelenca,

čast mi je potrditi prejem vaše note z dne 16. oktobra 1992, ki se glasi:

„Ekscelenca,

glede na to, da je Republika Slovenija zdaj neodvisna in samostojna država, imam čast predlagati, da v nadaljevanju navedene mednarodne pogodbe veljajo v odnosu med vlado Republike Slovenije in Avstrijsko zvezno vlado, pri čemer bi se besede „Federativna ljudska republika Jugoslavija“, „FLRJ“, „Socialistična federativna republika Jugoslavija“ ali „SFRJ“ oziroma „jugoslovanski“ zamenjale z „Republika Slovenija“ oziroma „slovenski“ in bi se vnesle naslednje posamično navedene prilagoditve besedila:

1. Izmenjava not med Državnim sekretariatom za zunanje zadeve Socialistične federativne republike Jugoslavije in Avstrijskim veleposlaništvom v Beogradu v zvezi s sklenitvijo sporazuma med vlado Socialistične Federativne republike Jugoslavije in Avstrijsko zvezno vlado o materialni pomoči osebam, ki so pomoči potrebne in jih je treba repatriirati v njihovo domovino, z dne 20. maja 1964;

2. Sporazum med upravami za telekomunikacije SFR Jugoslavije in Avstrije o usklajevanju frekvenc v območju 29,7 in 960 MHZ za stalne in mobilne radijske službe z dne 23. septembra 1976.

Nadalje imam čast ugotoviti, da navedene radcirane mednarodne pogodbe odslej naprej veljajo v odnosu med vlado Republike Slovenije in Avstrijsko zvezno vlado, pri čemer se besede „Federativna ljudska republika Jugoslavija“, „FLRJ“, „Socialistična federativna republika Jugoslavija“ ali „SFRJ“ oziroma „jugoslovanski“ zamenjajo z „Republika Slovenija“ oziroma „slovenski“:

1. Sporazum med vlado Federativne ljudske republike Jugoslavije in Zvezno vlado Republike Avstrije o vodnogospodarskih vprašanjih, ki se tičejo Drave, z dne 25. maja 1954;

2. Izmenjava not med Socialistično federativno republiko Jugoslavijo in Republiko Avstrijo o dostopu do cerkve Sv. Pankracija z dne 26. aprila 1967;

3. Sporazum med Zveznim izvršnim svetom Skupščine Socialistične federativne republike Jugoslavije in Avstrijsko zvezno vlado o alpskem turističnem prometu v obmejnem območju z dne 18. julija 1984.

Če se vlada Republike Slovenije strinja s tem predlogom, sestavljata ta nota in vaša potrdilna nota-odgovor sporazum med vlado Republike Slovenije in Avstrijsko zvezno vlado, ki začne veljati prvega dne drugega meseca, ki sledi mesecu, v katerem sta se državi pogodbenici obvestili o izpolnitvi potrebnih notranjopravnih pogojev.

Dovolite mi, ekscelenca, da vam izrazim svoje globoko spoštovanje.

ALOIS MOCK

Imam čast potrditi, da se vlada Republike Slovenije strinja z vsebino vaše note in da vaša nota in ta nota-odgovor sestavljata sporazum med vlado Republike Slovenije in Avstrijsko zvezno vlado, ki stopi v veljavo prvega dne drugega meseca, ki sledi mesecu, v katerem sta se državi pogodbenici medsebojno obvestili, da so izpolnjeni potrebni notranjepravni pogoji.

Dovolite mi, ekszellenca, da vam izrazim svoje globoko spoštovanje.

KATJA BOH

Wjegova ekszellenca
dr. Alois Mock
Zvezni minister za zunanje zadeve
Republike Avstrije

[TRANSLATION]

EMBASSY OF THE REPUBLIC
OF SLOVENIA

Vienna, 16 October 1992

Sir,

I have the honour to acknowledge the receipt of your letter of 16 October 1992, which reads as follows:

[See letter I]

I have the honour to confirm that the Government of the Republic of Slovenia concurs with the contents of your letter and that your letter and this letter of reply constitute an agreement between the Government of the Republic of Slovenia and the Austrian Federal Government, which shall enter into force on the first day of the second month following the month in which the Contracting States inform one another that the domestic conditions necessary to that end have been fulfilled.

Accept, Sir, the assurances of my highest consideration.

KATJA BOH

His Excellency
Dr. Alois Mock
Federal Minister for Foreign Affairs
of the Republic of Austria

[TRADUCTION]

AMBASSADE DE LA RÉPUBLIQUE
DE SLOVÉNIE

Vienne, le 16 octobre 1992

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 octobre 1992 qui se lit comme suit :

[Voir lettre I]

Il m'est agréable de vous confirmer que le Gouvernement de la République de Slovénie accepte votre proposition et qu'en conséquence votre lettre et la présente réponse constituent un accord entre le Gouvernement de la République de Slovénie et le Gouvernement fédéral autrichien, qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel les Parties contractantes s'informeront que les formalités nationales requises à cet effet sont remplies.

Veillez agréer, Monsieur, etc.

KATJA BOH

Son Excellence
Monsieur Alois Mock
Ministre fédéral des Affaires étrangères
de la République d'Autriche

No. 34465

**AUSTRIA
and
UNITED STATES OF AMERICA**

Convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income (with exchange of notes and memorandum of understanding). Signed at Vienna on 31 May 1996

*Authentic texts of the Convention and the memorandum of understanding:
German and English.*

Authentic text of the exchange of notes: English

Registered by Austria on 20 March 1998.

**AUTRICHE
et
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Convention tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu (avec échange de notes et mémorandum d'accord). Signée à Vienne le 31 mai 1996

*Textes authentiques de la Convention et du mémorandum d'accord :
allemand et anglais.*

Texte authentique des échanges de notes : anglais

Enregistrée par l'Autriche le 20 mars 1998.

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

ABKOMMEN ZWISCHEN DER REPUBLIK ÖSTERREICH UND DEN VEREINIGTEN STAATEN VON AMERIKA ZUR VERMEIDUNG DER DOPPELBESTEUERUNG UND ZUR VERHINDERUNG DER STEUERUMGEHUNG AUF DEM GEBIETE DER STEUERN VOM EINKOMMEN

Die Republik Österreich und die Vereinigten Staaten von Amerika, von dem Wunsche geleitet, ein Abkommen zur Vermeidung der Doppelbesteuerung und zur Verhinderung der Steuerumgehung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen abzuschließen,

haben folgendes vereinbart:

Artikel 1**Persönlicher Geltungsbereich**

(1) Sofern in diesem Abkommen nichts anderes bestimmt ist, gilt dieses Abkommen für Personen, die in einem Vertragsstaat oder in beiden Vertragsstaaten ansässig sind.

(2) Dieses Abkommen schränkt in keiner Weise Ausnahmen, Befreiungen, Abzüge, Anrechnungen oder andere Begünstigungen ein, die derzeit oder künftig entweder

- a) nach dem Recht eines der beiden Vertragsstaaten oder
- b) durch ein anderes Übereinkommen zwischen den Vertragsstaaten gewährt werden.

(3) Ungeachtet der Bestimmungen des Absatzes 2 lit. b gilt:

- a) Ungeachtet anderer Abkommen, bei denen die Vertragsstaaten Vertragsparteien sind, wird eine Meinungsverschiedenheit, bei der strittig ist, ob eine Maßnahme unter dieses Abkommen fällt, nur von den zuständigen Behörden im Sinne des Artikels 3 Absatz 1 lit. e (Allgemeine Begriffsbestimmungen) dieses Abkommens geprüft, und die Verfahren nach diesem Abkommen finden ausschließlich auf diese Meinungsverschiedenheit Anwendung.
- b) Sofern die zuständigen Behörden nicht entscheiden, daß eine steuerliche Maßnahme nicht unter dieses Abkommen fällt, finden die Gleichbehandlungsverpflichtungen dieses Abkommens ausschließlich in bezug auf diese Maßnahme Anwendung, ausgenommen Verpflichtungen hinsichtlich der Inländerbehandlung oder Meistbegünstigung, die auf den Warenverkehr auf Grund des Allgemeinen Zoll- und Handelsabkommens (GATT) Anwendung finden. Hinsichtlich dieser Maßnahme finden keine Verpflichtungen auf Grund anderer Abkommen in bezug auf Inländerbehandlung oder Meistbegünstigung Anwendung.
- c) Im Sinne dieses Absatzes ist eine „Maßnahme“ ein Gesetz, eine Verordnung, Regelung, ein Verfahren, eine Entscheidung, Verwaltungshandlung oder jedwede sonstige Form einer Maßnahme.

(4) Vorbehaltlich des Absatzes 5 dieses Artikels, jedoch ungeachtet aller anderen Bestimmungen dieses Abkommens, darf jeder Vertragsstaat seine im Sinne des Artikels 4 (Ansässige Person) ansässigen Personen und auf Grund der Staatsbürgerschaft seine Staatsbürger so besteuern, als ob dieses Abkommen nicht in Kraft getreten wäre. Im Sinne dieser Bestimmung umfaßt der Ausdruck „Staatsbürger“ auch ehemalige Staatsbürger, bei denen der Verlust der Staatsbürgerschaft hauptsächlich der Steuerumgehung dienen sollte, jedoch nur für einen Zeitraum von zehn Jahren nach Verlust der Staatsbürgerschaft.

(5) Absatz 4 berührt nicht:

- a) Vergünstigungen, die von einem Vertragsstaat gemäß Artikel 9 Absatz 2 (Verbundene Unternehmen), Artikel 13 Absatz 4 (Gewinne aus der Veräußerung von Vermögen), Artikel 18 Absatz 1 lit. b und Absatz 3 (Ruhegehälter), Artikel 22 (Vermeidung der Doppelbesteuerung), Artikel 23 (Gleichbehandlung) und Artikel 24 (Verständigungsverfahren) gewährt werden, sowie
- b) Vergünstigungen, die von einem Vertragsstaat gemäß Artikel 19 (Öffentlicher Dienst), 20 (Studenten und Auszubildende) und 26 (Diplomaten und Konsularbeamte) an natürliche Personen gewährt werden, die nicht Staatsbürger dieses Staates sind, oder, im Fall der Vereinigten Staaten, nicht den Rechtsstatus eines Einwanderers besitzen.

Artikel 2

Unter das Abkommen fallende Steuern

- (1) Dieses Abkommen gilt für Steuern vom Einkommen, die für Rechnung eines Vertragsstaats erhoben werden.
- (2) Zu den bestehenden Steuern, für die das Abkommen gilt, gehören
- a) in den Vereinigten Staaten:
die auf Grund des Internal Revenue Code erhobenen Bundeseinkommensteuern (federal income taxes), mit Ausnahme der Sozialversicherungsabgaben;
 - b) in Österreich:
 - i) die Einkommensteuer;
 - ii) die Körperschaftsteuer.
- (3) Das Abkommen gilt auch für alle Steuern gleicher oder im wesentlichen ähnlicher Art, die von einem Vertragsstaat nach der Unterzeichnung dieses Abkommens neben den bestehenden Steuern oder an deren Stelle erhoben werden. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten teilen einander die in ihren Steuergesetzen eingetretenen wesentlichen Änderungen sowie alle amtlichen Veröffentlichungen betreffend die Anwendung dieses Abkommens, einschließlich Erläuterungen, Verordnungen, Richtlinien und gerichtlicher Erkenntnisse mit.
- (4) Im Sinne des Artikels 23 (Gleichbehandlung) gilt das Abkommen auch für Steuern jeder Art und Bezeichnung, die von einem Vertragsstaat oder seiner Gebietskörperschaften erhoben werden. Im Sinne des Artikels 25 Absätze 1 bis 5 (Informationsaustausch und Amtshilfe) gilt dieses Abkommen auch für Steuern jeder Art, die von einem Vertragsstaat erhoben werden.

Artikel 3

Allgemeine Begriffsbestimmungen

- (1) Im Sinne dieses Abkommens
- a) umfaßt der Ausdruck „Person“ natürliche Personen, Nachlässe, Trusts, Gesellschaften und alle anderen Personenvereinigungen;
 - b) bedeutet der Ausdruck „Gesellschaft“ juristische Personen oder Rechtsträger, die für die Besteuerung wie juristische Personen behandelt werden;
 - c) bedeuten die Ausdrücke „Unternehmen eines Vertragsstaats“ und „Unternehmen des anderen Vertragsstaats“, je nachdem, ein Unternehmen, das von einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird, oder ein Unternehmen, das von einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person betrieben wird;
 - d) bedeutet der Ausdruck „internationaler Verkehr“ jede Beförderung mit einem Seeschiff oder Luftfahrzeug, es sei denn, diese Beförderung erfolgt ausschließlich zwischen Orten im anderen Vertragsstaat;
 - e) bedeutet der Ausdruck „zuständige Behörde“
 - i) in den Vereinigten Staaten: den Sekretär des Schatzamtes oder seinen bevollmächtigten Vertreter; und
 - ii) in Österreich: den Bundesminister für Finanzen oder seinen bevollmächtigten Vertreter;
 - f) i) bedeutet der Ausdruck „Vereinigte Staaten“ die Vereinigten Staaten von Amerika, umfaßt jedoch nicht Puerto Rico, die Jungfern-Inseln, Guam und andere Besitzungen oder Territorien der Vereinigten Staaten;
 - ii) bedeutet der Ausdruck „Vereinigte Staaten“ im geographischen Sinn deren Gliedstaaten und den District of Columbia. Dieser Ausdruck umfaßt auch (A) deren Hoheitsgewässer und (B) den Meeresgrund und den Meeresuntergrund der unterseeischen Gebiete, die an diese Hoheitsgewässer angrenzen, über die die Vereinigten Staaten in Übereinstimmung mit dem Völkerrecht Hoheitsrechte zum Zwecke der Erforschung und Ausbeutung von Bodenschätzen dieser Gebiete ausüben, jedoch nur insoweit, als die Person, das Vermögen oder die Tätigkeit, auf die sich dieses Abkommen bezieht, im Zusammenhang mit dieser Erforschung oder Ausbeutung steht;
 - g) umfaßt der Ausdruck „Österreich“ die Republik Österreich;
 - h) bedeutet der Ausdruck „Staatsangehörige“
 - i) natürliche Personen, die die Staatsangehörigkeit eines Vertragsstaats besitzen;
 - ii) juristische Personen, Personengesellschaften und andere Personenvereinigungen, die nach dem in einem Vertragsstaat geltenden Recht errichtet worden sind.

(2) Bei der Anwendung dieses Abkommens durch einen Vertragsstaat hat, wenn der Zusammenhang nichts anderes erfordert und vorbehaltlich des Artikels 24 (Verständigungsverfahren), jeder im Abkommen nicht definierte Ausdruck die Bedeutung, die ihm nach dem Recht dieses Staates über die Steuern zukommt, für die das Abkommen gilt.

Artikel 4

Ansässige Person

(1) Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „eine in einem Vertragsstaat ansässige Person“ eine Person, die nach dem Recht dieses Staates dort auf Grund ihres Wohnsitzes, ihres ständigen Aufenthalts, ihrer Staatsbürgerschaft, des Ortes ihrer Geschäftsleitung, des Ortes ihrer Gründung oder eines anderen ähnlichen Merkmals steuerpflichtig ist; jedoch

- a) umfaßt dieser Ausdruck nicht Personen, die in diesem Staat nur mit Einkünften aus Quellen in diesem Staat der Steuerpflicht unterliegen;
- b) gilt dieser Ausdruck bei Einkünften, die von einer Personengesellschaft, einem Nachlaß oder einem Trust bezogen oder gezahlt werden, nur insoweit, als die von der Personengesellschaft, dem Nachlaß oder dem Trust bezogenen Einkünfte in diesem Staat als Einkünfte einer dort ansässigen Person besteuert werden, und zwar entweder bei der Personengesellschaft, dem Nachlaß oder dem Trust selbst oder bei deren Gesellschaftern, den Begünstigten oder dem Besteller;
- c) umfaßt dieser Ausdruck bei natürlichen Personen, die nicht gemäß Absatz 1 in Österreich ansässig sind, solche natürlichen Personen, welche die amerikanische Staatsbürgerschaft besitzen oder Ausländer, denen die Einreise in die Vereinigten Staaten zur Gründung eines ständigen Wohnsitzes gestattet worden ist (Inhaber einer „grünen Karte“), jedoch nur dann, wenn die natürliche Person in den Vereinigten Staaten einen längeren Aufenthalt nimmt (substantial presence) oder dort eine ständige Wohnstätte oder ihren gewöhnlichen Aufenthalt hat; und
- d) umfaßt der Ausdruck einen Vertragsstaat oder eine seiner Gebietskörperschaften oder eine Einrichtung dieses Staates oder einer seiner Gebietskörperschaften.

(2) Ist nach Absatz 1 eine natürliche Person in beiden Vertragsstaaten ansässig, so gilt folgendes:

- a) Die Person gilt als in dem Staat ansässig, in dem sie über eine ständige Wohnstätte verfügt; verfügt die Person in beiden Staaten oder in keinem der Staaten über eine ständige Wohnstätte, so gilt sie als in dem Staat ansässig, zu dem sie die engeren persönlichen und wirtschaftlichen Beziehungen hat (Mittelpunkt der Lebensinteressen);
- b) kann nicht bestimmt werden, in welchem Staat die Person den Mittelpunkt ihrer Lebensinteressen hat, so gilt sie als in dem Staat ansässig, in dem sie ihren gewöhnlichen Aufenthalt hat;
- c) hat die Person ihren gewöhnlichen Aufenthalt in beiden Staaten oder in keinem der Staaten, so gilt sie als in dem Staat ansässig, dessen Staatsangehöriger sie ist;
- d) ist die Person Staatsangehöriger beider Staaten oder keines der Staaten, so werden sich die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten bemühen, die Frage in gegenseitigem Einvernehmen zu regeln.

(3) Ist nach Absatz 1 eine Gesellschaft in beiden Vertragsstaaten ansässig und ist sie nach dem Recht eines Vertragsstaats oder einer seiner Gebietskörperschaften gegründet worden, so gilt sie als in diesem Staat ansässig.

(4) Ist eine Person, die keine natürliche Person oder Gesellschaft ist, nach Absatz 1 in beiden Vertragsstaaten ansässig, so werden die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten diese Frage in gegenseitigem Einvernehmen lösen und die Art und Weise festlegen, wie das Abkommen auf diese Person Anwendung findet.

Artikel 5

Betriebstätte

(1) Im Sinne dieses Abkommens bedeutet der Ausdruck „Betriebstätte“ eine feste Geschäftseinrichtung, durch die die Tätigkeit eines Unternehmens ganz oder teilweise ausgeübt wird.

(2) Der Ausdruck „Betriebstätte“ umfaßt insbesondere:

- a) einen Ort der Leitung,
- b) eine Zweigniederlassung,
- c) eine Geschäftsstelle,

- d) eine Fabrikationsstätte,
 - e) eine Werkstätte und
 - f) ein Bergwerk, ein Öl- oder Gasvorkommen, einen Steinbruch oder eine andere Stätte der Ausbeutung von Bodenschätzen.
- (3) Bauausführungen, Montagen oder Einrichtungen, Bohrtürme oder -schiffe, die für die Erforschung oder Gewinnung von Bodenschätzen verwendet werden, begründen nur dann eine Betriebsstätte, wenn sie in diesem Staat länger als zwölf Monate bestanden haben.
- (4) Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels gelten nicht als Betriebsstätten:
- a) Einrichtungen, die ausschließlich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung von Gütern oder Waren des Unternehmens benutzt werden;
 - b) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschließlich zur Lagerung, Ausstellung oder Auslieferung unterhalten werden;
 - c) Bestände von Gütern oder Waren des Unternehmens, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten werden, durch ein anderes Unternehmen bearbeitet oder verarbeitet zu werden;
 - d) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen Güter oder Waren einzukaufen oder Informationen zu beschaffen;
 - e) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, für das Unternehmen andere Tätigkeiten auszuüben, die vorbereitender Art sind oder eine Hilfstätigkeit darstellen;
 - f) eine feste Geschäftseinrichtung, die ausschließlich zu dem Zweck unterhalten wird, mehrere der in diesem Absatz unter lit. a bis e genannten Tätigkeiten auszuüben.
- (5) Ist eine Person – mit Ausnahme eines unabhängigen Vertreters im Sinne des Absatzes 6 – für ein Unternehmen tätig und besitzt sie in einem Vertragsstaat die Vollmacht, im Namen des Unternehmens Verträge abzuschließen, und übt sie die Vollmacht dort gewöhnlich aus, so wird das Unternehmen ungeachtet der Absätze 1 und 2 so behandelt, als habe es in diesem Staat für alle von der Person für das Unternehmen ausgeübten Tätigkeiten eine Betriebsstätte, es sei denn, diese Tätigkeiten beschränken sich auf die in Absatz 4 genannten Tätigkeiten, die, würden sie durch eine feste Geschäftseinrichtung ausgeübt, diese Einrichtung nach dem genannten Absatz nicht zu einer Betriebsstätte machen.
- (6) Ein Unternehmen wird nicht schon deshalb so behandelt, als habe es eine Betriebsstätte in einem Vertragsstaat, weil es dort seine Tätigkeit durch einen Makler, Kommissionär oder einen anderen unabhängigen Vertreter ausübt, sofern diese Personen im Rahmen ihrer ordentlichen Geschäftstätigkeit handeln.
- (7) Allein dadurch, daß eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft eine Gesellschaft beherrscht oder von einer Gesellschaft beherrscht wird, die im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort (entweder durch eine Betriebsstätte oder auf andere Weise) ihre Tätigkeit ausübt, wird keine der beiden Gesellschaften zur Betriebsstätte der anderen.

Artikel 6

Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen

- (1) Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unbeweglichem Vermögen (einschließlich der Einkünfte aus land- und forstwirtschaftlichen Betrieben) bezieht, das im anderen Vertragsstaat liegt, dürfen im anderen Staat besteuert werden.
- (2) Der Ausdruck „unbewegliches Vermögen“ hat die Bedeutung, die ihm nach dem Recht des Vertragsstaats zukommt, in dem das Vermögen liegt. Der Ausdruck umfaßt in jedem Fall das Zubehör zum unbeweglichen Vermögen, das lebende und tote Inventar land- und forstwirtschaftlicher Betriebe, die Rechte, für die die Vorschriften des Privatrechts über Grundstücke gelten, Nutzungsrechte an unbeweglichem Vermögen sowie Rechte auf veränderliche oder feste Vergütungen für die Ausbeutung oder das Recht auf Ausbeutung von Mineralvorkommen, Quellen und anderen Bodenschätzen; Schiffe und Luftfahrzeuge gelten nicht als unbewegliches Vermögen.
- (3) Absatz 1 gilt für Einkünfte aus der unmittelbaren Nutzung, der Vermietung oder Verpachtung sowie jeder anderen Art der Nutzung unbeweglichen Vermögens.
- (4) Die Absätze 1 und 3 gelten auch für Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen eines Unternehmens und für Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen, das der Ausübung einer selbständigen Arbeit dient.

(5) Eine in einem der Vertragsstaaten ansässige Person, die im anderen Vertragsstaat mit Einkünften aus unbeweglichem Vermögen, das im anderen Vertragsstaat liegt, der Besteuerung unterliegt, hat das Recht, für jedes Steuerjahr wahlweise mit diesen Einkünften auf der Grundlage der Nettoeinkünfte besteuert zu werden, so als ob diese Einkünfte einer im anderen Vertragsstaat gelegenen Betriebsstätte zuzurechnen wären. Dieses Wahlrecht ist für das Steuerjahr, in dem von ihm Gebrauch gemacht wurde, sowie für alle nachfolgenden Steuerjahre bindend, sofern nicht die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten auf Grund eines Ersuchens des Steuerpflichtigen an die zuständige Behörde des Vertragsstaates, in dem der Steuerpflichtige ansässig ist, zustimmen, daß dieses Wahlrecht widerrufen wird.

Artikel 7

Unternehmensgewinne

(1) Gewerbliche Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaats dürfen nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, das Unternehmen übt seine Tätigkeit im anderen Vertragsstaat durch eine dort gelegene Betriebsstätte aus. Übt das Unternehmen seine Tätigkeit auf diese Weise aus, so dürfen die gewerblichen Gewinne des Unternehmens im anderen Staat besteuert werden, jedoch nur insoweit, als sie dieser Betriebsstätte zugerechnet werden können.

(2) Übt ein Unternehmen eines Vertragsstaats seine Tätigkeit im anderen Vertragsstaat durch eine dort gelegene Betriebsstätte aus, so werden vorbehaltlich des Absatzes 3 in jedem Vertragsstaat dieser Betriebsstätte die gewerblichen Gewinne zugerechnet, die sie hätte erzielen können, wenn sie eine gleiche oder ähnliche Tätigkeit unter gleichen oder ähnlichen Bedingungen als selbständiges und unabhängiges Unternehmen ausgeübt hätte.

(3) Bei der Ermittlung der gewerblichen Gewinne einer Betriebsstätte werden die für diese Betriebsstätte entstandenen Aufwendungen, einschließlich eines angemessenen Anteils an den Geschäftsführungs- und allgemeinen Verwaltungskosten, an den Forschungs- und Entwicklungskosten sowie an den Zinsen und anderen Aufwendungen, die dem Gesamtunternehmen (oder dem die Betriebsstätte umfassenden Unternehmensteil) erwachsen sind, zum Abzug zugelassen, gleichgültig, ob sie in dem Staat, in dem die Betriebsstätte liegt, oder anderswo entstanden sind.

(4) Auf Grund des bloßen Einkaufs von Gütern oder Waren für das Unternehmen wird einer Betriebsstätte kein gewerblicher Gewinn zugerechnet.

(5) Bei der Anwendung der vorstehenden Absätze sind die der Betriebsstätte zuzurechnenden Gewinne jedes Jahr auf dieselbe Art zu ermitteln, es sei denn, daß ausreichende Gründe dafür bestehen, anders zu verfahren.

(6) Geben zu den gewerblichen Gewinnen Einkünfte, die in anderen Artikeln dieses Abkommens behandelt werden, so werden die Bestimmungen jener Artikel durch die Bestimmungen dieses Artikels nicht berührt.

(7) Im Sinne dieses Abkommens umfaßt der Ausdruck „gewerbliche Gewinne“ auch Einkünfte aus der Vermietung von körperlichen beweglichen Wirtschaftsgütern.

(8) Die Absätze 1 bis 7 gelten auch für Einkünfte eines stillen Gesellschafters aus einer Beteiligung an einer stillen Gesellschaft des österreichischen Rechts.

(9) Bei der Anwendung von Artikel 7 Absätze 1 und 2 (Unternehmensgewinne), Artikel 10 Absatz 4 (Dividenden), Artikel 11 Absatz 3 (Zinsen), Artikel 12 Absatz 4 (Lizenzgebühren), Artikel 13 Absatz 3 (Gewinne aus der Veräußerung von Vermögen), Artikel 14 (Selbständige Arbeit) und Artikel 21 Absatz 2 (Andere Einkünfte) werden alle Einkünfte, die während des Bestehens einer Betriebsstätte oder festen Einrichtung durch diese erzielt werden und dieser zuzurechnen sind, in dem Vertragsstaat besteuert, in dem sich diese Betriebsstätte oder feste Einrichtung befindet, und zwar auch dann, wenn die Zahlungen in bezug auf diese Einkünfte zu einem Zeitpunkt zufließen, in dem diese Betriebsstätte oder feste Einrichtung nicht mehr besteht.

Artikel 8

Seeschifffahrt und Luftfahrt

(1) Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaats aus dem Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr dürfen nur in diesem Staat besteuert werden.

(2) Im Sinne dieses Artikels umfassen Gewinne aus dem Betrieb von Seeschiffen oder Luftfahrzeugen im internationalen Verkehr auch Gewinne, die aus der Vermietung von ausgerüsteten oder leeren Seeschiffen oder Luftfahrzeugen erzielt werden, wenn der Mieter diese Seeschiffe oder Luftfahrzeuge im internationalen Verkehr einsetzt oder wenn diese Gewinne mit der Erzielung anderer Gewinne im Sinne des Absatzes 1 im Zusammenhang stehen.

(3) Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaats aus der Benutzung, Vermietung oder Wartung von Containern (einschließlich Trailerschiffen, Leichtern und ähnlichem Gerät für die Beförderung von Containern) im internationalen Verkehr dürfen nur in diesem Staat besteuert werden.

(4) Absatz 1 gilt auch für Gewinne aus der Beteiligung an einem Pool, einer Betriebsgemeinschaft oder einer internationalen Betriebsstelle.

Artikel 9

Verbundene Unternehmen

(1) Wenn

- a) ein Unternehmen eines Vertragsstaats unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt ist oder
- b) dieselben Personen unmittelbar oder mittelbar an der Geschäftsleitung, der Kontrolle oder dem Kapital eines Unternehmens eines Vertragsstaats und eines Unternehmens des anderen Vertragsstaats beteiligt sind

und in diesen Fällen die beiden Unternehmen in ihren kaufmännischen oder finanziellen Beziehungen an vereinbarte oder auferlegte Bedingungen gebunden sind, die von denen abweichen, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, so dürfen die Gewinne, die eines der Unternehmen ohne diese Bedingungen erzielt hätte, wegen dieser Bedingungen aber nicht erzielt hat, den Gewinnen dieses Unternehmens zugerechnet und entsprechend besteuert werden. Es gilt jedoch als vereinbart, daß der Umstand, daß verbundene Unternehmen Vereinbarungen wie Kostenumlageverträge oder allgemeine Dienstleistungsverträge zur oder auf der Grundlage der Aufteilung von Geschäftsführungs- und allgemeinen Verwaltungskosten, technischen und kaufmännischen Kosten, Forschungs- und Entwicklungskosten und anderer ähnlicher Kosten abgeschlossen haben, für sich allein nicht als Bedingung im Sinne des vorstehenden Satzes gilt.

(2) Werden in einem Vertragsstaat den Gewinnen eines Unternehmens dieses Staates Gewinne zugerechnet – und entsprechend besteuert –, mit denen ein Unternehmen des anderen Vertragsstaats in diesem Staat besteuert worden ist, und handelt es sich bei den zugerechneten Gewinnen um solche, die das Unternehmen des ersten Staates erzielt hätte, wenn die zwischen den beiden Unternehmen vereinbarten Bedingungen die gleichen gewesen wären, die unabhängige Unternehmen miteinander vereinbaren würden, so nimmt der andere Staat eine entsprechende Änderung der dort von diesen Gewinnen erhobenen Steuer vor. Bei dieser Änderung sind die übrigen Bestimmungen dieses Abkommens zu berücksichtigen; erforderlichenfalls werden die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten einander konsultieren.

Artikel 10

Dividenden

(1) Dividenden, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Gesellschaft an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, dürfen im anderen Staat besteuert werden.

(2) Diese Dividenden dürfen jedoch auch in dem Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, nach dem Recht dieses Staates besteuert werden; die Steuer darf aber, wenn der Empfänger der Dividenden der Nutzungsberechtigte ist, nicht übersteigen:

- a) 5 vom Hundert des Bruttobetrags der Dividenden, wenn der Nutzungsberechtigte eine Gesellschaft (jedoch keine Personengesellschaft) ist, die unmittelbar über mindestens 10 vom Hundert der stimmberechtigten Anteile der die Dividenden zahlenden Gesellschaft verfügt;
- b) 15 vom Hundert des Bruttobetrags der Dividenden in allen anderen Fällen.

Im Fall von Dividenden, die von einer Person der Vereinigten Staaten gezahlt werden, bei der es sich um eine Regulated Investment Company handelt, ist lit. b und nicht lit. a anzuwenden. Lit. a ist nicht auf Dividenden anzuwenden, die von einer Person der Vereinigten Staaten gezahlt werden, bei der es sich um einen Real Estate Investment Trust handelt: lit. b ist nur anzuwenden, wenn der Nutzungsberechtigte der Dividenden eine natürliche Person ist, die mit weniger als 10 vom Hundert an dem Real Estate Investment Trust beteiligt ist. Dieser Absatz berührt nicht die Besteuerung der Gesellschaft in bezug auf die Gewinne, aus denen die Dividenden gezahlt werden.

(3) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Dividenden“ bedeutet Einkünfte aus Aktien oder anderen Rechten – ausgenommen Forderungen – mit Gewinnbeteiligung sowie aus sonstigen Gesellschaftsanteilen stammende Einkünfte, die nach dem Recht des Staates, in dem die ausschüttende Gesellschaft ansässig ist, den Einkünften aus Aktien steuerlich gleichgestellt sind, sowie Einkünfte aus Vereinbarungen, einschließlich Schuldverpflichtungen, die ein Recht auf Gewinnbeteiligung verleihen oder gewinnbezogen sind, und zwar insoweit, als dies nach dem Recht des Vertragsstaats, aus dem die Einkünfte stammen, festgelegt ist.

(4) Die Absätze 1 und 2 sind nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Empfänger der Dividenden im anderen Vertragsstaat, in dem die die Dividenden zahlende Gesellschaft ansässig ist, eine gewerbliche Tätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte oder eine selbständige Arbeit durch eine dort gelegene feste Einrichtung ausübt und die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte oder festen Einrichtung gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 (Unternehmensgewinne) beziehungsweise Artikel 14 (Selbständige Arbeit) anzuwenden.

(5) Ist eine Gesellschaft in einem Vertragsstaat ansässig, so darf der andere Vertragsstaat die von der Gesellschaft gezahlten Dividenden nicht besteuern, es sei denn

- a) daß diese Dividenden an eine im anderen Staat ansässige Person gezahlt werden, oder
- b) daß die Beteiligung, für die die Dividenden gezahlt werden, tatsächlich zu einer im anderen Staat gelegenen Betriebsstätte oder festen Einrichtung gehört.

(6) Eine in Österreich ansässige Gesellschaft, die eine Betriebsstätte in den Vereinigten Staaten hat oder die in den Vereinigten Staaten mit Einkünften auf Nettobasis steuerpflichtig ist, die dort nach Artikel 6 (Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen) oder Artikel 13 Absatz 1 (Gewinne aus der Veräußerung von Vermögen) besteuert werden dürfen, darf in den Vereinigten Staaten neben der nach anderen Bestimmungen dieses Abkommens zulässigen Steuer einer weiteren Steuer unterliegen. Diese Steuer darf jedoch nur

- a) von dem Teil der der Betriebsstätte zurechenbaren gewerblichen Gewinne der Gesellschaft und
- b) von dem Teil der im vorhergehenden Satz genannten Einkünfte, die nach Artikel 6 (Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen) oder Artikel 13 (Gewinne aus der Veräußerung von Vermögen) besteuert werden dürfen,

erhoben werden, der dem ausschüttungsgleichen Betrag (dividend equivalent amount) entspricht, wobei dieser Ausdruck nach dem Recht der Vereinigten Staaten unter Beachtung künftiger, seine allgemeinen Grundsätze währenden Änderungen definiert wird.

(7) Die Steuer im Sinne des Absatzes 6 darf den in Absatz 2 lit. a vorgesehenen Satz nicht übersteigen.

Artikel 11

Zinsen

(1) Zinsen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Nutzungsberechtigter bezieht, dürfen nur in diesem Staat besteuert werden.

(2) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Zinsen“ bedeutet Einkünfte aus Forderungen jeder Art, auch wenn die Forderungen durch Pfandrechte an Grundstücken gesichert oder mit einer Beteiligung am Gewinn des Schuldners ausgestattet sind, und insbesondere Einkünfte aus öffentlichen Anleihen und aus Obligationen einschließlich der damit verbundenen Aufgelder und der Gewinne aus Losanleihen und einschließlich des Überschubeinschlusses (*excess inclusion*) hinsichtlich des Restanteiles an einem Real Estate Mortgage Investment Conduit. Zuschläge für verspätete Zahlung gelten nicht als Zinsen im Sinne dieses Artikels. Der Ausdruck „Zinsen“ umfaßt jedoch nicht Einkünfte, die in Artikel 10 (Dividenden) behandelt werden.

(3) Absatz 1 ist nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Zinsen stammen, eine gewerbliche Tätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte oder eine selbständige Arbeit durch eine dort gelegene feste Einrichtung ausübt und die Forderung, für die die Zinsen gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte oder festen Einrichtung gehört. In diesem Fall ist Artikel 7 (Unternehmensgewinne) beziehungsweise Artikel 14 (Selbständige Arbeit) anzuwenden.

(4) Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Zinsen, gemessen an der zugrundeliegenden Forderung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaats und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

(5) Absatz 1 ist nicht anzuwenden

- a) auf den Überschubeinschluß (*excess inclusion*) hinsichtlich des Restanteiles an einem Real Estate Mortgage Investment Conduit oder
- b) auf abhängige Zinsen („contingent interest“) jener Art, die nach amerikanischem Recht nicht die Voraussetzungen für Portfoliozinsen erfüllt, sowie auf gleichartige Beträge nach österreichischem Recht.

Die in diesem Absatz beschriebenen Arten von Zinsen unterliegen in dem Vertragsstaat, aus dem sie stammen, nach den Bestimmungen des innerstaatlichen Rechts dieses Staates der Besteuerung.

Artikel 12

Lizenzgebühren

(1) Lizenzgebühren, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Nutzungsberechtigter bezieht, dürfen nur in diesem Staat besteuert werden.

(2) Diese Lizenzgebühren dürfen jedoch auch in dem Vertragsstaat, aus dem sie stammen, besteuert werden, wenn sie eine Vergütung für die Benutzung oder für das Recht auf Benutzung von kinematographischen Filmen oder Filmen, Bändern oder anderen Mitteln der Wiedergabe für Rundfunk und Fernsehen darstellen; die Steuer darf aber in diesem Fall 10 vom Hundert des Bruttobetrag der Lizenzgebühren nicht übersteigen.

(3) Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Lizenzgebühren“ bedeutet Vergütungen jeder Art, die für die Benutzung oder für das Recht auf Benutzung von Urheberrechten an literarischen, künstlerischen oder wissenschaftlichen Werken (einschließlich kinematographischer Filme und Filme und Bänder für Rundfunk und Fernsehen), von Patenten, Marken, Mustern oder Modellen, Plänen, geheimen Formeln oder Verfahren oder anderen ähnlichen Rechten oder Vermögenswerten oder für die Mitteilung gewerblicher, kaufmännischer oder wissenschaftlicher Erfahrungen gezahlt werden. Der Ausdruck „Lizenzgebühren“ umfaßt auch Gewinne, die aus der Veräußerung dieser Rechte oder Vermögenswerte erzielt werden, soweit sie von deren Produktivität, Nutzung oder Veräußerung abhängen.

(4) Die Absätze 1 und 2 sind nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Nutzungsberechtigte im anderen Vertragsstaat, aus dem die Lizenzgebühren stammen, eine gewerbliche Tätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte oder eine selbständige Arbeit durch eine dort gelegene feste Einrichtung ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Lizenzgebühren gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte oder festen Einrichtung gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 (Unternehmensgewinne) beziehungsweise Artikel 14 (Selbständige Arbeit) anzuwenden.

(5) Bestehen zwischen dem Schuldner und dem Nutzungsberechtigten oder zwischen jedem von ihnen und einem Dritten besondere Beziehungen und übersteigen deshalb die Lizenzgebühren, gemessen an der zugrundeliegenden Leistung, den Betrag, den Schuldner und Nutzungsberechtigter ohne diese Beziehungen vereinbart hätten, so wird dieser Artikel nur auf den letzteren Betrag angewendet. In diesem Fall kann der übersteigende Betrag nach dem Recht eines jeden Vertragsstaats und unter Berücksichtigung der anderen Bestimmungen dieses Abkommens besteuert werden.

(6) Lizenzgebühren gelten insoweit als aus einem Vertragsstaat stammend, als diese Lizenzgebühren im Hinblick auf die Nutzung oder das Recht auf Nutzung Rechte oder Vermögenswerte innerhalb dieses Staates gezahlt werden.

Artikel 13

Gewinne aus der Veräußerung von Vermögen

(1) Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus der Veräußerung unbeweglichen Vermögens bezieht, das im anderen Vertragsstaat liegt, dürfen im anderen Staat besteuert werden.

(2) Im Sinne des Absatzes 1 umfaßt der Ausdruck „unbewegliches Vermögen, das im anderen Vertragsstaat liegt“,

- a) wenn die Vereinigten Staaten der andere Vertragsstaat sind, unbewegliches Vermögen im Sinne des Artikels 6, das in den Vereinigten Staaten liegt, Anteile an amerikanischem unbeweglichen Vermögen (United States real property interest) und Beteiligungen an einer Personengesellschaft, einem Trust oder einem Nachlaß, soweit deren Vermögen aus in den Vereinigten Staaten gelegenen unbeweglichen Vermögen besteht;
- b) wenn Österreich der andere Vertragsstaat ist,
 - i) in Österreich gelegenes unbewegliches Vermögen im Sinne des Artikels 6 (Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen) und
 - ii) Anteile oder ähnliche Rechte an einer Gesellschaft, deren Vermögen unmittelbar oder mittelbar überwiegend aus solchem unbeweglichen Vermögen besteht.

(3) Gewinne aus der Veräußerung beweglichen Vermögens, das Betriebsvermögen einer Betriebsstätte ist, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, oder das zu einer festen Einrichtung gehört, die einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person für die Ausübung einer selbständigen Arbeit im anderen Vertragsstaat zur Verfügung steht, einschließlich derartiger Gewinne, die bei der Veräußerung einer solchen Betriebsstätte (allein oder mit dem übrigen Unternehmen) oder einer solchen festen Einrichtung erzielt werden, dürfen im anderen Staat besteuert werden.

(4) Gewinne aus der Veräußerung beweglichen Vermögens, das einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person im anderen Vertragsstaat gehört oder gehört hat und das aus diesem anderen Vertragsstaat weggebracht wird, dürfen im anderen Staat gemäß seinem Recht besteuert werden, jedoch nur insoweit, als diese Gewinne während des Zeitraumes entstanden sind, in dem das Wirtschaftsgut zum Betriebsvermögen einer Betriebsstätte oder einer festen Einrichtung gehörte, die diese Person im anderen Staat innehat oder innegehabt hat. Diese Gewinne dürfen auch im erstgenannten Vertragsstaat nach seinem Recht besteuert werden. Der erstgenannte Staat scheidet jedoch aus seiner Steuerbemessungsgrundlage jene Gewinne aus, die im anderen Vertragsstaat gemäß dem ersten Satz dieses Absatzes besteuert werden oder wurden.

(5) Gewinne eines Unternehmens eines Vertragsstaats aus der Veräußerung von Seeschiffen, Luftfahrzeugen oder Containern, die im internationalen Verkehr von diesem Unternehmen betrieben werden, dürfen nur in diesem Staat besteuert werden; Gewinne im Sinne des Artikels 12 Absatz 3 (Lizenzgebühren) dürfen nur gemäß Artikel 12 (Lizenzgebühren) besteuert werden.

(6) Gewinne aus der Veräußerung des in den vorstehenden Absätzen nicht genannten Vermögens dürfen nur in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Veräußerer ansässig ist.

(7) Wurde Vermögen von einer in den Vereinigten Staaten ansässigen Person in eine in Österreich ansässige Gesellschaft in Form einer Einlage eingebracht und erfolgte in Österreich in Anwendung des Umgründungssteuergesetzes keine Besteuerung eines Veräußerungsgewinnes, so bleibt eine spätere Veräußerung der entsprechenden Anteile an der österreichischen Gesellschaft in Österreich bis zum Jahr 2010 steuerpflichtig.

Artikel 14

Selbständige Arbeit

Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige natürliche Person aus selbständiger Arbeit bezieht, dürfen nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, daß die Arbeit in dem anderen Staat ausgeübt wird und die Einkünfte einer festen Einrichtung zuzurechnen sind, die der natürlichen Person im anderen Staat für die Ausübung ihrer Tätigkeit gewöhnlich zur Verfügung steht.

Artikel 15

Unselbständige Arbeit

(1) Vorbehaltlich der Artikel 18 (Ruhegehälter) und 19 (Öffentlicher Dienst) dürfen Gehälter, Löhne und ähnliche Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person aus unselbständiger Arbeit bezieht, nur in diesem Staat besteuert werden, es sei denn, die Arbeit wird im anderen Vertragsstaat ausgeübt. Wird die Arbeit dort ausgeübt, so dürfen die dafür bezogenen Vergütungen im anderen Staat besteuert werden.

(2) Ungeachtet des Absatzes 1 dürfen Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person für eine im anderen Vertragsstaat ausgeübte unselbständige Arbeit bezieht, nur im erstgenannten Staat besteuert werden, wenn

- a) der Empfänger sich im anderen Staat insgesamt nicht länger als 183 Tage innerhalb eines Zeitraums von zwölf Monaten, der während des betreffenden Steuerjahres beginnt oder endet, aufhält und
- b) die Vergütungen von einem Arbeitgeber oder für einen Arbeitgeber gezahlt werden, der nicht im anderen Staat ansässig ist, und
- c) die Vergütungen nicht von einer Betriebsstätte oder einer festen Einrichtung getragen werden, die der Arbeitgeber im anderen Staat hat.

(3) Ungeachtet der vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels dürfen Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person für unselbständige Arbeit als Mitglied der regulären Besatzung eines Seeschiffes oder Luftfahrzeuges bezieht, das im internationalen Verkehr betrieben wird, nur in diesem Vertragsstaat besteuert werden.

Artikel 16

Grenzen der Abkommensvergünstigungen

(1) Eine in einem Vertragsstaat ansässige Person, die Einkünfte aus dem anderen Vertragsstaat bezieht, hat im anderen Vertragsstaat nur dann Anspruch auf Vergünstigungen nach diesem Abkommen, wenn diese Person

- a) eine natürliche Person ist;
- b) ein Vertragsstaat oder eine seiner Gebietskörperschaften ist;
- c) im erstgenannten Vertragsstaat aktiv gewerblich tätig ist (außer wenn das Gewerbe in der Plazierung oder Verwaltung von Kapitalanlagen besteht, es sei denn, es handelt sich bei dieser Tätigkeit um Bank- oder Versicherungstätigkeiten einer Bank oder Versicherungsgesellschaft), die aus dem anderen Vertragsstaat bezogenen Einkünfte im Zusammenhang mit oder aus Anlaß dieser gewerblichen Tätigkeit bezogen werden und hinsichtlich der im Zusammenhang mit dieser Tätigkeit bezogenen Einkünfte die gewerbliche Tätigkeit gegenüber der im anderen Vertragsstaat ausgeübten Tätigkeit, die zu Einkünften führt, hinsichtlich derer im anderen Vertragsstaat Abkommensvergünstigungen beansprucht werden, erheblich ist;

- d) eine Person ist,
- i) an der das wirtschaftliche Eigentum zu mehr als 50 vom Hundert (oder, im Fall einer Gesellschaft, deren Anteile jeder Gattung zahlenmäßig zu mehr als 50 vom Hundert) unmittelbar oder mittelbar Personen gehört (gehören), denen die Vergünstigungen nach diesem Abkommen gemäß lit. a, b, e, f oder g zustehen oder die Staatsbürger der Vereinigten Staaten sind, und
 - ii) deren Einnahmen nicht zu mehr als 50 vom Hundert unmittelbar oder mittelbar zur Erfüllung von Verbindlichkeiten (einschließlich Zins- oder Lizenzverbindlichkeiten) gegenüber Personen verwendet wird, denen die Vergünstigungen nach diesem Abkommen gemäß lit. a, b, e, f oder g nicht zustehen oder die keine Staatsbürger der Vereinigten Staaten sind;
- e) eine Gesellschaft ist und ein erheblicher und regelmäßiger Handel mit der Hauptgattung ihrer Aktien an einer anerkannten Börse stattfindet;
- f) eine Gesellschaft ist, die unmittelbar oder mittelbar mindestens zu 90 vom Hundert nicht mehr als fünf in lit. e genannten Gesellschaften gehört, sofern in dieser Eigentümerreihe jede Person in einem Vertragsstaat ansässig ist und vorausgesetzt, daß der Eigentümer der übrigen Anteile an der Gesellschaft eine in einem Vertragsstaat ansässige natürliche Person ist;
- g) eine nicht auf Gewinnerzielung gerichtete Organisation (einschließlich Pensionsfonds und Privatstiftungen) ist, die auf Grund ihres Status in dem Vertragsstaat, in dem sie ansässig ist, allgemein von der Einkommensbesteuerung befreit ist, vorausgesetzt, daß die etwaigen Begünstigten, Mitglieder oder Teilhaber der Organisation zu mehr als der Hälfte Personen sind, die nach diesem Artikel Anspruch auf die Vergünstigungen nach diesem Abkommen haben;
- h) eine anerkannte Hauptverwaltungsgesellschaft eines multinationalen Konzerns ist.
- (2) Einer Person, die nach den Absätzen 1 und 4 keinen Anspruch auf die Vergünstigungen nach diesem Abkommen hat, dürfen diese Vergünstigungen gleichwohl gewährt werden, wenn die zuständige Behörde des Vertragsstaats, aus dem die betreffenden Einkünfte stammen, dies zuläßt. Die zuständige Behörde des Vertragsstaats, aus dem die Einkünfte stammen, wird sich mit der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats beraten, ehe sie die nach diesem Absatz beanspruchten Abkommensvergünstigungen versagt.
- (3) Im Sinne des Absatzes 1 lit. e bedeutet der Ausdruck „anerkannte Börse“
- a) das im Eigentum der National Association of Securities Dealers, Inc. stehende NASDAQ-System und jede Börse, die bei der U.S. Securities and Exchange Commission als nationale Effektenbörse im Sinne des U.S. Securities Exchange Act of 1934 registriert ist;
 - b) die Wiener Börse; und
 - c) jede sonstige Börse, auf die sich die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten verständigen.
- (4) Bezieht ein Unternehmen Österreichs aus den Vereinigten Staaten Zinsen oder Lizenzgebühren und sind diese Einkünfte einer Betriebsstätte zuzurechnen, die das Unternehmen im Bereich der Jurisdiktion eines anderen Staates als der Vertragsstaaten (Drittstaat) unterhält, so finden die Vergünstigungen des Artikels 11 Absatz 1 (Zinsen) und des Artikels 12 Absätze 1 und 2 (Lizenzgebühren) auf solche Einkünfte keine Anwendung, wenn die Gewinne dieser Betriebsstätte in Österreich und im Drittstaat insgesamt einem tatsächlichen Steuersatz von weniger als 60 vom Hundert des allgemeinen Steuersatzes der österreichischen Körperschaftsteuer unterliegen. Die vorstehenden Sätze dieses Absatzes sind nicht anzuwenden
- a) auf Zinsen, die im Zusammenhang mit oder aus Anlaß einer in der Betriebsstätte des Drittstaats ausgeübten aktiven gewerblichen Tätigkeit bezogen werden (außer wenn das Gewerbe in der Platzierung oder Verwaltung von Kapitalanlagen besteht, es sei denn, es handelt sich bei dieser Tätigkeit um Bank- oder Versicherungstätigkeiten einer Bank oder Versicherungsgesellschaft);
 - b) auf Lizenzgebühren, die als Vergütung für die Benutzung oder das Recht auf Benutzung von immateriellen Wirtschaftsgütern bezogen werden, die in der Betriebsstätte hergestellt oder entwickelt worden sind; und
 - c) auf Einkünfte, die ein Unternehmen Österreichs bezieht, wenn die Vereinigten Staaten die Gewinne dieses Unternehmens nach den Bestimmungen des Internal Revenue Code des Jahres 1986 (Subtitle A, Chapter 1, Subchapter N, Part II, Subpart F), unter Beachtung künftiger, seine allgemeinen Grundsätze während Änderungen, der Besteuerung unterwerfen.

(5) Die zuständigen Behörden tauschen gemäß Artikel 25 (Informationsaustausch und Amtshilfe) die Informationen aus, die erforderlich sind, um diesen Artikel durchzuführen und in den dort angesprochenen Fällen die Anwendung ihres innerstaatlichen Rechts zu gewährleisten.

Artikel 17

Künstler und Sportler

(1) Ungeachtet der Artikel 7 (Unternehmensgewinne), 14 (Selbständige Arbeit) und 15 (Unselbständige Arbeit) dürfen Einkünfte, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Künstler, wie Bühnen-, Film-, Rundfunk- und Fernsehkünstler sowie Musiker, oder als Sportler aus ihrer im anderen Vertragsstaat persönlich ausgeübten Tätigkeit bezieht, im anderen Staat besteuert werden; dies gilt jedoch nicht, wenn der vom Künstler oder Sportler aus dieser Tätigkeit bezogene Bruttobetrag der Einnahmen, einschließlich der ihm erstatteten oder für ihn übernommenen Kosten, zwanzigtausend US-Dollar (20 000 \$) oder den Gegenwert in österreichischen Schilling für das betreffende Steuerjahr nicht übersteigt.

(2) Fließende Einkünfte aus einer von einem Künstler oder Sportler in dieser Eigenschaft persönlich ausgeübten Tätigkeit nicht dem Künstler oder Sportler selbst, sondern einer anderen Person zu, so dürfen diese Einkünfte ungeachtet der Artikel 7 (Unternehmensgewinne), 14 (Selbständige Arbeit) und 15 (Unselbständige Arbeit) in dem Vertragsstaat besteuert werden, in dem der Künstler oder Sportler seine Tätigkeit ausübt. Der vorstehende Satz ist nicht anzuwenden, wenn nachgewiesen wird, daß weder der Künstler oder Sportler noch eine ihm nahestehende Person unmittelbar oder mittelbar in irgendeiner Weise an den Gewinnen jener anderen Person – einschließlich später zu zahlender Vergütungen, Gratifikationen, Honorare, Dividenden, Anteile am Gewinn einer Personengesellschaft oder anderer Ausschüttungen – beteiligt ist.

(3) Fließende Zahlungen, mit Ausnahme der in Absatz 2 erster Satz erfaßten Fällen, aus einer von einem Künstler oder Sportler in dieser Eigenschaft persönlich ausgeübten Tätigkeit nicht dem Künstler oder Sportler selbst, sondern einer anderen Person zu, so dürfen diese Zahlungen ungeachtet der Artikel 7 (Unternehmensgewinne), oder 14 (Selbständige Arbeit) in dem Vertragsstaat, in dem der Künstler oder Sportler seine Tätigkeit ausübt, einer Abzugsteuer unterworfen werden; über Ersuchen der anderen Person wird die Abzugsteuer insoweit erstattet, als der Betrag der Abzugsteuer die Steuerschuld des Künstlers oder Sportlers im Sinne des Absatzes 1 übersteigt. Den Rückerstattungsanträgen sind die von diesem Vertragsstaat geforderten Belege anzuschließen.

Artikel 18

Ruhegehälter

(1) Vorbehaltlich des Artikels 19 (Öffentlicher Dienst) dürfen

- a) Ruhegehälter und ähnliche Vergütungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person für frühere unselbständige Arbeit als Nutzungsberechtigter bezieht, nur in diesem Staat besteuert werden und
- b) Zahlungen aus der gesetzlichen Sozialversicherung und andere öffentliche Ruhegehälter, die von einem Vertragsstaat an eine in dem anderen Vertragsstaat ansässige natürliche Person oder an einen Staatsbürger der Vereinigten Staaten geleistet werden, nur in dem erstgenannten Vertragsstaat besteuert werden.

(2) Renten, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person als Nutzungsberechtigter bezieht, dürfen nur in diesem Staat besteuert werden. Der in diesem Absatz verwendete Ausdruck „Renten“ bedeutet einen bestimmten Betrag, der regelmäßig zu festgesetzten Zeitpunkten während einer bestimmten Anzahl von Jahren auf Grund einer Verpflichtung gegen angemessene und bewirkte Leistungen (ausgenommen geleistete Dienste) gezahlt wird.

(3) Unterhaltszahlungen, die von einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person gezahlt werden, dürfen nur im erstgenannten Vertragsstaat besteuert werden. Der in diesem Absatz verwendete Ausdruck „Unterhaltszahlungen“ bedeutet regelmäßige Zahlungen auf Grund einer schriftlichen Trennungsvereinbarung, eines Scheidungsurteils oder eines Urteils zur Leistung von Unterhaltszahlungen an getrennt lebende Ehepartner oder von Pflichtunterhaltszahlungen.

(4) In Absatz 3 nicht behandelte regelmäßige Zahlungen für den Unterhalt eines minderjährigen Kindes auf Grund einer schriftlichen Trennungsvereinbarung, eines Scheidungsurteils oder eines Urteils zur Leistung von Unterhaltszahlungen an getrennt lebende Ehepartner oder Pflichtunterhaltszahlungen, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person leistet, sind in beiden Vertragsstaaten von der Besteuerung ausgenommen.

(5) a) Beiträge, die von einer in einem Vertragsstaat unselbständig tätigen Person getragen und an eine im anderen Vertragsstaat errichtete und dort steuerlich anerkannte Pensionskasse geleistet werden, sind im erstgenannten Staat bei der Ermittlung des steuerpflichtigen Einkommens dieser Person in der gleichen Weise, unter den gleichen Bedingungen und Einschränkungen abzuziehen und zu behandeln wie Beiträge, die an eine im erstgenannten Staat steuerlich anerkannte Pensionskasse gezahlt werden, sofern

- i) die Person nicht unmittelbar vor Aufnahme ihrer Tätigkeit in diesem Staat ansässig war und schon vor diesem Zeitpunkt Beiträge für sie an die Pensionskasse geleistet worden sind; und
- ii) die zuständige Behörde dieses Vertragsstaats festgestellt hat, daß die Pensionskasse allgemein einer Pensionskasse entspricht, die in diesem Staat als solche für steuerliche Zwecke anerkannt ist.

b) Im Sinne der lit. a

- i) bedeutet „Pensionskasse“ eine Einrichtung, an der die Person teilnimmt, um hinsichtlich der in lit. a erwähnten unselbständigen Arbeit Ruhegehaltsansprüche zu erwerben; und
- ii) ist eine Pensionskasse in einem Staat für steuerliche Zwecke anerkannt, wenn hinsichtlich der an diese Kasse geleisteten Beiträge in diesem Staat Steuerentlastungen zu gewähren sind.

Artikel 19

Öffentlicher Dienst

(1) Löhne, Gehälter und ähnliche Vergütungen, einschließlich Ruhegehälter, Renten und ähnliche Leistungen, die aus öffentlichen Kassen eines Vertragsstaats oder einer seiner Gebietskörperschaften an einen Staatsbürger dieses Vertragsstaats für eine als Dienstnehmer dieses Vertragsstaats oder einer seiner Gebietskörperschaften in Ausübung öffentlicher Funktionen ausgeübte Tätigkeit oder persönliche Dienstleistung gezahlt werden, dürfen nur in diesem Vertragsstaat besteuert werden.

(2) Auf Vergütungen und Ruhegehälter für Dienstleistungen, die im Zusammenhang mit einer gewerblichen Tätigkeit eines Vertragsstaats oder einer seiner Gebietskörperschaften erbracht werden, sind die Artikel 14 (Selbständige Arbeit), 15 (Unselbständige Arbeit), 17 (Künstler und Sportler) und 18 (Ruhegehälter) anzuwenden.

(3) Absatz 1 gilt auch für Vergütungen, die an die österreichischen Außenhandelsdelegierten der Wirtschaftskammer Österreich und an die Mitglieder der österreichischen Außenhandelsstellen gezahlt werden, jedoch nur insoweit, als diese Personen in den Vereinigten Staaten öffentliche Funktionen ausüben, sofern die Empfänger dieser Vergütungen Staatsbürger Österreichs sind.

Artikel 20

Studenten und Lehrlinge

Zahlungen, die ein Student, Praktikant oder Lehrling erhält, der sich in einem Vertragsstaat zum Vollzeitstudium an einer anerkannten Bildungseinrichtung oder zur Vollzeitausbildung aufhält und der im anderen Vertragsstaat ansässig ist oder dort unmittelbar vor der Einreise in den erstgenannten Staat ansässig war, dürfen im erstgenannten Staat nicht besteuert werden, sofern diese Zahlungen aus Quellen außerhalb dieses Staates stammen und für seinen Unterhalt, sein Studium oder seine Ausbildung erfolgen. Die in diesem Artikel vorgesehene Steuerbefreiung gilt für einen Praktikanten oder Lehrling nur hinsichtlich eines Zeitraumes, der drei Jahre vom Zeitpunkt seiner erstmaligen Einreise in den erstgenannten Vertragsstaat zu Ausbildungszwecken nicht übersteigt.

Artikel 21

Andere Einkünfte

(1) Einkünfte einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person, die in den vorstehenden Artikeln nicht behandelt wurden, dürfen ohne Rücksicht auf ihre Herkunft nur in diesem Staat besteuert werden.

(2) Absatz 1 ist auf andere Einkünfte als solche aus unbeweglichem Vermögen im Sinne des Artikels 6 Absatz 2 (Einkünfte aus unbeweglichem Vermögen) nicht anzuwenden, wenn der in einem Vertragsstaat ansässige Empfänger im anderen Vertragsstaat eine gewerbliche Tätigkeit durch eine dort gelegene Betriebsstätte oder eine selbständige Arbeit durch eine dort gelegene feste Einrichtung ausübt und die Rechte oder Vermögenswerte, für die die Einkünfte gezahlt werden, tatsächlich zu dieser Betriebsstätte oder festen Einrichtung gehören. In diesem Fall ist Artikel 7 (Unternehmensgewinne) beziehungsweise Artikel 14 (Selbständige Arbeit) anzuwenden.

Artikel 22

Vermeidung der Doppelbesteuerung

(1) In Übereinstimmung mit dem Recht der Vereinigten Staaten und vorbehaltlich der dort vorgesehenen Begrenzungen (unter Beachtung künftiger, seine allgemeinen Grundsätze wahrender Änderungen) rechnen die Vereinigten Staaten bei einer in den Vereinigten Staaten ansässigen Person oder einem Staatsbürger der Vereinigten Staaten auf die Einkommensteuer der Vereinigten Staaten folgendes an:

- a) die von dem Staatsbürger oder der ansässigen Person oder für diese Person an Österreich gezahlte Einkommensteuer und
- b) im Fall einer Gesellschaft der Vereinigten Staaten, der mindestens 10 vom Hundert der stimmberechtigten Anteile einer in Österreich ansässigen Gesellschaft gehören, von der die Gesellschaft der Vereinigten Staaten Dividenden bezieht, die von der ausschüttenden oder für die ausschüttende Gesellschaft an Österreich gezahlte Einkommensteuer auf die Gewinne, aus denen die Dividenden gezahlt werden.

Im Sinne dieses Absatzes gelten die in Artikel 2 Absätze 2 lit. b und 3 (Unter das Abkommen fallende Steuern) genannten Steuern als Einkommensteuern.

(2) Ist ein Staatsbürger der Vereinigten Staaten in Österreich ansässig, so gilt folgendes:

- a) Bei Einkünften, die nach diesem Abkommen bei Bezug durch eine in Österreich ansässige Person ohne Staatsbürgerschaft der Vereinigten Staaten von der Steuer der Vereinigten Staaten befreit wären oder einem ermäßigten Satz der Steuer der Vereinigten Staaten unterliegen, rechnet Österreich auf die österreichische Steuer nur die allenfalls gezahlte Steuer an, die die Vereinigten Staaten nach diesem Abkommen erheben dürfen; dabei werden die Steuern nicht berücksichtigt, die lediglich nach Artikel 1 Absatz 4 (Persönlicher Geltungsbereich) auf Grund der Staatsbürgerschaft erhoben werden dürfen;
- b) für Zwecke der Berechnung der Steuer der Vereinigten Staaten auf die in lit. a genannten Einkünfte rechnen die Vereinigten Staaten auf die Steuer der Vereinigten Staaten die Einkommensteuer an, die nach der in lit. a genannten Anrechnung an Österreich gezahlt worden ist; die so gewährte Anrechnung darf den Teil der Steuer der Vereinigten Staaten nicht schmälern, der nach lit. a auf die österreichischen Steuern anrechenbar ist; und
- c) ausschließlich zum Zweck der Vermeidung der Doppelbesteuerung in den Vereinigten Staaten nach lit. b gelten Einkünfte, die in lit. a genannt sind, ungeachtet des Absatzes 4 als aus Österreich stammend, soweit dies erforderlich ist, um die Doppelbesteuerung dieser Einkünfte nach lit. b zu vermeiden.

(3) In Österreich wird die Doppelbesteuerung wie folgt vermieden:

- a) Bezieht eine in Österreich ansässige Person Einkünfte und dürfen diese Einkünfte nach diesem Abkommen in den Vereinigten Staaten besteuert werden – ausgenommen eine Besteuerung ausschließlich auf Grund der Staatsbürgerschaft gemäß Artikel 1 Absatz 4 (Persönlicher Geltungsbereich) –, so rechnet Österreich auf die vom Einkommen dieser Person zu erhebende Steuer den Betrag an, der in den Vereinigten Staaten gezahlten Steuer vom Einkommen entspricht. Der anzurechnende Betrag darf jedoch den Teil der vor der Anrechnung ermittelten österreichischen Steuer vom Einkommen nicht übersteigen, der auf die Einkünfte, die in den Vereinigten Staaten besteuert werden dürfen, entfällt. Eine gemäß Artikel 10 Absatz 6

(Dividenden) erhobene Steuer wird den steuerpflichtigen Einkünften zugerechnet, die im Rahmen der Betriebstätte in dem Jahr, für das die Steuer erhoben wird, erzielt werden.

- b) Einkünfte einer in Österreich ansässigen Person, die nach dem Abkommen von der Besteuerung in Österreich auszunehmen sind, dürfen gleichwohl in Österreich bei der Festsetzung der Steuer für das übrige Einkommen der Person einbezogen werden.

(4) Zur Vermeidung der Doppelbesteuerung gemäß Absatz 1 dieses Artikels und vorbehaltlich der Quellenregeln des innerstaatlichen Rechts der Vertragsstaaten, die für die Begrenzung der Anrechnung ausländischer Steuern gelten, ist die Quelle der Einkünfte und Gewinne ausschließlich wie folgt zu bestimmen:

- a) Einkünfte und Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person bezieht und die im anderen Vertragsstaat nach diesem Abkommen besteuert werden dürfen – ausgenommen eine Besteuerung ausschließlich auf Grund der Staatsbürgerschaft gemäß Artikel 1 Absatz 4 (Persönlicher Geltungsbereich) –, gelten als aus dem anderen Staat stammend;
- b) Einkünfte und Gewinne, die eine in einem Vertragsstaat ansässige Person bezieht und die im anderen Vertragsstaat nach diesem Abkommen nicht besteuert werden dürfen, gelten als aus dem erstgenannten Staat stammend.

Die Bestimmungen dieses Absatzes gelten nicht für die Anrechnung von anderen als den in Artikel 2 Absätze 2 lit. b und 3 (Unter das Abkommen fallende Steuern) genannten ausländischen Steuern auf die Steuer der Vereinigten Staaten.

Artikel 23

Gleichbehandlung

(1) Staatsangehörige eines Vertragsstaats dürfen im anderen Staat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen Staatsangehörige des anderen Staates unter gleichen Verhältnissen unterworfen sind oder unterworfen werden können. Diese Bestimmung gilt ungeachtet des Artikels 1 (Persönlicher Geltungsbereich) auch für Personen, die in keinem Vertragsstaat ansässig sind. Für Zwecke der Steuer der Vereinigten Staaten befinden sich ein Staatsangehöriger der Vereinigten Staaten, der nicht in den Vereinigten Staaten ansässig ist, und ein österreichischer Staatsangehöriger, der nicht in den Vereinigten Staaten ansässig ist, nicht in gleichen Verhältnissen.

(2) Die Besteuerung einer Betriebstätte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats im anderen Vertragsstaat hat, darf im anderen Staat nicht ungünstiger sein als die Besteuerung von Unternehmen des anderen Staates, die die gleiche Tätigkeit ausüben. Diese Bestimmung ist nicht so auszulegen, als verpflichte sie einen Vertragsstaat, den im anderen Vertragsstaat ansässigen Personen Steuerfreibeträge, -vergünstigungen und -ermäßigungen auf Grund des Personenstandes oder der Familienlasten zu gewähren, die er seinen ansässigen Personen gewährt.

(3) Sofern nicht Artikel 9 Absatz 1 (Verbundene Unternehmen), Artikel 11 Absatz 4 (Zinsen) oder Artikel 12 Absatz 5 (Lizenzgebühren) anzuwenden ist, sind Zinsen, Lizenzgebühren und andere Entgelte, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats an eine im anderen Vertragsstaat ansässige Person zahlt, bei der Ermittlung der steuerpflichtigen Gewinne dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Zahlungen an eine im erstgenannten Staat ansässige Person zum Abzug zuzulassen. Dementsprechend sind Schulden, die ein Unternehmen eines Vertragsstaats gegenüber einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person hat, bei der Ermittlung des steuerpflichtigen Vermögens dieses Unternehmens unter den gleichen Bedingungen wie Schulden gegenüber einer im erstgenannten Staat ansässigen Person zum Abzug zuzulassen.

(4) Unternehmen eines Vertragsstaats, deren Kapital ganz oder teilweise unmittelbar oder mittelbar einer im anderen Vertragsstaat ansässigen Person oder mehreren solchen Personen gehört oder ihrer Kontrolle unterliegt, dürfen im erstgenannten Staat keiner Besteuerung oder damit zusammenhängenden Verpflichtung unterworfen werden, die anders oder belastender ist als die Besteuerung und die damit zusammenhängenden Verpflichtungen, denen andere ähnliche Unternehmen des erstgenannten Staates unterworfen sind oder unterworfen werden können.

(5) Dieser Artikel steht der Erhebung der in Artikel 10 Absätze 6 und 7 (Dividenden) bezeichneten Steuer durch einen Vertragsstaat nicht entgegen.

(6) Dieser Artikel gilt für Steuern jeder Art und Bezeichnung, die von einem Vertragsstaat oder einer seiner Gebietskörperschaften erhoben werden.

Artikel 24

Verständigungsverfahren

(1) Ist eine Person der Auffassung, daß Maßnahmen eines Vertragsstaats oder beider Vertragsstaaten für sie zu einer Besteuerung führen oder führen werden, die diesem Abkommen nicht entspricht, so kann sie unbeschadet der nach dem innerstaatlichen Recht dieser Staaten vorgesehenen Rechtsmittel ihren Fall der zuständigen Behörde des Vertragsstaats, in dem sie ansässig ist, oder dessen Staatsangehöriger sie ist, unterbreiten.

(2) Hält die zuständige Behörde die Einwendung für begründet und ist sie selbst nicht in der Lage, eine befriedigende Lösung herbeizuführen, so wird sie sich bemühen, den Fall durch Verständigung mit der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats so zu regeln, daß eine dem Abkommen nicht entsprechende Besteuerung vermieden wird. Die Verständigungsregelung ist ungeachtet der Fristen des innerstaatlichen Rechts der Vertragsstaaten durchzuführen.

(3) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten werden sich bemühen, Schwierigkeiten oder Zweifel, die bei der Auslegung oder Anwendung des Abkommens entstehen, in gegenseitigem Einvernehmen zu beseitigen. Insbesondere können die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten das Einvernehmen herstellen über:

- a) die übereinstimmende Zurechnung von Einkünften, Abzügen, Anrechnungs- oder Freibeträgen bei der Betriebsstätte eines Unternehmens eines Vertragsstaats, die im anderen Vertragsstaat liegt;
- b) die übereinstimmende Aufteilung von Einkünften, Abzügen, Anrechnungs- oder Freibeträgen zwischen Personen;
- c) die übereinstimmende Qualifikation bestimmter Einkünfte;
- d) die gemeinsame Bestimmung des Staates, aus dem die Einkünfte stammen; und
- e) die gemeinsame Auslegung eines Ausdrucks.

Sie können auch gemeinsam darüber beraten, wie eine Doppelbesteuerung in den Fällen vermieden werden kann, die im Abkommen nicht behandelt sind.

(4) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten können zur Herbeiführung einer Einigung im Sinne der vorstehenden Absätze unmittelbar miteinander verkehren.

(5) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten verständigen sich über eine abgestimmte Anwendung dieses Abkommens, einschließlich der Bestimmungen des Artikels 16 (Grenzen der Abkommensvergünstigungen). Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten können Bestimmungen zur sinngemäßen Durchführung dieses Abkommens erlassen.

Artikel 25

Informationsaustausch und Amtshilfe

(1) Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten tauschen unaufgefordert oder auf Ersuchen die Informationen aus, die zur Durchführung dieses Abkommens oder des innerstaatlichen Rechts der Vertragsstaaten betreffend die unter diesen Artikel fallenden Steuern erforderlich sind, soweit die diesem Recht entsprechende Besteuerung nicht dem Abkommen widerspricht. Die Durchführung der Bestimmungen des innerstaatlichen Rechts der Vertragsstaaten betreffend Steuern schließt auch finanzstrafrechtliche Erhebungen in bezug auf Finanzvergehen, die sich auf die unter diesen Artikel fallenden Steuern beziehen, ein. Die zuständigen Behörden der Vertragsstaaten können einen regelmäßigen Informationsaustausch vereinbaren. Der Informationsaustausch ist durch Artikel 1 (Persönlicher Geltungsbereich) nicht eingeschränkt. Alle Informationen, die ein Vertragsstaat erhalten hat, sind ebenso geheimzuhalten wie die auf Grund des innerstaatlichen Rechts dieses Staates beschafften Informationen und dürfen nur den Personen oder Behörden (einschließlich der Gerichte und der Verwaltungsbehörden) zugänglich gemacht werden, die mit der Veranlagung oder Erhebung, der Vollstreckung oder Strafverfolgung, mit der Entscheidung von Rechtsmitteln oder der Kontrolle der Verwaltung hinsichtlich der unter diesen Artikel fallenden Steuern befaßt sind. Diese Personen oder Behörden dürfen die Informationen nur für diese Zwecke verwenden. Sie dürfen die Informationen in einem öffentlichen Gerichtsverfahren oder in einer Gerichtsentscheidung offenlegen.

(2) Absatz 1 ist nicht so auszulegen, als verpflichte er einen Vertragsstaat,

- a) Verwaltungsmaßnahmen durchzuführen, die von den Gesetzen und der Verwaltungspraxis dieses oder des anderen Vertragsstaats abweichen;
- b) Informationen zu erteilen, die nach den Gesetzen oder im üblichen Verwaltungsverfahren dieses oder des anderen Vertragsstaats nicht beschafft werden können;
- c) Informationen zu erteilen, die ein Handels-, Industrie-, Gewerbe- oder Berufsgeheimnis oder ein Geschäftsverfahren preisgeben würden oder deren Erteilung dem *Ordre public* widerspräche.

(3) Ersucht ein Vertragsstaat gemäß diesem Artikel um Erteilung von Informationen für die Erhebung von Steuern, so wird der andere Vertragsstaat die Informationen, auf die sich das Ersuchen bezieht, auf die gleiche Weise und im gleichen Umfang einholen, als handle es sich bei der Steuer des erstgenannten Staates um die Steuer des anderen Staates und als würde sie vom anderen Staat erhoben. Über besonderes Ersuchen der zuständigen Behörde eines Vertragsstaats stellt die zuständige Behörde des anderen Vertragsstaats Informationen nach diesem Artikel in Form von qualifizierten Zeugenaussagen (*depositions of witnesses*) und beglaubigten Kopien unredigierter Originaldokumente (einschließlich Bücher, Papiere, Erklärungen, Aufzeichnungen, Konten oder Schriftstücke) im gleichen Umfang zur Verfügung, wie diese Aussagen und Dokumente nach den Gesetzen und der Verwaltungspraxis des anderen Staates in bezug auf seine eigenen Steuern beschafft werden können.

(4) Die Steuerbehörden eines Vertragsstaats dürfen Dokumente an Personen im anderen Vertragsstaat im Postweg zustellen. Jeder Vertragsstaat wird die Rechtsfolgen einer solchen Zustellung für Zwecke seiner Besteuerung nach seinem innerstaatlichen Recht bestimmen.

(5) Die vorstehenden Absätze dieses Artikels finden in gleicher Weise auf Amtshilfeleistungen Anwendung, die nach den Verfahrensvorschriften eines Finanzstrafverfahrens erbracht werden. Ersuchen um Verhaftungen von Personen sind jedoch von diesem Abkommen nicht erfaßt.

(6) Im Sinne der vorstehenden Absätze dieses Artikels gilt das Abkommen für Steuern jeder Art, die von einem Vertragsstaat erhoben werden.

(7) Die Vertragsstaaten verpflichten sich, einander bei der Einbringung der Steuern insoweit Hilfe zu leisten, als dies erforderlich ist um sicherzustellen, daß die durch dieses Abkommen gewährte Entlastung von der Steuer eines Vertragsstaats nicht Personen zugute kommt, die hiezu nicht berechtigt sind, wobei vorausgesetzt wird, daß

- a) der ersuchende Staat eine durch die zuständige Behörde beglaubigte Ausfertigung eines Dokumentes beibringt, in der ausdrücklich festgestellt wird, daß die darin aufscheinenden Beträge, für deren Einbringung das Einschreiten des anderen Staates begehrt wird, rechtskräftig festgesetzt und vollstreckbar sind;
- b) ein Dokument, das gemäß den Bestimmungen des Absatzes 7 beigebracht wird, von dem ersuchten Staat gemäß seinen gesetzlichen Vorschriften als vollstreckbar erklärt wird. Es wird weiters bestimmt, daß dieses Dokument nach geltendem österreichischen Recht von den Finanzlandesdirektionen als vollstreckbar erklärt wird;
- c) der ersuchte Staat bei der Vollstreckung nach den Rechtsvorschriften vorgeht, die für die Vollstreckung seiner eigenen gleichartigen Steuerforderungen vorgesehen sind, wobei jedoch die einzubringenden Steuerforderungen im ersuchten Staat nicht als bevorrechtete Forderungen behandelt werden. Der Antrag auf gerichtliche Vollstreckung wird in der Republik Österreich von der Finanzprokurator oder von dem an ihrer Stelle zuständigen Finanzamt gestellt; und
- d) Einwendungen gegen Bestand oder Höhe der Forderungen ausschließlich der Entscheidung durch die zuständige Stelle des ersuchenden Staates vorbehalten sind.

Dieser Absatz verpflichtet keinen Vertragsstaat, Verwaltungsmaßnahmen durchzuführen, die von jenen abweichen, die bei der Einbringung der eigenen Steuern vorgenommen werden, oder die seiner Souveränität, Sicherheit, dem *Ordre Public* oder seinen wesentlichen Interessen widersprechen.

Artikel 26

Diplomaten und Konsularbeamte

Dieses Abkommen berührt nicht die steuerlichen Vorrechte, die den Diplomaten und Konsularbeamten nach den allgemeinen Regeln des Völkerrechts oder auf Grund besonderer Übereinkünfte zustehen.

Artikel 27

Durchführung

Dieses Abkommen ist nicht so auszulegen, als hindere es die Vertragsstaaten, ihre im innerstaatlichen Recht vorgesehenen Abzugsteuersysteme weiterhin anzuwenden. Sieht jedoch das Abkommen in bezug auf diese Besteuerung eine Befreiung oder Ermäßigung vor, so wird der über diese abkommensgemäße Begrenzung hinaus eingehobene Betrag über Ersuchen des zur Entlastung berechtigten Steuerpflichtigen rückerstattet.

Artikel 28

Inkrafttreten

(1) Dieses Abkommen bedarf der Ratifikation. Die Ratifikationsurkunden werden so bald wie möglich in Washington ausgetauscht.

(2) Das Abkommen tritt am ersten Tag des zweiten Monats in Kraft, der dem Monat folgt, in dem der Austausch der Ratifikationsurkunden erfolgt ist. Seine Bestimmungen über die Zuteilung von Besteuerungsrechten finden in bezug auf die im Abzugsweg einbehaltenen Steuern für Beträge, die am oder nach dem ersten Tag des zweiten Monats gezahlt oder gutgeschrieben werden, der dem Zeitpunkt unmittelbar folgt, in dem das Abkommen in Kraft tritt, und in bezug auf die übrigen Steuern vom Einkommen für alle Steuerzeiträume, die am oder nach dem ersten Jänner beginnen, der dem Zeitpunkt unmittelbar folgt, in dem das Abkommen in Kraft tritt, Anwendung.

(3) Wären einer Person, die Anspruch auf die Vergünstigungen nach dem am 25. Oktober 1956 in Washington unterzeichneten Abkommen zwischen der Republik Österreich und den Vereinigten Staaten von Amerika zur Vermeidung der Doppelbesteuerung auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen (im folgenden als „das Abkommen von 1956“ bezeichnet) hat, nach dem genannten Abkommen weitere Steuerentlastungen zugestanden als nach diesem Abkommen, so ist das Abkommen von 1956 als Ganzes auf Antrag der Person noch auf den ersten Veranlagungszeitraum oder das erste Steuerjahr anzuwenden, das jenem Zeitpunkt folgt, in dem dieses Abkommen sonst nach Absatz 2 anzuwenden wäre.

(4) Das Abkommen von 1956 ist auf Einkünfte, auf die dieses Abkommen nach den Absätzen 2 und 3 dieses Artikels Anwendung findet, nicht mehr anzuwenden. Das Abkommen von 1956 tritt an dem Tag außer Kraft, an dem es nach den vorstehenden Bestimmungen dieses Artikels letztmals anzuwenden ist.

Artikel 29

Kündigung

Dieses Abkommen bleibt in Kraft, solange es nicht von einem Vertragsstaat gekündigt wird. Jeder Vertragsstaat kann das Abkommen jederzeit nach Ablauf von fünf Jahren nach seinem Inkrafttreten unter Einhaltung einer Kündigungsfrist von mindestens sechs Monaten schriftlich auf diplomatischem Weg kündigen. In diesem Fall findet das Abkommen in bezug auf die im Abzugsweg einbehaltenen Steuern auf Beträge, die am oder nach dem ersten Jänner gezahlt oder gutgeschrieben werden, der dem Zeitpunkt unmittelbar folgt, in dem die Frist von sechs Monaten abgelaufen ist, und in bezug auf die übrigen Steuern auf alle Steuerzeiträume, die am oder nach dem ersten Jänner beginnen, der dem Zeitpunkt unmittelbar folgt, in dem die Frist von sechs Monaten abgelaufen ist, nicht mehr Anwendung.

ZU URKUND DESSEN haben die hiezu gehörig Bevollmächtigten der beiden Vertragsstaaten dieses Abkommen unterzeichnet.

GESCHEHEN zu Wien, am 31. Mai 1996, in zwei Urschriften, jede in deutscher und englischer Sprache, wobei beide Texte gleichermaßen authentisch sind.

Für die Republik Österreich:

B. FERRERO-WALDNER

Für die Vereinigten Staaten von Amerika:

SWANEE HUNT

[TRANSLATION — TRADUCTION]

CONVENTION¹ BETWEEN THE REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION AND THE PREVENTION OF FISCAL EVASION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME

The Republic of Austria and the United States of America, desiring to conclude a convention for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income, have agreed as follows:

Article 1

Personal Scope

1. Except as otherwise provided in this Convention, this Convention shall apply to persons who are residents of one or both of the Contracting States.

2. This Convention shall not restrict in any manner any exclusion, exemption, deduction, credit, or other allowance now or hereafter accorded

- (a) by the laws of either Contracting State, or
- (b) by any other agreement between the Contracting States.

3. Notwithstanding the provisions of subparagraph 2(b):

(a) Notwithstanding any other agreement to which the Contracting States may be parties, a dispute concerning whether a measure is within the scope of this Convention shall be considered only by the competent authorities of the Contracting States, as defined in subparagraph 1(e) of Article 3 (General Definitions) of this Convention, and the procedures under this Convention exclusively shall apply to the dispute.

(b) Unless the competent authorities determine that a taxation measure is not within the scope of this Convention, the nondiscrimination obligations of this Convention exclusively shall apply with respect to that measure, except for such national treatment or most-favored-nation obligations as may apply to trade in goods under the General Agreement on Tariffs and Trade.² No national treatment or most-favored-nation obligation under any other agreement shall apply with respect to that measure.

(c) For the purpose of this paragraph, a „measure” is a law, regulation, rule, procedure, decision, administrative action, or any other form of measure.

4. Notwithstanding any provision of this Convention except paragraph 5 of this Article, a Contracting State may tax its residents (as determined under Article 4 [Resident]), and by reason of citizenship may tax its citizens, as if this Convention had not come into effect. For this purpose the term „citizen” shall include a former citizen whose loss of citizenship had as one of its principal purposes the avoidance of tax, but only for a period of ten years following such loss.

5. The provisions of paragraph 4 shall not affect:

(a) the benefits conferred by a Contracting State under paragraph 2 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 4 of Article 13 (Capital Gains), subparagraph (b) of paragraph 1 and paragraph 3 of Article 18 (Pensions), Articles 22 (Relief from Double Taxation), 23 (Non-Discrimination) and 24 (Mutual Agreement Procedure); and

(b) the benefits conferred by a Contracting State under Articles 19 (Government Service), 20 (Students and Trainees) and 26 (Diplomatic Agents and Consular Officers), upon individuals who are not citizens of that State, and who, in the case of the United States, do not have immigrant status.

¹ Came into force on 1 February 1998 by the exchange of the instruments of ratification, which took place at Washington on 19 December 1997, in accordance with article 28.

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 55, p. 187.

Article 2

Taxes Covered

1. This Convention shall apply to taxes on income imposed on behalf of a Contracting State.
2. The existing taxes to which this Convention shall apply are:
 - (a) In the United States: the Federal income taxes imposed by the Internal Revenue Code (but excluding social security taxes);
 - (b) In Austria:
 - (i) die Einkommensteuer (the income tax);
 - (ii) die Körperschaftsteuer (the corporation tax).
3. The Convention shall apply also to any identical or substantially similar taxes which are imposed by a Contracting State after the date of signature of this Convention in addition to, or in place of, the existing taxes. The competent authorities of the Contracting States shall notify each other of any significant changes which have been made in their respective taxation laws and shall notify each other of any official published material concerning the application of this Convention, including explanations, regulations, rulings, or judicial decisions.
4. For the purpose of Article 23 (Non-Discrimination), this Convention shall also apply to taxes of every kind and description imposed by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof. For the purpose of paragraphs 1 to 5 of Article 25 (Exchange of Information and Administrative Assistance), this Convention shall also apply to taxes of every kind imposed by a Contracting State.

Article 3

General Definitions

1. For the purpose of this Convention:
 - (a) the term „person” includes an individual, an estate, a trust, a company and any other body of persons;
 - (b) the term „company” means any body corporate or any entity which is treated as a body corporate for tax purposes;
 - (c) the terms „enterprise of a Contracting State” and „enterprise of the other Contracting State” mean respectively an enterprise carried on by a resident of a Contracting State and an enterprise carried on by a resident of the other Contracting State;
 - (d) the term „international traffic” means any transport by a ship or aircraft, except where such transport is solely between places in the other Contracting State;
 - (e) the term „competent authority” means:
 - (i) in the United States: the Secretary of the Treasury or his delegate; and
 - (ii) in Austria: the Federal Minister of Finance or his delegate;
 - (f) (i) the term „United States” means the United States of America, but does not include Puerto Rico, the Virgin Islands, Guam or any other United States possession or territory;
 - (ii) when used in a geographical sense, the term „United States” means the states thereof and the District of Columbia. Such term also includes (A) the territorial sea thereof and (B) the sea bed and subsoil of the submarine areas adjacent to that territorial sea, over which the United States exercises sovereign rights in accordance with international law for the purpose of exploration for and exploitation of the natural resources of such areas, but only to the extent that the person, property, or activity to which this Convention is being applied is connected with such exploration or exploitation;
 - (g) the term „Austria” means the Republic of Austria;
 - (h) the term „nationals” means:
 - (i) all individuals possessing the nationality of a Contracting State; and
 - (ii) all legal persons, partnerships and associations deriving their status as such from the law in force in a Contracting State.
2. As regards the application of this Convention by a Contracting State any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires and subject to the provisions of Article 24 (Mutual Agreement Procedure), have the meaning which it has under the laws of that State concerning the taxes to which this Convention applies.

Article 4

Resident

1. For the purposes of this Convention, the term „resident of a Contracting State” means any person who, under the laws of that State, is liable to tax therein by reason of the person’s domicile, residence, citizenship, place of management, place of incorporation, or any other criterion of a similar nature, provided, however, that:

- (a) this term does not include any person who is liable to tax in that State in respect only of income from sources in that State;
- (b) in the case of income derived or paid by a partnership, estate, or trust, this term applies only to the extent that the income derived by such partnership, estate, or trust is subject to tax in that State as the income of a resident, either in its hands or in the hands of its partners, beneficiaries or grantor;
- (c) in the case of an individual who is not a resident of Austria under paragraph 1, this term includes an individual who is a U.S. citizen or an alien admitted to the United States for permanent residence (a „green card” holder) only if the individual has a substantial presence, permanent home or habitual abode in the United States; and
- (d) the term includes a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof or any agency or instrumentality of any such State, subdivision or authority.

2. Where by reason of the provisions of paragraph 1, an individual is a resident of both Contracting States, then his or her status shall be determined as follows:

- (a) The individual shall be deemed to be a resident of the State in which he or she has a permanent home available; if such individual has a permanent home available in both States, or in neither State, he or she shall be deemed to be a resident of the State with which his or her personal and economic relations are closer (center of vital interests);
- (b) If the State of the individual’s center of vital interests cannot be determined, he or she shall be deemed to be a resident of the State in which he or she has an habitual abode;
- (c) If the individual has an habitual abode in both States or in neither of them, he or she shall be deemed to be a resident of the State of which he or she is a national;
- (d) If the individual is a national of both States or of neither of them, the competent authorities of the Contracting States shall endeavor to settle the question by mutual agreement.

3. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a company is a resident of both Contracting States, then if it is created under the laws of a Contracting State or a political subdivision thereof it shall be deemed to be a resident of that State.

4. Where by reason of the provisions of paragraph 1 a person other than an individual or a company is a resident of both Contracting States, the competent authorities of the Contracting States shall settle the question by mutual agreement and determine the mode of application of the Convention to such person.

Article 5

Permanent Establishment

1. For the purposes of this Convention, the term „permanent establishment” means a fixed place of business through which the business of an enterprise is wholly or partly carried on.

2. The term „permanent establishment” shall include especially:

- (a) a place of management;
- (b) a branch;
- (c) an office;
- (d) a factory;
- (e) a workshop; and
- (f) a mine, an oil or gas well, a quarry, or any other place of extraction of natural resources.

3. A building site or construction or installation project, or an installation or drilling rig or ship used for the exploration or development of natural resources, constitutes a permanent establishment only if it has remained in that State more than 12 months.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, the term „permanent establishment” shall be deemed not to include:

- a) the use of facilities solely for the purpose of storage, display, or delivery of goods or merchandise belonging to the enterprise;
- (b) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of storage, display or delivery;
- (c) the maintenance of a stock of goods or merchandise belonging to the enterprise solely for the purpose of processing by another enterprise;
- (d) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of purchasing goods or merchandise, or of collecting information, for the enterprise;
- (e) the maintenance of a fixed place of business solely for the purpose of carrying on, for the enterprise, any other activity of a preparatory or auxiliary character;
- (f) the maintenance of a fixed place of business solely for any combination of the activities mentioned in subparagraphs (a) to (e) of this paragraph.

5. Notwithstanding the provisions of paragraphs 1 and 2, where a person, other than an agent of an independent status to whom paragraph 6 applies, is acting on behalf of an enterprise and has and habitually exercises in a Contracting State an authority to conclude contracts in the name of the enterprise, that enterprise shall be deemed to have a permanent establishment in that State in respect of any activities which that person undertakes for the enterprise, unless the activities of such person are limited to those mentioned in paragraph 4 which, if exercised through a fixed place of business, would not make this fixed place of business a permanent establishment under the provisions of that paragraph.

6. An enterprise shall not be deemed to have a permanent establishment in a Contracting State merely because it carries on business in that State through a broker, general commission agent or any other agent of an independent status, provided that such persons are acting in the ordinary course of their business.

7. The fact that a company which is a resident of a Contracting State controls or is controlled by a company which is a resident of the other Contracting State, or which carries on business in that other State (whether through a permanent establishment or otherwise), shall not of itself constitute either company a permanent establishment of the other.

Article 6

Income From Real Property

1. Income derived by a resident of a Contracting State from real property (including income from agriculture or forestry) situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. The term „real property” shall have the meaning which it has under the law of the Contracting State in which the property in question is situated. The term shall in any case include property accessory to real property, livestock and equipment used in agriculture and forestry, rights to which the provisions of general law respecting landed property apply, usufruct of real property and rights to variable or fixed payments as consideration for the working of, or the right to work, mineral deposits, sources and other natural resources; ships, boats and aircraft shall not be regarded as real property.

3. The provisions of paragraph 1 shall apply to income derived from the direct use, letting, or use in any other form of real property.

4. The provisions of paragraphs 1 and 3 shall also apply to the income from real property of an enterprise and to income from real property used for the performance of independent personal services.

5. A resident of one of the Contracting States who is liable to tax in the other Contracting State on income from real property situated in the other Contracting State may elect for any taxable year to compute the tax on such income on a net basis as if such income were attributable to a permanent establishment in such other Contracting State. Any such election shall be binding for the taxable year of the election and all subsequent taxable years unless the competent authorities of the Contracting States, pursuant to a request by the taxpayer made to the competent authority of the Contracting State of which the taxpayer is a resident, agree to terminate the election.

Article 7

Business Profits

1. The business profits of an enterprise of a Contracting State shall be taxable only in that State unless the enterprise carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein. If the enterprise carries on business as aforesaid, the business profits of the enterprise may be taxed in the other State but only so much of them as is attributable to that permanent establishment.

2. Subject to the provisions of paragraph 3, where an enterprise of a Contracting State carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, there shall in each Contracting State be attributed to that permanent establishment the business profits which it might be expected to make if it were a distinct and independent enterprise engaged in the same or similar activities under the same or similar conditions.

3. In determining the business profits of a permanent establishment, there shall be allowed as deductions expenses which are incurred for the purposes of the permanent establishment, including a reasonable allocation of executive and general administrative expenses, research and development expenses, interest, and other expenses incurred for the purposes of the enterprise as a whole (or the part thereof which includes the permanent establishment), whether incurred in the State in which the permanent establishment is situated or elsewhere.

4. No business profits shall be attributed to a permanent establishment by reason of the mere purchase by that permanent establishment of goods or merchandise for the enterprise.

5. For the purposes of the preceding paragraphs, the business profits to be attributed to the permanent establishment shall be determined by the same method year by year unless there is good and sufficient reason to the contrary.

6. Where business profits include items of income which are dealt with separately in other Articles of this Convention, then the provisions of those Articles shall not be affected by the provisions of this Article.

7. For the purposes of this Convention, „business profits” includes income derived from the rental of tangible personal property.

8. The provisions of paragraphs 1 to 7 shall also apply to income derived by a sleeping partner in a sleeping partnership (Stille Gesellschaft) under Austrian law.

9. In applying paragraphs 1 and 2 of Article 7 (Business Profits), paragraph 4 of Article 10 (Dividends), paragraph 3 of Article 11 (Interest), paragraph 4 of Article 12 (Royalties), paragraph 3 of Article 13 (Capital Gains), Article 14 (Independent Personal Services) and paragraph 2 of Article 21 (Other Income), any income earned during the existence of, and attributable to, a permanent establishment or fixed base is taxable in the Contracting State in which such permanent establishment or fixed base is situated even if the payments in respect of such income are deferred until such permanent establishment or fixed base has ceased to exist.

Article 8

Shipping and Air Transport

1. Profits of an enterprise of a Contracting State from the operation in international traffic of ships or aircraft shall be taxable only in that State.

2. For purposes of this Article, profits from the operation in international traffic of ships or aircraft include profits derived from the rental on a full or bareboat basis of ships or aircraft if operated in international traffic by the lessee or if such rental profits are incidental to other profits described in paragraph 1.

3. Profits of an enterprise of a Contracting State from the use, rental or maintenance of containers (including trailers, barges, and related equipment for the transport of containers) used in international traffic shall be taxable only in that State.

4. The provisions of paragraph 1 shall also apply to profits from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

Article 9

Associated Enterprises

1. Where

(a) an enterprise of a Contracting State participates directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of the other Contracting State; or

(b) the same persons participate directly or indirectly in the management, control or capital of an enterprise of a Contracting State and an enterprise of the other Contracting State,

and in either case conditions are made or imposed between the two enterprises in their commercial or financial relations which differ from those which would be made between independent enterprises, then any profits which would, but for those conditions, have not so accrued, may be included in the profits of that enterprise and taxed accordingly. It is understood, however, that the fact that associated enterprises have concluded arrangements, such as cost sharing arrangements or general services agreements, for or based on the allocation of executive, general administrative, technical and commercial expenses, research and development expenses and other similar expenses, is not in itself a condition as meant in the preceding sentence.

2. Where a Contracting State includes in the profits of an enterprise of that State, and taxes accordingly, profits on which an enterprise of the other Contracting State has been charged to tax in that other State, and the profits so included are profits which would have accrued to the enterprise of the first-mentioned State if the conditions made between the two enterprises had been those which would have been made between independent enterprises, then that other State shall make an appropriate adjustment to the amount of the tax charged therein on those profits. In determining such adjustment, due regard shall be had to the other provisions of this Convention and the competent authorities of the Contracting States shall if necessary consult each other.

Article 10

Dividends

1. Dividends paid by a company which is a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. However, such dividends may also be taxed in the Contracting State of which the company paying the dividends is a resident, and according to the laws of that State, but if the beneficial owner of the dividends is a resident of the other Contracting State, the tax so charged shall not exceed:

(a) 5 percent of the gross amount of the dividends if the beneficial owner is a company (other than a partnership) which owns directly at least 10 percent of the voting stock of the company paying the dividends;

(b) 15 percent of the gross amount of the dividends in all other cases.

Subparagraph (b) and not subparagraph (a) shall apply in the case of dividends paid by a United States person that is a Regulated Investment Company. Subparagraph (a) shall not apply to dividends paid by a United States person that is a Real Estate Investment Trust, and subparagraph (b) shall apply only if the dividend is beneficially owned by an individual holding less than a 10 percent interest in the Real Estate Investment Trust. This paragraph shall not affect the taxation of the company in respect of the profits out of which the dividends are paid.

3. The term „dividends” as used in this Article means income from shares or other rights, not being debt-claims, participating in profits, as well as income from other corporate rights which is subjected to the same taxation treatment as income from shares by the laws of the State of which the company making the distribution is a resident; and income from arrangements, including debt obligations, carrying the right to participate in, or determined with reference to, profits, to the extent so characterized under the law of the Contracting State in which the income arises.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the recipient of the dividends, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State, of which the company paying the dividends is a resident, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such a case, the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Where a company is a resident of a Contracting State, the other Contracting State may not impose any tax on the dividends paid by the company, except insofar as

- (a) such dividends are paid to a resident of that other State; or
- (b) the holding in respect of which the dividends are paid is effectively connected with a permanent establishment or a fixed base situated in that other State.

6. A company which is a resident of Austria and which has a permanent establishment in the United States or which is subject to tax on a net basis in the United States on items of income that may be taxed in the United States under Article 6 (Income from Real Property) or under paragraph 1 of Article 13 (Capital Gains), may be subject in the United States to a tax in addition to the tax allowable under the other provisions of this Convention. Such tax, however, may be imposed only on:

- (a) the portion of the business profits of the company attributable to the permanent establishment; and
- (b) the portion of the income referred to in the preceding sentence which is subject to tax under Article 6 (Income From Real Property) or Article 13 (Capital Gains), which represents the „dividend equivalent amount” as that term is defined under the laws of the United States as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof.

7. The tax referred to in paragraph 6 shall not be imposed at a rate exceeding the rate specified in subparagraph (a) of paragraph 2.

Article 11

Interest

1. Interest derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. The term „interest” as used in this Convention means income from debt-claims of every kind, whether or not secured by mortgage, and whether or not carrying a right to participate in the debtor's profits, and in particular, income from government securities and income from bonds or debentures, including premiums or prizes attaching to such securities, bonds or debentures, and including an excess inclusion with respect to a residual interest in a real estate mortgage investment conduit. Penalty charges for late payment shall not be regarded as interest for the purpose of this Convention. However, the term „interest” does not include income dealt with in Article 10 (Dividends).

3. The provisions of paragraph 1 shall not apply if the beneficial owner of the interest, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the interest arises, through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the debt-claim in respect of which the interest is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

4. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the interest, having regard to the debt-claim for which it is paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the beneficial owner in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the laws of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

5. The provisions of paragraph 1 shall not apply:

- (a) to an excess inclusion with respect to a residual interest in a real estate mortgage investment conduit; or
- (b) to interest that is contingent interest of a type that does not qualify as portfolio interest under United States law, and to equivalent amounts under Austrian law.

The classes of interest described in this paragraph are subject to tax in the Contracting State in which the interest arises under the provisions of the internal law of that State.

Article 12

Royalties

1. Royalties derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State.

2. However, such royalties may also be taxed in the Contracting State in which they arise, if they constitute consideration for the use of, or right to use, cinematograph films, or films, tapes or other means of reproduction used for radio or television broadcasting; but the tax so charged may not exceed 10 percent of the gross amount of the royalties.

3. The term „royalties“ as used in this Article means payments of any kind received as a consideration for the use of, or the right to use, any copyright of literary, artistic or scientific work (including cinematograph films or films or tapes used for radio or television broadcasting), any patent, trade mark, design or model, plan, secret formula or process, or other like right or property, or for information concerning industrial, commercial or scientific experience. The term „royalties“ also includes gains derived from the alienation of any such right or property which are contingent on the productivity, use, or disposition thereof.

4. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall not apply if the beneficial owner of the royalties, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State in which the royalties arise through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the royalties are paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or Article 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

5. Where, by reason of a special relationship between the payer and the beneficial owner or between both of them and some other person, the amount of the royalties, having regard to the use, right or information for which they are paid, exceeds the amount which would have been agreed upon by the payer and the person deriving the royalties in the absence of such relationship, the provisions of this Article shall apply only to the last-mentioned amount. In such case, the excess part of the payments shall remain taxable according to the law of each Contracting State, due regard being had to the other provisions of this Convention.

6. Royalties shall be deemed to arise in a Contracting State to the extent that such royalties are with respect to the use of, or the right to use, rights or property within that State.

Article 13

Capital Gains

1. Gains derived by a resident of a Contracting State from the alienation of real property situated in the other Contracting State may be taxed in that other State.

2. For purposes of paragraph 1, the term „real property situated in the other Contracting State“,

(a) where the United States is the other Contracting State, includes real property referred to in Article 6 which is situated in the United States, a United States real property interest, and an interest in a partnership, trust or estate, to the extent attributable to real property situated in the United States; and

(b) where Austria is the other Contracting State, includes:

(i) real property referred to in Article 6 (Income From Real Property) which is situated in Austria; and

(ii) shares or similar rights in a company the assets of which consist, directly or indirectly, mainly of such real property.

3. Gains from the alienation of personal property forming part of the business property of a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State or of personal property pertaining to a fixed base available to a resident of a Contracting State in the other Contracting State for the purpose of performing independent personal services, including such gains from

the alienation of such a permanent establishment (alone or with the whole enterprise) or of such fixed base, may be taxed in that other State.

4. Gains from the alienation of movable property that a resident of a Contracting State has or had in the other Contracting State and which is removed from that other Contracting State may be taxed in that other State in accordance with its law, but only to the extent of the gain that accrued during the time the asset formed part of the business property of a permanent establishment or fixed base that the resident has or had in that other State. Such gain may also be taxed in the first-mentioned Contracting State in accordance with its laws. However, the first-mentioned State must exclude from the base of its tax any gain that is or has been taxed in the other Contracting State in accordance with the first sentence of this paragraph.

5. Gains derived by an enterprise of a Contracting State from the alienation of ships, aircraft or containers operated by such enterprise in international traffic shall be taxable only in that State, and gains described in paragraph 3 of Article 12 (Royalties) shall be taxable only in accordance with the provisions of Article 12 (Royalties).

6. Gains from the alienation of any property other than that referred to in the preceding paragraphs, shall be taxable only in the Contracting State of which the alienator is a resident.

7. Where property was transferred by a resident of the United States to an Austrian company as a capital contribution and, in application of the Austrian Reorganization Tax Act (Umgründungssteuergesetz), no capital gains taxation took place, a subsequent alienation of the respective shares in the Austrian company shall remain taxable in Austria until the year 2010.

Article 14

Independent Personal Services

Income derived by an individual who is a resident of a Contracting State from the performance of personal services in an independent capacity shall be taxable only in that State, unless such services are performed in the other Contracting State and the income is attributable to a fixed base regularly available to the individual in that other State for the purpose of performing his or her activities.

Article 15

Dependent Personal Services

1. Subject to the provisions of Articles 18 (Pensions) and 19 (Government Service), salaries, wages and other similar remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment shall be taxable only in that State unless the employment is exercised in the other Contracting State. If the employment is so exercised, such remuneration as is derived therefrom may be taxed in that other State.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment exercised in the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned State if:

- (a) the recipient is present in the other State for a period or periods not exceeding in the aggregate 183 days in any twelve-month period commencing or ending in the fiscal year concerned;
- (b) the remuneration is paid by, or on behalf of, an employer who is not a resident of the other State; and
- (c) the remuneration is not borne by a permanent establishment or a fixed base which the employer has in the other State.

3. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived by a resident of a Contracting State in respect of an employment as a member of the regular complement of a ship or aircraft operated in international traffic may be taxed only in that Contracting State.

Article 16

Limitation on Benefits

1. A person which is a resident of a Contracting State and derives income from the other Contracting State shall be entitled, in that other Contracting State, to benefits of this Convention only if such person is:

- (a) an individual;
- (b) a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof;

- (c) engaged in the active conduct of a trade or business in the first-mentioned Contracting State (other than the business of making or managing investments, unless these activities are banking or insurance activities carried on by a bank or insurance company), the income derived from the other Contracting State is derived in connection with, or is incidental to, that trade or business, and, with respect to income derived in connection with that trade or business, the trade or business is substantial in relation to the activity carried on in the other Contracting State giving rise to the income in respect of which treaty benefits are being claimed in that other Contracting State;
- (d) a person, if:
 - (i) more than 50 percent of the beneficial interest in such person (or in the case of a company, more than 50 percent of the number of shares of each class of the company's shares) is owned, directly or indirectly, by persons entitled to benefits of this Convention under subparagraphs (a), (b), (e), (f) or (g) of this paragraph or who are citizens of the United States; and
 - (ii) not more than 50 percent of the gross income of such person is used, directly or indirectly, to meet liabilities (including liabilities for interest or royalties) to persons who are not entitled to benefits of this Convention under subparagraph (a), (b), (e), (f) or (g) of this paragraph and are not citizens of the United States;
- (e) a company in whose principal class of shares there is substantial and regular trading on a recognized stock exchange;
- (f) a company that is at least 90 percent owned, directly or indirectly, by not more than five companies referred to in subparagraph (e), provided that each person in the chain of ownership is a resident of a Contracting State, and provided further that the owner of any remaining portion of the company is an individual resident of a Contracting State;
- (g) an entity which is a not-for-profit organization (including pension funds and private foundations), and which, by virtue of that status, is generally exempt from income taxation in the Contracting State of which it is a resident, provided that more than half of the beneficiaries, members or participants, if any, in such organization are persons that are entitled, under this Article, to the benefits of the Convention; or
- (h) a recognized headquarters company for a multinational corporate group.

2. A person that is not entitled to the benefits of the Convention pursuant to the provisions of paragraphs 1 and 4 may, nevertheless, be granted the benefits of the Convention if the competent authority of the Contracting State in which the income in question arises so determines. The competent authority of the Contracting State in which the income arises will consult with the competent authority of the other Contracting State before denying benefits of this Convention that have been requested under this paragraph.

3. For purposes of subparagraph (e) of paragraph 1, the term „a recognized stock exchange” means:
- (a) the NASDAQ System owned by the National Association of Securities Dealers, Inc. and any stock exchange registered with the U.S. Securities and Exchange Commission as a national securities exchange for purposes of the U.S. Securities Exchange Act of 1934;
 - (b) the Vienna Stock Exchange; and
 - (c) any other stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting States.

4. Where an enterprise of Austria derives interest or royalty income from the United States, and that income is attributable to a permanent establishment which the enterprise has in a third jurisdiction (other than a Contracting State), the benefits of paragraph 1 of Article 11 (Interest) and paragraphs 1 and 2 of Article 12 (Royalties), respectively, shall not apply to any such item of income, if the profits of that permanent establishment are subject to an aggregate effective rate of tax in Austria and the third jurisdiction which is less than 60 percent of the general rate of company tax applicable in Austria. The preceding sentences of this paragraph shall not apply:

- (a) to interest derived in connection with or incidental to the active conduct of a trade or business carried on by the permanent establishment in the third jurisdiction (other than the business of making or managing investments, unless these activities are banking or insurance activities carried on by a bank or insurance company);
- (b) to royalties that are received as a compensation for the use of, or the right to use, intangible property produced or developed by the permanent establishment itself; and
- (c) to income derived by an enterprise of Austria if the United States taxes the profits of such enterprise according to the provisions of subpart F of part II of subchapter N of chapter 1 of

subtitle A of the Internal Revenue Code of 1986, as it may be amended from time to time without changing the general principle thereof.

5. The competent authorities shall, in accordance with the provisions of Article 25 (Exchange of Information and Administrative Assistance), exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Article and safeguarding, in cases envisioned therein, the application of their domestic law.

Article 17

Artistes and Athletes

1. Notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits), 14 (Independent Personal Services) and 15 (Dependent Personal Services), income derived by a resident of a Contracting State as an entertainer, such as a theatre, motion picture, radio or television artiste, or a musician, or as an athlete, from his or her personal activities as such exercised in the other Contracting State, may be taxed in that other State, except where the amount of the gross receipts derived by such entertainer or athlete, including expenses reimbursed to him or her or borne on his or her behalf, from such activities do not exceed twenty thousand United States dollars (\$ 20,000) or its equivalent in Austrian shillings for the taxable year concerned.

2. Where income in respect of activities exercised by an entertainer or an athlete in his or her capacity as such accrues not to that entertainer or athlete but to another person, that income may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits), 14 (Independent Personal Services), and 15 (Dependent Personal Services), be taxed in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised. The preceding sentence, shall not apply if it is established that neither the entertainer or athlete, nor persons related thereto, participate directly or indirectly in the profits of such other person in any manner, including the receipt of deferred remuneration, bonuses, fees, dividends, partnership distributions or other distributions.

3. Where, in cases other than those dealt with in the first sentence of paragraph 2, payment in respect of activities exercised by an entertainer or an athlete in his or her capacity as such is made not to that entertainer or athlete but to another person, that payment may, notwithstanding the provisions of Articles 7 (Business Profits) or 14 (Independent Personal Services), be subject to a withholding tax in the Contracting State in which the activities of the entertainer or athlete are exercised; upon request of that other person the withholding tax shall be refunded insofar as the amount of tax withheld exceeds the tax liability of the entertainer or athlete as determined under paragraph 1. Refund claims must be accompanied by documentation required by that Contracting State.

Article 18

Pensions

1. Subject to the provisions of Article 19 (Government Service),
 - (a) pensions and other similar remuneration beneficially derived by a resident of a Contracting State in consideration of past employment shall be taxable only in that State, and
 - (b) social security payments and other public pensions paid by a Contracting State to an individual who is a resident of the other Contracting State or a citizen of the United States shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State.

2. Annuities derived and beneficially owned by a resident of a Contracting State shall be taxable only in that State. The term „annuities” as used in this paragraph means a stated sum paid periodically at stated times during a specified number of years, under an obligation to make the payments in return for adequate and full consideration (other than services rendered).

3. Alimony paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall be taxable only in the first-mentioned Contracting State. The term „alimony” as used in this paragraph means periodic payments made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, separate maintenance, or compulsory support.

4. Periodic payments, not dealt with in paragraph 3, for the support of a minor child made pursuant to a written separation agreement or a decree of divorce, separate maintenance, or compulsory support, paid by a resident of a Contracting State to a resident of the other Contracting State, shall be exempt from tax in both Contracting States.

5. (a) Contributions borne by an individual who renders dependent personal services in a Contracting State to a pension scheme established in and recognized for tax purposes in the other Contracting State shall be deducted, in the first-mentioned State, in determining the individual's taxable income, and treated in that State, in the same way and subject to the same conditions and limitations as contributions made to a pension scheme that is recognized for tax purposes in that first-mentioned State, provided that:
 - (i) the individual was not a resident of that State, and was contributing to the pension scheme, immediately before he or she began to exercise employment in that State; and
 - (ii) the pension scheme is accepted by the competent authority of that State as generally corresponding to a pension scheme recognized as such for tax purposes by that State.
- (b) For the purposes of sub-paragraph (a):
 - (i) the term „a pension scheme” means an arrangement in which the individual participates in order to secure retirement benefits payable in respect of the dependent personal services referred to in subparagraph (a); and
 - (ii) a pension scheme is recognized for tax purposes in a State if the contributions to the scheme would qualify for tax relief in that State.

Article 19

Government Service

1. Wages, salaries, and similar remuneration, including pensions, annuities, or similar benefits, paid from public funds of a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof to a citizen of that Contracting State for labor or personal services performed as an employee of that Contracting State or political subdivision or local authority thereof in the discharge of governmental functions shall be taxable only by that Contracting State.

2. The provisions of Articles 14 (Independent Personal Services), 15 (Dependent Personal Services), 17 (Artistes and Athletes), and 18 (Pensions) shall apply to remuneration and pensions in respect of services rendered in connection with a business carried on by a Contracting State or a political subdivision or a local authority thereof.

3. Paragraph 1 shall also apply to remuneration paid to the Austrian Foreign Trade Representatives of the Austrian Federal Economic Chamber and to the staff members of the Austrian Foreign Trade Offices to the extent that they are discharging governmental functions in the United States, provided that the recipients of such remuneration are citizens of Austria.

Article 20

Students and Trainees

Payments received by a student, apprentice, or business trainee who is, or was immediately before visiting a Contracting State, a resident of the other Contracting State, and who is present in the first-mentioned State for the purpose of full-time education at a recognized educational institution, or for full-time training, shall not be taxed in that State, provided that such payments arise outside that State, and are for the purpose of the individual's maintenance, education, or training. The exemption from tax provided by this Article shall apply to an apprentice or business trainee only for a period of time not exceeding three years from the date the apprentice or trainee first arrives in the first-mentioned Contracting State for the purpose of his or her training.

Article 21

Other Income

1. Items of income of a resident of a Contracting State, wherever arising, not dealt with in the foregoing Articles of this Convention shall be taxable only in that State.

2. The provisions of paragraph 1 shall not apply to income other than income from real property as defined in paragraph 2 of Article 6 (Income From Real Property), if the person deriving the income, being a resident of a Contracting State, carries on business in the other Contracting State through a permanent establishment situated therein, or performs in that other State independent personal services from a fixed base situated therein, and the right or property in respect of which the income is paid is effectively connected with such permanent establishment or fixed base. In such case the provisions of Article 7 (Business Profits) or 14 (Independent Personal Services), as the case may be, shall apply.

Article 22

Relief from Double Taxation

1. In accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States (as it may be amended from time to time without changing the general principle hereof), the United States shall allow to a resident or citizen of the United States as a credit against the United States tax on income

- (a) the income tax paid to Austria by or on behalf of such citizen or resident; and
- (b) in the case of a United States company owning at least 10 percent of the voting stock of a company which is a resident of Austria and from which the United States company receives dividends, the income tax paid to Austria by or on behalf of the distributing company with respect to the profits out of which the dividends are paid.

For the purposes of this paragraph, the taxes referred to in paragraphs 2(b) and 3 of Article 2 (Taxes Covered) shall be considered income taxes.

2. Where a United States citizen is a resident of Austria:

- (a) with respect to items of income that under the provisions of this Convention are exempt from United States tax or that are subject to a reduced rate of United States tax when derived by a resident of Austria who is not a United States citizen, Austria shall allow as a credit against Austrian tax, only the tax paid, if any, that the United States may impose under the provisions of this Convention, other than taxes that may be imposed solely by reason of citizenship under the saving clause of paragraph 4 of Article 1 (General Scope);
- (b) for purposes of computing United States tax on those items of income referred to in subparagraph (a), the United States shall allow as a credit against United States tax the income tax paid to Austria after the credit referred to in subparagraph (a); the credit so allowed shall not reduce the portion of the United States tax that is creditable against the Austrian tax in accordance with subparagraph (a); and
- (c) for the exclusive purpose of relieving double taxation in the United States under subparagraph (b), items of income referred to in subparagraph (a) shall, notwithstanding anything in paragraph 4, be deemed to arise in Austria to the extent necessary to avoid double taxation of such income under subparagraph (b).

3. In the case of Austria, double taxation shall be avoided as follows:

- (a) Where a resident of Austria derives income which, in accordance with the provisions of this Convention, may be taxed in the United States (other than solely by reason of citizenship in accordance with paragraph 4 of Article 1 [Personal Scope]), Austria shall allow as a deduction from the tax on the income of that resident, an amount equal to the income tax paid in the United States. Such deduction shall not, however, exceed that part of the income tax as computed before the deduction is given which is attributable to the income that may be taxed in the United States. A tax levied according to paragraph 6 of Article 10 (Dividends) shall be attributable to the taxable income derived by the permanent establishment in the year for which that tax is levied.
- (b) Where in accordance with any provision of the Convention income derived by a resident of Austria is exempt from tax in Austria, Austria may nevertheless, in calculating the amount of tax on the remaining income of such resident, take into account the exempted income.

4. For the purposes of allowing relief from double taxation pursuant to paragraph 1 of this Article, and subject to such source rules in the domestic laws of the Contracting States as apply for the purpose of limiting the foreign tax credit, the source of income and profits shall be determined exclusively as follows:

- (a) income and profits derived by a resident of a Contracting State which may be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention (other than solely by reason of citizenship in accordance with paragraph 4 of Article 1 [Personal Scope]) shall be deemed to arise in that other State;
- (b) income and profits derived by a resident of a Contracting State which may not be taxed in the other Contracting State in accordance with this Convention shall be deemed to arise in the first-mentioned State.

The rules of this paragraph shall not apply in determining credits against United States tax for foreign taxes other than the taxes referred to in paragraphs 2(b) and 3 of Article 2 (Taxes Covered).

Article 23

Non-Discrimination

1. Nationals of a Contracting State shall not be subjected in the other State to any taxation or any requirement connected therewith, which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which nationals of that other State in the same circumstances are or may be subjected. This provision shall, notwithstanding the provisions of Article 1 (Personal Scope), also apply to persons who are not residents of one or both of the Contracting States. However, for the purposes of United States tax, a United States national who is not a resident of the United States and an Austrian national who is not a resident of the United States are not in the same circumstances.

2. The taxation on a permanent establishment which an enterprise of a Contracting State has in the other Contracting State shall not be less favorably levied in that other State than the taxation levied on enterprises of that other State carrying on the same activities. This provision shall not be construed as obliging a Contracting State to grant to residents of the other Contracting State any personal allowances, reliefs and reductions for taxation purposes on account of civil status or family responsibilities which it grants to its own residents.

3. Except where the provisions of paragraph 1 of Article 9 (Associated Enterprises), paragraph 4 of Article 11 (Interest), or paragraph 5 of Article 12 (Royalties) apply, interest, royalties and other disbursements paid by an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable profits of such enterprise, be deductible under the same condition as if they had been paid to a resident of the first-mentioned State. Similarly, any debts of an enterprise of a Contracting State to a resident of the other Contracting State shall, for the purpose of determining the taxable capital of such enterprise, be deductible under the same conditions as if they had been contracted to a resident of the first-mentioned State.

4. Enterprises of a Contracting State, the capital of which is wholly or partly owned or controlled, directly or indirectly, by one or more residents of the other Contracting State, shall not be subjected in the first-mentioned State to any taxation or any requirement connected therewith which is other or more burdensome than the taxation and connected requirements to which other similar enterprises of the first-mentioned State are or may be subjected.

5. Nothing in this Article shall be construed as preventing a Contracting State from imposing the tax described in paragraphs 6 and 7 of Article 10 (Dividends).

6. The provisions of this Article shall apply to taxes of every kind and description imposed by a Contracting State or a political subdivision or local authority thereof.

Article 24

Mutual Agreement Procedure

1. Where a person considers that the actions of one or both of the Contracting States result or will result for him or her in taxation not in accordance with the provisions of this Convention, he or she may, irrespective of the remedies provided by the domestic law of those States, present his or her case to the competent authority of the Contracting State of which he or she is a resident or national.

2. The competent authority shall endeavor, if the objection appears to it to be justified and if it is not itself able to arrive at a satisfactory solution, to resolve the case by mutual agreement with the competent authorities of the other Contracting State, with a view to the avoidance of taxation which is not in accordance with the Convention. Any agreement reached shall be implemented notwithstanding any time limits in the domestic law of the Contracting States.

3. The competent authorities of the Contracting States shall endeavor to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Convention. In particular the competent authorities of the Contracting States may agree:

- (a) to the same attribution of income, deductions, credits, or allowances of an enterprise of a Contracting State to its permanent establishment situated in the other Contracting State;
- (b) to the same allocation of income, deductions, credits, or allowances between persons;
- (c) to the same characterization of particular items of income;
- (d) to a common determination of the State in which an item of income arises; and
- (e) to a common meaning of a term.

They may also consult together for the elimination of double taxation in cases not provided for in the Convention.

4. The competent authorities of the Contracting States may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraphs.

5. The competent authorities of the Contracting States shall consult together with a view to developing a commonly agreed application of the provisions of this Convention, including the provisions of Article 16 (Limitation on Benefits). The competent authorities of the Contracting States may each prescribe regulations to carry out the purposes of this Convention.

Article 25

Exchange of Information and Administrative Assistance

1. The competent authorities of the Contracting States shall spontaneously or upon request exchange such information as is necessary for carrying out the provisions of this Convention or of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes covered by this Article insofar as the taxation thereunder is not contrary to the Convention. The carrying out of provisions of the domestic laws of the Contracting States concerning taxes includes penal investigations with regard to fiscal offenses relating to taxes covered by this Article. The competent authorities of the Contracting States may agree on information which shall be furnished on a regular basis. The exchange of information is not restricted by Article 1 (Personal Scope). Any information received by a Contracting State shall be treated as secret in the same manner as information obtained under the domestic laws of that State and shall be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) involved in the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, or the oversight of the administration of the taxes covered by this Article. Such persons or authorities shall use the information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions.

2. In no case shall the provisions of paragraph 1 be construed so as to impose on a Contracting State the obligation:

- (a) to carry out administrative measures at variance with the laws and administrative practice of that or of the other Contracting State;
- (b) to supply information which is not obtainable under the laws or in the normal course of the administration of that or of the other Contracting State;
- (c) to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process, or information, the disclosure of which would be contrary to public policy.

3. If information concerning taxes is requested by a Contracting State in accordance with this Article, the other Contracting State shall obtain the information to which the request relates in the same manner and to the same extent as if the tax of the first-mentioned State were the tax of that other State and were being imposed by that other State. If specifically requested by the competent authority of a Contracting State, the competent authority of the other Contracting State shall provide information under this Article in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of unedited original documents (including books, papers, statements, records, accounts, or writings), to the same extent such depositions and documents can be obtained under the laws and administrative practices of such other State with respect to its own taxes.

4. The tax authorities of a Contracting State may deliver documents to persons in the other Contracting State by using postal services. Each Contracting State shall, for purposes of its taxes, determine in accordance with its domestic law the legal efficacy or sufficiency of documents so delivered.

5. The preceding paragraphs likewise apply to assistance carried out under penal investigation procedures. However, requests for arrest of persons are not covered by the present Convention.

6. For the purpose of the preceding paragraphs of this Article, this Convention shall apply to taxes of every kind imposed by a Contracting State.

7. The Contracting States undertake to lend each other support and assistance in the collection of taxes to the extent necessary to ensure that relief granted by the present Convention from taxation imposed by a Contracting State does not enure to the benefit of persons not entitled thereto, provided that:

- (a) the requesting State must produce a copy of a document certified by its competent authority specifying that the sums referred to for the collection of which it is requesting the intervention of the other State, are finally due and enforceable;
- (b) a document produced in accordance with the provisions of paragraph 7 shall be rendered enforceable in accordance with the laws of the requested State. It is specified that under current Austrian legislation, such documents must be rendered enforceable by the Regional Finance Directorates (Finanzlandesdirektionen);
- (c) the requested State shall effect recovery in accordance with the rules governing the recovery of similar tax debts of its own; however, tax debts to be recovered shall not be regarded as privileged debts in the requested State. In the Republic of Austria, judicial execution shall be requested by the Finanzprokurator or by the finance office delegated to act on his behalf; and
- (d) appeals concerning the existence or amount of the debt shall lie only to the competent tribunal of the requesting State.

The provisions of this paragraph shall not impose upon either Contracting State the obligation to carry out administrative measures different from those used in the collection of its own tax, or which would be contrary to its sovereignty, security, public policy or its essential interests.

Article 26

Diplomatic Agents and Consular Officers

Nothing in this Convention shall affect the fiscal privileges of diplomatic agents or consular officers under the general rules of international law or under the provisions of special agreements.

Article 27

Application of the Convention

Nothing in this Convention shall be construed so as to preclude either Contracting State from applying any withholding tax system according to its domestic laws. However, if the Convention provides for an exemption from or a reduction of tax, the amount withheld in excess of the limitations prescribed by the Convention shall be refunded upon request of the taxpayer entitled to the relief in question.

Article 28

Entry into Force

1. This Convention shall be subject to ratification. The instruments of ratification shall be exchanged at Washington as soon as possible.

2. The Convention shall enter into force on the first day of the second month following the exchange of instruments of ratification. Its provisions allocating taxation rights shall have effect, in respect of taxes withheld at source, for amounts paid or credited on or after the first day of the second month next following; and in respect of taxes on other income, for fiscal periods beginning on or after the first day of January next following, the date on which the Convention enters into force.

3. Where any greater relief from tax would have been afforded to a person entitled to the benefits of the Convention between the United States of America and the Republic of Austria with respect to taxes on income, signed in Washington on October 25, 1956¹ (hereinafter referred to as „the 1956 Convention“) under that Convention than under this Convention, the 1956 Convention shall, at the election of such person, continue to have effect in its entirety for the first assessment period or taxable year following the date on which this Convention would otherwise have effect under the provisions of paragraph 2.

4. The 1956 Convention shall cease to have effect in respect of income to which this Convention applies in accordance with paragraphs 2 or 3 of this Article. The 1956 Convention shall terminate on the last date on which it has effect in accordance with the foregoing provisions of this Article.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 299, p. 123.

Article 29**Termination**

1. This Convention shall remain in force until terminated by a Contracting State. Either Contracting State may terminate the Convention at any time after 5 years from the date on which this Convention enters into force provided that at least 6 months prior notice of termination has been given through diplomatic channels. In such event, the Convention shall cease to have effect in respect of tax withheld at the source, for amounts paid or credited on or after, and in respect of other taxes, to fiscal periods beginning on or after, the first day of January next following the expiration of the 6 month period.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Convention.

DONE at Vienna, in duplicate, this 31st day of May, 1996, in the German and English languages, each text being equally authentic.

For the Republic
of Austria:

B. FERRERO-WALDNER

For the United States
of America:

SWANEE HUNT

EXCHANGE OF NOTES

I

EMBASSY OF THE UNITED STATES
OF AMERICA

Vienna, May 31, 1996

Excellency:

I have the honor to refer to the Convention signed today between the Republic of Austria and the United States of America for the Avoidance of Double Taxation and the Prevention of Fiscal Evasion with respect to Taxes on Income. There is attached to this note a Memorandum of Understanding with respect to certain provisions of that Convention for the purpose of giving guidance both to the taxpayers and to the tax authorities of our two countries in interpreting these provisions.

If the provisions stated in the Memorandum of Understanding meet with the approval of the Government of the Republic of Austria, this note and your reply thereto will indicate that our Governments share a common understanding.

Accept, Excellency, the expression of my highest consideration.

SWANEE HUNT

Dr. iur. Benita Ferrero-Waldner
The State Secretary
Federal Ministry for Foreign Affairs
Vienna

II

THE STATE SECRETARY
FOR FOREIGN AFFAIRS

Vienna, May 31, 1996

Excellency,

I have the honor to acknowledge receipt of your Note of May 31, 1996 which reads as follows:

[See note I]

I have the honor to inform you that my Government agrees to the proposals contained in your Note.
Accept, Excellency, the expression of my highest consideration.

B. FERRERO-WALDNER

Dr. Swanee Hunt
Ambassador of the United States of America
Vienna

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

VERSTÄNDIGUNGSPROTOKOLL

Auslegung des Abkommens:

Es gilt als vereinbart, daß den Abkommensbestimmungen, die nach den entsprechenden Bestimmungen des OECD-Musterabkommens auf dem Gebiete der Steuern vom Einkommen und vom Vermögen abgefaßt sind, allgemein dieselbe Bedeutung zukommt, die im OECD-Kommentar dazu dargelegt wird. Die Vereinbarung im vorstehenden Satz gilt nicht hinsichtlich der nachstehenden Punkte:

- a) alle Vorbehalte oder Bemerkungen der beiden Vertragsstaaten zum OECD-Muster oder dessen Kommentar;
- b) alle gegenteiligen Auslegungen in diesem Protokoll;
- c) alle gegenteiligen Auslegungen, die einer der beiden Vertragsstaaten in einer veröffentlichten Erklärung vornimmt, die der zuständigen Behörde des anderen Vertragsstaats vor Inkrafttreten des Abkommens übermittelt worden ist;
- d) alle gegenteiligen Auslegungen, auf die sich die zuständigen Behörden nach Inkrafttreten des Abkommens geeinigt haben.

Der Kommentar – der von Zeit zu Zeit überarbeitet werden kann – stellt eine Auslegungshilfe im Sinne des Wiener Übereinkommens über das Recht der Verträge vom 23. Mai 1969 dar.

Zu Artikel 4 (Ansässigkeit von Rechtsgebilden, die der Durchgriffsbesteuerung unterliegen):

Es gilt als vereinbart, daß Einkünfte, die von Rechtsgebilden, die der Durchgriffsbesteuerung unterliegen, wie etwa Gesellschaften mit beschränkter Haftung, bezogen oder gezahlt werden, nur insoweit als Einkünfte einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person zu behandeln sind, als die Einkünfte in diesem Staat bei dem oder den Nutzungsberechtigten der Einkünfte als Einkünfte einer in diesem Vertragsstaat ansässigen Person der Besteuerung unterliegen. Die Bestimmung der Ansässigkeit dieser Personen im Sinne des Abkommens erfolgt demnach auf derselben Grundlage wie im Fall einer Personengesellschaft.

Zu Artikel 4 (Mittelpunkt der Lebensinteressen bei Auslandsentsendungen):

Der Mittelpunkt der Lebensinteressen kann nicht allein dadurch festgestellt werden, daß man die Umstände prüft, die in einem einzigen Jahr vorherrschen; die Berücksichtigung eines längeren Zeitraumes kann erforderlich sein.

Zu Artikel 6 (Einkünfte, die aus der Ausbeutung von Rechten an unbeweglichem Vermögen bezogen werden):

Artikel 6 gilt gleichermaßen für Einkünfte, die aus der Ausbeutung von Rechten an unbeweglichem Vermögen bezogen werden. Eine amerikanische Gesellschaft, die ein österreichisches Gebäude mietet, das im Eigentum einer deutschen Kapitalgesellschaft steht, würde demnach mit den auf Grund von Untermietverträgen bezogenen Einkünften, die mit den tatsächlichen Benutzern der Räumlichkeiten abgeschlossen worden sind, der österreichischen Besteuerung unterliegen; allein die Tatsache, daß die amerikanische Gesellschaft über kein unbewegliches Vermögen in Österreich verfügt (da die Rechte eines Mieters an unbeweglichem Vermögen, welche die Einkunftsquelle darstellen, als bewegliche Vermögenswerte anzusehen sind), vermindert die Anwendung des Artikels 6 nicht.

Zu Artikel 10 (Auswirkungen des Absatzes 1 für den Quellenstaat):

Absatz 1 legt fest, daß Dividenden im Ansässigkeitsstaat „besteuert werden dürfen“; eine derartige Regelung hindert den Quellenstaat nicht, diese Dividenden ebenfalls zu besteuern. Im Fall eines amerikanischen Real Estate Investment Trust, an dem eine österreichische wesentliche Beteiligung besteht, gelten die in Absatz 2 vorgesehenen Begrenzungen für den Quellenstaat nicht; dieser Staat behält deshalb sein volles Besteuerungsrecht.

Zu Artikel 16 (Mißbrauchsbeginn des Abkommens):

Besondere Bestimmungen des Abkommens, die mißbräuchliche internationale Gestaltungen eindämmen und sie von den Abkommensvergünstigungen ausschließen sollen, wie Artikel 16, sind nicht so auszulegen, als hinderten sie einen Vertragsstaat, in anderen Fällen, die nicht eigens unter eine bestimmte Mißbrauchsklausel des Abkommens fallen, bei der Beurteilung des Sachverhalts die wirtschaftliche Betrachtungsweise anzuwenden.

Zu Artikel 16 (Grenzen der Abkommensvergünstigungen):

Hinsichtlich der Anwendung des Artikels 16 (Grenzen der Abkommensvergünstigungen) ist folgendes vereinbart worden:

Absatz 1 lit. c:

Es ist beabsichtigt, daß Absatz 1 lit. c unmittelbar anwendbar ist. Im Gegensatz zu Absatz 2 erfordert die Inanspruchnahme von Abkommensvergünstigungen nach dieser lit. keine vorab ergangene Entscheidung oder Zustimmung der zuständigen Behörde. Die Steuerbehörden können natürlich im Zuge einer Überprüfung entscheiden, daß der Steuerpflichtige die lit. falsch ausgelegt hat und keinen Anspruch auf die beanspruchten Vergünstigungen hat.

Es besteht Übereinstimmung hinsichtlich gewisser Auslegungen von besonderen Ausdrücken, die im Abkommen verwendet werden:

„Ausübung einer aktiven gewerblichen Tätigkeit“

Eine Person, die in einem der Staaten ansässig ist, übt in diesem Staat nicht nur dann eine aktive gewerbliche Tätigkeit aus, wenn diese Person eine solche Tätigkeit unmittelbar ausübt, sondern auch dann, wenn diese Person zum Beispiel

- i) Gesellschafter einer Personengesellschaft ist, die diese Tätigkeit ausübt;
- ii) eine Person ist, an der eine einzelne Person, die in diesem Staat eine aktive gewerbliche Tätigkeit ausübt, als Nutzungsberechtigter beteiligt ist und sie von letzterer beherrscht wird;
- iii) eine Person ist, an der eine Gruppe von fünf oder weniger Personen, von denen jeder einzelne in diesem Staat eine Tätigkeit ausübt, als Nutzungsberechtigter beteiligt ist und sie von dieser Gruppe beherrscht wird, wobei die Tätigkeit ein Bestandteil der gewerblichen Tätigkeit in diesem Staat ist oder mit dieser unmittelbar im Zusammenhang steht;
- iv) eine Gesellschaft ist, die Mitglied eines Konzerns ist, dessen Gesellschaften für Besteuerungszwecke nach dem Recht dieses Staates (wie es ohne Rücksicht auf die Ansässigkeit dieser Gesellschaften angewendet wird) eine Organschaft bilden, und der Konzern in diesem Staat eine aktive gewerbliche Tätigkeit ausübt;
- v) als Nutzungsberechtigter entweder allein oder als Mitglied einer Gruppe von fünf oder weniger Personen, die zu Abkommensvergünstigungen berechtigt oder in einem „bestimmten Staat“ ansässig sind, an einer Person beteiligt ist, die in dem Staat, in dem der Nutzungsberechtigte ansässig ist, eine aktive gewerbliche Tätigkeit ausübt und von letzterem beherrscht wird;
- vi) zusammen mit einer anderen Person, die eine solche Tätigkeit ausübt, gemeinsam von einer Person (oder einer Gruppe von fünf oder weniger Personen) beherrscht wird, die (oder im Fall einer Gruppe jedes Mitglied dieser Gruppe) eine zu Abkommensvergünstigungen berechnete Person oder in einem „bestimmten Staat“ ansässig ist.

„Bestimmter Staat“ bedeutet jeder Drittstaat, der durch Übereinkunft der zuständigen Behörden bestimmt wird und der wirksame Bestimmungen für den Informationsaustausch mit dem Staat hat, in dem die Person, die nach den oben genannten Bestimmungen überprüft wird, ansässig ist.

„Im Zusammenhang mit oder aus Anlaß bezogen“

Einkünfte, die im Zusammenhang mit oder aus Anlaß einer gewerblichen Tätigkeit bezogen werden, liegen vor, wenn zum Beispiel die einkünfteerzielende Tätigkeit in Österreich einen Geschäftszweig darstellt, der zur vom Einkünfteempfänger in den Vereinigten Staaten ausgeübten gewerblichen Tätigkeit gehört oder eine Ergänzung zu dieser Tätigkeit ist, oder wenn die betreffenden Einkünfte durch Vermögenswerte erzielt werden, die zum Betriebsvermögen des Einkünfteempfängers gehören, das als solches nach dem Steuerrecht des Vertragsstaats, in dem die gewerbliche Tätigkeit ausgeübt wird, anerkannt wird.

Es gilt als vereinbart, daß im Fall von verbundenen Unternehmen die aktive gewerbliche Tätigkeit des Einkünfteempfängers, der in einem der Vertragsstaaten ansässig ist, im Verhältnis zur Tätigkeit, die von einem verbundenen Unternehmen im anderen Vertragsstaat ausgeübt wird und zu Einkünften führt, hinsichtlich derer im anderen Vertragsstaat Abkommensvergünstigungen beansprucht werden, erheblich sein muß. Ob die gewerbliche Tätigkeit des Einkünfteempfängers in erheblichem Umfang ausgeübt wird, wird allgemein festgestellt durch Bezugnahme auf deren entsprechenden Anteil an der gewerblichen Tätigkeit im anderen Staat, die Art der ausgeübten Tätigkeit und die entsprechenden Beiträge, die zur Ausübung der gewerblichen Tätigkeit in beiden Staaten geleistet werden. Auf jeden Fall gilt der Umfang der gewerblichen Tätigkeit des Einkünfteempfängers als erheblich, wenn für das vorangegangene Steuerjahr der Durchschnittswert der Verhältniszahlen für die nachstehenden Faktoren 10 vom Hundert übersteigt und jede Verhältniszahl 7,5 vom Hundert übersteigt, wobei jeder einzelne Faktor, der das 7,5-vom-Hundert-Kriterium im ersten vorangegangenen Steuerjahr nicht erfüllt, durch den Durchschnittswert der Verhältniszahlen für diesen Faktor in den vorangegangenen drei Steuerjahren ersetzt werden kann:

- i) das Verhältnis des Wertes des bei der aktiven gewerblichen Tätigkeit vom Einkünfteempfänger im erstgenannten Staat verwendeten oder zur Verwendung bereitstehenden Vermögens zum gesamten oder gegebenenfalls anteilmäßigen Wert des Vermögens, das bei der gewerblichen Tätigkeit, aus der die Einkünfte im anderen Staat erzielt werden, verwendet wird oder zur Verwendung bereitsteht;
- ii) das Verhältnis der Einnahmen, die aus der aktiven gewerblichen Tätigkeit vom Einkünfteempfänger im erstgenannten Staat bezogen werden, zum gesamten oder gegebenenfalls anteilmäßigen Wert des Lohnsummenaufwandes der im anderen Staat ausgeübten gewerblichen Tätigkeit.

Die nachstehenden Beispiele zeigen das Einvernehmen, das von den Verhandlungsführern hinsichtlich des beabsichtigten Anwendungsbereiches des Absatzes 1 lit. c erzielt worden ist. Die Beispiele sind für die Zwecke der Darstellung so gestaltet, daß ein österreichisches Unternehmen Abkommensvergünstigungen in den Vereinigten Staaten in Anspruch nimmt. Sie bezwecken keine erschöpfende Aufzählung, sondern sollen lediglich die verschiedenen Überlegungen verdeutlichen, die bei der Entscheidung, ob ein bestimmter Fall unter Absatz 1 lit. c fällt, von Bedeutung sind.

Beispiel I:

Sachverhalt: Eine in Österreich ansässige Gesellschaft gehört drei Personen, von denen jede in einem anderen Drittstaat ansässig ist. Die Gesellschaft übt in Österreich eine aktive Produktionstätigkeit aus. Sie unterhält in den Vereinigten Staaten eine Tochtergesellschaft, die ihr zur Gänze gehört und mit Fremd- und Eigenkapital ausgestattet ist. Die Tochtergesellschaft verkauft die Erzeugnisse der österreichischen Muttergesellschaft. Die aktive Produktionstätigkeit in Österreich ist gegenüber der Tätigkeit der amerikanischen Tochtergesellschaft von erheblichem Umfang. Können für die Zins- und Dividendenzahlungen der Tochtergesellschaft an ihre österreichische Muttergesellschaft in den Vereinigten Staaten Abkommensvergünstigungen gewährt werden?

Beurteilung: Abkommensvergünstigungen können gewährt werden, da die Abkommenserfordernisse, daß die in den Vereinigten Staaten erzielten Einkünfte „im Zusammenhang mit oder aus Anlaß“ einer aktiven gewerblichen Tätigkeit in Österreich „bezogen“ werden und daß die gewerbliche Tätigkeit in Österreich gegenüber der einkünfteerzielenden Tätigkeit in den Vereinigten Staaten von erheblichem Umfang ist, erfüllt sind. Dieser Schluß beruht auf zwei Elementen des vorliegenden Sachverhalts: 1. Die Einkünfte stehen im Zusammenhang mit der aktiven gewerblichen Tätigkeit in Österreich – in diesem Beispiel im Zusammenhang mit einer nachgelagerten Stufe; und 2. die aktive gewerbliche Tätigkeit in Österreich ist gegenüber der gewerblichen Tätigkeit der amerikanischen Tochtergesellschaft von erheblichem Umfang.

Beispiel II:

Sachverhalt: Der Sachverhalt ist der gleiche wie bei Beispiel I, jedoch mit folgenden Abweichungen: Die Einkünfte werden zwar von der österreichischen Muttergesellschaft der amerikanischen Tochtergesellschaft bezogen, aber die einschlägige gewerbliche Tätigkeit in Österreich wird von einer österreichischen Tochtergesellschaft ausgeübt. Die Tätigkeit der österreichischen Tochtergesellschaft erfüllt die im vorstehenden Beispiel genannten Kriterien des geschäftlichen Zusammenhangs und der Erheblichkeit. Können für die Dividenden- und Zinszahlungen der amerikanischen Tochtergesellschaft an die österreichische Muttergesellschaft in den Vereinigten Staaten Abkommensvergünstigungen gewährt werden?

Beurteilung: Die Vergünstigungen werden gewährt, da die beiden österreichischen Unternehmen (d.h. jenes, das die Einkünfte bezieht, und jenes, das die aktive gewerbliche Tätigkeit in erheblichem Umfang in Österreich ausübt) miteinander verbunden sind. Die Vergünstigungen werden nicht bloß deshalb verweigert, weil die Einkünfte von einer österreichischen Holdinggesellschaft bezogen werden und die einschlägige Tätigkeit in Österreich von einer österreichischen Tochtergesellschaft ausgeübt wird. Das Bestehen einer ähnlichen Holding-Struktur in den Vereinigten Staaten läßt das Recht der österreichischen Muttergesellschaft auf Abkommensvergünstigungen unberührt. Wenn also die österreichische Muttergesellschaft in den Vereinigten Staaten eine Tochtergesellschaft unterhält, die ihrerseits eine Holdinggesellschaft für die Tätigkeit des Konzerns in den Vereinigten Staaten ist, die mit der gewerblichen Tätigkeit in Österreich verbunden ist, wird im Fall der Dividenden, die die amerikanische Holdinggesellschaft an die österreichische Holding-Muttergesellschaft zahlt, die Möglichkeit der Gewährung der Vergünstigungen in der vorstehend beschriebenen Weise geprüft, wobei unberücksichtigt bleibt, daß die Tätigkeit von dem einen Unternehmen ausgeübt wird, während die Einkünfte, für die Vergünstigungen beansprucht werden, von einem anderen – verbundenen – Unternehmen gezahlt werden.

Beispiel III:

Sachverhalt: Eine in Österreich ansässige Gesellschaft gehört drei Personen, von denen jede in einem anderen Drittstaat ansässig ist. Die Gesellschaft ist der weltweite Sitz und die Muttergesellschaft eines zusammengehörenden internationalen Unternehmenskonzerns, der durch Tochtergesellschaften in vielen Ländern betrieben wird. Die amerikanischen und österreichischen Tochtergesellschaften, die zur Gänze der Gesellschaft gehören, stellen in ihren Ansässigkeitsstaaten Erzeugnisse her, die zum Sortiment des Konzerns gehören. Die amerikanische Tochtergesellschaft ist mit Fremd- und Eigenkapital ausgestattet worden. Die aktive Produktionstätigkeit der österreichischen Tochtergesellschaft ist gegenüber der Tätigkeit der amerikanischen Tochtergesellschaft von erheblichem Umfang. Die österreichische Muttergesellschaft leitet den weltweiten Konzern und betreibt außerdem Forschung und Entwicklung, um die Fertigung der Erzeugnisse des Konzerns zu verbessern. Können für die Dividenden- und Zinszahlungen der amerikanischen Tochtergesellschaft an ihre österreichische Muttergesellschaft in den Vereinigten Staaten Abkommensvergünstigungen gewährt werden?

Beurteilung: Abkommensvergünstigungen können gewährt werden, da das Abkommensfordernis erfüllt ist, daß die in den Vereinigten Staaten erzielten Einkünfte „im Zusammenhang mit oder aus Anlaß“ einer aktiven gewerblichen Tätigkeit in Österreich „bezogen“ werden. Dieser Schluß beruht auf zwei Elementen des vorliegenden Sachverhalts:

1. Die Einkünfte stehen im Zusammenhang mit der aktiven gewerblichen Tätigkeit in Österreich, da die amerikanische Tochtergesellschaft und die österreichische Tochtergesellschaft Erzeugnisse herstellen, die zum Sortiment des Konzerns gehören, und da die österreichische Muttergesellschaft den weltweiten Konzern leitet und Forschung und Entwicklung betreibt, die zum Vorteil beider Tochtergesellschaften ist; und
2. die aktive gewerbliche Tätigkeit in Österreich ist gegenüber der gewerblichen Tätigkeit der amerikanischen Tochtergesellschaft von erheblichem Umfang.

Beispiel IV:

Eine in einem Drittstaat ansässige Person errichtet eine österreichische Gesellschaft, um eine große amerikanische Produktionsgesellschaft zu erwerben. Die einzige gewerbliche Tätigkeit der österreichischen Gesellschaft (abgesehen davon, daß sie die Anteile an einer amerikanischen Gesellschaft hält) besteht darin, einen kleinen Einzelhandelsbetrieb zu unterhalten, der Erzeugnisse der amerikanischen Gesellschaft verkauft. Hat die österreichische Gesellschaft Anspruch auf die Abkommensvergünstigungen nach Absatz I lit. c in bezug auf die Dividenden, die sie vom amerikanischen Hersteller bezieht?

Beurteilung: Die Dividenden berechtigen nicht zu den Vergünstigungen. Es besteht zwar – allenfalls – zwischen dem amerikanischen und dem österreichischen Unternehmen ein geschäftlicher Zusammenhang, aber das Erfordernis der „Erheblichkeit“ ist nicht erfüllt.

Beispiel V:

Sachverhalt: Österreichische, deutsche und belgische Gesellschaften gründen ein Joint-venture in Form einer in Österreich errichteten Personengesellschaft zur Herstellung eines Erzeugnisses in

einem Entwicklungsland. Dem Joint-venture gehört eine amerikanische Vertriebsgesellschaft, die Dividenden an das Joint-venture zahlt. Können für diese Dividenden die Vergünstigungen nach dem amerikanisch-österreichischen Abkommen gewährt werden?

Beurteilung: Nach Artikel 4 ist nur der österreichische Gesellschafter der Personengesellschaft im Sinne des Abkommens in Österreich ansässig. Die Frage stellt sich deshalb auf Grund dieses Abkommens nur hinsichtlich des Dividendenanteils des österreichischen Gesellschafters. Wenn der österreichische Gesellschafter die Kriterien des Absatzes I lit. d hinsichtlich der Eigentumsverhältnisse und Aushöhlung der Besteuerungsgrundlage oder das Kriterium des Absatzes I lit. e oder f hinsichtlich des Börsenhandels erfüllt, hat er Anspruch auf die Vergünstigungen, ohne daß Absatz I lit. c herangezogen werden müßte. Andernfalls ist die Frage nach dem Muster der vorstehenden Beispiele zu beurteilen, um zu entscheiden, ob die Vergünstigungen nach Absatz I lit. c gewährt werden können. Die Entscheidung über die Gewährung der Abkommensvergünstigungen an die deutschen und belgischen Gesellschafter wird auf Grund der Abkommen zwischen den Vereinigten Staaten und Deutschland beziehungsweise Belgien getroffen.

Beispiel VI:

Sachverhalt: Eine österreichische Gesellschaft, eine deutsche Gesellschaft und eine belgische Gesellschaft gründen ein Joint-venture in Form einer in Österreich ansässigen Gesellschaft, an der sie sich in jeweils gleichem Umfang beteiligen. Das Joint-venture übt eine aktive Produktionstätigkeit in Österreich aus. Die daraus bezogenen Einkünfte verbleiben als Betriebskapital im Unternehmen und werden in amerikanische Staatsanleihen und andere amerikanische Schuldtitel investiert, bis das Kapital für den Geschäftsbetrieb benötigt wird. Können für die Zinsen, die für diese Schuldtitel gezahlt werden, die Vergünstigungen nach dem amerikanisch-österreichischen Abkommen gewährt werden?

Beurteilung: Für die Zinsen können Abkommensvergünstigungen gewährt werden. Zinseinkünfte aus der kurzfristigen Anlage von Betriebskapital werden aus Anlaß der in Österreich ausgeübten gewerblichen Tätigkeit des österreichischen Joint-venture bezogen.

Absatz 1 lit. h:

Eine Person gilt als anerkannte Hauptverwaltungsgesellschaft, wenn:

- a) sie in ihrem Ansässigkeitsstaat an der gesamten Überwachung und Verwaltung des Konzerns einen wesentlichen Anteil hat, zu dem auch die Finanzierung des Konzerns gehören kann, wobei diese Finanzierung jedoch nicht den Hauptteil ausmachen kann;
- b) der Konzern aus Gesellschaften besteht, die in mindestens fünf Staaten ansässig sind und dort eine aktive gewerbliche Tätigkeit ausüben, und die gewerbliche Tätigkeit, die in jedem der fünf Staaten (oder fünf Staatengruppen) ausgeübt wird, mindestens 10 vom Hundert der Einnahmen des Konzerns erzielt;
- c) aus der gewerblichen Tätigkeit, die in irgendeinem anderen Staat als dem Ansässigkeitsstaat der Hauptverwaltungsgesellschaft ausgeübt wird, weniger als 50 vom Hundert der Einnahmen des Konzerns erzielt werden;
- d) nicht mehr als 25 vom Hundert ihrer Einnahmen aus dem anderen Staat bezogen werden;
- e) sie eine Vollmacht besitzt, unabhängig im eigenen Ermessensbereich die in lit. a genannten Funktionen auszuführen, und diese Vollmacht ausgeübt wird;
- f) sie in ihrem Ansässigkeitsstaat denselben einkommensteuerrechtlichen Bestimmungen unterliegt wie andere Personen, die Anspruch auf die Vergünstigungen nach diesem Abkommen haben;
- g) die im anderen Staat bezogenen Einkünfte entweder im Zusammenhang mit oder aus Anlaß der in lit. b genannten aktiven gewerblichen Tätigkeit bezogen werden.

Wenn die Einkünfterfordernisse hinsichtlich der Behandlung als anerkannte Hauptverwaltungsgesellschaft (Absatz 1 lit. b, c oder d) nicht erfüllt sind, gelten sie dann als erfüllt, wenn die erforderlichen Verhältniszahlen durch Ermittlung der durchschnittlichen Einnahmen der vorangegangenen vier Jahre vorliegen.

Absatz 2:

Artikel 16 Absatz 2 sieht vor, daß einer in einem Vertragsstaat ansässigen Person, die aus dem anderen Vertragsstaat Einkünfte bezieht und gemäß Absatz 1 keinen Anspruch auf die Vergünstigungen des Abkommens hat, dennoch Vergünstigungen auf Grund des Ermessens der zuständigen Behörde des

Vertragsstaats, aus dem die Einkünfte stammen, gewährt werden dürfen. Der Absatz selbst bietet den zuständigen Behörden oder den Steuerpflichtigen keinen Hinweis, wie das Ermessen ausgeübt werden soll. Dieses Protokoll soll eine Erörterung und Anhaltspunkte bieten.

Es wird angenommen, daß für Zwecke der Durchführung des Absatzes 2 dem Steuerpflichtigen gestattet wird, seinen Fall der zuständigen Behörde zur Einholung einer auf dem Sachverhalt beruhenden Vorabentscheidung zu unterbreiten und nicht solange warten muß, bis die Steuerbehörden eines der Vertragsstaaten entschieden haben, daß keine Abkommensvergünstigungen gewährt werden. Unter diesen Umständen wird auch damit gerechnet, daß in Fällen, in denen die zuständige Behörde entscheidet, daß Vergünstigungen zu gewähren sind, diese Vergünstigungen rückwirkend gewährt werden, und zwar vom Zeitpunkt des Inkrafttretens der einschlägigen Abkommensbestimmung oder vom Zeitpunkt der Errichtung der betroffenen Einrichtung, wobei der jeweils spätere Zeitpunkt maßgebend ist.

Bei den Entscheidungen auf Grund des Absatzes 2 läßt sich die zuständige Behörde davon leiten, ob der Hauptzweck für die Errichtung, den Erwerb oder die Weiterführung einer solchen Person oder die Ausübung innerer Geschäfte die Erlangung von Vorteilen auf Grund dieses Abkommens ist oder war. Es gilt als vereinbart, daß die zuständigen Behörden alle maßgeblichen Fakten und Umstände berücksichtigen. Zu den materiellen Kriterien, die die zuständigen Behörden berücksichtigen sollten, können unter anderem gehören: das Vorliegen eines eindeutigen betrieblichen Zweckes für die Einrichtung und den Standort des die Einkünfte erzielenden Unternehmens; die Ausübung einer aktiven gewerblichen Tätigkeit (im Gegensatz zu einer bloßen Investitionstätigkeit) durch das Unternehmen; eine echte geschäftliche Beziehung zwischen diesem Unternehmen und der den Einkünften zugrundeliegenden Tätigkeit; und das Ausmaß, in dem das Unternehmen, sofern es eine Gesellschaft ist, auf Abkommensvergünstigungen Anspruch hätte, die mit jenen vergleichbar sind, die dieses Abkommen in Fällen gewährt, in denen das Unternehmen in dem Staat, in dem die Mehrzahl der Anteilseigner ansässig sind, gegründet worden ist.

Das nachstehende Beispiel verdeutlicht die Anwendung einiger dieser Grundsätze:

Sachverhalt: Österreichische, deutsche und belgische Gesellschaften, von denen jede im jeweiligen Ansässigkeitsstaat unmittelbar oder über ihre Tochtergesellschaften in erheblichem Umfang eine aktive Geschäftstätigkeit ausübt, beschließen, bei der Entwicklung, Herstellung und Vermarktung eines hochmodernen Passagierflugzeuges über ein Joint-venture, dessen Sitz laut Gründungsvertrag in Österreich liegt, zusammenzuarbeiten. Die Funktionen der Entwicklung, Herstellung und Vermarktung werden von den einzelnen am Joint-venture beteiligten Unternehmen in ihren jeweiligen Ansässigkeitsstaaten wahrgenommen. Die Joint-venture-Gesellschaft, die im Bereich der Geschäftsleitung und des Finanzwesens mit einer beträchtlichen Anzahl von Mitarbeitern ausgestattet ist, die von den am Joint-venture beteiligten Unternehmen abgestellt werden, fungiert als allgemeiner Sitz für das Joint-venture und ist verantwortlich für die Gesamtleitung des Projekts einschließlich der Koordinierung jener Funktionen, die von den einzelnen am Joint-venture beteiligten Unternehmen für die Joint-venture-Gesellschaft getrennt ausgeübt werden, für die Anlage des Betriebskapitals, das von den am Joint-venture beteiligten Unternehmen eingebracht wird, und für die Finanzierung des zusätzlichen Kapitalbedarfs des Projekts durch die Aufnahme öffentlicher und privater Mittel. Die Joint-venture-Gesellschaft bezieht aus amerikanischen Quellen Kapitaleinkünfte aus Streubesitz. Können für diese Einkünfte die Vergünstigungen nach dem amerikanisch-österreichischen Abkommen gewährt werden?

Beurteilung: Wenn die Tätigkeit der Joint-venture-Gesellschaft eine aktive gewerbliche Tätigkeit darstellt und die Einkünfte mit dieser Tätigkeit im Zusammenhang stehen, können die Vergünstigungen nach Absatz 1 lit. c gewährt werden. Andernfalls wird die zuständige amerikanische Behörde wahrscheinlich entscheiden, daß auf Grund des vorliegenden Sachverhalts die Abkommensvergünstigungen in Übereinstimmung mit Absatz 2 gewährt werden sollten, insbesondere angesichts

1. des Umstandes, daß für die Errichtung und Standortwahl der Joint-venture-Gesellschaft ein eindeutiger betrieblicher Zweck vorliegt und
2. des Umstandes, daß diese Gesellschaft neben den Finanzfunktionen umfangreiche Hauptverwaltungsfunktionen ausübt.

Internationale wirtschaftliche Integration

Es gilt als vereinbart, daß die Mitgliedschaft Österreichs in der Europäischen Union bei der nach Absatz 2 zu treffenden Entscheidung hinsichtlich des Anspruches auf Vergünstigungen für österreichische Gesellschaften, an denen nicht-österreichische Personen, die jedoch in EU-Mitgliedstaaten ansässig sind, wesentlich beteiligt sind oder die sowohl in Mitgliedstaaten der Europäischen Union als auch in

Österreich eine erhebliche Geschäftstätigkeit ausüben, eine Rolle spielt. Die besonderen Verbindungen der Vereinigten Staaten zu Kanada und Mexiko auf Grund des NAFTA-Abkommens werden sich bei der nach Absatz 2 von der zuständigen Behörde zu treffenden Entscheidung hinsichtlich der Vergünstigungen in Österreich, die von in den Vereinigten Staaten ansässigen Personen beansprucht werden, ähnlich auswirken.

Neben der Berücksichtigung der Mitgliedschaft Österreichs in der Europäischen Union bei den nach Absatz 2 zu treffenden Entscheidungen der zuständigen Behörde gilt es ebenfalls als vereinbart, daß die Vereinigten Staaten und Österreich darüber beraten, ob eine Notwendigkeit besteht, Artikel 16 abzuändern, um die engere Beziehung zwischen Österreich und seinen EU-Partnern zum Ausdruck zu bringen. Wenn solche Abänderungen als wünschenswert erscheinen, wird unverzüglich ein Protokoll zu diesem Abkommen ausgehandelt werden, um diese Vereinbarung zum Ausdruck zu bringen.

Zu Artikel 17 (Behandlung von Orchestern):

Artikel 17 Absatz 1 bezieht sich nur auf natürliche Personen. Juristische Personen, die ein Orchester betreiben (wie Personenvereinigungen, Gemeinden, Staaten), unterliegen gemäß Absatz 1 in dem Staat, in dem das Orchester auftritt, nicht der Besteuerung, wengleich diese Personen nach Absatz 2 dieses Artikels oder nach Artikel 7. (Unternehmensgewinne) im Staat der Darbietung der Besteuerung unterliegen können. Die einzelnen Musiker unterliegen aber nur dann dort der Besteuerung, wenn ihre jährliche Vergütung, die sie für die Darbietungen im Gaststaat erhalten, die Grenze von 20 000 U.S.-Dollar übersteigt. Bei monatlich gezahlten Gehältern darf nur jener Teil des monatlichen Gehalts besteuert werden, der den Tagen zuzurechnen ist, die im Gaststaat „physisch“ verbracht werden. Erfolgt jedoch eine pauschale Bezahlung, die im Zusammenhang mit der Darbietung steht, dann wird der Gesamtbetrag berücksichtigt, wobei für Zeiträume der Vorbereitung, die außerhalb des Gaststaates verbracht worden sind, keine Abzüge erfolgen.

Zu Artikel 18 (Zahlungen aus der gesetzlichen Sozialversicherung):

Der in diesem Artikel verwendete Ausdruck „Zahlungen aus der gesetzlichen Sozialversicherung“ beschränkt sich nicht auf Alterspensionen, sondern bezieht sich auf alle Arten von Sozialversicherungsleistungen, zB auch auf Sachleistungen und Zahlungen, die als Ersatz für arbeitsbedingte Erkrankungen oder Arbeitsunfälle erfolgen. Der in Absatz 1 lit. b verwendete Ausdruck „andere öffentliche Ruhegehälter“ soll sich auf Pensionsleistungen für Eisenbahnbedienstete, Kategorie 1, beziehen.

Zu Artikel 19 (Anwendungsbereich in bezug auf Personal):

Es gilt als vereinbart, daß eine Person (zB eine Botschaft oder ein Konsulat), die öffentliche Funktionen im Sinne des Artikels 19 Absatz 1 ausübt, durch ihr gesamtes Personal tätig wird; Personal, das Tätigkeiten wie das Lenken eines Kraftfahrzeuges oder die Reinigung ausübt, wird deshalb in „Ausübung öffentlicher Funktionen“ tätig und fällt somit unter Artikel 19 Absatz 1.

Zu Artikel 22 Absatz 1 (Vermeidung der Doppelbesteuerung):

Es gilt als vereinbart, daß sich Artikel 22 Absatz 1, der von den Vereinigten Staaten verlangt, daß für österreichische Steuern „nach dem Recht der Vereinigten Staaten und vorbehaltlich der dort vorgesehenen Begrenzungen“ eine Anrechnung der ausländischen Steuer gewährt wird, auf jene Gesetze bezieht, die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des Abkommens bestehen und die in der Folge abgeändert werden können. Das amerikanische Recht enthält Bestimmungen, die gewährleisten sollen, daß alle Steuerpflichtigen eine gewisse Mindeststeuer – die Alternative Minimum Tax („AMT“) – entrichten. Obwohl die AMT durch die Anrechnung ausländischer Steuern herabgesetzt werden kann, kann diese Anrechnung sie nicht auf Null reduzieren, sondern nur das Ausmaß von 90 vom Hundert der AMT betragen. Es gilt als vereinbart, daß diese Begrenzung auf 90 vom Hundert der AMT im Einklang steht mit der allgemeinen amerikanischen Verpflichtung, eine Anrechnung der ausländischen Steuer vorzusehen.

Zu Artikel 22 Absatz 1 (Vermeidung der Doppelbesteuerung):

Berechnung der Bruttodividende und des fiktiven Anrechnungsbetrages

Amerikanische Muttergesellschaften berechnen ihre amerikanischen Steuern auf der Grundlage der Einkünfte, die sie von gewissen ausländischen Tochtergesellschaften beziehen ¹⁾, einschließlich der ausländischen Steuern, die auf diese Einkünfte angerechnet werden.

Nach amerikanischem Recht (§ 902 des Internal Revenue Code) gelten im Fall einer amerikanischen Muttergesellschaft, die von ihrer beherrschten ausländischen Gesellschaft Dividenden bezieht, die von der beherrschten ausländischen Gesellschaft (Controlled Foreign Corporation) an die ausländische Regierung gezahlten Steuern als von der amerikanischen Muttergesellschaft gezahlt. Diese fiktiv gezahlten Steuern werden für Zwecke der Berechnung des Anrechnungsbetrages der ausländischen Steuer den unmittelbar gezahlten ausländischen Abzugsteuern hinzugerechnet.

Der Anrechnungsbetrag der fiktiv gezahlten Steuer wird als Verhältnis der bezogenen Dividenden zu den ausländischen Einkünften nach Abzug der Steuer, die mit den anrechenbaren ausländischen Steuern multipliziert werden, berechnet; diese anrechenbaren ausländischen Steuern schließen üblicherweise nur Steuern vom Einkommen ein, sie können aber in besonderen Fällen andere Steuern, die den Steuern vom Einkommen gleichgestellt werden oder die „an Stelle“ einer Steuer vom Einkommen gezahlt werden, einschließen.

Der fiktive Anrechnungsbetrag wird wie folgt berechnet:

$$\text{Fiktiver Anrechnungsbetrag} = \frac{\text{Erhaltene Dividenden}}{\text{Nettoeinkünfte und Gewinne der ausländischen Gesellschaft nach Abzug der Steuern}} \times \text{anrechenbare ausländische Steuern}$$

Die amerikanische Muttergesellschaft muß die Dividende, die sie von der ausländischen Tochtergesellschaft bezieht, um den Betrag der fiktiv gezahlten ausländischen Steuern erhöhen („Bruttodividende“). Die gesamte ausländische Bruttodividende entspricht der tatsächlich bezogenen Dividende einschließlich der für diese Dividende fiktiv gezahlten ausländischen Steuern.

Der gewährte Anrechnungsbetrag der ausländischen Steuer entspricht der Summe der Abzugsteuern einschließlich des fiktiven Anrechnungsbetrages. Die Anrechnung der ausländischen Steuer wird durch das Verhältnis der steuerpflichtigen ausländischen Einkünfte zum gesamten steuerpflichtigen Welteinkommen begrenzt, das mit der amerikanischen Steuerschuld multipliziert wird. Diese Vorgangsweise erlaubt eine Durchschnittsberechnung hoher und niedriger ausländischer Steuersätze. Eine solche Durchschnittsberechnung kann jedoch nur innerhalb einer einzigen Einkunftsart erfolgen. Das Gesetz sieht für die Berechnung des Anrechnungsbetrages ausländischer Steuern eine Anzahl von Höchstbeträgen für verschiedene Einkunftsarten vor (zB passive Einkünfte, hohe Abzugsteuer und Einkünfte aus Finanzdienstleistungen). Übersteigende ausländische anrechenbare Steuern können fünf Jahre vorgetragen und drei Jahre rückgetragen werden.

Wenn die von der beherrschten ausländischen Gesellschaft gezahlten Dividenden die laufenden Einkünfte übersteigen, wird der Betrag, um den die laufenden Dividenden die laufenden Einkünfte übersteigen, den nichtausgeschütteten Einkünften der vorangegangenen Jahre in umgekehrter Reihenfolge, also das letzte Jahr zuerst, zugerechnet. Seit 1986 müssen Firmen für Zwecke der Ermittlung des mittelbaren Anrechnungsbetrages ausländischer Steuern alle Einkünfte aus beherrschten ausländischen Gesellschaften, die nach 1986 bezogen werden, und ausländische Steuern zusammenzählen, um für Zwecke der indirekten Steueranrechnung einen ausländischen Steuersatz zu erhalten, der den Durchschnittswert von mehreren Jahren darstellt. Die Zusammenfassung von Einkünften und Gewinnen erfolgt nur für die Ermittlung des Anrechnungsbetrages der fiktiven ausländischen Steuer und wird nicht für andere Zwecke angewendet ²⁾.

¹⁾ Gehören einer amerikanischen Gesellschaft 10 vom Hundert oder mehr der stimmberechtigten Anteile an einer ausländischen Gesellschaft, von der sie eine Dividende bezieht, so gelten die ausländischen Steuern vom Einkommen, die von der Tochtergesellschaft für diese Dividende gezahlt werden, als von ihr gezahlt. Die Anrechnung einer „fiktiv gezahlten“ (oder „mittelbaren“) ausländischen Steuer erstreckt sich auf Steuern, die für Dividenden gezahlt werden, die von ausländischen Gesellschaften der zweiten und dritten Ebene ausgeschüttet werden, wenn die Muttergesellschaft jeder dieser Gesellschaften das Erfordernis der stimmberechtigten Anteile in Höhe von 10 vom Hundert erfüllt. Jedoch muß hinsichtlich dieser untergeordneten Tochtergesellschaften die mittelbare Beteiligung der amerikanischen Muttergesellschaft an diesen Gesellschaften mindestens 5 vom Hundert betragen.

²⁾ Vor der Steuerreform 1986 waren jährliche Berechnungen der Einkünfte und Gewinne erforderlich.

Beispiel:

Eine amerikanische Muttergesellschaft hält alle Anteile an einer österreichischen Tochtergesellschaft, die ihre gesamten Einkünfte ausschüttet. Nehmen wir an, daß Österreich eine Körperschaftsteuer in Höhe von 34 vom Hundert und eine Abzugsteuer auf Dividenden in Höhe von 5 vom Hundert erhebt. Die Vereinigten Staaten besteuern das Welteinkommen zu einem Satz von 35 vom Hundert.

Einkünfte der beherrschten österreichischen Gesellschaft vor Abzug der Steuern	100,0
Österreichische Körperschaftsteuer (34 vom Hundert)	<u>34,0</u>
Österreichische Einkünfte nach Abzug der Steuern	66,0
Abzugsteuer auf Dividenden (5 vom Hundert)	3,3
Anrechenbare ausländische Steuer	
Unmittelbare Abzugsteuer	3,3
Fiktive Anrechnung der Einkommensteuer der Tochtergesellschaft	<u>34,0</u>
Anrechenbare Steuern	37,3
Amerikanische Einkünfte	
Erhaltene Dividende	66,0
Fiktive österreichische Steuer	<u>34,0</u>
Gesamte Bruttoeinkünfte	100,0
amerikanische Steuer (35 vom Hundert)	35,0
Anrechnung der ausländischen Steuer	<u>37,3</u>
zahlbare amerikanische Nettosteuer	-2,3

Zu Artikel 23 (Behandlung von in österreichischen Betriebstätten entstandenen Verlusten):

Artikel 23 Absatz 3 verlangt, daß die in einer österreichischen Betriebstätte entstandenen Verluste einer amerikanischen Gesellschaft zu denselben Bedingungen vorgetragen werden dürfen, die anzuwenden wären, wenn diese Betriebstätte eine Betriebstätte eines österreichischen Unternehmens wäre. Im letzteren Fall können Verluste über einen Zeitraum von sieben Jahren insoweit vorgetragen werden, als sie nicht mit anderen Einkünften dieses Unternehmens ausgeglichen werden können.

Zu Artikel 23 (Ausschüttung von Zuwachsvermögen):

Nach amerikanischem Recht unterliegt eine amerikanische Gesellschaft, die aufgelöst wird, mit den Gewinnen aus dem von ihr ausgeschütteten Zuwachsvermögen der Besteuerung. Eine Ausnahme besteht im Fall von Vermögen, das von einer amerikanischen Tochtergesellschaft, die von der Muttergesellschaft zu 80 vom Hundert oder mehr beherrscht wird, an eine amerikanische Muttergesellschaft ausgeschüttet wird, unter der Annahme, daß der Zuwachs dieses Vermögens in dem Zeitpunkt der Besteuerung unterliegt, in dem die Muttergesellschaft das Vermögen veräußert. Die Ausnahme gilt nicht, wenn Vermögen an Muttergesellschaften ausgeschüttet wird, die von der Steuer befreit sind, und sie gilt generell nicht, wenn Vermögen an ausländische Muttergesellschaften ausgeschüttet wird, da die Steuerschuld nur dann hinausgeschoben werden kann, wenn sie bei einer nachträglichen Ausschüttung eingehoben werden kann. Da diese unterschiedliche steuerliche Behandlung nicht davon abhängt, ob ausländische oder amerikanische Personen über das Vermögen verfügen, sondern davon, ob die Empfänger der amerikanischen Körperschaftsteuer unterliegen, gilt als vereinbart, daß diese Regelung mit Artikel 23 Absatz 4 nicht unvereinbar ist.

Zu Artikel 23 (Abzugsteuer bei Personengesellschaften):

Das amerikanische Recht verlangt, daß eine Personengesellschaft, die Einkünfte bezieht, welche mit einer gewerblichen Tätigkeit in den Vereinigten Staaten in einem tatsächlichen Zusammenhang stehen, 20 vom Hundert der Ausschüttungen an ausländische Gesellschafter einbehält. Ein solcher Abzug gilt nicht für Ausschüttungen an amerikanische Gesellschafter. Bei der Abzugsteuer handelt es sich um keine Endbesteuerung, sondern um eine Steuervorauszahlung, die insoweit rückerstattet wird, als sie die Steuerschuld des Gesellschafters übersteigt. Es gilt als vereinbart, daß es sich dabei um ein angemessenes Einhebungsverfahren handelt, das mit Artikel 23 nicht im Widerspruch steht.

Zu Artikel 23 (Option auf eine S Corporation):

Das amerikanische Recht gestattet einer kleinen Gesellschaft (35 oder weniger einzelne Anteilseigner) die Option, daß ihre Einkünfte bei den Anteilseignern der Besteuerung unterworfen werden anstatt auf der Ebene der Gesellschaft, so als wäre sie eine Personengesellschaft. Diese Wahlmöglichkeit steht nur dann zur Verfügung, wenn sämtliche Anteilseigner amerikanische Staatsbürger sind oder in den Vereinigten Staaten ansässig sind und persönlich zur Gänze der amerikanischen Steuer unterliegen, sodaß sie zum Beispiel Verluste, Abzüge oder Anrechnungen berücksichtigen können. Nichtansässige Ausländer unterliegen nicht mit ihren Nettoeinkünften der amerikanischen Steuer und kommen deshalb als Gesellschafter einer S Corporation nicht in Frage. Diese Option unterscheidet zwischen amerikanischen und ausländischen Personen nicht auf Grund der Staatsangehörigkeit, sondern auf Grund ihrer unterschiedlichen Besteuerung. Es gilt als vereinbart, daß diese Unterscheidung mit Artikel 23 nicht im Widerspruch steht.

Zu Artikel 24 (Das Wesen des Verständigungsverfahrens):

Das Verständigungsverfahren soll kein neues Abkommensrecht schaffen sondern wird zur Gänze von den Abkommensbestimmungen und der innerstaatlichen Gesetzgebung bestimmt. Einer seiner Hauptzwecke ist es, eine koordinierte Auffassung von Abkommensbestimmungen zu finden, die für abweichende Auslegungen Spielraum läßt. Das Verständigungsverfahren soll die Möglichkeit eröffnen, zwischen den Vertragsparteien einen vereinbarten Standpunkt zur Frage zu finden, welcher Auslegung der Vorrang eingeräumt werden soll, um den eigentlichen Zweck des Abkommens am besten zum Ausdruck zu bringen.

Zu Artikel 25 (Informationsaustausch):

Die Vertragsstaaten stimmen überein, daß den entsprechenden Ausschüssen des amerikanischen Kongresses und dem amerikanischen General Accounting Office (GAO) zu den nach diesem Abkommen ausgetauschten Informationen in jenen Fällen Zugang gewährt wird, in denen ein solcher Zugang zur Ausübung ihrer Aufsichtsverpflichtung notwendig ist. Alle Informationen, die diesen Organisationen übermittelt werden, dürfen nur für diese Zwecke verwendet werden. Diese Vereinbarung bewirkt die Klarstellung, daß das Abkommen das Finance Committee, das Ways and Means Committee und das Joint Committee on Taxation sowie das GAO ermächtigt, Zugang zu sämtlichen Informationen zu haben, die auf Grund des Abkommens nach den oben beschriebenen Bedingungen erhalten werden.

Seitens Österreichs ist die Offenlegung von Informationen an den Rechnungshof und an die Ausschüsse des Parlaments gestattet.

Zu Artikel 25 (Gerichtsverfahren):

Es gilt als vereinbart, daß ein Amtshilfeersuchen, das von der zuständigen Behörde ordnungsgemäß gestellt worden ist und den in Artikel 25 dargelegten Erfordernissen entspricht, vom ersuchten Staat nicht bloß deshalb zurückgewiesen werden kann, weil das Ersuchen für Zwecke eines anhängigen Gerichtsverfahrens in steuerlichen Angelegenheiten gestellt wurde.

Zu Artikel 25 (Finanzstrafrechtliche Erhebungen):

Es gilt als vereinbart, daß der Ausdruck „finanzstrafrechtliche Erhebungen“ für Verfahren gilt, die entweder von Gerichten oder Verwaltungsbehörden durchgeführt werden. Die Einleitung einer strafrechtlichen Erhebung durch die Criminal Investigation Division des Internal Revenue Service stellt zum Beispiel eine finanzstrafrechtliche Erhebung dar.

Zu Artikel 25 (Bankgeheimnis):

Auf der Grundlage des Absatzes 19 des OECD-Kommentars zu Artikel 26 des OECD-Musterabkommens wird vereinbart, daß Bestimmungen über die Geheimhaltungsverpflichtung der Banken (Bestimmungen über das Bankgeheimnis) kein Handels- oder Berufsgeheimnis darstellen. Diese Auffassung wird unter anderem von der deutschen und österreichischen Rechtsprechung (Urteil des deutschen Bundesfinanzhofs vom 20. Februar 1979, VII R 1 6/78, BStBl. II, 1979, 268 und Erkenntnis des Verwaltungsgerichtshofs vom 27. Februar 1992, 86/17/0169, (ÖStZB 1992, 580) unterstützt.

Zu Artikel 25 (Keine Vollstreckung von Strafzuschlägen):

Es gilt als vereinbart, daß die Amtshilfe bei der Vollstreckung von Steuern Zinsen einschließt, jedoch nicht die Einhebung von Geldstrafen oder anderen Strafzuschlägen.

Zu Artikel 25 („Klausel über wesentliche Interessen“):

Es wird vereinbart, daß sich ein Vertragsstaat auf die „Klausel über wesentliche Interessen“ berufen kann, wenn er ersucht wird, für den anderen Vertragsstaat eine Steuer zu vollstrecken und wenn er bestreitet, daß die betreffende Steuer nach den Bestimmungen des Abkommens erhoben wird.

Zu Artikel 25 (Flexible Anwendung des Artikels):

Es gilt als vereinbart, daß bei der Anwendung dieses Artikels der ersuchte Staat verpflichtet wird, die gewünschten Informationen nach seinen zum Zeitpunkt des Ersuchens maßgeblichen Verfahren zu beschaffen.

Zu Artikel 25 (Amtshilfe) und Artikel 28 (Inkrafttreten):

Es gilt als vereinbart, daß der Amtshilfeartikel (Artikel 25) keine Besteuerungsrechte zuordnet; er beschränkt sich deshalb nicht auf Steuern, die nach dem im zweiten Satz des Artikels 28 Absatz 2 genannten Zeitpunkt erhoben werden, oder auf Informationen, die nach diesem Zeitpunkt entstehen.

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

Re Interpretation of the Convention

It is understood that provisions of the Treaty which are drafted according to the corresponding provisions of the OECD-Model Convention on Income and on Capital shall generally be expected to have the same meaning as expressed in the OECD Commentary thereon. The understanding in the preceding sentence will not apply with respect to the following:

- (a) any reservations or observations to the OECD Model or its Commentary by either Contracting State;
- (b) any contrary interpretations in this Memorandum of Understanding;
- (c) any contrary interpretation in a published explanation by one of the Contracting States that has been provided to the competent authority of the other Contracting State prior to the entry into force of the Convention; and
- (d) any contrary interpretation agreed to by the competent authorities after the entry into force of the Convention.

The Commentary – as it may be revised from time to time – constitutes a means of interpretation in the sense of the Vienna Convention of 23 May 1969 on the Law of Treaties.¹

Re Article 4 (Residence of pass-through entities)

It is understood that the income derived or paid by pass-through entities, such as limited liability companies, is to be treated as the income of a resident of a Contracting State, only to the extent that the income is subject to tax in that State in the hands of the beneficial owner or owners of the income as the income of a resident of that Contracting State. Thus the determination of the residence of such entities for purposes of the Convention is to be made on the same basis as that of a partnership.

Re Article 4 (Center of vital interests in the case of foreign assignments)

The center of vital interests may not be determinable solely by reviewing the circumstances prevailing in one single year; a longer period may have to be taken into consideration.

Re Article 6 (Income derived from the exploitation of rights in immovable property)

Article 6 applies likewise to income derived from the exploitation of rights in immovable property. Thus, a U.S. corporation being the lessee of an Austrian building which is owned by a German corporation, would be liable to Austrian taxation on the income received by virtue of sublease contracts concluded with the actual users of the premises; the mere fact that the U.S. corporation does not hold immovable property in Austria (because the rights of a lessee in the immovable property, being the source of income, are to be considered as movable assets) does not prevent the application of Article 6.

Re Article 10 (Effects of paragraph 1 for the country of source)

Paragraph 1 sets out that dividends “may be taxed” in the country of residence; a rule of that type does not prevent the country of source from taxing such dividends, too. In the case of a U.S. REIT with an Austrian substantial participation the limitations provided in paragraph 2 do not affect the source country; this country therefore preserves its full right of taxation.

Re Article 16 (Anti-abuse concept of the treaty)

Special provisions of the treaty designed to curb abusive international transactions and to exclude them from treaty benefits, like Article 16, are not to be understood as preventing a Contracting State from applying a substance over form evaluation of facts in other cases not particularly covered by a specific anti-abuse clause of the treaty.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1155, p. 331.

Re Article 16 (Limitation on Benefits)

The following understandings have been reached with respect to the application of Article 16 (Limitation on Benefits):

Paragraph 1 (c)

It is intended that the provisions of subparagraph 1 (c) will be self executing. Unlike the provisions of paragraph 2, claiming benefits under this subparagraph does not require advance competent authority ruling or approval. The tax authorities may, of course, on review, determine that the taxpayer has improperly interpreted the subparagraph and is not entitled to the benefits claimed.

Agreement has been reached on certain interpretations with respect to particular terms used in the treaty provision:

“Engaged in the active conduct of a trade or business”

A person that is a resident of one of the States is considered to be engaged in the active conduct of a trade or business in that State not only if such person is directly so engaged but also

e.g. if such person

- (i) is a partner in a partnership so engaged;
- (ii) is a person in which a controlling beneficial interest is held by a single person which is engaged in the active conduct of a trade or business in that State;
- (iii) is a person in which a controlling beneficial interest is held by a group of five or fewer persons each member of which is engaged in activity in that State which is a component part of or directly related to the trade or business in that State;
- (iv) is a company that is a member of a group of companies that form or could form a consolidated group for tax purposes according to the law of that State (as applied without regard to the residence of such companies), and the group is engaged in the active conduct of a trade or business in that State;
- (v) owns, either alone or as a member of a group of five or fewer persons that are qualified persons or residents of an “identified state”, a controlling beneficial interest in a person that is engaged in the active conduct of a trade or business in the State in which the owner is resident;
- (vi) is together with another person that is so engaged, under the common control of a person (or a group of five or fewer persons) which (or, in the case of a group, each member of which) is a qualified person or a resident of an “identified state”.

“Identified state” means any third country, identified by agreement of the competent authorities, which has effective provisions for the exchange of information with the State in which the person being tested under the above provisions is a resident.

Derived in connection with, or incidental to

Income is derived in connection with, or is incidental to a trade or business e.g. if the income-producing activity in Austria is a line of business which forms a part of or is complementary to the trade or business conducted in the United States by the income recipient or if the income in question is produced by assets forming part of the business property of the income recipient as recognized under the taxation law of the Contracting State in which the trade or business is carried on.

It is understood that in the case of associated enterprises the active conduct of the trade or business of the income recipient resident in one of the Contracting States must be substantial in relation to the activity carried on by an associated enterprise in the other Contracting State giving rise to the income in respect of which treaty benefits are being claimed in that other Contracting State. Whether the trade or business of the income recipient is substantial will generally be determined by reference to its proportionate share of the trade or business in the other State, the nature of the activities performed and the relative contributions made to the conduct of the trade or business in both States. In any case, however, the trade or business of the income recipient will be deemed to be substantial if, for the preceding taxable year, the average of the ratios for the following factors exceeds 10 percent and each for the ratios exceeds 7.5 percent, provided that for any separate factor that does not meet the 7.5 percent test in the first preceding taxable year the average of the ratios for that factor in the three preceding taxable years may be substituted:

- (i) the ratio of the value of assets used or held for use in the active conduct of the trade or business by the income recipient in the first-mentioned State to all, or, as the case may be, the proportionate share of the value of such assets so used or held for use by the trade or business producing the income in the other State;
- (ii) the ratio of gross income derived from the active conduct of the trade or business by the income recipient in the first-mentioned State to all, or as the case may be, the proportionate share of the payroll expense of the trade or business for services performed in the other State.

The following examples reflect understandings reached by the negotiators as to the intended scope of subparagraph 1 (c). The examples are structured for purposes of exposition in terms of an Austrian entity claiming U.S. treaty benefits. They are not intended to be exhaustive, but are merely illustrative of the kinds of considerations which are relevant in making a determination as to whether a particular case falls within the scope of subparagraph 1 (c).

Example I

Facts: An Austrian resident company is owned by three persons, each resident in a different third country. The company is engaged in an active manufacturing business in Austria. It has a wholly-owned subsidiary in the United States which has been capitalized with debt and equity. The subsidiary is engaged in selling the output of the Austrian parent. The active manufacturing business in Austria is substantial in relation to the activities of the U.S. subsidiary. Are the subsidiary's interest and dividend payments to its Austrian parent eligible for treaty benefits in the United States?

Analysis: Treaty benefits would be allowed because the treaty requirements that the U.S. income is "derived in connection with or is incidental to" the Austrian active business, and that the Austrian business is substantial in relation to the U.S. income generating activity is substantial, are satisfied. This conclusion is based on two elements in the fact pattern presented: (1) the income is connected with the active Austrian business – in this example in the form of a "downstream" connection; and (2) the active Austrian business is substantial in relation to the business of the U.S. subsidiary.

Example II

Facts: The facts are the same as Example I except that while the income is derived by the Austrian parent of the U.S. subsidiary, the relevant business activity in Austria is carried on by an Austrian subsidiary corporation. The Austrian subsidiary's activities meet the business relationship and substantiality tests of the business connection provision, as described in the preceding example. Are the U.S. subsidiary's dividends and interest payments to the Austrian parent eligible for U.S. treaty benefits?

Analysis: Benefits are allowed because the two Austrian entities (i.e., the one deriving the income and the one carrying on the substantial active business in Austria) are related. Benefits are not denied merely because the income is earned by an Austrian holding company and the relevant activity is carried on in Austria by an Austrian subsidiary. The existence of a similar holding company structure in the United States would not affect the right of the Austrian parent to treaty benefits. Thus, if the Austrian parent owns a subsidiary in the United States which is, itself, a holding company for the group's U.S. activities, which are related to the business activity in Austria, dividends paid by the U.S. holding company to the Austrian parent holding company would be tested for eligibility for benefits in the same way as described above, ignoring the fact that the activities are carried on by one entity and the income in respect of which benefits are claimed is paid by another, related, entity.

Example III

Facts: An Austrian resident company is owned by three persons, each resident in a different third country. The company is the worldwide headquarters and parent of an integrated international business carried on through subsidiaries in many countries. The company's wholly-owned U.S. and Austrian subsidiaries manufacture in their countries of residence products which are part of the group's product line. The United States subsidiary has been capitalized with debt and equity. The active manufacturing business of the Austrian subsidiary is substantial in relation to

the activities of the U.S. subsidiary. The Austrian parent manages the worldwide group and also performs research and development to improve the manufacture of the group's product line. Are the U.S. subsidiary's dividend and interest payments to its Austrian parent eligible for treaty benefits in the United States?

Analysis: Treaty benefits would be allowed because the treaty requirement that the United States income is "derived in connection with or is incidental to" the Austrian active business is satisfied. This conclusion is based on two elements in the fact pattern presented: (1) the income is connected with the Austrian active business because the United States subsidiary and the Austrian subsidiary manufacture products which are part of the group's product line, the Austrian parent manages the worldwide group, and the parent performs research and development that benefits both subsidiaries; and (2) the active Austrian business is substantial in relation to the business of the U.S. subsidiary.

Example IV

A third-country resident establishes an Austrian corporation for the purpose of acquiring a large U.S. manufacturing company. The sole business activity of the Austrian corporation (other than holding the stock of the U.S. corporation) is the operation of a small retailing outlet which sells products manufactured by the U.S. company. Is the Austrian corporation entitled to treaty benefits under subparagraph 1 (c) with respect to dividends it receives from the U.S. manufacturer?

Analysis: The dividends would not be entitled to benefits. Although there is, arguably, a business connection between the U.S. and the Austrian businesses, the "substantiality" requirement of the subparagraph is not met.

Example V

Facts: Austrian, German and Belgian corporations create a joint venture in the form of a partnership organized in Austria to manufacture a product in a developing country. The joint venture owns a U.S. sales corporation, which pays dividends to the joint venture. Are these dividends eligible for U.S.-Austrian treaty benefits?

Analysis: Under Article 4, only the Austrian partner is a resident of Austria for purposes of the treaty. The question arises under this treaty, therefore, only with respect to the Austrian partner's share of the dividends. If the Austrian partner meets the ownership and base erosion tests of subparagraph 1(d) or the public trading tests of subparagraphs 1 (e) or (f), it is entitled to benefits without reference to subparagraph 1 (c). If not, the analysis of the previous examples would be applied to determine eligibility for benefits under 1 (c). The determination of treaty benefits available to the German and Belgian partners will be made under the United States treaties with Germany and Belgium.

Example VI

Facts: An Austrian corporation, a German corporation and a Belgian corporation create a joint venture in the form of an Austrian resident corporation in which they take equal shareholdings. The joint venture corporation engages in an active manufacturing business in Austria. Income derived from that business that is retained as working capital is invested in U.S. Government securities and other U.S. debt instruments until needed for use in the business. Is interest paid on these instruments eligible for U.S.-Austrian treaty benefits?

Analysis: The interest would be eligible for treaty benefits. Interest income earned from short-term investment of working capital is incidental to the business in Austria of the Austrian joint venture corporation.

Paragraph 1(h)

A person shall be considered a recognized headquarter company if:

- (a) it provides in its state of residence a substantial portion of the overall supervision and administration of the group, which may include, but cannot be principally, group financing;

- (b) the corporate group consists of corporations resident in, and engaged in an active business in, at least five countries, and the business activities carried on in each of the five countries (or five groupings of countries) generate at least 10 percent of the gross income of the group;
- (c) the business activities carried on in any one country other than the State of residence of the headquarter company generate less than 50 percent of the gross income of the group;
- (d) no more than 25 percent of its gross income is derived from the other State;
- (e) it has, and exercises, independent discretionary authority to carry out the functions referred to in subparagraph (a);
- (f) it is subject to the same income taxation rules in its country of residence as other persons entitled to the benefits of this Convention; and
- (g) the income derived in the other State either is derived in connection with, or is incidental to the active business referred to in subparagraph (b).

If the income requirements for being considered a recognized headquarter company (subparagraphs b, c, or d) are not fulfilled, they will be deemed to be fulfilled if the required ratios are met when averaging the gross income of the preceding four years.

Paragraph 2

Paragraph 2 of Article 16 provides that a resident of a Contracting State that derives income from the other Contracting State and is not entitled to the benefits of the Convention under any of the provisions of paragraph 1, may, nevertheless, be granted benefits at the discretion of the competent authority of the Contracting State in which the income arises. The paragraph itself provides no guidance to competent authorities or taxpayers as to how the discretionary authority is to be exercised. This memorandum of understanding is intended to provide some discussion and guidance.

It is assumed that, for purposes of implementing paragraph 2, a taxpayer will be permitted to present his case to his competent authority for an advance determination based on the facts, and will not be required to wait until the tax authorities of one of the Contracting States have determined that benefits are denied. In these circumstances, it is also expected that if the competent authority determines that benefits are to be allowed, they will be allowed retroactively to the time of entry into force of the relevant treaty provision or the establishment of the structure in question, whichever is later.

In making determinations under paragraph 2, the competent authority shall take into account as a guideline whether the establishment, acquisition or maintenance of such person or the conduct of its operations has or had as its principal purpose the obtaining of benefits under the Convention. It is understood that the competent authorities will take into account all relevant facts and circumstances. The factual criteria which the competent authorities are expected to take into account may include, among others, the existence of a clear business purpose for the structure and location of the income earning entity in question; the conduct of an active trade or business (as opposed to a mere investment activity) by such entity; a valid business nexus between that entity and the activity giving rise to the income; and the extent to which the entity, if it is a corporation, would be entitled to treaty benefits comparable to those afforded by this Convention if it had been incorporated in the country of residence of the majority.

The following example illustrates the application of some of these principles:

Facts: Austrian, German and Belgian companies, each of which is engaged directly or through its affiliates in substantial active business operations in its country of residence, decide to co-operate in the development, production and marketing of an advanced passenger aircraft through a corporate joint venture with its statutory seat in Austria. The development, production and marketing aspects of the project are carried out by the individual joint venturers in their respective countries of residence. The joint venture company, which is staffed with a significant number of managerial and financial personnel seconded by the joint venturers, acts as the general headquarters for the joint venture, responsible for the overall management of the project including coordination of the functions separately performed by the individual joint venturers on behalf of the joint venture company, the investment of working capital contributed by the joint venturers and the financing of the project's additional capital requirements through public and private borrowings. The joint venture company derives portfolio investment income from U.S. sources. Is this income eligible for benefits under the U.S.-Austrian treaty?

Analysis: If the joint venture corporations's activities constitute an active business and the income is connected to that business, benefits would be allowed under subparagraph 1 (c). If not, it is

expected that the U.S. competent authority would determine that treaty benefits should be allowed in accordance with paragraph (2) under the facts presented, particularly in view of (1) the clear business purpose for the formation and location of the joint venture company; (2) the significant headquarters functions performed by that company in addition to financial functions.

International Economic Integration

It is understood that Austria's membership in the European Union will become an element in the determination under paragraph 2 of eligibility for benefits of Austrian companies with significant non-Austrian, but EU Member, ownership, or with significant business activities carried on in EU member States as well as in Austria. The special U.S. ties to Canada and Mexico under the proposed North American Free Trade Agreement will have a similar impact on competent authority determinations under paragraph 2 with respect to Austrian benefits claimed by U.S. residents.

In addition to reflecting Austria's EU membership in competent authority determinations under paragraph 2, it is also understood that the United States and Austria will discuss whether a need exists to amend Article 16 to reflect the closer relationship between Austria and its EU partners. If such amendments appear desirable, a Protocol to this Convention will be promptly negotiated to reflect this understanding.

Re Article 17 (Treatment of orchestras)

Paragraph 1 of Article 17 relates only to individuals. Legal entities operating an orchestra (like associations, municipalities, states) are, according to paragraph 1, not taxable in the country where such orchestra performs, although such entities may be subject to tax in the country of performance under paragraph 2 of this Article or under Article 7 (Business Profits). The individual musicians would be taxable there, but only if their annual remuneration received for the performances in the host state exceeded the threshold of 20,000 U.S. dollars. In the case of a monthly paid salary only that portion of the monthly pay may become taxable which is allocable to the days physically spent in the host country. If, however, a performance-related global payment is made, then the whole amount shall be taken into consideration without any deduction for periods of preparation spent outside the host state.

Re Article 18 (social security payments)

The term "social security payments" as used in this Article is not restricted to old age pensions but refers to all sorts of social security benefits, e.g., also to benefits granted in kind and to payments made in compensation for work-related diseases or accidents. The term "other public pensions" as used in paragraph 1 (b) is intended to refer to tier I Railroad Retirement benefits.

Re Article 19 (coverage of personnel)

It is understood that an entity (e.g., an Embassy or Consulate) performing governmental functions within the meaning of Article 19 paragraph 1 is acting through all of its personnel; therefore, personnel engaged in activities such as driving and cleaning are to be considered as acting in the "discharge of governmental functions" and are thus covered by Article 19 paragraph 1.

Re Article 22 (Relief from Double Taxation), paragraph 1

It is understood that paragraph 1 of Article 22, which requires the United States to grant a foreign tax credit for Austrian taxes "in accordance with the provisions and subject to the limitations of the law of the United States", refers to the laws as of the date of entry into force of the treaty, as they may be subsequently amended. U.S. law contains rules designed to ensure that all taxpayers pay a certain minimum liability – the Alternative Minimum Tax ("AMT"). Although the AMT may be reduced by foreign tax credits, such credits cannot reduce it to zero, but can offset only 90 percent of the AMT. It is agreed that this 90 percent AMT limitation is consistent with the general U.S. commitment to provide a foreign tax credit.

Re Article 22 (Relief from Double Taxation), paragraph 1

Calculation of dividend gross-up and the deemed-paid credit.

U.S. parent companies calculate their U.S. taxes based on the income received from certain of their foreign subsidiaries ¹⁾ plus the foreign taxes credited to this income.

Under U.S. law (Section 902 of the Internal Revenue Code), when a U.S. parent receives dividends from its Controlled Foreign Corporation (CFC), the taxes paid to the foreign government by the CFC are "deemed paid" by the U.S. parent. These deemed paid taxes are added to the direct foreign withholding taxes paid for purposes of calculating the foreign tax credit.

The deemed paid credit is calculated as the ratio of dividends received to after-tax foreign earnings multiplied by creditable foreign taxes, which usually only include income taxes but may in special cases include other taxes that are considered to be "equivalent" to income taxes or to be paid "in lieu" of an income tax.

The deemed-paid credit is calculated as:

$$\text{Deemed - paid Credit} = \frac{\text{Dividends received}}{\text{After - Tax net earnings and profits of foreign corporation}} \times \text{creditable foreign taxes}$$

The U.S. parent must "gross up" the dividend received from the foreign subsidiary by the amount of the foreign taxes deemed paid. The total grossed-up foreign dividend equals the actual dividend received plus the foreign taxes deemed paid on this dividend.

The total foreign tax credit allowed equals the sum of withholding taxes plus the deemed paid credit. The foreign tax credit is limited to the ratio of foreign-source taxable income to total worldwide taxable income multiplied by the U.S. tax liability. This approach allows an averaging of high and low foreign tax rates. Such averaging, however, can take place only within a single income basket. The Code provides for a number of baskets for various classes of income for purposes of calculating foreign tax credits (e.g., passive income, high withholding tax, and financial services income). Excess FTCs may be carried forward five years and backward three years.

When dividends paid by the CFC exceed current earnings, the excess of current dividends over current income is attributed to previous years' undistributed incomes in reverse order, last year first. Since 1986, firms are required to pool all post-1986 CFC these lower tier subsidiaries, the US parent must have an indirect ownership in such subsidiaries of at least five percent earnings and foreign taxes to construct a multiple-year average foreign tax rate for purposes of calculating the indirect FTC. The pooling of earnings and profits is used only for determining the amount of the deemed foreign tax credit and is not used for other purposes. ²⁾

Example: A U.S. parent has a wholly-owned Austrian subsidiary that pays out all of its income. Assume Austria imposes a 34 percent corporate income tax and a 5 percent dividend withholding tax. The U.S. taxes worldwide income at a 34 percent rate.

Pre-tax earnings of Austrian CFC.....	100.0
Austrian corporate income tax (34%).....	<u>34.0</u>
Post-tax Austrian earnings.....	66.0
Dividend withholding tax (5%).....	3.3
Foreign creditable tax	
Direct withholding tax.....	3.3
Deemed-paid credit for subsidiary's income tax.....	34.0
Creditable taxes.....	37.3
U.S. Income	

¹⁾ If a U.S. corporation owns ten percent or more of the voting stock of a foreign corporation from which it receives a dividend, it will be deemed to have paid the foreign income taxes paid by the subsidiary attributable to that dividend. The "deemed paid" (or "indirect") foreign tax credit extends to taxes paid on dividends distributed by second and third tier foreign corporations if the parent of each meets the ten percent voting stock requirement. But, for these lower tier subsidiaries, the U.S. parent must have an indirect ownership in such subsidiaries of at least five percent.

²⁾ Prior to the Tax Reform Act of 1986, year-by-year computations of earnings and profits were required.

Dividend received	66.0
Austrian deemed-paid tax	<u>34.0</u>
Total grossed-up income	100.0
U.S. tax (34%)	34.0
Foreign tax credit	<u>37.3</u>
Net U.S. tax due	- 3.3

Re Article 23 (Treatment of losses incurred in Austrian PEs)

Article 23 para. 3 requires that losses incurred in an Austrian permanent establishment of a U.S. corporation must be granted a carry forward under the same conditions which would be applicable if that permanent establishment were one of an Austrian enterprise. In the latter case, losses can be carried forward over a period of 7 years to the extent that they cannot be offset against other income of that enterprise.

Re Article 23 (Distribution of appreciated property)

Under U.S. law, a U.S. corporation which is liquidated is taxed on the gain on the appreciated property it distributes. There is an exception in the case of property distributed to a U.S. parent corporation by a U.S. subsidiary controlled 80 percent or more by the parent, on the theory that the appreciation on that property will be taxable when the parent disposes of the asset. The exception does not apply when property is distributed to parent corporations that are tax-exempt, and generally it does not apply when property is distributed to foreign parent corporations, because the tax is deferred only if it can be collected on a subsequent distribution. As this distinction in tax treatment is not dependent on whether the stock is owned by foreign or U.S. persons, but on whether the recipients are subject to U.S. corporate tax, it is understood that this rule is not inconsistent with paragraph 4 of Article 23.

Re Article 23 (Partnership withholding)

U.S. law requires that a partnership that derives income effectively connected with a U.S. trade or business withhold 20 percent of distributions to foreign partners. Such withholding does not apply to distributions to U.S. partners. The withholding tax is not a final liability, but is a prepayment of tax which will be refunded to the extent that it exceeds the partner's liability. It is understood that this is a reasonable collection mechanism, not in conflict with Article 24.

Re Article 23 (S corporation election)

U.S. law permits a small corporation (35 or fewer individual shareholders) to elect to have its income taxed in the hands of the shareholders, rather than at the corporate level, as if it were a partnership. This election is available only if all the shareholders are U.S. citizens or residents, who are fully subject to U.S. tax at the individual level, so that, for example, they can take into account losses, deductions or credits. Nonresident aliens are not subject to U.S. tax on a net basis, and, therefore, do not qualify as S corporation shareholders. This election distinguishes between U.S. and foreign persons not on the basis of nationality, but because they are taxed differently. It is understood that this distinction is not in conflict with Article 24.

Re Article 24 (The nature of the mutual agreement procedure)

The mutual agreement procedure is not intended to create new treaty law but is fully governed by the provisions of the treaty and of internal legislation. One of its main purposes is to find a coordinated understanding of treaty provisions which leaves room for diverging interpretations. The mutual agreement procedure shall open the possibility to find an agreed position between the contracting parties as to which interpretation shall be given precedence in order to reflect best the real intention of the treaty.

Re Article 25 (Exchange of information)

The Contracting States agree that appropriate committees of the U.S. Congress and the U.S. General Accounting Office (GAO) shall be afforded access to the information exchanged under this treaty where such access is necessary to carry out their oversight responsibilities. Any information provided to these organizations shall be used only for such purposes. The effect of this understanding is to make clear that

the treaty authorizes the Finance Committee, the Ways and Means Committee and the Joint Committee on Taxation, as well as the GAO, to have access to all information received under the treaty under the above-described conditions.

On the part of Austria under the same conditions disclosure of information to the Accounting Court (Rechnungshof) and to Committees of Parliament is permitted.

Re Article 25 (Judicial procedures)

It is understood that a request for information duly presented by the competent authority and meeting the requirements as set out in Article 26 cannot be rejected by the requested state merely because the request was made for the purposes of pending judicial proceedings in tax matters.

Re Article 25 (penal investigations)

It is understood that the term "penal investigations" applies to proceedings carried out by either judicial or administrative bodies. For example, the commencement of a criminal investigation by the Criminal Investigation Division of the Internal Revenue Service constitutes a penal investigation.

Re Article 25 (bank secrecy)

On the basis of para. 19 of the OECD-Commentary on Article 26 of the OECD Model Convention, it is agreed that provisions on banker's discretion (bank secrecy rules) do not constitute professional or business secret. This opinion is i.a. supported by German and Austrian jurisprudence (Decision of the German Bundesfinanzhof of 20 February 1979, VII R 1 6/78, BStBl. II, 1979, 268 and Ruling of the Verwaltungsgerichtshof 27 February 1992, 86/17/0169, ÖStZB 1992, 580).

Re Article 25 (No recovery of penalties)

It is understood that the mutual assistance in the recovery of taxes includes interest but does not include the collection of fines or other penalties.

Re Article 25 ("Essential-interest-clause")

It is agreed that the "essential interest clause" can be invoked by a Contracting State if he or she is requested to recover a tax on behalf of the other Contracting State and if he or she denies that the tax in question is levied in accordance with the provisions of this Convention.

Re Article 25 (Ambulatory application of the Article)

It is understood that for purposes of this Article the requested State shall be obligated to obtain the requested information according to its procedures at the time of the request.

Re Article 25 (Mutual assistance)

It is understood that the mutual assistance article (Article 25) does not allocate taxation rights; it is therefore not confined to taxes levied, or information coming into existence, after the date referred to in the second sentence of paragraph 2.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

CONVENTION¹ ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LES
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE
IMPOSITION ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN
MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU

La République d'Autriche et les Etats-Unis d'Amérique,
Désireux de conclure une convention tendant à éviter la double imposition et à
prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu,
Sont convenus de ce qui suit :

Article premier. PERSONNES VISÉES

1. Sauf disposition contraire de la présente Convention, celle-ci s'applique
aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats con-
tractants.

2. La présente Convention ne restreint en aucune manière toute exclusion,
exemption, déduction, crédit ou autre abattement accordés ou à accorder

a) En vertu des lois de l'un des Etats contractants, ou

b) En vertu de tout autre accord conclu entre les Etats contractants.

3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 *b* ci-dessus :

a) Nonobstant tout autre accord auquel les Etats contractants seraient par-
ties, un litige portant sur le point de savoir si une mesure relève du champ d'appli-
cation de la présente Convention est exclusivement examiné par les autorités
compétentes des Etats contractants, telles que définies à l'alinéa 1, *e*, de l'article 3
(Définitions générales) de la présente Convention, et seules les procédures prévues
par celle-ci s'appliquent audit litige.

b) Sauf si les autorités compétentes déterminent qu'une mesure fiscale ne
relève pas du champ d'application de la présente Convention, seules les obligations
en matière de non-discrimination contenues dans celle-ci s'appliquent à ladite
mesure, à l'exception des obligations relatives au traitement national ou à la nation
la plus favorisée qui pourraient s'appliquer aux échanges de biens au titre de
l'Accord² général sur les tarifs douaniers et le commerce. Aucune obligation rela-
tive au traitement national ou à la nation la plus favorisée prévue par tout autre
accord ne s'applique à ladite mesure.

c) Aux fins du présent paragraphe, on entend par « mesure » une loi, un règle-
ment, une procédure, une décision, un acte administratif ou toute autre forme de
mesure.

4. Nonobstant toutes dispositions de la présente Convention, à l'exception
de celles du paragraphe 5 du présent article, un Etat contractant peut imposer ses

¹ Entrée en vigueur le 1^{er} février 1998 par l'échange des instruments de ratification, qui a eu lieu à Washington le 19 décembre 1997, conformément à l'article 28.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

résidents (tels que définis à l'article 4 [Résident]) ainsi que ses citoyens, à raison de leur nationalité, comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur. Aux fins de la présente disposition, le terme « citoyen » inclut un ancien citoyen qui, en perdant sa nationalité, avait pour but principal de se soustraire à l'impôt, mais cela pendant une période de 10 ans seulement après ladite perte.

5. Les dispositions du paragraphe 4 ne portent pas atteinte :

a) Aux avantages accordés par l'un des Etats contractants en vertu du paragraphe 2 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 4 de l'article 13 (Gains en capital), de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et du paragraphe 3 de l'article 18 (Pensions), des articles 22 (Allégement de la double imposition), 23 (Non-Discrimination) et 24 (Procédure amiable); et

b) Aux avantages accordés par l'un des Etats contractants au titre des articles 19 (Fonctions publiques), 20 (Etudiants et stagiaires) et 26 (Membres des missions diplomatiques et des postes consulaires) à des personnes physiques qui ne sont pas des citoyens de cet Etat et qui, dans le cas des Etats-Unis, ne possèdent pas le statut d'immigrant.

Article 2. IMPÔTS VISÉS

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte d'un Etat contractant.

2. Les impôts existants auxquels s'applique la Convention sont :

a) Aux Etats-Unis : les impôts fédéraux sur le revenu appliqués en vertu de l'Internal Revenue Code (à l'exclusion des cotisations à la sécurité sociale);

b) En Autriche :

(i) L'impôt sur le revenu (*die Einkommensteuer*);

(ii) L'impôt sur les sociétés (*die Körperschaftsteuer*).

3. La Convention s'applique également à tous impôts de nature identique ou analogue que l'un ou l'autre des Etats contractants pourrait, après la date de signature de la Convention, ajouter ou substituer aux impôts en vigueur. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiquent toutes modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives ainsi que tous documents officiels importants relatifs à l'application de la présente Convention qui ont été publiés, y compris les explications, réglementations, décisions administratives et décisions judiciaires.

4. Aux fins de l'article 23 (Non-Discrimination), la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature et description appliqués par un des Etats contractants ou une subdivision politique ou une collectivité locale de cet Etat. Aux fins des paragraphes 1 à 5 de l'article 25 (Echange de renseignements et aide administrative), la présente Convention s'applique également aux impôts de toute nature appliqués par un des Etats contractants.

Article 3. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

1. Au sens de la présente Convention :

a) Le terme « personne » comprend les personnes physiques, les successions, les fiducies, les sociétés et tous autres groupements de personnes;

b) Le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition;

c) Les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant;

d) L'expression « trafic international » désigne tout transport effectué par un navire ou un aéronef, sauf lorsque ce transport n'est effectué qu'entre des points situés à l'intérieur d'un Etat contractant;

e) L'expression « autorité compétente » désigne :

(i) Aux Etats-Unis : le Secrétaire au Trésor ou son représentant autorisé;

(ii) En Autriche : le ministre fédéral des Finances ou son représentant autorisé;

f) (i) Le terme « Etats-Unis » désigne les Etats-Unis d'Amérique, à l'exclusion de Porto Rico, des îles Vierges, de Guam ou de tous autres possessions ou territoires des Etats-Unis;

(ii) Lorsqu'il est utilisé dans un sens géographique, le terme « Etats-Unis » désigne les Etats des Etats-Unis et le district de Columbia. Ce terme comprend également (A) la mer territoriale de ces territoires et (B) le fond marin et le sous-sol des zones sous-marines contiguës à ladite mer territoriale, sur lesquels les Etats-Unis exercent des droits souverains conformément au droit international à des fins de prospection et d'exploitation des ressources naturelles desdites zones, mais uniquement si la personne, les biens ou l'activité auxquels la présente Convention est appliquée sont concernés par cette prospection ou cette exploitation;

g) Le terme « Autriche » désigne la République d'Autriche;

h) Le terme « ressortissants » désigne :

(i) Toute personne physique possédant la nationalité d'un Etat contractant;

(ii) Toute personne morale, société de personnes ou association constituée conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

2. Pour l'application de la présente Convention par un Etat contractant, toute expression qui n'y est pas définie a le sens que lui attribue le droit de cet Etat concernant les impôts auxquels s'applique la Convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente et sous réserve des dispositions de l'article 24 (Procédure amiable).

Article 4. RÉSIDENT

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation de cet Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de sa nationalité, de son siège de direction, de son lieu de constitution ou de tout autre critère de nature analogue. Toutefois,

a) Cette expression ne s'applique pas à toute personne qui est assujettie à l'impôt dans cet Etat uniquement pour les revenus provenant de sources situées dans cet Etat;

b) Dans le cas de revenus perçus par une société de personnes, une succession ou une fiducie ou versés par celles-ci, cette expression ne s'applique que dans la

mesure où les revenus perçus par la société de personnes, la succession ou la fiducie sont assujettis à l'impôt dans cet Etat comme les revenus d'un résident, perçus soit par lui-même, soit par ses associés, ses bénéficiaires ou son cédant;

c) Dans le cas d'une personne physique qui n'est pas un résident de l'Autriche au sens du paragraphe 1, cette expression désigne la personne qui est un citoyen des Etats-Unis ou un étranger admis à résider à titre permanent aux Etats-Unis (titulaire de la « carte verte ») uniquement si cette personne séjourne pendant une durée suffisante de temps aux Etats-Unis, y a un foyer d'habitation stable ou un domicile habituel; et

d) Cette expression vise un Etat contractant, une subdivision politique, une collectivité locale de cet Etat, ou tout organisme ou intermédiaire de cet Etat, de cette subdivision ou de cette autorité.

2. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne physique est un résident des deux Etats contractants, sa situation est réglée de la manière suivante :

a) Cette personne est réputée être un résident de l'Etat où elle dispose d'un foyer d'habitation stable; si elle dispose d'un foyer d'habitation stable dans les deux Etats ou n'en dispose dans aucun des deux Etats, elle est réputée être un résident de l'Etat avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux);

b) Si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, elle est réputée être un résident de l'Etat où elle séjourne de façon habituelle;

c) Si cette personne séjourne de façon habituelle dans les deux Etats ou si elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme un résident de l'Etat dont elle possède la nationalité;

d) Si cette personne possède la nationalité des deux Etats ou si elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent de trancher la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une société est un résident des deux Etats contractants et qu'elle a été constituée conformément à la législation d'un Etat contractant ou d'une subdivision politique de celui-ci, elle est réputée être un résident de cet Etat.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux Etats contractants, les autorités compétentes des Etats contractants se concertent pour régler la question d'un commun accord et arrêter les modalités d'application de la Convention à ladite personne.

Article 5. Etablissement stable

1. Au sens de la présente Convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires par l'intermédiaire de laquelle une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend, en particulier :

a) Un siège de direction;

- b) Une succursale;
- c) Un bureau;
- d) Une usine;
- e) Un atelier;
- f) Une mine, un puits de pétrole ou de gaz, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles.

3. Un chantier de construction ou de montage, un projet d'installation ou une plate-forme ou un navire de forage utilisés pour la prospection ou l'exploitation de ressources ne constitue un établissement stable que s'il est resté dans cet Etat pendant plus de 12 mois.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, on considère qu'il n'y a pas «établissement stable» si :

a) Il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;

b) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;

c) Des biens ou des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition;

d) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des biens ou des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;

e) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire;

f) Une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de toute combinaison d'activités visées aux alinéas a à e du présent paragraphe.

5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, lorsqu'une personne — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant auquel s'applique le paragraphe 6 — agit pour une entreprise et exerce et a habituellement exercé, dans un Etat contractant, le pouvoir de conclure des contrats au nom de l'entreprise, cette entreprise est réputée avoir un établissement stable dans cet Etat pour toutes activités que cette personne exerce pour elle, à moins que les activités de cette personne ne soient limitées à celles qui sont énumérées au paragraphe 4 du présent article et qui, exercées par l'intermédiaire d'une installation fixe, ne feraient pas de celle-ci un établissement fixe au sens dudit paragraphe 4.

6. Une entreprise n'est pas réputée avoir un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle exerce son activité dans cet Etat par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut d'indépendant, si ces personnes agissent dans le cadre de leur activité ordinaire.

7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 6. REVENUS IMMOBILIERS

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) situés dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. L'expression « biens immobiliers » a le sens que lui attribue le droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression comprend en tous cas les accessoires, le cheptel et le matériel utilisés en agriculture et en sylviculture, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des paiements variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession d'exploitation de gisements minéraux, sources et autres ressources naturelles; les navires et les aéronefs ne sont pas considérés comme des biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

5. Un résident d'un des Etats contractants qui est assujéti à l'impôt dans l'autre Etat contractant pour les revenus provenant de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant peut choisir, pour tout exercice fiscal, de calculer l'impôt sur ces revenus nets comme si ces revenus étaient imposables à un établissement fixe situé dans cet autre Etat contractant. Ce choix, une fois opéré, est contraignant pour l'ensemble de l'exercice fiscal désigné ainsi que pour tous les exercices fiscaux suivants, à moins que les autorités compétentes des Etats contractants, sur demande introduite par le contribuable auprès de l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident, ne conviennent de le déclarer caduc.

Article 7. BÉNÉFICES DES ENTREPRISES

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité de cette façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat, mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et autonome exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues.

3. Pour déterminer les bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris un montant raisonnable au titre des dépenses de direction et des frais généraux d'administration, des dépenses de recherche-développement, des intérêts et autres dépenses exposées aux fins de l'ensemble de l'entreprise (ou de la partie de l'entreprise qui comprend l'établissement stable), soit dans l'Etat où est situé l'établissement stable, soit ailleurs.

4. Aucun bénéfice n'est attribué à un établissement stable pour la seule raison qu'il a acheté des biens ou des marchandises pour l'entreprise.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés année par année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenus traités séparément dans d'autres articles de la présente Convention, les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des dispositions desdits articles.

7. Aux fins de la présente Convention, le terme « bénéfices » comprend les revenus provenant de la location de biens immobiliers corporels.

8. Les dispositions des paragraphes 1 à 7 s'appliquent également aux revenus perçus par un associé passif dans le cadre d'une association non active (« stille Gesellschaft ») en droit autrichien.

9. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article 7 (Bénéfices des entreprises), du paragraphe 4 de l'article 10 (Dividendes), du paragraphe 3 de l'article 11 (Intérêts), du paragraphe 4 de l'article 12 (Redevances), du paragraphe 3 de l'article 13 (Gains en capital), de l'article 14 (Professions indépendantes) et du paragraphe 2 de l'article 21 (Autres revenus), tout revenu perçu au cours de l'existence d'un établissement stable ou d'une installation fixe et imputable à ceux-ci est imposable dans l'Etat contractant dans lequel est situé cet établissement stable ou cette installation fixe, même si les paiements effectués au titre de ces revenus interviennent après que cet établissement stable ou cette installation fixe a cessé d'exister.

Article 8. TRANSPORTS MARITIMES ET AÉRIENS

1. Les bénéfices tirés par une entreprise d'un Etat contractant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Aux fins du présent article, les bénéfices provenant de l'exploitation en trafic international de navires ou d'aéronefs comprennent les bénéfices provenant de la location de navires ou d'aéronefs complets ou affrétés coque nue s'ils sont exploités en trafic international par le preneur ou si les bénéfices tirés de cette location sont consécutifs à d'autres bénéfices visés au paragraphe 1.

3. Les bénéfices qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'usage, de la location ou de l'entretien de conteneurs (y compris les remorques, barges et matériel connexe pour le transport de conteneurs) utilisés en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat.

4. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, une exploitation en commun ou un organisme international d'exploitation.

Article 9. ENTREPRISES ASSOCIÉES

1. Lorsque :

a) Une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) Les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un ou l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre entreprises indépendantes, les bénéfices qui, n'étaient ces conditions, auraient été réalisés par l'une de ces entreprises, mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence. Il est toutefois convenu que ne forme pas en lui-même une condition au sens de la phrase précédente le fait que des entreprises associées ont conclu des accords, notamment des accords de partage des coûts ou des accords de services généraux, portant sur l'affectation des dépenses de direction, d'administration générale, des dépenses techniques et commerciales, des dépenses de recherche-développement et des autres dépenses similaires.

2. Lorsqu'un Etat contractant inclut dans les bénéfices d'une entreprise de cet Etat — et impose en conséquence — des bénéfices pour lesquels une entreprise de l'autre Etat contractant a été imposée dans cet autre Etat, et que les bénéfices ainsi inclus sont des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise du premier Etat si les conditions convenues entre les deux entreprises avaient été celles qui auraient été convenues entre des entreprises indépendantes, l'autre Etat procède à un ajustement approprié du montant de l'impôt qui y a été perçu sur ces bénéfices. Pour déterminer cet ajustement, il est tenu compte des autres dispositions de la Convention et, si c'est nécessaire, les autorités compétentes des Etats contractants se consultent.

Article 10. DIVIDENDES

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes sont aussi imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat; mais si la personne qui reçoit les dividendes en est le bénéficiaire actif, l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 p. 100 du montant brut des dividendes si le bénéficiaire effectif est une société (autre qu'une société de personnes) qui détient directement au moins 10 p. 100 du capital de la société qui paie les dividendes;

b) 15 p. 100 du montant brut des dividendes dans tous les autres cas.

Les dispositions de l'alinéa *b* et non de l'alinéa *a* s'appliquent dans le cas de dividendes payés par un résident des Etats-Unis qui est une « Regulated Investment Company ». Les dispositions de l'alinéa *a* ne s'appliquent pas aux dividendes payés par un résident des Etats-Unis qui est un « Real Estate Investment Trust » et les dispositions de l'alinéa *b* ne s'appliquent que si le bénéficiaire effectif du dividende est une personne physique détenant un intérêt de moins de 10 p. 100 dans le « Real Estate Investment Trust ». Le présent paragraphe ne porte pas atteinte à l'imposition de la société au titre des bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances,

ainsi que les revenus d'autres parts sociales soumis au même régime fiscal que les revenus d'actions par la législation de l'Etat dont la société distributrice est un résident, ainsi que les revenus d'arrangements — y compris les obligations contractées au titre de dettes — comportant une participation aux bénéfices, dans la mesure où ils sont ainsi qualifiés par la législation de l'Etat contractant d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant dont la société distributrice est un résident soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfice des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), selon le cas, sont applicables.

5. Un Etat contractant ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par une société qui n'est pas un résident de cet Etat, sauf dans la mesure où :

a) Les dividendes sont payés à un résident de cet Etat;

b) Les dividendes sont imputables à un établissement stable ou à une base fixe du bénéficiaire effectif des dividendes situés dans cet autre Etat.

6. Une société qui est un résident de l'Autriche et qui a un établissement stable aux Etats-Unis ou qui est assujettie à l'impôt sur une base nette aux Etats-Unis sur les éléments de revenu qui peuvent être imposés aux Etats-Unis en vertu de l'article 6 (Revenus immobiliers), ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 13 (Gains en capital), peut être assujettie à un impôt aux Etats-Unis en sus de celui qui peut être prélevé en vertu d'autres dispositions de la présente Convention. Cet impôt, toutefois, ne peut frapper que :

a) La fraction des bénéfices industriels et commerciaux de la société imputable à l'établissement stable, et

b) La fraction des revenus visés dans la phrase précédente qui est imposable en vertu des articles 6 (Revenus immobiliers) ou 13 (Gains en capital) qui représentent le « montant équivalent à un dividende » au sens de la législation des Etats-Unis, telle que modifiée de temps à autre sans porter atteinte à ses principes généraux.

7. L'impôt visé au paragraphe 6 ne sera pas levé à un taux excédant celui spécifié à l'alinéa a du paragraphe 2.

Article 11. INTÉRÊTS

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Le terme « intérêts » employé dans la présente Convention désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunts, y compris les primes et lots attachés à ces titres. Les pénalisations pour paiement tardif ne sont pas considérées comme des intérêts au sens de la présente Convention. Toutefois, ce terme ne comprend pas les revenus visés à l'article 10 (Dividendes).

3. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

4. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec des tierces personnes, le montant des intérêts, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont payés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant, compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

5. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas :

a) A la partie excédentaire des paiements qui concerne une participation résiduelle dans une société intermédiaire de placement hypothécaire; ou

b) Aux intérêts qui sont des intérêts éventuels d'un type qui n'entre pas en compte comme intérêt de portefeuille au regard du droit des Etats-Unis, et aux montants équivalents en droit autrichien.

Les catégories d'intérêts visées au présent paragraphe sont imposables dans l'Etat contractant dans lequel ces intérêts trouvent leur origine aux termes des dispositions du droit interne de cet Etat.

Article 12. REDEVANCES

1. Les redevances perçues par un résident d'un Etat contractant à titre de bénéficiaire effectif ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Toutefois, ces redevances sont aussi imposables dans l'Etat contractant d'où elles proviennent si elles constituent la rémunération payée pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les films cinématographiques et les films, bandes ou autres moyens de reproduction utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées; mais l'impôt ainsi établi ne doit pas excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique (y compris les films cinématographiques, ou les films ou bandes utilisés pour les émissions radiophoniques ou télévisées), d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ou de tout autre droit ou propriété similaires, ou pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique. Le terme « redevances » désigne également les gains tirés de l'aliénation de toute propriété ou de tout droit ci-dessus qui dépendent de la productivité, de l'utilisation ou de l'aliénation desdits biens ou droits.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des redevances, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des redevances se rattache effectivement à l'établissement stable ou à la base fixe en question. Dans ces cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Profession indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

5. Lorsque, en raison de relations spéciales existant entre le débiteur et le bénéficiaire effectif ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont payées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le bénéficiaire effectif en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. Dans ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable selon la législation de chaque Etat contractant et compte dûment tenu des autres dispositions de la présente Convention.

6. Les redevances sont réputées provenir d'un Etat contractant dans la mesure où elles concernent l'usage ou la concession de l'usage de droits ou de biens situés dans cet Etat.

Article 13. GAINS EN CAPITAL

1. Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation ou de la cession de biens immobiliers situés dans l'autre Etat sont imposables dans cet autre Etat.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'expression « biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant » englobe

a) Lorsque les Etats-Unis sont cet autre Etat contractant, des biens immobiliers visés à l'article 6 qui sont situés aux Etats-Unis, un intérêt des Etats-Unis dans un bien immobilier, et un intérêt dans une société de personnes, fiducie ou succession dans la mesure où ils sont imputables à des biens immobiliers situés aux Etats-Unis; et

b) Lorsque l'Autriche est cet autre Etat contractant,

- (i) Des biens immobiliers visés à l'article 6 (Revenus immobiliers) qui sont situés en Autriche; et
- (ii) Des actions ou des parts sociales analogues d'une société dont l'actif se compose à titre principal, soit directement soit indirectement, desdits biens immobiliers.

3. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qui font partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers qui appartiennent à une base fixe dont un résident d'un Etat contractant dispose dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession indépendante, y compris de tels gains provenant de l'aliénation de cet établissement (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

4. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers qu'un résident possède ou possédait dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat

conformément à sa législation, mais uniquement à concurrence des gains réalisés pendant la période au cours de laquelle lesdits biens ont fait partie des biens d'entreprise d'un établissement stable ou d'une base fixe que le résident possède ou a possédé dans cet autre Etat. Ces gains sont également taxables dans le premier Etat contractant, conformément à sa législation. Toutefois, le premier Etat contractant doit exclure de l'assiette imposable tous gains qui sont imposés ou ont été imposés dans l'autre Etat contractant, conformément à la première phrase du présent paragraphe.

5. Les gains qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de l'aliénation de navires, d'aéronefs ou de conteneurs exploités par cette entreprise en trafic international ne sont imposables que dans cet Etat et les gains visés au paragraphe 3 de l'article 12 (Redevances) ne sont imposables que conformément aux dispositions de l'article 12 (Redevances).

6. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux visés aux paragraphes précédents ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

7. Lorsque des biens ont été transférés par un résident des Etats-Unis à une entreprise autrichienne en tant qu'apport en capital et que, en vertu de la loi autrichienne sur l'impôt sur le remaniement du capital social, il n'y a pas eu d'imposition des gains en capital, une aliénation ultérieure des diverses parts sociales de l'entreprise autrichienne reste imposable en Autriche jusqu'en 2010.

Article 14. PROFESSIONS INDÉPENDANTES

Les revenus qu'une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession indépendante ne sont imposables que dans cet Etat, sauf si ces services sont effectués dans l'autre Etat contractant et si les revenus sont imputables à une base fixe dont l'intéressé dispose de façon habituelle dans l'autre Etat pour l'exercice de ses activités.

Article 15. PROFESSIONS DÉPENDANTES

1. Sous réserve des dispositions des articles 18 (Pensions) et 19 (Fonctions publiques), les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. En pareil cas, les rémunérations reçues à ce titre peuvent être imposées dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, la rémunération qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant n'est imposable que dans le premier Etat si :

a) La durée du séjour ou des séjours de l'intéressé dans l'autre Etat n'excède pas 183 jours au total au cours d'une quelconque période de 12 mois prenant cours ou expirant pendant l'exercice fiscal concerné;

b) La rémunération est versée par un employeur, ou pour le compte d'un employeur qui n'est pas résident de cet autre Etat; et

c) La rémunération n'est pas prise en charge par un établissement stable, une base fixe ou une entreprise industrielle ou commerciale appartenant à l'employeur situé dans cet autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération reçue au titre d'un emploi salarié exercé en qualité de membre de l'équipage ordinaire à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par un résident d'un Etat contractant peut être imposée dans cet Etat.

Article 16. LIMITATION DES AVANTAGES

1. Une personne résidente d'un Etat contractant qui tire des revenus de l'autre Etat contractant n'est admise aux avantages prévus par la présente Convention que si cette personne est :

- a) Une personne physique;
- b) Un Etat contractant ou une subdivision politique ou une collectivité locale de cet Etat;
- c) Une personne qui exerce une réelle activité commerciale ou industrielle dans le premier Etat contractant (autre que la réalisation ou la gestion de placements, à moins qu'il ne s'agisse d'activités de banque ou d'assurance menées par un établissement bancaire ou par une compagnie d'assurance) et que, s'agissant des revenus tirés de l'autre Etat contractant en rapport avec cette activité ou qui en dépendent, l'activité commerciale ou industrielle est importante par rapport à l'activité exercée dans l'autre Etat contractant génératrice des revenus au titre desquels le bénéfice des avantages du traité est revendiqué dans cet autre Etat contractant;
- d) Une personne morale et que :
 - (i) Plus de 50 p. 100 des participations (ou, dans le cas d'une société, plus de 50 p. 100 des actions de chaque catégorie de la société) sont détenues, directement ou indirectement, par des personnes admises à bénéficier des dispositions de la présente Convention en vertu des alinéas *a, b, e, f* ou *g* du présent paragraphe ou qui sont citoyens des Etats-Unis;
 - (ii) 50 p. 100 au plus des revenus bruts de cette personne sont utilisés, directement ou indirectement, pour faire face à des obligations (y compris au titre d'intérêts ou de redevances) à l'égard des personnes qui ne sont pas admises à bénéficier des dispositions de la présente Convention en vertu des alinéas *a, b, e, f* ou *g* du présent paragraphe et qui ne sont pas citoyens des Etats-Unis;
- e) Une société dont la catégorie principale d'actions fait habituellement l'objet d'un volume substantiel de transactions sur une bourse officielle;
- f) Une société détenue, directement ou indirectement, à hauteur de 90 p. 100 au moins, par cinq sociétés au plus visées à l'alinéa *e*, à condition que chaque personne dans la chaîne de détention soit un résident d'un Etat contractant et, de plus, que le détenteur de la part restante de la société soit une personne physique qui est un résident d'un Etat contractant;
- g) Une entité qui est une organisation à but non lucratif (y compris les caisses de pensions et les fondations privées) qui, en vertu de ce statut, est généralement exonérée de l'impôt sur le revenu dans l'Etat contractant dont elle est un résident, à condition que plus de la moitié des bénéficiaires, membres ou participants, le cas échéant, de cette organisation soient admis, en vertu du présent article, à bénéficier des dispositions de la Convention; ou
- h) Une société mère reconnue d'un groupe multinational.

2. Une personne qui n'est pas admise au bénéfice de la Convention en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 4 peut néanmoins s'en voir accorder les avan-

tages si l'autorité compétente de l'Etat d'où le revenu considéré provient en décide ainsi. L'autorité compétente de l'Etat contractant d'où le revenu provient consultera l'autorité compétente de l'autre Etat contractant avant de refuser les avantages prévus par la présente Convention dont le bénéficiaire a été demandé en vertu du présent paragraphe.

3. Aux fins de l'alinéa *e* du paragraphe 1, l'expression « bourse officielle » désigne :

a) Le réseau NASDAQ appartenant à la National Association of Securities Dealers, Inc. et toute bourse enregistrée à ce titre auprès de la « Securities and Exchange Commission » aux fins du « Securities Exchange Act » de 1934;

b) La bourse de Vienne; et

c) Toute autre bourse dont seront convenues, d'un commun accord, les autorités compétentes des Etats contractants.

4. Lorsqu'une entreprise autrichienne tire des revenus sous forme d'intérêts ou de redevances des Etats-Unis, et que ces revenus sont imputables à un établissement stable qu'a l'entreprise dans une juridiction tierce (autre qu'un Etat contractant), les avantages visés au paragraphe 1 de l'article 11 (Intérêts) et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 (Redevances), respectivement, ne s'appliquent pas à tout élément de revenu de ce type si les bénéfices de cet établissement stable sont soumis, en Autriche et dans la juridiction tierce, à un taux d'imposition global effectif inférieur à 60 p. 100 du taux général de l'impôt des sociétés applicable en Autriche. La phrase précédente du présent article ne s'applique pas :

a) Aux intérêts perçus dans le cadre ou à la suite de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle réelle par l'établissement stable situé dans la juridiction tierce (autre que la réalisation ou la gestion de placements, à moins qu'il ne s'agisse d'activités de banque ou d'assurance menées par un établissement bancaire ou par une compagnie d'assurance);

b) Aux redevances perçues en tant que rétribution de l'utilisation ou du droit d'utilisation de biens incorporels produits ou créés par l'établissement stable lui-même; et

c) Aux revenus perçus par une entreprise autrichienne si les Etats-Unis imposent les bénéfices d'une telle entreprise conformément aux dispositions du point F de la partie II du sous-chapitre N du chapitre 1 du sous-titre A de l'« Internal Revenue Code » de 1986, tel que modifié de temps à autre sans porter atteinte à ses principes généraux.

5. Les autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article 25 (Echange de renseignements et aide administrative), se communiqueront mutuellement les renseignements nécessaires à la mise en œuvre des dispositions du présent article et à la sauvegarde, dans les cas qui y sont envisagés, de l'application de leur législation nationale.

Article 17. ARTISTES ET SPORTIFS

1. Nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises), 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes), les revenus qu'un résident d'un Etat contractant au titre de ses activités personnelles exercées dans l'autre Etat contractant en tant qu'artiste du spectacle, tel qu'un artiste de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision, ou qu'un musicien, ou en tant que sportif,

sont imposables dans cet autre Etat, sauf lorsque le montant des recettes brutes tirées par l'intéressé de ces activités, y compris les dépenses qui lui sont remboursées ou qui ont été exposées pour son compte, n'excède pas vingt mille dollars des Etats-Unis (\$ 20 000) ou l'équivalent en monnaie autrichienne pour l'exercice fiscal considéré.

2. Lorsque ce n'est pas le professionnel du spectacle ou le sportif lui-même qui tire un revenu de l'activité qu'il exerce en cette qualité mais une autre personne, ce revenu, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises), 14 (Professions indépendantes) et 15 (Professions dépendantes) est imposable dans l'Etat contractant où cette activité est exercée, à moins qu'il ne soit établi que ni l'intéressé ni une personne qui lui est liée ne participe en aucune manière, directement ou indirectement, à des bénéfices de ladite personne, et notamment pas à la perception de rémunérations différées, de primes, d'honoraires, commissions, dividendes, distributions à des associés ou autres formes de distribution.

3. Lorsque, dans des cas autres que ceux visés à la première phrase du paragraphe 2, les revenus d'activités qu'un artiste du spectacle ou un sportif exerce personnellement en cette capacité sont attribués non pas à l'artiste ou au sportif lui-même mais à une autre personne, ces revenus peuvent, nonobstant les dispositions des articles 7 (Bénéfices des entreprises) et 14 (Professions indépendantes), faire l'objet d'un prélèvement fiscal dans l'Etat contractant où les activités de l'artiste ou du sportif sont exercées; sur demande de cette autre personne, le prélèvement fiscal est remboursé, pour autant que le montant du prélèvement soit supérieur à l'obligation fiscale de l'artiste du spectacle ou du sportif concerné, telle que déterminée en vertu du paragraphe 1. Les demandes de remboursement doivent être accompagnées des documents requis par ledit Etat contractant.

Article 18. PENSIONS, RENTES ET ALIMENTS

1. Sous réserve des dispositions de l'article 19 (Fonctions publiques),

a) Les pensions et autres rémunérations similaires, payées à un résident d'un Etat contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat, et

b) Les paiements au titre de la sécurité sociale et les autres pensions publiques versés par un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ou à un citoyen des Etats-Unis ne sont imposables que dans le premier Etat.

2. Les rentes dont le titulaire et bénéficiaire effectif est un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat. Le terme « rente », au sens du présent paragraphe, désigne toute somme fixe payable périodiquement à échéances fixes pendant un nombre d'années déterminé en vertu d'une obligation d'effectuer ces paiements souscrite en contrepartie d'un capital suffisant intégralement servi (mais non de services rendus).

3. Les rentes alimentaires versées par un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat. L'expression « pension alimentaire » employée dans le présent paragraphe désigne les paiements périodiques effectués à la suite d'une convention écrite de séparation amiable ou d'un jugement de divorce, d'attribution d'une pension alimentaire ou d'obligation d'entretien.

4. Les paiements périodiques, non mentionnés au paragraphe 3, au titre de l'entretien d'un mineur effectués conformément à une convention écrite de sépa-

ration amiable ou d'un jugement de divorce, d'attribution d'une pension alimentaire ou d'obligation d'entretien, effectués par un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont exonérés d'impôt dans les deux Etats contractants.

5. a) Les cotisations versées par une personne physique qui exerce une profession dépendante dans un Etat contractant au titre d'un régime de retraite établi dans l'autre Etat contractant et reconnu par celui-ci sont déduites dans le premier Etat contractant pour le calcul du revenu imposable de l'intéressé et traitées dans cet Etat de la même manière et soumises aux mêmes conditions et limitations que les cotisations versées au titre d'un régime de retraite reconnu à des fins fiscales dans le premier Etat si :

- (i) La personne physique concernée n'était pas un résident de cet Etat et cotisait au régime de retraite immédiatement avant de commencer à exercer un emploi dans cet Etat; et
- (ii) Le régime de retraite est accepté par l'autorité compétente de cet Etat comme correspondant à un régime de retraite reconnu comme tel par cet Etat à des fins fiscales.

b) Aux fins de l'alinéa a :

- (i) L'expression « un régime de retraite » désigne un mécanisme auquel la personne physique participe en vue de s'assurer des prestations de retraite payables au titre de l'exercice d'une profession dépendante visée à l'alinéa a; et
- (ii) Un régime de retraite est reconnu dans un Etat à des fins fiscales si les cotisations versées au titre de ce régime ouvrent le droit à un allègement fiscal dans cet Etat.

Article 19. FONCTIONS PUBLIQUES

1. a) Les traitements, salaires et rémunérations similaires, y compris les pensions, rentes ou prestations similaires, payés par prélèvement sur les fonds publics d'un Etat contractant ou d'une sous-division politique ou une collectivité locale de cet Etat à un ressortissant de cet Etat au titre du travail effectué ou des services rendus en tant qu'employé de cet Etat contractant ou d'une sous-division politique ou collectivité locale de celui-ci dans l'exercice de fonctions publiques ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions des articles 14 (Professions indépendantes), 15 (Professions dépendantes), 17 (Artistes et sportifs) et 18 (Pensions, rentes et aliments) s'appliquent aux rémunérations et pensions payées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité industrielle ou commerciale exercée par un Etat contractant ou par une subdivision politique ou une collectivité locale de cet Etat.

3. Le paragraphe 1 s'applique également aux rémunérations payées aux représentants du commerce extérieur autrichien de la Chambre économique fédérale autrichienne et aux membres du personnel des bureaux autrichiens du commerce extérieur dans la mesure où ils exercent leurs fonctions publiques aux Etats-Unis, si les bénéficiaires de ces rémunérations sont des ressortissants de l'Autriche.

Article 20. ETUDIANTS ET STAGIAIRES

Les sommes qu'un étudiant, un apprenti, ou un stagiaire ou une personne en période formation qui est, ou qui était immédiatement avant de se rendre dans un

Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat afin d'y poursuivre à temps plein des études dans un établissement d'enseignement reconnu ou une formation reçoit ne sont pas imposables dans cet Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat et soient destinées à couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation. L'exonération fiscale prévue par le présent article s'applique, dans le cas d'un apprenti ou d'un stagiaire, pendant une période de trois ans au plus à compter de la date de la première arrivée de cet apprenti ou de ce stagiaire dans le premier Etat contractant aux fins de sa formation.

Article 21. AUTRES REVENUS

1. Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant, d'où qu'ils proviennent, qui ne sont pas traités dans les articles précédents de la présente Convention ne sont imposables que dans cet Etat.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus autres que les revenus provenant de biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 6 (Revenus immobiliers), lorsque le bénéficiaire de tels revenus, résident d'un Etat contractant, exerce dans l'autre Etat contractant, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que le droit ou le bien générateur des revenus s'y rattache effectivement. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 (Bénéfices des entreprises) ou de l'article 14 (Professions indépendantes), suivant le cas, sont applicables.

Article 22. ELIMINATION DE LA DOUBLE IMPOSITION

1. Conformément aux dispositions et sous réserve des limitations de la législation des Etats-Unis (telle que modifiée de temps à autre sans que cela porte atteinte à son principe général), les Etats-Unis autorisent un résident ou un citoyen des Etats-Unis à déduire de l'impôt sur le revenu des Etats-Unis :

a) L'impôt sur le revenu acquitté en Autriche par le citoyen ou le résident ou pour son compte; et

b) Dans le cas d'une société des Etats-Unis détenant 10 p. 100 au moins des actions donnant droit au vote d'une société qui est résidente en Autriche et dont elle reçoit des dividendes, l'impôt sur le revenu acquitté en Autriche par la société distributrice ou pour son compte au titre des bénéfices servant au paiement des dividendes.

Aux fins de ce paragraphe, les impôts visés aux alinéas 2, b et 3 de l'article 2 (Impôts visés) sont considérés comme des impôts sur le revenu.

2. Lorsqu'un ressortissant des Etats-Unis est un résident de l'Autriche :

a) S'agissant des éléments du revenu qui, en vertu de la présente Convention, sont exonérés de l'impôt aux Etats-Unis ou qui bénéficient d'un taux réduit de cet impôt lorsqu'ils sont perçus par un résident de l'Autriche qui n'est pas un ressortissant des Etats-Unis, l'Autriche lui accorde une déduction de l'impôt autrichien sur le revenu d'un montant égal à l'impôt sur le revenu acquitté aux Etats-Unis conformément aux dispositions de la présente Convention, autre que les impôts prélevables uniquement à raison de la nationalité en vertu de la clause d'exemption du paragraphe 4 de l'article 1 (Personnes visées);

b) Aux fins du calcul de l'impôt des Etats-Unis applicable aux éléments de revenu visés à l'alinéa *a*, les Etats-Unis l'autorisent à déduire de l'impôt des Etats-Unis l'impôt sur le revenu acquitté en Autriche après la déduction visée à l'alinéa *a*; la déduction de l'impôt ainsi autorisée ne réduit pas la fraction de l'impôt des Etats-Unis qui est déductible de l'impôt autrichien conformément à l'alinéa *a*; et

c) Aux seules fins de l'élimination de la double imposition aux Etats-Unis en vertu de l'alinéa *b*, les éléments de revenu visés à l'alinéa *a* sont réputés, nonobstant toute disposition du paragraphe 4, avoir leur origine en Autriche à concurrence du montant nécessaire pour éviter la double imposition de ce revenu conformément à l'alinéa *b*.

3. Dans le cas de l'Autriche, la double imposition est évitée comme suit :

a) Lorsqu'un résident de l'Autriche perçoit des revenus qui, conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables aux Etats-Unis (à raison non seulement de sa nationalité conformément au paragraphe 4 de l'article premier [Personnes visées]), l'Autriche accorde une déduction de l'impôt sur le revenu de l'intéressé d'un montant égal à l'impôt sur le revenu acquitté aux Etats-Unis. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt sur le revenu, calculé avant déduction, correspondant au revenu imposable aux Etats-Unis. L'impôt prélevé conformément au paragraphe 6 de l'article 10 (Dividendes) est imputable au revenu imposable perçu par l'établissement stable au cours de l'exercice pour lequel cet impôt est prélevé.

b) Lorsque, conformément à une disposition quelconque de la présente Convention, les revenus qu'un résident de l'Autriche perçoit sont exempts d'impôt en Autriche, ce pays peut néanmoins, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste des revenus ou de la fortune de ce résident, tenir compte des revenus exempts.

4. Aux fins de l'élimination de la double imposition en application du paragraphe 1 du présent article et sous réserve des règles relatives à la source des revenus du droit interne des Etats contractants applicables en vue de limiter les déductions au titre de l'impôt étranger, la source des revenus et des bénéficiaires est déterminée exclusivement comme suit :

a) Les revenus et bénéficiaires perçus par un résident d'un Etat contractant qui sont imposables dans l'autre Etat contractant conformément à la présente Convention (et ce à raison non seulement de sa nationalité conformément au paragraphe 4 de l'article premier [Personnes visées]) sont réputés provenir de cet autre Etat;

b) Les revenus et bénéficiaires perçus par un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas imposables dans l'autre Etat contractant conformément à la présente Convention sont réputés provenir du premier Etat.

Les règles du présent paragraphe ne s'appliquent pas pour la détermination des déductions accordées sur l'impôt des Etats-Unis au titre de l'impôt étranger autre que l'impôt visé aux paragraphes 2, *b* et 3 de l'article 2 (Impôts visés).

Article 23. NON-DISCRIMINATION

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1 (Personnes visées), aux personnes

qui ne sont pas des résidents d'un Etat contractant ou des deux Etats contractants. Toutefois, aux fins de l'impôt des Etats-Unis, une personne physique qui possède la nationalité des Etats-Unis et qui n'est pas un résident des Etats-Unis et une personne physique qui possède la nationalité de l'Autriche et qui n'est pas un résident des Etats-Unis ne sont pas dans la même situation.

2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité. La présente disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

3. A moins que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 (Entreprises associées), du paragraphe 4 de l'article 11 (Intérêts), ou du paragraphe 5 de l'article 12 (Redevances) ne soient applicables, les intérêts, redevances et autres dépenses payés par une entreprise d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination des bénéfices imposables de cette entreprise, dans les mêmes conditions que s'ils avaient été payés à un résident du premier Etat. De même, les dettes d'une entreprise d'un Etat contractant envers un résident de l'autre Etat contractant sont déductibles, pour la détermination de la fortune imposable de cette entreprise, dans les mêmes conditions que si elles avaient été contractées envers un résident du premier Etat.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujetties les autres entreprises similaires du premier Etat.

5. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme empêchant l'un ou l'autre Etat contractant de lever l'impôt visé aux paragraphes 6 et 7 de l'article 10 (Dividendes).

6. Les dispositions du présent article s'appliquent aux impôts de toute nature ou dénomination établis par un Etat contractant, une subdivision politique, ou une collectivité locale de cet Etat.

Article 24. PROCÉDURE AMIABLE

1. Lorsqu'une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention, elle peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont elle est un résident ou dont elle possède la nationalité.

2. L'autorité compétente s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la présente Convention. L'accord est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des Etats contractants.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes des Etats contractants pourront se concerter en vue de convenir :

a) D'imputer de la même manière les revenus, déductions, crédits ou abattements revenant à une entreprise d'un Etat contractant à l'établissement stable qu'il possède dans l'autre Etat contractant;

b) De répartir de la même façon les revenus, déductions, crédits ou abattements revenant à des personnes;

c) De qualifier de la même manière certains éléments de revenu;

d) De déterminer de la même manière la source de certains éléments de revenu;

e) De donner le même sens à tout mot ou toute expression;

Elles peuvent également se consulter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord dans le sens prévu aux paragraphes précédents.

5. Les autorités compétentes des Etats contractants se consultent en vue de fixer par accord amiable les modalités d'application des dispositions de la présente Convention, y compris les dispositions de l'article 16 (Limitation des avantages). Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent, chacune, adopter des règlements en vue de la mise en œuvre des objectifs de la présente Convention.

Article 25. ECHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET ASSISTANCE ADMINISTRATIVE

1. Les autorités compétentes s'échangent, spontanément ou sur demande, les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. L'exécution des dispositions de la législation interne des Etats contractants relatives aux impôts comprend les enquêtes pénales concernant les infractions fiscales relatives aux impôts visés au présent article. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent convenir entre elles des renseignements qu'elles se transmettront à intervalles réguliers. L'échange de renseignements n'est pas limité par l'article premier (Personnes visées). Tout renseignement reçu par un Etat contractant est tenu secret de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ils ne seront communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par les omissions de l'administration des impôts visés au présent article. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation :

a) De prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant;

b) De fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant;

c) De fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

3. Si des renseignements relatifs aux impôts sont demandés par un Etat contractant conformément aux dispositions du présent article, l'autre Etat contractant doit obtenir les renseignements auxquels la demande se rapporte de la même manière et dans les mêmes conditions que si l'impôt du premier Etat était l'impôt de cet autre Etat et était établi par cet autre Etat. Si elle y est expressément invitée par l'autorité d'un Etat contractant, l'autorité compétente de l'autre Etat contractant fournit les renseignements prévus par le présent article sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes de documents originaux non annotés (y compris de livres, de documents, de relevés, d'archives, de comptes ou de documents écrits), dans les mêmes conditions que les dépositions et documents qui peuvent être obtenus conformément à la législation et aux pratiques administratives de cet autre Etat concernant ses propres impôts.

4. Les autorités fiscales d'un Etat contractant peuvent délivrer des documents aux personnes qui se trouvent dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire des services postaux. Chaque Etat contractant détermine conformément à sa législation interne, aux fins de ses impôts, l'efficacité ou la suffisance juridique des documents ainsi délivrés.

5. De même, les paragraphes qui précèdent s'appliquent à l'assistance apportée dans le cadre des procédures d'enquête pénales. Toutefois, les requêtes visant l'arrestation de personnes ne sont pas concernées par la présente Convention.

6. Aux fins des paragraphes précédents de cet article, la présente Convention s'applique aux impôts de toute nature appliqués par un Etat contractant.

7. Les Etat contractants s'engagent, autant que de besoin, à s'apporter mutuellement assistance pour la perception des impôts, en vue de veiller à ce que les allègements qu'octroie la présente Convention pour les impôts appliqués par un Etat contractant n'avantagent pas des personnes qui n'y ont pas droit, pour autant que :

a) L'Etat demandeur fournisse une copie d'un document certifié par son autorité compétente précisant que les montants pour la perception desquels il requiert l'intervention de l'autre Etat sont incontestablement dus et exigibles;

b) Un document fourni conformément aux dispositions du paragraphe 7 soit rendu exécutoire au regard de la législation de l'Etat requis. Il est précisé que, en vertu de la législation autrichienne actuelle, ces documents doivent être rendus exécutoires par les directions régionales des finances (*Finanzlandesdirektionen*);

c) L'Etat requis procède au recouvrement conformément aux règles qui régissent le recouvrement de ses propres impôts dus de nature similaire; toutefois, les impôts dus à recouvrer ne sont pas considérés comme des dettes privilégiées dans l'Etat requis. Dans la République d'Autriche, l'exécution judiciaire est demandée

par le Finanzprokurator ou par le bureau des finances mandaté pour agir en son nom; et

d) Les recours relatifs à l'existence ou au montant de la dette soient introduits exclusivement devant la juridiction compétente de l'Etat demandeur.

Les dispositions du présent paragraphe n'imposent à aucun des deux Etats contractants l'obligation de prendre des mesures administratives de nature différente de celles dont il use pour le recouvrement de ses propres impôts ou qui seraient contraires à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à ses intérêts essentiels.

Article 26. AGENTS DIPLOMATIQUES ET FONCTIONNAIRES CONSULAIRES

Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques ou des postes consulaires en vertu des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords particuliers.

Article 27. APPLICATION DE LA CONVENTION

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant un Etat contractant d'appliquer un système quelconque de retenue fiscale conformément à sa législation interne. Toutefois, si la Convention prévoit une exonération ou une réduction d'impôt, le montant retenu qui excède les limitations prescrites par la Convention sera restitué à la demande du contribuable ayant droit à la bonification en question.

Article 28. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente Convention est soumise à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Washington dès que possible.

2. La Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit l'échange des instruments de ratification. Ses dispositions attributives de droits en matière d'imposition prendront effet, en ce qui concerne les impôts prélevés à la source, pour les paiements effectués ou les montants crédités, le premier jour du deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention et, pour les autres impôts, pour les exercices d'imposition débutant le 1^{er} janvier suivant l'entrée en vigueur de la Convention, à la date de son entrée en vigueur.

3. Lorsqu'une personne admise au bénéfice de la Convention entre les Etats-Unis d'Amérique et la République fédérale d'Autriche relative aux impôts sur le revenu, signée à Washington le 25 octobre 1956¹ (ci-après : « la Convention de 1956 ») aurait bénéficié d'une plus grande réduction d'impôt au titre de cette Convention qu'en vertu de la présente Convention, la Convention de 1954 continuera, si cette personne le désire, à produire intégralement ses effets pour la première période d'imposition ou année fiscale suivant la date à laquelle la présente Convention aurait sinon produit des effets en vertu des dispositions du paragraphe 2.

4. La Convention de 1956 cessera de sortir ses effets pour ce qui concerne les revenus auxquels s'applique la présente Convention, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article. La Convention de 1956 cessera de sortir ses effets

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 299, p. 123.

le dernier jour auquel elle est en vigueur conformément aux dispositions ci-dessus du présent article.

Article 29. DÉNONCIATION

La présente Convention demeurera en vigueur aussi longtemps qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'un des Etats contractants. Chacun des Etats contractants pourra dénoncer la Convention à tout moment après l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur, moyennant un préavis de six mois au moins, donné par la voie diplomatique. Dans cette éventualité, la Convention cessera de produire ses effets, en ce qui concerne les impôts prélevés à la source, pour les paiements effectués ou les montants crédités, au plus tôt le 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de six mois et, pour les autres impôts, pour les exercices d'imposition débutant à cette même date ou après celle-ci, le 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de six mois.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

FAIT à Vienne, en double exemplaire, ce 31 mai 1996, en allemand et en anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la République
d'Autriche :

B. FERRERO-WALDNER

Pour les Etats-Unis
d'Amérique :

SWANEE HUNT

ÉCHANGE DE NOTES

I

AMBASSADE DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Vienne, le 31 mai 1996

Monsieur le Secrétaire,

J'ai l'honneur de me référer à la Convention entre la République d'Autriche et les Etats-Unis d'Amérique tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, qui a été signée à la date d'aujourd'hui. Vous trouverez en annexe à la présente note un Protocole d'accord concernant certaines dispositions de ladite Convention, dont le but est d'instruire les contribuables ainsi que les autorités fiscales de nos deux pays quant à la manière dont il convient d'interpréter ces dispositions.

Si les dispositions énoncées dans ce Protocole d'accord rencontrent l'agrément du Gouvernement de la République d'Autriche, la présente note et votre réponse constitueront un accord entre nos deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'assurance de ma très haute considération.

SWANEE HUNT

M. Benita Ferrero-Waldner
Secrétaire d'Etat,
Ministère fédéral des Affaires étrangères
Vienne

II

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 31 mai 1996, qui est ainsi libellée :

[Voir note I]

J'ai l'honneur de vous informer que les propositions contenues dans votre note rencontrent l'agrément de mon gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

B. FERRERO-WALDNER

M. Swanee Hunt,
Ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique
à Vienne

PROTOCOLE D'ACCORD

Concerne l'interprétation de la Convention

Il est convenu que, d'une manière générale, les dispositions du traité dont le texte correspond aux dispositions du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune, de l'OCDE, ont la même signification que celle exprimée dans le commentaire de l'OCDE relatif à ces dispositions. Ce qu'énonce la phrase précédente ne s'applique pas aux éléments suivants :

a) Toute réserve ou remarque formulée par l'une des Parties contractantes au sujet du modèle de l'OCDE ou de son commentaire;

b) Toute interprétation contraire dans le présent Protocole d'accord;

c) Toute interprétation contraire figurant dans une explication donnée par un des Etats contractants et communiquée à l'autorité compétente de l'autre Etat contractant avant l'entrée en vigueur de la Convention; et

d) Toute interprétation contraire sur laquelle se sont accordées les autorités compétentes après l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Commentaire — qui pourra être revu occasionnellement — constitue un instrument d'interprétation au sens de la Convention de Vienne sur le droit des traités, du 23 mai 1969¹.

Article 4 (Résidences des entités de transfert)

Il est convenu que les revenus tirés d'entités de transfert ou versés par celles-ci, notamment les s.a.r.l., sont à traiter comme les revenus d'un résident d'un Etat contractant uniquement dans la mesure où ces revenus sont soumis à l'impôt dans cet Etat pour le ou les titulaire(s) bénéficiaire(s) effectif(s) desdits revenus en tant que revenus d'un résident de cet Etat contractant. En conséquence, il y a lieu, aux fins de la Convention, de déterminer le lieu de résidence de ces entités de la même manière que celle d'une société de personnes.

Article 4 (Centre des intérêts vitaux dans le cas d'un détachement à l'étranger)

Il se peut qu'il ne soit pas possible de déterminer le centre des intérêts vitaux en se bornant à examiner les circonstances dominantes au cours d'une seule année; il peut être nécessaire de prendre en considération une période plus longue.

Article 6 (Revenus tirés de l'exploitation de droits sur des biens immeubles)

L'article 6 s'applique de la même manière aux revenus tirés de l'exploitation de droits sur des biens immeubles. C'est ainsi qu'une société des Etats-Unis qui est le locataire d'un bâtiment autrichien appartenant à une société allemande serait redevable de l'impôt autrichien sur les revenus perçus en vertu de contrats de sous-location conclus avec les utilisateurs effectifs des locaux; le simple fait que la société des Etats-Unis ne détient pas de biens immeubles en Autriche (parce que les droits d'un locataire sur ces biens immeubles sources de revenus sont à considérer comme des actifs mobiliers) ne fait pas obstacle à l'application de l'article 6.

Article 10 (Effets du paragraphe 1 pour les pays de la source des revenus)

Le premier paragraphe énonce que les dividendes « sont imposables » dans le pays de résidence; ce type de règle n'empêche pas le pays de la source des dividendes d'imposer également ceux-ci. Dans le cas d'une société de placement

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

immobilier des Etats-Unis comportant une participation autrichienne importante, les limitations prévues au paragraphe 2 n'affectent pas le pays de la source des dividendes; celui-ci conserve dès lors intégralement son droit d'imposition.

Article 16 (Aspects du traité qui visent la prévention des abus)

Les dispositions spéciales du traité, telles que l'article 16, destinées à réduire les transactions internationales abusives et à les exclure des avantages du traité ne doivent pas s'entendre comme empêchant un Etat contractant d'appliquer une évaluation donnant préséance au fond sur la forme dans d'autres cas non spécifiquement couverts par une clause anti-abus du traité.

Article 16 (Limitation des avantages)

Il a été convenu ce qui suit, s'agissant de l'application de l'article 16 (Limitation des avantages)

Paragraphe 1 c

Il est convenu que les dispositions de l'alinéa 1, c seront d'application automatique. Contrairement aux dispositions du paragraphe 2, une décision ou une approbation préalable de l'autorité compétente n'est pas requise pour se prévaloir des avantages énoncés à cet alinéa. Les autorités fiscales peuvent à l'évidence déterminer que le contribuable a mal interprété cet alinéa et n'a pas droit aux avantages auxquels il prétend.

Un accord a été conclu concernant certaines interprétations à donner à certains termes particuliers utilisés dans cette disposition du traité : « exerce une réelle activité commerciale ou industrielle »

Une personne qui est un résident de l'un des Etats est considérée comme exerçant une activité commerciale ou industrielle effective dans cet Etat non seulement lorsqu'elle se livre directement à cette activité mais aussi

Par exemple, si cette personne

- (i) Est sociétaire d'une société de personnes qui exerce pareille activité;
- (ii) Est une personne morale dans laquelle une seule personne qui exerce effectivement une activité commerciale ou industrielle dans cet Etat détient une participation de contrôle;
- (iii) Est une personne morale dans laquelle un groupe de cinq personnes au plus dont chaque membre exerce dans cet Etat une activité qui est une composante du commerce ou de l'industrie dans cet Etat ou y est directement liée détient une participation de contrôle;
- (iv) Est une société membre d'un groupe de sociétés formant ou pouvant former un groupe consolidé aux fins de l'imposition en vertu de la législation de cet Etat (appliquée sans prendre en compte le lieu de résidence de ces sociétés) et si ce groupe exerce une activité commerciale ou industrielle dans cet Etat;
- (v) Détient, soit seule soit comme membre d'un groupe de cinq personnes au plus qui sont des personnes qualifiées ou des résidents d'un « Etat non identifié », une participation de contrôle dans une personne morale exerçant une activité commerciale ou industrielle dans l'Etat dont le propriétaire est un résident;
- (vi) Est placée, avec une autre personne exerçant ce type d'activité, sous le contrôle d'une personne (ou d'un groupe de cinq personnes au plus) qui (ou dont chaque membre, dans le cas d'un groupe) est une personne qualifiée ou un résident d'un « Etat identifié ».

On entend par « Etat identifié » tout pays tiers, identifié d'un commun accord par les autorités compétentes, qui possède des dispositions effectives en matière d'échange de renseignements avec l'Etat dont la personne qui fait l'objet des vérifications au titre des dispositions ci-dessus est un résident.

« Revenus tirés, ou qui dépendent de »

Les revenus sont perçus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle ou dépendent de celle-ci, par exemple, si l'activité génératrice de revenus en Autriche est un type d'activité qui fait partie ou est complémentaire des activités commerciales ou industrielles menées aux Etats-Unis par le bénéficiaire desdits revenus, ou si les revenus en question sont le fruit d'actifs qui font partie des biens commerciaux de ce bénéficiaire, tels que reconnus par la législation fiscale de l'Etat contractant dans lequel l'activité commerciale ou industrielle est exercée.

Il est convenu que, dans le cas d'entreprises associées, l'exercice de l'activité commerciale ou industrielle du bénéficiaire des revenus résidant dans un des Etats contractants doit être importante par rapport à l'activité exercée par une entreprise associée dans l'autre Etat contractant et donnant lieu aux revenus au titre desquels cet autre Etat contractant revendique les avantages du traité. Le degré suffisant de ce lien avec l'activité commerciale ou industrielle du bénéficiaire des revenus sera généralement déterminé par référence à sa part proportionnelle dans les activités commerciales ou industrielles menées dans l'autre Etat, à la nature des activités exercées et aux contributions relatives de celles-ci à l'exercice des activités commerciales ou industrielles dans les deux Etats. Toutefois, dans tous les cas, l'activité commerciale ou industrielle du bénéficiaire des revenus sera jugée importante si, pour l'exercice fiscal précédent, la moyenne des ratios pour les facteurs ci-dessous est supérieure à 10 p. 100 et si chacun des ratios est supérieur à 7,5 p. 100, à condition que, pour chaque facteur distinct qui ne remplit pas la condition des 7,5 p. 100 au cours de l'exercice fiscal immédiatement antérieur, il soit possible de substituer la moyenne des ratios pour ce facteur au cours des trois exercices fiscaux précédents :

(i) Le ratio de la valeur des actifs utilisés ou détenus pour utilisation dans le cadre de l'exercice de l'activité commerciale ou industrielle par le bénéficiaire des revenus dans le premier Etat par rapport à la valeur totale ou, le cas échéant, à la part proportionnelle de la valeur desdits actifs ainsi utilisés ou détenus pour utilisation par le commerce ou l'industrie génératrice des revenus dans l'autre Etat;

(ii) Le ratio des revenus bruts tirés de l'exercice de l'activité commerciale ou industrielle par le bénéficiaire des revenus dans le premier Etat par rapport à la valeur totale ou, le cas échéant, à la part proportionnelle des dépenses salariales du commerce ou de l'industrie pour les services exécutés dans l'autre Etat.

Les exemples ci-dessous illustrent les accords conclus par les négociateurs quant à la portée voulue de l'alinéa 1, c. Les exemples sont structurés aux fins d'une présentation illustrant le cas d'une entité autrichienne qui revendique des Etats-Unis certains avantages au titre du traité. Ils ne prétendent pas à l'exhaustivité mais se bornent à illustrer le type de considérations pertinentes pour déterminer si un cas précis relève du champ d'application de l'alinéa 1, c.

Exemple I

Les faits : Une société qui est un résident de l'Autriche est détenue par trois personnes dont chacune est un résident d'un pays tiers différent. La société exerce une activité manufacturière en Autriche. Elle possède aux Etats-Unis une filiale à

100 p. 100 qui a été capitalisée en dette et en actions. Cette filiale se livre à la vente de produits de la société mère autrichienne. L'activité de l'entreprise manufacturière en Autriche joue un rôle important par rapport aux activités de la filiale aux Etats-Unis. Les versements d'intérêts et de dividendes de la filiale à sa société mère en Autriche peuvent-ils prétendre, aux Etats-Unis, au bénéfice des avantages prévus par le traité ?

L'analyse : Les avantages prévus par le traité seraient accordés, parce que les prescriptions du traité sont respectées : les revenus aux Etats-Unis sont « tirés ou dépendent » de l'activité industrielle autrichienne et cette activité autrichienne joue un rôle important par rapport à l'activité génératrice de revenus aux Etats-Unis. Cette conclusion se fonde sur deux éléments dans la structure des faits présentés : 1) les revenus sont liés à l'activité industrielle en Autriche — en l'espèce, sous la forme d'un lien « vers l'aval »; et 2) l'activité industrielle en Autriche est importante par rapport à l'activité industrielle de la filiale aux Etats-Unis.

Exemple II

Les faits : Les faits sont identiques à ceux de l'exemple I si ce n'est que, si les revenus sont perçus par la société mère de la filiale aux Etats-Unis, l'activité industrielle pertinente en Autriche est effectuée par une société filiale autrichienne. Les activités de la filiale autrichienne satisfont aux critères de la relation commerciale et de l'importance, contenus dans la clause relative au lien commercial décrite dans l'exemple précédent. Les versements de dividendes et d'intérêts par la filiale aux Etats-Unis à la société mère en Autriche entrent-ils en ligne de compte pour bénéficier des avantages prévus par le traité ?

L'analyse : Les avantages sont accordés, puisque les deux entités autrichiennes (celle qui perçoit les revenus et celle qui exerce l'activité industrielle importante en Autriche) sont liées. Les avantages ne sont pas refusés uniquement parce que les revenus sont perçus par une société de portefeuille autrichienne et que l'activité pertinente est effectuée en Autriche par une filiale autrichienne. L'existence d'une structure de société de portefeuille similaire aux Etats-Unis n'affecterait pas le droit de la société mère autrichienne aux avantages du traité. C'est ainsi que, si la société mère autrichienne possède aux Etats-Unis une filiale qui est elle-même une société de portefeuille pour les activités du groupe aux Etats-Unis liées aux activités économiques en Autriche, les dividendes versés par la société de portefeuille aux Etats-Unis seraient vérifiées sous l'angle du droit aux avantages, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, en ignorant le fait que les activités sont exercées par une des entités et que les revenus pour lesquels les avantages sont revendiqués sont versés par une autre entité qui est apparentée à la première.

Exemple III

Les faits : Une société qui est un résident de l'Autriche est détenue par trois personnes dont chacune est un résident d'un pays tiers différent. La société est le siège mondial et la société mère d'un groupe international de sociétés exerçant ses activités par le biais de filiales dans de nombreux pays. Les filiales à 100 p. 100 situées aux Etats-Unis et en Autriche fabriquent dans leur pays de résidence des produits qui font partie de la gamme des produits du groupe. La filiale aux Etats-Unis a été capitalisée en dette et en actions. L'activité manufacturière de la filiale autrichienne est importante par rapport aux activités de la filiale aux Etats-Unis. La société mère autrichienne assure la gestion du groupe au niveau mondial et effectue des activités de recherche-développement destinées à améliorer la fabrication de la gamme de produits du groupe. Les versements de dividendes et d'intérêts

à la société mère aux Etats-Unis par sa filiale autrichienne sont-ils admissibles au bénéfice des avantages du traité aux Etats-Unis ?

L'analyse : Les avantages du traité seraient accordés. En effet, la condition prévue par le traité, à savoir que les revenus aux Etats-Unis sont « tirés ou dépendent de » l'activité économique en Autriche, est remplie. Cette conclusion se fonde sur deux éléments dans l'ensemble des faits présentés : 1) les revenus sont liés à l'activité économique en Autriche, puisque la filiale aux Etats-Unis et la filiale en Autriche fabriquent des produits qui font partie de la gamme des produits du groupe, que la société mère en Autriche gère le groupe au niveau mondial, et que la société mère exerce des activités de recherche-développement qui profitent aux deux filiales; et 2) l'activité économique exercée en Autriche est importante par rapport à l'activité économique de la filiale aux Etats-Unis.

Exemple IV

Les faits : Une personne qui est un résident d'un pays tiers crée une société autrichienne en vue d'acquérir une grande entreprise manufacturière des Etats-Unis. L'unique activité économique de la société autrichienne (hormis la détention du stock de la société des Etats-Unis) consiste à exploiter un petit point de vente au détail qui vend les produits fabriqués par la société des Etats-Unis. La société autrichienne a-t-elle droit aux avantages du traité visés à l'alinéa 1, c en ce qui concerne les dividendes qu'elle reçoit du fabricant aux Etats-Unis ?

L'analyse : Les dividendes ne pourraient ouvrir le droit aux avantages. Même si l'on pourrait soutenir qu'il existe un lien économique entre les entreprises autrichienne et des Etats-Unis, le critère de l'« importance » énoncé à cet alinéa n'est pas rempli.

Exemple V

Les faits : Des sociétés autrichienne, allemande et belge créent une coentreprise sous la forme d'une société de personnes organisée en Autriche en vue de fabriquer un produit dans un pays en développement. La coentreprise possède une société de vente aux Etats-Unis qui verse des dividendes à la coentreprise. Ces dividendes sont-ils admissibles au bénéfice des avantages du traité entre les Etats-Unis et l'Autriche ?

L'analyse : L'article 4 prévoit qu'aux fins du traité, le partenaire autrichien est un résident de l'Autriche. Par conséquent, au titre du traité, la question ne se pose qu'en ce qui concerne la part des dividendes perçue par le partenaire autrichien. Si le partenaire autrichien répond aux conditions de détention et d'érosion de l'assiette de l'impôt énoncées à l'alinéa 1, d ou aux conditions de négociation publique des actions visées aux alinéas 1, e ou f, il a droit aux avantages sans que référence soit faite à l'alinéa 1, c. Dans le cas contraire, c'est l'analyse des exemples précédents qui serait appliquée pour déterminer l'admission aux avantages du traité énoncés à l'alinéa 1, c. La détermination des avantages du traité auxquels ont droit les partenaires allemand et belge se fera dans le cadre des traités conclus entre les Etats-Unis et ces deux pays.

Exemple VI

Les faits : Une société autrichienne, une société allemande et une société belge créent une coentreprise sous la forme d'une société résidente de l'Autriche dans laquelle ils prennent des participations égales. La coentreprise exerce une activité manufacturière en Autriche. Les revenus tirés de cette activité qui sont conservés

comme fonds de roulement sont investis en titres gouvernementaux des Etats-Unis et autres titres de créance des Etats-Unis en attendant d'être utilisés le cas échéant par l'entreprise. Les intérêts versés sur ces instruments sont-ils admissibles aux avantages du traité conclu entre les Etats-Unis et l'Autriche ?

L'analyse : Les intérêts seraient admissibles aux avantages du traité. Les revenus provenant d'intérêts sur les investissements à court terme de fonds de roulement dépendent des activités économiques de la coentreprise autrichienne en Autriche.

Paragraphe 1 alinéa h

Une personne morale est considérée comme le siège social reconnu d'une société si :

a) Elle assure dans son Etat de résidence une part importante de la supervision et de l'administration générales du groupe, y compris, fût-ce à titre accessoire, le financement du groupe;

b) Le groupe d'entreprises se compose de sociétés résidentes de cinq pays au moins et y exerçant une activité économique, et les activités exercées dans chacun des cinq pays (ou des cinq groupes de pays) engendrent 10 p. 100 au moins des revenus bruts du groupe;

c) Les activités économiques exercées dans l'un des pays autre que l'Etat de résidence du siège social du groupe génèrent 50 p. 100 au moins des revenus bruts du groupe;

d) 25 p. 100 au plus de ses revenus bruts proviennent de l'autre Etat;

e) Le groupe possède et exerce l'autorité indépendante pour effectuer librement les tâches visées à l'alinéa a;

f) Il est soumis, dans son pays de résidence, aux mêmes règles fiscales que les autres personnes admises aux avantages de la présente Convention;

g) Les revenus perçus dans l'autre Etat soit sont perçus en rapport avec les activités économiques visées à l'alinéa b, soit dépendent de celles-ci.

Si les conditions de revenus nécessaires pour être considéré comme siège social reconnu (alinéas b, c ou d ne sont pas réunies, elles seront réputées l'être si les ratios requis sont respectés lorsque la moyenne des revenus bruts des quatre exercices antérieurs est établie.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 de l'article 16 prévoit qu'un résident d'un Etat contractant qui tire des revenus de l'autre Etat contractant et n'a pas droit aux avantages de la Convention au titre de l'une des dispositions du paragraphe 1 peut toutefois se voir accorder ces avantages à l'appréciation de l'autorité compétente de l'Etat contractant dans lequel ces revenus trouvent leur origine. Ce paragraphe n'offre pas en lui-même aux autorités compétentes et aux contribuables d'indication sur la manière d'exercer l'autorité discrétionnaire. Le présent protocole d'accord entend offrir certains éléments et certaines orientations.

Il est supposé, aux fins de l'application du paragraphe 2, qu'un contribuable sera autorisé à soumettre son cas à l'autorité compétente en vue d'une décision préalable fondée sur les faits et n'aura pas à attendre que les autorités d'un des Etats contractants aient décidé que les avantages lui sont refusés. On compte

également que, dans ces circonstances, si l'autorité compétente décide que les avantages doivent être accordés, ceux-ci le seront de manière rétroactive à compter de l'entrée en vigueur de la disposition concernée du traité ou de la mise en place de la structure en question, la date retenue étant la dernière.

S'agissant de prendre une décision en application du paragraphe 2, l'autorité compétente vérifiera, pour son orientation, si l'établissement, l'acquisition ou le maintien de cette personne ou la conduite de ses activités a ou a eu pour but principal l'obtention des avantages prévus par la Convention. Il est convenu que les autorités compétentes prendront en compte l'ensemble des faits et circonstances pertinents. Les critères factuels dont elles devront tenir compte peuvent être, notamment, l'existence d'un but économique clair pour la structure et la localisation de l'entité génératrice de revenus en question; l'exercice, par cette entité, d'une activité commerciale ou industrielle (et non d'une simple activité d'investissement); l'existence d'un lien économique valable entre cette entité et l'activité génératrice des revenus; et la mesure dans laquelle l'entité, s'il s'agit d'une société, pourrait prétendre à des avantages au titre du traité similaires à ceux offerts par la présente Convention si elle avait été intégrée dans le pays de résidence de la majorité.

L'exemple ci-dessous illustre l'application de certains de ces principes :

Les faits : des entreprises autrichienne, allemande et belge, dont chacune exerce directement ou par l'intermédiaire de ses filiales des activités économiques importantes dans son pays de résidence, décident de coopérer au développement, à la production et à la commercialisation d'un aéronef de passagers par le biais d'une coentreprise ayant son siège juridique en Autriche. Les volets développement, production et commercialisation du projet sont exécutés par les différents coentrepreneurs dans leurs pays de résidence respectifs. La coentreprise, qui compte un volume important de personnel de gestion et de personnel financier appuyé par les coentrepreneurs, sert de siège social pour le projet conjoint et est chargée de la gestion globale du projet, y compris de la coordination des fonctions exécutées séparément par les différents coentrepreneurs au nom de la coentreprise, l'investissement des fonds de roulement apporté par les coentrepreneurs, et le financement des besoins supplémentaires de capital du projet au moyen de prêts publics et privés. La coentreprise tire les revenus de son portefeuille d'investissement de sources situées aux Etats-Unis. Ces revenus entrent-ils en ligne de compte pour l'octroi d'avantages au titre du traité conclu entre les Etats-Unis et l'Autriche ?

L'analyse : Si les activités de la coentreprise constituent des activités économiques et si les revenus sont liés à ces activités, les avantages seraient accordés en vertu de l'alinéa 1, c. Dans le cas contraire, on compte que l'autorité compétente des Etats-Unis décide que les avantages au titre du traité doivent être accordés conformément au paragraphe 2, compte tenu des faits présentés et, en particulier, 1) de l'objet économique clair poursuivi par la constitution et la localisation de la coentreprise; 2) des fonctions importantes de siège social assumées par cette entreprise, outre ses fonctions financières.

Intégration économique au niveau international

Il est convenu que le fait que l'Autriche est membre de l'Union européenne deviendra un élément déterminant l'admission aux avantages, en vertu du paragraphe 2, des entreprises autrichiennes à participation importante de capitaux non autrichiens mais de l'Union européenne ou ayant des activités économiques importantes effectuées en Autriche mais aussi dans d'autres Etats membres de l'Union

européenne. Les liens spéciaux des Etats-Unis avec le Canada et le Mexique au titre de l'Accord de libre-échange nord-américain envisagé auront une incidence similaire sur les décisions prises en vertu du paragraphe 2 par les autorités compétentes en ce qui concerne les avantages autrichiens revendiqués par des résidents des Etats-Unis.

Outre le fait que les décisions prises par l'autorité compétente en vertu du paragraphe 2 refléteront l'appartenance de l'Autriche à l'Union européenne, il est également convenu que les Etats-Unis et l'Autriche examineront s'il est nécessaire de modifier l'article 16 en vue d'intégrer les relations plus étroites entre l'Autriche et ses partenaires de l'Union européenne. Si ces modifications paraissent souhaitables, un protocole à la présente Convention sera rapidement négocié afin de traduire cet accord.

Article 17 (Traitement réservé aux orchestres)

Le premier paragraphe de l'article 17 concerne uniquement les personnes physiques. En vertu de ce paragraphe, les entités juridiques qui exploitent un orchestre (associations, municipalités, Etats, par exemple) ne sont pas imposables dans le pays dans lequel cet orchestre se produit, même si elles peuvent être soumises à l'impôt dans le pays des prestations en vertu du paragraphe 2 de cet article ou en vertu de l'article 7 (Bénéfice des entreprises). Les musiciens seraient imposables dans ce pays, mais uniquement si leur rémunération annuelle perçue pour leurs prestations dans l'Etat d'accueil est supérieure à 20 000 dollars. Dans le cas d'un salaire versé mensuellement, seule la partie du salaire mensuel imputable aux jours de présence effective dans le pays d'accueil peut devenir imposable. S'il s'agit, en revanche, d'un paiement global lié aux prestations, c'est le montant total qui sera pris en compte, sans déduction pour les périodes de préparation passées en dehors de l'Etat d'accueil.

Article 18 (Prestations au titre de la sécurité sociale)

L'expression « prestations de sécurité sociale » utilisée dans cet article ne vise pas uniquement les pensions de vieillesse mais toutes sortes de prestations de sécurité sociale y compris, par exemple, les prestations accordées en nature et les paiements effectués en indemnisation de maladies ou d'accidents liés au travail. L'expression « autres pensions publiques » utilisée à l'alinéa 1, *b* vise le niveau 1 des prestations de retraite des chemins de fer.

Article 19 (Personnel concerné)

Il est convenu qu'une entité (par exemple, une ambassade ou un consulat) qui effectue des fonctions gouvernementales au sens de l'article 19 paragraphe 1 agit par l'intermédiaire de l'ensemble de son personnel; il s'ensuit que le personnel effectuant des activités telles que la conduite des véhicules ou le nettoyage doit être considéré comme agissant « dans l'exercice de fonctions publiques » et est dès lors concerné par l'article 19 paragraphe 1.

Article 22 (Elimination de la double imposition), paragraphe 1

Il est convenu que le paragraphe 1 de l'article 22, qui impose aux Etats-Unis d'accorder un abattement pour impôt étranger pour les impôts autrichiens « conformément aux dispositions et sous réserve des limitations de la législation des Etats-Unis » vise les lois existantes à la date d'entrée en vigueur du traité ainsi que leurs modifications ultérieures. La législation des Etats-Unis contient des règles destinées à garantir que tous les contribuables paient un montant minimum d'impôt

— l'impôt minimum de remplacement (« IMR »). Bien que les abattements pour impôt étranger puissent réduire l'IMR, ils ne peuvent le ramener à zéro mais ces abattements ne peuvent compenser l'IMR qu'à hauteur de 90 p. 100. Il est convenu que cette limitation à 90 p. 100 de l'IMR est conforme à l'engagement général des États-Unis d'offrir un abattement pour impôt étranger.

Article 22 (Elimination de la double imposition), paragraphe 1

Calcul de la majoration du dividende et crédit réputé payé.

Les sociétés mères des États-Unis calculent leurs impôts dus aux États-Unis sur la base des revenus reçus de certaines de leurs filiales à l'étranger¹ en y ajoutant les impôts étrangers portés en abattement sur ces revenus.

La législation des États-Unis (article 902 du Code des taxes intérieures) prévoit que, lorsqu'une société mère aux États-Unis reçoit des dividendes de sa corporation étrangère contrôlée, les impôts payés au gouvernement étranger par celle-ci sont « réputés payés » par la société mère aux États-Unis. Ces impôts réputés payés sont ajoutés aux impôts directs étrangers retenus à la source aux fins du calcul de l'abattement pour impôt étranger.

L'abattement pour impôt réputé payé est calculé en divisant les dividendes reçus par les revenus étrangers après impôts et en multipliant le résultat par les impôts étrangers imputés, ces derniers étant généralement constitués uniquement des impôts sur les revenus mais pouvant, dans certains cas spéciaux, comprendre d'autres impôts considérés comme « équivalant » aux impôts sur les revenus ou à payer « en lieu et place » d'un impôt sur les revenus.

L'abattement pour impôt réputé payé se calcule selon la formule suivante :

$$\text{abattement pour impôts réputés payés} = \frac{\text{dividendes reçus}}{\text{revenus nets après impôts et bénéfiques sur société étrangère}} \times \frac{\text{impôts étrangers imputables}}{\text{impôts étrangers imputables}}$$

La société mère aux États-Unis doit « calculer le brut » en divisant le dividende reçu de la filiale étrangère par le montant des impôts étrangers réputés payés. Le dividende étranger total calculé en chiffre brut est égal au dividende réellement perçu auquel on ajoute les impôts étrangers réputés payés sur ce dividende.

L'abattement total pour impôt étranger accordé est égal à la somme des impôts retenus à la source et de l'abattement pour impôts réputés payés. L'abattement pour impôt étranger est limité au quotient de la division des revenus imposables de source étrangère par les revenus imposables à l'échelle mondiale, multiplié par l'impôt dû aux États-Unis. Cette approche permet d'établir une moyenne entre les taux d'impôt étranger élevés et faibles. Toutefois, l'établissement de cette moyenne ne peut se faire qu'à l'intérieur d'un même panier de revenus. Le Code prévoit un certain nombre de paniers pour les différentes catégories de revenus, aux fins du calcul des abattements pour impôts étrangers (revenus passifs, impôt à la source élevé, revenus de services financiers, etc.). L'excédent des abattements pour impôts

¹ Si une société des États-Unis détient 10 p. 100 ou plus des actions avec droit de vote d'une société étrangère dont elle reçoit un dividende, elle sera présumée avoir acquitté les impôts étrangers sur le revenu imputables à ce dividende payés par cette filiale. L'abattement pour impôt étranger « réputé payé » (ou « indirect ») s'étend aux impôts payés sur les dividendes distribués par des sociétés étrangères du deuxième et du troisième rang si la société mère de chacune d'entre elle satisfait à la règle des 10 p. 100 d'actions avec droit de vote. Toutefois, pour ces filiales des rangs inférieurs, la société mère aux États-Unis doit détenir dans ces filiales une participation de 5 p. 100 au moins.

étrangers peut être reporté sur cinq exercices ultérieurs ou trois exercices antérieurs.

Lorsque les dividendes payés par la corporation étrangère contrôlée excèdent les bénéfices d'exploitation, l'excédent des dividendes courants par rapport au bénéfice d'exploitation est imputé sur les revenus non distribués des exercices antérieurs dans l'ordre inverse, en commençant par le dernier exercice. Depuis 1986, les entreprises sont tenues de regrouper toutes les corporations étrangères contrôlées d'après 1986 en tant que filiales de rang inférieur, la société mère aux Etats-Unis doit détenir dans ces filiales une participation indirecte correspondant à 5 p. 100 au moins des recettes et des impôts étrangers en vue de calculer un taux d'imposition étranger moyen sur plusieurs exercices aux fins de l'établissement de l'abattement indirect pour impôt étranger. Le regroupement des recettes et des bénéfices est uniquement utilisé pour déterminer le montant de l'abattement pour impôt étranger réputé payé et n'est utilisé à aucune autre fin¹.

Exemple : Une société mère aux Etats-Unis possède une filiale à 100 p. 100 qui lui verse l'entièreté de ses recettes. Supposons que l'Autriche applique un taux d'impôts sur les revenus de 34 p. 100 et un impôt à la source de 5 p. 100 sur les dividendes. Les Etats-Unis appliquent un taux d'imposition de 34 p. 100 sur les revenus consolidés à l'échelle mondiale.

Revenus avant impôts de la corporation étrangère contrôlée en Autriche :	100,0
Impôt sur les revenus des sociétés en Autriche (34%)	34,0
Revenus en Autriche après impôts	66,0
Impôt retenu à la source sur dividendes	3,3
Impôt étranger imputable	
Impôt direct retenu à la source	3,3
Abattement pour impôt réputé payé pour l'impôt sur les revenus de la filiale	34,0
Impôts donnant lieu à un dégrèvement	37,3
Revenus aux Etats-Unis	
Dividende reçu	66,0
Impôt autrichien réputé payé	34,0
Revenu total majoré	100,0
Impôt des Etats-Unis (34%)	34,0
Abattement pour impôt étranger	37,3
Impôt net dû aux Etats-Unis	- 3,3

Article 23 (Traitement des pertes subies dans les établissements stables en Autriche)

L'article 23 paragraphe 3 prévoit que les pertes subies dans un établissement stable d'une société des Etats-Unis en Autriche doivent bénéficier d'un report à l'exercice suivant dans les mêmes conditions que celles qui seraient applicables si cet établissement stable appartenait à une entreprise autrichienne. Dans ce dernier cas, les pertes peuvent être reportées pendant une période de 7 ans, dans la mesure où elles ne peuvent être compensées par d'autres revenus de cette entreprise.

¹ Avant la loi sur la réforme fiscale, de 1986, le calcul des recettes et des bénéfices devait être fait pour chaque exercice.

Article 23 (Distribution des plus-values)

La législation des Etats-Unis prévoit qu'une société des Etats-Unis qui est liquidée est imposée sur les gains faits sur les plus-values qu'elle distribue. Il existe une exception dans le cas de biens distribués à une société mère aux Etats-Unis par une filiale contrôlée à 80 p. 100 ou plus par la société mère, en application de la théorie selon laquelle la plus-value enregistrée sur ces biens sera imposable lorsque la société mère liquidera l'actif. Cette exception ne s'applique pas lorsque les biens sont distribués à des sociétés mères exonérées d'impôt et, de manière générale, elle ne s'applique pas lorsque les biens sont distribués à des sociétés mères à l'étranger, puisque l'impôt n'est reporté que s'il peut être perçu sur une distribution ultérieure. Cette distinction en matière de traitement fiscal n'est pas liée au fait que le capital-actif est détenu par des personnes étrangères ou des Etats-Unis, mais bien à l'assujettissement ou non des bénéficiaires à l'impôt des Etats-Unis sur les sociétés. Dès lors, il est convenu que cette règle n'est pas incompatible avec l'article 23 paragraphe 4.

Article 23 (Prélèvement en cas de partenariat)

La législation des Etats-Unis impose qu'un partenariat qui perçoit des revenus effectivement liés à des activités commerciales ou industrielles aux Etats-Unis retienne 20 p. 100 des distributions aux partenaires étrangers. Cette retenue ne s'applique pas aux distributions aux partenaires aux Etats-Unis. L'impôt retenu n'est pas une dette fiscale définitive mais bien le paiement anticipé d'un impôt qui sera remboursé dans la mesure où il excède la dette fiscale du partenaire. Il est convenu qu'il s'agit d'un mécanisme de perception raisonnable qui n'est pas incompatible avec l'article 24.

Article 23 (Option ouverte aux petites entreprises)

La législation des Etats-Unis autorise une petite entreprise (35 actionnaires au plus) à choisir de faire imposer ses revenus au niveau des actionnaires plutôt qu'au niveau de l'entreprise, comme s'il s'agissait d'une société de personnes. Cette option n'existe que si la totalité des actionnaires sont des citoyens ou des résidents des Etats-Unis entièrement soumis à l'impôt sur les personnes physiques aux Etats-Unis, de telle manière qu'ils puissent prendre en compte les pertes, les déductions ou les abattements. Les étrangers non-résidents ne sont pas soumis à l'impôt des Etats-Unis sur le revenu net et ne comptent donc pas comme actionnaires d'une petite société des Etats-Unis. Ce choix fait une distinction entre les résidents des Etats-Unis et les étrangers non sur base de la nationalité mais parce qu'ils sont soumis à des systèmes d'imposition différents. Il est convenu que cette distinction n'est pas incompatible avec l'article 24.

Article 24 (La nature de la procédure par accord amiable)

La procédure par accord amiable ne vise pas à créer un nouveau droit du traité mais est entièrement régie par les dispositions du traité et par la législation interne. Un de ses buts principaux consiste à trouver une interprétation coordonnée des dispositions du traité permettant des interprétations divergentes. La procédure par accord amiable ouvrira la possibilité de trouver une position convenue d'un commun accord entre les Parties contractantes quant à l'interprétation qui aura préséance, de manière à traduire au mieux l'intention réelle du traité.

Article 25 (Echange de renseignements)

Les Etats contractants conviennent que les comités appropriés du Congrès des Etats-Unis et le General Accounting Office (GAO) des Etats-Unis se verront

accorder l'accès aux renseignements échangés au titre du présent traité, lorsque cet accès est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance. Tout renseignement transmis à ces organisations sera uniquement utilisé à ces fins. Cette convention a pour effet d'établir clairement que le traité autorise le Comité des finances, le Ways and Means Committee et le Comité mixte du droit fiscal ainsi que le GAO à avoir accès à tous les renseignements obtenus au titre du traité aux conditions décrites ci-dessus.

L'Autriche autorise aux mêmes conditions la communication de renseignements à la Cour des comptes (*Rechnungshof*) et aux commissions du Parlement.

Article 25 (Procédures judiciaires)

Il est convenu qu'une demande de renseignements dûment introduite par l'autorité compétente et conforme aux conditions énoncées à l'article 26 ne peut être rejetée par l'Etat requis uniquement au motif que la demande a été introduite aux fins d'une procédure judiciaire pendante en matière fiscale.

Article 25 (Enquêtes pénales)

Il est convenu que l'expression « enquête pénale » s'applique aux procédures exécutées par des organes soit judiciaires, soit administratifs. Par exemple, le lancement d'une enquête criminelle par la Division des enquêtes criminelles de l'Internal Revenue Service constitue une enquête pénale.

Article 25 (Secret bancaire)

Il est convenu, sur la base du paragraphe 19 du commentaire de l'OCDE relatif au Modèle de convention de l'OCDE, que les dispositions relatives aux règles de discrétion bancaires (secret bancaire) ne visent pas le secret professionnel ou commercial. Cet avis est corroboré notamment par la jurisprudence allemande et autrichienne (décision du Bundesfinanzhof allemand, du 20 février 1979, VII R 1 6/78, BStBl. II, 1979, 268 et arrêt du Verwaltungsgerichtshof, du 27 février 1992, 86/17/0169), [ÖStZB 1992, p. 580].

Article 25 (Non-recouvrement des amendes)

Il est convenu que l'assistance mutuelle pour le recouvrement des impôts inclut les intérêts mais n'inclut pas la perception d'amendes ou autres pénalités.

Article 25 (Clause relative aux « intérêts essentiels »)

Il est convenu que la clause relative aux « intérêts essentiels » peut être invoquée par un Etat contractant si celui-ci est invité à recouvrer un impôt au nom de l'autre Etat contractant et s'il nie que cet impôt a été perçu conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 25 (Application ambulatoire de l'article)

Il est convenu que, aux fins de cet article, l'Etat requis est tenu de recueillir les renseignements demandés conformément à ses procédures en vigueur au moment de la demande.

Article 25 (Assistance mutuelle)

Il est entendu que l'article relatif à l'assistance mutuelle (article 25) n'attribue pas les droits d'imposition; par conséquent, il n'est pas limité aux impôts perçus ou aux renseignements qui apparaissent après la date visée à la deuxième phrase du paragraphe 2.

No. 34466

**AUSTRIA
and
INTERNATIONAL CENTRE FOR
MIGRATION POLICY DEVELOPMENT**

**Agreement on the granting of privileges to the International
Centre for Migration Policy Development. Signed at
Vienna on 31 July 1997**

Authentic text: German.

Registered by Austria on 20 March 1998.

**AUTRICHE
et
CENTRE INTERNATIONAL
POUR LE DÉVELOPPEMENT
DE LA POLITIQUE DE MIGRATION**

**Accord relatif à l'octroi de privilèges au Centre international
pour le développement de la politique de migration.
Signé à Vienne le 31 juillet 1997**

Texte authentique : allemand.

Enregistré par l'Autriche le 20 mars 1998.

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

ÜBEREINKOMMEN ZWISCHEN DER ÖSTERREICHISCHEN BUNDESREGIERUNG UND DEM INTERNATIONALEN ZENTRUM FÜR MIGRATIONSPOLITIKENTWICKLUNG (ICMPD) ÜBER DIE EINRÄUMUNG VON PRIVILEGIEN AN DAS INTERNATIONALE ZENTRUM FÜR MIGRATIONSPOLITIKENTWICKLUNG

Artikel 1

(1) Das Internationale Zentrum für Migrationspolitikentwicklung (Zentrum), seine Vermögenswerte, Einkünfte und anderes Eigentum sind von jeder Form der Besteuerung befreit; eine solche Steuerbefreiung bezieht sich jedoch nicht auf den Eigentümer oder Bestandgeber des vom Zentrum in Bestand genommenen Eigentums.

(2) Lieferungen und sonstige Leistungen, die an das Zentrum im Zusammenhang mit seiner amtlichen Tätigkeit in Österreich erbracht werden, werden von der Umsatzsteuer entlastet; dies jedoch nur im gleichen Ausmaß und nur unter den gleichen Bedingungen wie für in Österreich errichtete diplomatische Vertretungsbehörden. Die Umsatzsteuerentlastung wird gemäß den österreichischen gesetzlichen Bestimmungen herbeigeführt.

(3) Alle Rechtsgeschäfte, an denen das Zentrum beteiligt ist, und alle Urkunden über solche Rechtsgeschäfte sind von allen Abgaben, Beurkundungs- und Gerichtsgebühren befreit.

Artikel 2

(1) Der Direktor des Zentrums und diejenigen Bediensteten, die von einem anderen Staat oder einer zwischenstaatlichen Organisation entsandt werden und zu diesem Staat oder der Organisation weiterhin in einem Dienstverhältnis stehen, genießen folgende Privilegien und Immunitäten:

1. Befreiung von der Besteuerung im Hinblick auf die Gehälter, Bezüge, Vergütungen und Ruhegehältern, die sie für ihre Tätigkeit im Zusammenhang mit dem Zentrum erhalten, sowie von der Anwendung der österreichischen Rechtsvorschriften im Bereich der Sozialversicherung hinsichtlich ihrer Tätigkeit im Zusammenhang mit dem Zentrum;
2. Befreiung von der Erbschafts- und Schenkungssteuer, ausgenommen jener auf in der Republik Österreich befindliche Liegenschaften, sofern die Verpflichtung zur Leistung solcher Steuern allein aus der Tatsache entsteht, daß die Bediensteten ihren gewöhnlichen Aufenthalt in Österreich genommen haben oder beibehalten;
3. Befreiung von Ein- und Ausreisebeschränkungen für sich selbst, ihre Ehegatten und ihre unterhaltsberechtigten Kinder; allenfalls erforderliche Sichtvermerke werden gebührenfrei erteilt. Dies gilt auch für die Vertreter anderer Organisationen und andere Personen, die vom Zentrum in amtlicher Eigenschaft eingeladen werden. Der Direktor hat der Regierung der Republik Österreich die Namen dieser Personen vor ihrer beabsichtigten Einreise bekanntzugeben;
4. Anlässlich ihres Dienstantrittes Befreiung von Steuern und Abgaben, sowie von wirtschaftlichen Einfuhrverboten und -beschränkungen bei der Einfuhr ihrer Einrichtungsgegenstände und persönlicher Habe in einem oder mehreren Transporten und innerhalb von sechs Monaten der notwendigen Ergänzungen.

(2) Österreichische Staatsbürger und Staatenlose mit Wohnsitz in Österreich genießen nur die in Abs. 1 Z 1 dieses Artikels erwähnten Befreiungen.

Artikel 3

Das Übereinkommen tritt 20 Tage nach der Unterzeichnung in Kraft.

GESCHEHEN zu Wien, am 31. Juli 1997 in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

Für die Österreichische
Bundesregierung:

BENITA FERRERO-WALDNER

Für das Internationale Zentrum
für Migrationspolitikentwicklung:

JONAS WIDGREN

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE AUSTRIAN FEDERAL GOVERNMENT AND THE INTERNATIONAL CENTRE FOR MIGRATION POLICY DEVELOPMENT (ICMPD) ON THE GRANTING OF PRIVILEGES TO THE INTERNATIONAL CENTRE FOR MIGRATION POLICY DEVELOPMENT*Article 1*

(1) The International Centre for Migration Policy Development (Centre), its assets, income and other property shall be exempt from any form of taxation; this exemption from taxation shall not, however, extend to the owner or lessor of property leased by the Centre.

(2) Deliveries and other services rendered to the Centre in connection with its official activity in Austria shall be exempt from turnover tax, but only to the same extent and under the same conditions as for diplomatic missions established in Austria. The turnover tax exemption shall be applied in accordance with the provisions of Austrian law.

(3) All legal transactions to which the Centre is a party and all documents relating to such legal transactions shall be exempt from all taxes and registration and court fees.

Article 2

(1) The Director of the Centre and those officials who are seconded from another State or an international organization and remain in the official service of that State or organization shall enjoy the following privileges and immunities:

1. Exemption from taxation in respect of the salaries, emoluments, remuneration and pensions benefits paid to them for their work in connection with the Centre and from the application of Austrian legal provisions relating to social security in respect of their work in connection with the Centre;

2. Exemption from inheritance and gift taxes, except for those on real property situated in the Republic of Austria, to the extent that the liability for payment of such taxes arises solely from the fact that the official has taken up or maintains his habitual residence in Austria;

3. Exemption from entry and exit restrictions for the official, his spouse and his dependent children; any necessary visas shall be issued without charge. This shall also apply to the representatives of other organizations and other persons invited to the Centre in an official capacity. The Director shall communicate the names of these persons to the Government of the Republic of Austria before their expected arrival;

4. Exemption from taxes and duties and from commercial import prohibitions and restrictions on the import of their furniture and effects in one or more shipments and of necessary additions within six months of first taking up their post.

¹ Came into force on 20 August 1997, 20 days after the date of signature, in accordance with article 3.

(2) Austrian nationals and stateless persons residing in Austria shall be entitled only to the exemptions referred to in paragraph 1.1 of this article.

Article 3

The Agreement shall enter into force 20 days after signature.

DONE at Vienna on 31 July 1997 in two originals in the German language.

For the Austrian Federal
Government:

BENITA FERRERO-WALDNER

For the International Centre
for Migration Policy Development:

JONAS WIDGREN

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN
ET LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LE DÉVELOPPE-
MENT DE LA POLITIQUE DE MIGRATION RELATIF À L'OCTROI
DE PRIVILÈGES AU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE
DÉVELOPPEMENT DE LA POLITIQUE DE MIGRATION

Article premier

(1) Le Centre international pour le développement de la politique de migration (le Centre), ses biens, ses revenus et ses autres possessions sont exemptés de taxation sous quelque forme que ce soit, mais une telle exonération ne s'applique pas au propriétaire ou au bailleur de la propriété louée par le Centre.

(2) Les livraisons et les autres services effectués dans le cadre de l'activité officielle en Autriche du Centre sont dispensés de la TVA; ceci toutefois dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions que celles en usage pour les Représentations diplomatiques sises à Vienne. La dispense de la TVA est régie par les dispositions légales autrichiennes.

(3) Toutes les transactions légales auxquelles le Centre participe et tous les actes y afférents sont dispensés de toutes taxes et de tous frais d'authentification et de Tribunal.

Article 2

(1) Le Directeur du Centre et ceux de ses collaborateurs qui sont envoyés par un autre Etat ou une Organisation internationale et qui restent employés par cet Etat ou cette Organisation internationale, bénéficient des privilèges suivants :

1. L'exonération de l'imposition sur les salaires, les revenus, les primes et les retraites qu'ils reçoivent pour leur activité dans le cadre du Centre, ainsi que de l'application de la réglementation juridique autrichienne sur l'assurance sociale concernant leur activité dans le cadre du Centre;

2. L'exonération de l'imposition sur les héritages et les donations, à l'exception des propriétés sises en République d'Autriche, dans la mesure où l'obligation de s'acquitter de ces impôts est uniquement causée par le fait que les collaborateurs ont établi ou conservé leur résidence principale en Autriche;

3. La dispense des limitations d'entrée sur le territoire et de sortie de ce dernier pour eux-mêmes, leurs conjoints et leurs enfants à charge; les visas éventuellement requis sont délivrés gratuitement. Cette disposition est aussi applicable aux représentants d'autres organisations ou aux personnes invitées officiellement par le Centre. Le Directeur doit communiquer les noms de ces personnes au Gouvernement fédéral autrichien avant la date prévue pour leur entrée;

¹ Entré en vigueur le 20 août 1997, 20 jours après la date de signature, conformément à l'article 3.

4. A l'occasion de leur affectation, l'exonération des impôts et des taxes ainsi que des interdictions et des restrictions d'importation en ce qui concerne l'importation de leurs meubles et biens personnels, effectuée en un ou plusieurs transports et dans les six mois suivants.

(2) Les citoyens autrichiens et les apatrides résidant en Autriche bénéficient uniquement des exonérations mentionnées dans le point 1 du paragraphe (1) du présent article.

Article 3

Le présent Accord entre en vigueur le 20^e jour qui suit sa signature.

FAIT à Vienne, le 31 juillet 1997 en deux exemplaires originaux en langue allemande.

Pour le Gouvernement fédéral
autrichien :

BENITA FERRERO-WALDNER

Pour le Centre international pour le développement
de la politique de migration :

JONAS WILDGREN

No. 34467

**AUSTRIA
and
GERMANY**

Agreement on the readmission of persons at the frontier (Re-admission Agreement). Signed at Vienna on 16 December 1997

Authentic text: German.

Registered by Austria on 20 March 1998.

**AUTRICHE
et
ALLEMAGNE**

Accord concernant la réadmission des personnes à la frontière (Accord de réadmission). Signé à Vienne le 16 décembre 1997

Texte authentique : allemand.

Enregistré par l'Autriche le 20 mars 1998.

[GERMAN TEXT — TEXTE ALLEMAND]

ABKOMMEN ZWISCHEN DER BUNDESREGIERUNG DER REPUBLIK ÖSTERREICH UND DER REGIERUNG DER BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND ÜBER DIE RÜCKÜBERNAHME VON PERSONEN AN DER GRENZE (RÜCKÜBERNAHMEABKOMMEN)

Die Bundesregierung der Republik Österreich

und

die Regierung der Bundesrepublik Deutschland –

von dem Bestreben geleitet, die Rückübernahme von Personen an der gemeinsamen Grenze und die Durchbeförderung von Personen im Geiste der Zusammenarbeit und guten Nachbarschaft und auf der Grundlage der Gegenseitigkeit zu erleichtern –

haben folgendes vereinbart:

Abschnitt I

Übernahme eigener Staatsangehöriger

Artikel 1

(1) Jede Vertragspartei übernimmt ohne besondere Formalitäten die Person, die im Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei die geltenden Voraussetzungen für die Einreise oder den Aufenthalt nicht oder nicht mehr erfüllt, wenn nachgewiesen oder glaubhaft gemacht wird, daß sie die Staatsangehörigkeit der ersuchten Vertragspartei besitzt.

(2) Falls die Staatsangehörigkeit nicht mit Sicherheit festgestellt werden kann, wird die diplomatische oder konsularische Vertretung der ersuchten Vertragspartei, deren Staatsangehörigkeit die Person vermutlich besitzt, den Sachverhalt unverzüglich klarstellen.

(3) Die ersuchende Vertragspartei nimmt diese Person unter denselben Voraussetzungen zurück, wenn die Nachprüfung ergibt, daß sie zum Zeitpunkt der Übernahme durch die ersuchte Vertragspartei nicht im Besitz der Staatsangehörigkeit der ersuchten Vertragspartei war.

Abschnitt II

Übernahme von Drittstaatsangehörigen bei rechtswidriger Einreise oder Aufenthalt

Artikel 2

(1) Jede Vertragspartei übernimmt auf Antrag der anderen Vertragspartei ohne besondere Formalitäten die Person, die nicht die Staatsangehörigkeit einer Vertragspartei besitzt (Drittstaatsangehöriger), wenn nachgewiesen oder glaubhaft gemacht wird, daß sie aus dem Hoheitsgebiet der ersuchten Vertragspartei rechtswidrig in das Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei eingereist ist. Rechtswidrig ist eine Einreise, wenn der Drittstaatsangehörige im Zeitpunkt der Einreise in das Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei die nach den innerstaatlichen Vorschriften der ersuchenden Vertragspartei geltenden Voraussetzungen für die Einreise nicht erfüllt.

(2) Jede Vertragspartei übernimmt nach vorheriger Benachrichtigung formlos einen Drittstaatsangehörigen, um dessen Übernahme die andere Vertragspartei innerhalb von vier Tagen nach seiner rechtswidrigen Einreise ersucht. Soweit diese Voraussetzungen nicht vorliegen, kann die Übernahme nach Absatz 1 beantragt werden.

- (3) Die Verpflichtung zur Übernahme nach den Absätzen 1 und 2 besteht nicht für:
- a) Drittstaatsangehörige, die bei ihrer Einreise in das Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei im Besitz eines gültigen Visums oder eines anderen gültigen Aufenthaltstitels dieser Vertragspartei waren oder denen nach ihrer Einreise ein Visum oder ein anderer Aufenthaltstitel durch diese Vertragspartei ausgestellt wurde;
 - b) Drittstaatsangehörige, für die nicht innerhalb von sechs Monaten nach Kenntnis der jeweiligen Behörden von der rechtswidrigen Einreise ein Übernahmeersuchen gestellt wird; für Drittstaatsangehörige, die sich seit mehr als einem Jahr auf dem Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei aufgehalten haben, ist eine Übernahme nicht mehr möglich;
 - c) Drittstaatsangehörige, denen die ersuchende Vertragspartei entweder den Flüchtlingsstatus gemäß der Genfer Konvention vom 28. Juli 1951 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge, abgeändert durch das Protokoll von New York vom 31. Januar 1967, oder den Status von Staatenlosen gemäß der Konvention von New York vom 28. September 1954 über die Rechtsstellung von Staatenlosen zuerkannt hat;
 - d) Drittstaatsangehörige, die im ersuchenden Staat einen Asylantrag gestellt haben, für dessen Prüfung dieser zuständig ist und über den noch nicht endgültig befunden wurde;
 - e) Staatsangehörige dritter Staaten, die eine gemeinsame Grenze mit der ersuchenden Vertragspartei haben.

(4) Die ersuchende Vertragspartei nimmt einen Drittstaatsangehörigen ohne besondere Formalitäten zurück, wenn die ersuchte Vertragspartei innerhalb von sechs Monaten nach der Übernahme des Drittstaatsangehörigen festgestellt hat, daß die Voraussetzungen nach den Absätzen 1 und 2 nicht vorliegen.

Artikel 3

(1) Der Antrag auf Übernahme muß die Angaben zur Identität, zu den eventuell im Besitz des Drittstaatsangehörigen befindlichen Dokumenten, zum Aufenthalt im Hoheitsgebiet der ersuchten Vertragspartei und zu den Umständen seiner rechtswidrigen Einreise in das Hoheitsgebiet der ersuchenden Vertragspartei enthalten.

(2) Die ersuchte Vertragspartei beantwortet die an sie gerichteten Übernahmeersuchen unverzüglich, längstens jedoch innerhalb von 14 Tagen. Die Übernahme des Drittstaatsangehörigen erfolgt unverzüglich, längstens jedoch innerhalb einer Frist von drei Monaten, nachdem die ersuchte Vertragspartei der Übernahme zugestimmt hat. Diese Frist wird auf Antrag der ersuchenden Vertragspartei nur im Falle rechtlicher Hindernisse für die Übernahme und nur für die Dauer dieser rechtlichen Hindernisse verlängert.

Artikel 4

Als Aufenthaltstitel im Sinne dieses Abschnitts gilt jede von einer Vertragspartei ausgestellte Erlaubnis gleich welcher Art, die zum Aufenthalt in deren Hoheitsgebiet berechtigt. Hierzu zählt nicht die befristete Zulassung zum Aufenthalt im Hoheitsgebiet einer der Vertragsparteien im Hinblick auf die Behandlung eines Asylbegehrens oder eines Antrags auf eine Aufenthaltsgenehmigung.

Abschnitt III

Durchbeförderung

Artikel 5

(1) Jede Vertragspartei übernimmt die Durchbeförderung von Drittstaatsangehörigen, wenn die andere Vertragspartei darum ersucht und die Übernahme durch den Zielstaat und durch etwaige weitere Durchbeförderungsstaaten sichergestellt ist.

(2) Das Ersuchen um Durchbeförderung muß Angaben insbesondere zur Identität des Drittstaatsangehörigen, zu Datum, Zeit und Ort der Durchbeförderung sowie zum allenfalls erforderlichen Begleitpersonal enthalten. Das Ersuchen muß darüber hinaus die Erklärung enthalten, daß die Voraussetzungen nach Absatz 1 gegeben und keine Ablehnungsgründe nach Absatz 3 bekannt sind.

(3) Die Durchbeförderung wird nicht beantragt und kann abgelehnt werden, wenn der Drittstaatsangehörige im Zielstaat oder in einem etwaigen weiteren Durchbeförderungsstaat Gefahr läuft, unmenschlicher oder erniedrigender Behandlung oder Strafe oder der Todesstrafe unterworfen zu werden, oder in seinem Leben oder seiner Freiheit aus Gründen seiner Rasse, seiner Religion, seiner Nationalität,

seiner Zugehörigkeit zu einer bestimmten sozialen Gruppe oder seiner politischen Ansichten bedroht wäre. Die Durchbeförderung kann des weiteren abgelehnt werden, wenn der Drittstaatsangehörige im ersuchten Staat strafgerichtlich verfolgt werden müßte oder ihm im Zielstaat oder in einem etwaigen weiteren Durchbeförderungsstaat strafrechtliche Verfolgung droht.

(4) Ein Transit-Visum der ersuchten Vertragspartei ist nicht erforderlich.

(5) Trotz erteilter Bewilligung können zur Durchbeförderung übernommene Personen an die andere Vertragspartei zurückgegeben werden, wenn nachträglich Tatsachen im Sinne des Absatzes 2 eintreten oder bekannt werden, die einer Durchbeförderung entgegenstehen, oder wenn die Weiterreise oder die Übernahme durch den Zielstaat nicht mehr gesichert ist.

Abschnitt IV

Datenschutz

Artikel 6

(1) Soweit für die Durchführung dieses Abkommens personenbezogene Daten zu übermitteln sind, dürfen diese Informationen ausschließlich betreffen:

1. die Personalien der zu übergebenden Person und gegebenenfalls der Angehörigen (Name, Vorname, gegebenenfalls früherer Name, Beinamen oder Pseudonyme, Geburtsdatum und -ort, Geschlecht, derzeitige und frühere Staatsangehörigkeit),
2. den Personalausweis oder den Reispaß (Nummer, Gültigkeitsdauer, Ausstellungsdatum, ausstellende Behörde, Ausstellungsort usw.),
3. sonstige zur Identifizierung der zu übergebenden Personen erforderliche Angaben,
4. die Aufenthaltsorte und die Reisewege,
5. allenfalls vorhandenes erkennungsdienstliches Material, das für die Prüfung der Übernahmeveraussetzungen nach diesem Abkommen von Belang sein könnte.

(2) Soweit personenbezogene Daten im Rahmen dieses Abkommens übermittelt werden, gelten die nachfolgenden Bestimmungen unter Beachtung der für jede Vertragspartei geltenden innerstaatlichen Rechtsvorschriften.

1. Die Verwendung der Daten durch den Empfänger ist nur zu dem angegebenen Zweck und zu den durch die übermittelnde Behörde vorgeschriebenen Bedingungen zulässig.
2. Der Empfänger unterrichtet die übermittelnde Behörde auf Ersuchen über die Verwendung der übermittelten Daten und über die dadurch erzielten Ergebnisse.
3. Personenbezogene Daten dürfen nur an die zuständigen Stellen übermittelt werden. Die weitere Übermittlung an andere Stellen darf nur mit vorheriger Zustimmung der übermittelnden Stelle erfolgen.
4. Die übermittelnde Behörde ist verpflichtet, auf die Richtigkeit der zu übermittelnden Daten sowie auf die Erforderlichkeit und Verhältnismäßigkeit in bezug auf den mit der Übermittlung verfolgten Zweck zu achten. Dabei sind die nach dem jeweiligen innerstaatlichen Recht geltenden Übermittlungsverbote zu beachten. Erweist sich, daß unrichtige Daten oder Daten, die nicht übermittelt werden durften, übermittelt worden sind, so ist dies dem Empfänger unverzüglich mitzuteilen. Er ist verpflichtet, die Berichtigung oder Vernichtung vorzunehmen.
5. Die übermittelnde und empfangende Behörde sind verpflichtet, die Übermittlung von personenbezogenen Daten aktenkundig zu machen.
6. Die übermittelnde und die empfangende Behörde sind verpflichtet, die übermittelten personenbezogenen Daten wirksam gegen unbefugten Zugang, unbefugte Veränderung und unbefugte Bekanntgabe zu schützen.
7. Übermittelte Daten, die von der übermittelnden Behörde gelöscht werden, sind binnen sechs Monaten auch vom Empfänger zu löschen.

Abschnitt V

Kosten

Artikel 7

Alle mit der Rückführung zusammenhängenden Kosten bis zur Grenze der ersuchten Vertragspartei, ferner die Kosten der Durchbeförderung nach Artikel 5, trägt die ersuchende Vertragspartei. Das gleiche gilt für die Fälle der Rückübernahme.

Abschnitt VI**Durchführungsbestimmungen****Artikel 8**

Die zur Durchführung dieses Abkommens erforderlichen weiteren Regelungen, insbesondere über

- a) die Art und Weise der gegenseitigen Verständigung,
- b) die Angaben, Unterlagen und Beweismittel, die zur Übernahme erforderlich sind,
- c) die für die Durchführung dieses Abkommens zuständigen Stellen,
- d) die Bestimmung der Orte für die Übernahme

werden in einem Protokoll zur Durchführung dieses Abkommens vereinbart.

Abschnitt VII**Schlußbestimmungen****Artikel 9**

(1) Die Anwendung des Abkommens vom 28. Juli 1951 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge nebst dem Protokoll vom 31. Januar 1967 über die Rechtsstellung der Flüchtlinge bleibt unberührt.

(2) Die Verpflichtungen der Vertragsparteien aus völkerrechtlichen Übereinkünften bleiben unberührt.

Artikel 10

(1) Dieses Abkommen wird auf unbestimmte Zeit geschlossen. Es tritt 30 Tage nach Unterzeichnung in Kraft.

(2) Mit dem Inkrafttreten dieses Abkommens tritt die mit Notenwechsel vom 19. Juli 1961 geschlossene Vereinbarung zwischen der Österreichischen Bundesregierung und der Regierung der Bundesrepublik Deutschland betreffend die Übernahme von Personen an der Grenze außer Kraft.

Artikel 11

(1) Jede Vertragspartei kann dieses Abkommen auf diplomatischem Weg kündigen. Die Kündigung wird am ersten Tag des Monats wirksam, der auf den Monat folgt, in dem die Notifikation der anderen Vertragspartei zugegangen ist.

(2) Jede Vertragspartei kann dieses Abkommen aus Gründen der öffentlichen Sicherheit, Ordnung oder Gesundheit suspendieren. Die Suspendierung, die auf diplomatischem Wege zu erfolgen hat, tritt sieben Tage nach der Notifikation in Kraft.

Geschehen zu Wien am 16. Dezember 1997 in zwei Urschriften in deutscher Sprache.

Für die Bundesregierung
der Republik Österreich:

KARL SCHLÖGL

Für die Regierung
der Bundesrepublik Deutschland:

SEILER-ALBRING
KANTHER

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ BETWEEN THE FEDERAL GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF AUSTRIA AND THE GOVERNMENT OF THE
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY ON THE READMISSION
OF PERSONS AT THE FRONTIER

The Federal Government of the Republic of Austria and the Government of the Federal Republic of Germany,

Desiring to facilitate the reciprocal readmission of persons at the common frontier and the transit of persons in the spirit of cooperation and good-neighbourly relations,

Have agreed as follows:

SECTION I

READMISSION OF OWN NATIONALS

Article 1

(1) Each Contracting Party shall readmit, without any particular formalities, persons who do not, or who no longer fulfil the conditions in force for entry into or residence in the territory of the requesting Contracting Party provided that it is proved or may be validly assumed that they possess the nationality of the requested Contracting Party.

(2) If nationality cannot be substantiated, the diplomatic mission or consular post of the requested Contracting Party whose nationality the person is assumed to possess shall clarify the matter promptly on request.

(3) The requesting Contracting Party shall readmit such persons on the same terms should it subsequently be found that at the time the person was readmitted by the requested Contracting Party, he or she did not possess the nationality of the requested Contracting Party.

SECTION II

READMISSION OF THIRD-COUNTRY NATIONALS IN CASES
OF ILLEGAL ENTRY OR STAY*Article 2*

(1) Each Contracting Party shall, at the request of the other Contracting Party and without any particular formalities, readmit a person who does not possess the nationality of either Contracting Party (a third-country national) if it is proved or can validly be assumed that the person entered the territory of the requesting Contracting Party illegally from the territory of the requested Contracting Party. Entry

¹ Came into force on 15 January 1998, i.e., 30 days after the date of signature, in accordance with article 10.

shall be illegal if, at the time of entry into the territory of the requesting Contracting Party, the third-country national does not meet the domestic legal requirements in force for entry into the requesting Contracting Party.

(2) Following notification, each Contracting Party shall informally readmit a third-country national if so requested by the other Contracting Party within four days of the illegal frontier-crossing. If these conditions do not apply, acceptance may be requested under paragraph 1.

(3) The obligation to accept a person under paragraphs 1 and 2 does not exist in the case of:

(a) Third-country nationals who at the time of entry into the territory of the requesting Contracting Party possessed a valid visa or other residence permit of that Contracting Party or who were granted a visa or other residence permit by that Contracting Party after entry;

(b) Third-country nationals in respect of whom readmission is not requested within six months of the authorities becoming aware of the illegal entry; for third-country nationals who have resided in the territory of the requesting Contracting Party for over one year, acceptance is no longer possible;

(c) Third-country nationals who have been recognized by the requesting Contracting Party either as refugees under the Geneva Convention of 28 July 1951¹ relating to the Status of Refugees², as amended by the New York Protocol of 31 January 1967³, or as stateless persons under the New York Convention relating to the Status of Stateless Persons, of 28 September 1954⁴;

(d) Third-country nationals who have applied for asylum in the requesting State, which that State has to examine and with respect to which no final ruling has been issued;

(e) Nationals of third States that have a common frontier with the requesting Contracting Party.

(4) The requesting Contracting Party shall readmit a third-country national, without any particular formalities, if the requested Contracting Party ascertains within six months of the readmission of the third-country national that the requirements under paragraphs 1 and 2 have not been met.

Article 3

(1) The readmission request must contain information regarding the identity of the third-country national, any documents that might be in the alien's possession, the length of stay in the territory of the requested Contracting Party, and the circumstances surrounding the alien's illegal entry into the territory of the requesting Contracting Party.

(2) The requested Contracting Party shall respond promptly to an application for readmission of a third-country national and in any event within 14 days. The readmission shall take place promptly, and in any event within at most three months of the requested Contracting Party's consent to the readmission. This term

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

³ *Ibid.*, vol. 414, p. 211.

⁴ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

shall, at the behest of the requesting Contracting Party, be extended only if there are legal impediments to the readmission and for the duration thereof.

Article 4

For the purposes of this section, a residence permit shall be construed as any kind of permission issued by a Contracting Party entitling the holder to stay in its territory. This does not include the limited stay allowed in the territory of one of the Contracting Parties for the purpose of processing a request for asylum or requesting a residence permit.

SECTION III

TRANSIT

Article 5

(1) Each Contracting Party shall provide transit for third-country nationals when so requested by the other Contracting Party and when the readmission is guaranteed by the State of destination and by any other States of transit.

(2) The application for transit must contain the personal data of the third-country national, the date, time, and place of transit, and details of any persons that may be needed to accompany that person. The application must also state that the requirements pursuant to paragraph 1 have been met and no reasons for refusal pursuant to paragraph 3 are known.

(3) Transit shall not be applied for and may be refused if the third-country national is at risk of being subjected to inhumane or degrading treatment or punishment or the death penalty, or if the alien's life or freedom would be threatened for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political beliefs, in the country of destination or any other country of transit. Transit may also be refused if the third-country national would be liable to criminal prosecution in the requested State or if the alien faces the threat of prosecution in the country of destination or any other country of transit.

(4) The requested Contracting Party shall not be required to issue a transit visa.

(5) Even after consent has been given, persons accepted for transit may be returned to the other Contracting Party if facts pursuant to paragraph 2 subsequently arise or become known that constitute an obstacle to transit or if continuation of the journey or acceptance by the State of destination is no longer assured.

SECTION IV

DATA PROTECTION

Article 6

(1) Insofar as personal data have to be communicated in order to implement this Agreement, such information may concern only the following:

1. The particulars of the person to be transferred and, where necessary, of the members of the person's family (name, first name, where applicable former names, surnames, or pseudonyms, date and place of birth, sex, current and former nationalities);

2. Identity card or passport (number, expiration date, date of issue, issuing authority, place of issue, etc.);
3. Other information needed to identify persons to be transferred over;
4. Stopping places and itineraries;
5. Any available fingerprints or photographs that might be of importance for verifying compliance with the requirements under this Agreement.

(2) To the extent that personal data are furnished under this Agreement, the following provisions apply, in compliance with the domestic legal requirements in force in each Contracting Party.

1. The Party receiving the data may use them only for the pre-established purpose and on the terms stipulated by the authorities providing the data.

2. On request, the Party receiving the data shall inform the authorities providing them of the use made of the data and of any results obtained through them.

3. Personal data may only be provided to the competent authorities. Forwarding to other departments shall require prior permission from the Party providing the data.

4. The authority providing the data must ensure that they are correct, necessary, and proportionate to the purpose for which the data have been provided. Prohibitions on the provision of data under national law shall be respected. If it is shown that incorrect data, or data that should not have been provided, were provided, the recipient shall be informed immediately. The recipient must then correct or destroy the data;

5. The providing and receiving Parties must keep an official record of the provision and receipt of data relating to individuals;

6. The providing and receiving Parties must provide effective protection of data relating to individuals against unauthorized access, unauthorized alteration, and unauthorized publication.

7. Data remitted that are deleted by the authority providing them shall also be deleted by the recipient within six months.

SECTION V

COSTS

Article 7

All costs arising from transporting the alien to the frontier of the requested Contracting Party and the costs of transit under article 5 shall be borne by the requesting Contracting Party. The same shall apply in cases of reacceptance of aliens.

SECTION VI

Article 8

Any further regulations needed in order to implement this Agreement, in particular concerning

- a) Mutual notification procedures;

- b) The information, documents, and evidence required for readmission of persons;
- c) The authorities responsible for implementing this Agreement; and
- d) Determination of points at which the readmission can occur shall be agreed upon in a Protocol relating to implementation of this Agreement.

SECTION VII

FINAL PROVISIONS

Article 9

(1) Application of the Convention of 28 July 1951 relating to the Status of Refugees, together with the Protocol of 31 January 1967 relating to the Status of Refugees, shall not be affected.

(2) The obligations of the Contracting Parties under international treaties shall not be affected.

Article 10

(1) This Agreement shall remain in force indefinitely. It shall enter into force thirty days after signature.

(2) When this Agreement enters into force, the Exchange of Notes constituting an Agreement concerning the readmission of persons at the Frontier between Austria and the Federal Republic of Germany of 19 July 1961 shall cease to be in force.

Article 11

(1) Each Contracting Party may terminate this Agreement through the diplomatic channel. The termination shall take effect on the first day of the month following the month in which notice of termination was received by the other Contracting Party.

(2) Each Contracting Party may suspend the application of this Agreement for reasons of public order (*ordre public*), safety, or health. The suspension, which must be notified through the diplomatic channel, shall take effect seven days after notification.

DONE at Vienna, on 16 December 1997, in two original copies in the German language.

For the Government
of the Republic of Austria:

KARL SCHLÖGL

For the Government
of the Federal Republic of Germany:

SEILER-ALBRING
KANThER

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE CONCERNANT LA RÉADMISSION DES PERSONNES À LA FRONTIÈRE (ACCORD DE RÉADMISSION)

Le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne,

Guidés par la volonté de faciliter la réadmission des personnes à la frontière commune et le transit des personnes, dans un esprit de coopération et de bon voisinage et sur la base de la réciprocité,

Sont convenus de ce qui suit :

SECTION I

RÉADMISSION DES AUTOCHTONES

Article premier

1. Chaque Partie contractante prend en charge sans formalités particulières une personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions requises pour l'entrée ou le séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante quand il est démontré ou devenu crédible que ladite personne est ressortissante de la Partie contractante requise.

2. Lorsque la nationalité ne peut pas être établie avec certitude, la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise, dont la personne en cause est probablement un ressortissant, vérifie la situation immédiatement.

3. La Partie contractante requérante réadmet ladite personne dans les mêmes conditions lorsqu'un examen ultérieur révèle que ladite personne ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise lors de sa réadmission par la Partie contractante requise.

SECTION II

RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS DE PAYS TIERS
EN CAS D'ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE OU DE SÉJOUR ILLÉGAUX

Article 2

1. A la demande de l'autre, chaque Partie contractante réadmet sans formalités particulières une personne qui ne possède aucune des nationalités des Parties contractantes (ressortissant d'un pays tiers) dans les cas où est démontrée ou plausible l'entrée illégale de ladite personne sur le territoire de la Partie contractante

¹ Entrée en vigueur le 15 janvier 1998, soit 30 jours après la date de signature, conformément à l'article 10.

requérante, et ce, à partir du territoire de la Partie contractante requise. Une entrée est considérée comme illégale quand elle est le fait d'un ressortissant d'un pays tiers qui, à ce moment-là, ne remplit pas les conditions stipulées par la législation de la Partie contractante requérante et sur le territoire de laquelle a eu lieu cette entrée.

2. Après avoir été prévenue, chacune des Parties contractantes réadmet sans formalités un ressortissant d'un pays tiers dont la réadmission a été requise par l'autre Partie contractante, dans les quatre jours qui suivent l'entrée illégale dudit ressortissant. Au cas où ces conditions ne sont pas réunies, la réadmission peut être demandée selon les modalités présentées au paragraphe 1.

3. La réadmission selon les modalités des paragraphes 1 et 2 n'est pas obligatoire pour :

a) Les ressortissants d'un pays tiers qui possédaient lors de leur entrée sur le territoire national de la Partie contractante requérante soit un visa valide, soit un autre titre de séjour de ladite Partie contractante ou qui ont reçu de cette dernière un visa valide ou un autre titre de séjour;

b) Les ressortissants d'un pays tiers pour lesquels une demande de réadmission n'a pas été formulée dans les six mois qui suivent le moment où les services compétents de la Partie contractante requérante sont informés de l'entrée illégale; les ressortissants d'un pays tiers qui ont séjourné plus d'un an sur le territoire national de la Partie contractante requérante ne peuvent plus faire l'objet d'une réadmission;

c) Les ressortissants d'un pays tiers qui ont reçu de la Partie contractante requérante le statut de réfugiés, conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951¹ relative au statut des réfugiés², modifiée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, signé à New York le 31 janvier 1967³, ou celui d'apatrides, conformément à la Convention de New York sur le statut des apatrides, du 28 septembre 1954⁴;

d) Les ressortissants d'un pays tiers qui ont demandé l'asile auprès de la Partie contractante requérante, quand cette dernière est chargée d'examiner cette requête et que cet examen n'est pas encore terminé;

e) Les ressortissants d'un pays tiers, limitrophe de la Partie contractante requérante.

4. La Partie contractante requérante réadmet sans formalités un ressortissant d'un pays tiers quand la Partie contractante requise démontre dans les six mois suivant la réadmission de ladite personne que les conditions des paragraphes 1 et 2 ne sont pas réunies.

Article 3

1. La demande de réadmission doit inclure les renseignements concernant l'identité, les éventuels documents en possession du ressortissant d'un pays tiers, le séjour sur le territoire national de la Partie contractante requérante et les conditions de son entrée illégale sur le territoire national de ladite Partie.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

² *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

³ *Ibid.*, vol. 414, p. 211.

⁴ *Ibid.*, vol. 360, p. 117.

2. La Partie contractante requise répond sans retard aux demandes de réadmission qui lui sont adressées, dans un délai de 14 jours au maximum. La réadmission du ressortissant d'un pays tiers est effectuée immédiatement, dans un délai de trois mois au plus, suivant l'accord donné par la Partie contractante requise. A la demande de la Partie contractante requérante, ce délai peut être prolongé uniquement en cas de problèmes juridiques concernant la réadmission et seulement pendant le temps nécessaire pour les résoudre.

Article 4

Dans l'esprit de cette section du présent Accord, toutes les autorisations — quel que soit leur type — établies par l'une des Parties contractantes et qui permettent le séjour sur le territoire national sont considérées comme des titres de séjour, à l'exception des autorisations temporaires pour le séjour sur le territoire national délivrées pour le temps nécessaire à l'examen d'une demande d'asile ou d'une demande de permis de séjour.

SECTION III

TRANSIT

Article 5

1. Chaque Partie contractante procède au transit de ressortissants de pays tiers si l'autre Partie contractante le demande et à condition que le pays de destination et d'autres pays éventuels de transit garantissent leur prise en charge.

2. La demande de transit doit inclure les renseignements concernant l'identité, la date, l'heure et le lieu du transit, ainsi que les accompagnateurs éventuellement requis. La demande doit de plus inclure une déclaration indiquant que les conditions contenues dans le paragraphe 1 sont remplies et que l'on ne connaît pas de motif de refus, conformément au paragraphe 3.

3. L'autorisation de transit ne doit pas être demandée et peut être refusée lorsque le ressortissant d'un pays tiers risque d'être soumis, dans le pays de destination ou dans un éventuel pays de transit, à des traitements ou à des punitions inhumains ou portant atteinte à sa dignité, à la peine de mort, ou bien si la vie ou la liberté dudit ressortissant sont en péril à cause de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à une certaine catégorie sociale ou de ses opinions politiques. L'autorisation de transit peut aussi être refusée lorsque le ressortissant d'un pays tiers serait passible de poursuites judiciaires par la Partie contractante requise ou s'il risque des poursuites pénales dans le pays de destination ou dans un éventuel pays de transit.

4. Un visa de transit délivré par la Partie contractante requise n'est pas nécessaire.

5. En dépit d'une autorisation accordée, les personnes dont le transit a été autorisé peuvent être rendues à l'autre Partie contractante quand des faits s'opposant à un transit, au sens du paragraphe 2, se produisent ou sont décelés, ou quand la poursuite du voyage ou l'accueil par le pays de destination ne sont plus garantis.

SECTION IV

PROTECTION DES DONNÉES

Article 6

1. Quand la transmission de données concernant des personnes est requise dans le cadre du présent Accord, ces informations doivent concerner uniquement :

1) L'identité de la personne à remettre et éventuellement celle des proches (nom, prénom, éventuellement le nom précédent, les surnoms et les pseudonymes, la date et le lieu de naissance, le sexe, la nationalité actuelle et la précédente),

2) La carte d'identité ou le passeport (numéro, durée de validité, date d'émission, service émetteur, lieu d'émission, etc.),

3) Des indications nécessaires à l'identification de la personne à remettre,

4) Les lieux de résidence et les itinéraires,

5) En cas de besoin, du matériel relatif à l'identification et qui pourrait être utile lors de l'examen des conditions nécessaires, conformément au présent Accord.

2. Lors de la transmission de données personnelles effectuée dans le cadre du présent Accord, les conditions suivantes sont à respecter aux termes des réglementations nationales valides pour chaque Partie contractante;

1) Le destinataire ne peut utiliser les données transmises que pour atteindre le but déclaré et dans les conditions formulées par le service émetteur.

2) A la demande de la Partie expéditrice, le destinataire la renseigne sur l'utilisation des données transmises et sur les résultats ainsi obtenus.

3) Les données personnelles ne peuvent être transmises qu'aux autorités compétentes. Une transmission ultérieure à d'autres autorités est sujette à l'autorisation préalable de l'autorité expéditrice.

4) L'autorité expéditrice est tenue de vérifier les données transmises et de prendre en considération leur nécessité et leur contextualité par rapport aux fins annoncées. Les interdictions en vigueur selon les lois nationales concernant la transmission de données doivent être respectées. S'il s'avère que des données incorrectes, ou des données dont la communication est prohibée, ont été transmises, le destinataire doit être informé immédiatement et il doit procéder à une correction ou à une destruction des données en question.

5) Le service expéditeur des données et le destinataire sont tenus d'enregistrer la transmission et la réception de données personnelles.

6) Le service expéditeur des données et le destinataire sont tenus de protéger de façon efficace les données contre un accès, une modification et une diffusion non autorisés.

7) Les données transmises qui sont détruites par le service expéditeur doivent l'être également par le destinataire.

SECTION V

COÛTS

Article 7

Tous les coûts du voyage de retour jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise, ainsi que les frais du transit selon l'article 5, sont assumés par la Partie contractante requérante. Il en va de même pour les cas de réadmission.

SECTION VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION
DU PRÉSENT ACCORD*Article 8*

Les conditions supplémentaires nécessaires à l'application du présent Accord relatives notamment :

- a) Au type et à la manière des communications réciproques,
- b) Aux renseignements, aux documents et aux moyens de preuve nécessaires à la réadmission,
- c) Aux autorités chargées d'appliquer le présent Accord,
- d) Au choix des lieux retenus pour la réadmission, seront consignées dans un Protocole d'application du présent Accord.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 9

1. Le présent Accord n'a pas d'effet sur la Convention du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés, ou sur le Protocole du 31 janvier 1967, relatif au statut des réfugiés.

2. Le présent Accord ne modifie pas les obligations assumées par les Parties contractantes au titre des Accords internationaux.

Article 10

1. Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée; il entre en vigueur 30 jours après sa signature.

2. L'entrée en vigueur du présent Accord rend caduc l'échange de notes du 19 juillet 1961 constituant un accord entre le Gouvernement fédéral d'Autriche et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur la remise des personnes à la frontière.

Article 11

1. Chacune des Parties contractantes peut résilier le présent Accord par la voie diplomatique. La réalisation prend effet le premier jour du mois qui suit le mois de la réception de la résiliation par l'autre Partie contractante.

2. Chacune des Parties contractantes peut suspendre le présent Accord pour des considérations de sécurité nationale, d'ordre public, ou des raisons sanitaires. Cette suspension, qui doit être notifiée par la voie diplomatique, prend effet sept jours après l'envoi de la notification.

FAIT à Vienne le 16 décembre 1997 en deux versions originales en langue allemande.

Pour le Gouvernement fédéral
d'Autriche :

KARL SCHLÖGL

Pour le Gouvernement
de la République fédérale d'Allemagne :

SEILER-ALBRING
KANTHER

No. 34468

**DENMARK
and
RUSSIAN FEDERATION**

Agreement concerning the promotion and reciprocal protection of investments. Signed at Copenhagen on 4 November 1993

Authentic texts: Danish, Russian and English.

Registered by Denmark on 20 March 1998.

**DANEMARK
et
FÉDÉRATION DE RUSSIE**

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Signé à Copenhague le 4 novembre 1993

Textes authentiques : danois, russe et anglais.

Enregistré par le Danemark le 20 mars 1998.

[DANISH TEXT — TEXTE DANOIS]

OVERENSKOMST MELLEM KONGERIGET DANMARKS REGERING OF DEN RUSSISKE FØDERATIONS REGERING OM FREMME OG GENSIDIG BESKYTTELSE AF INVESTERINGER

Kongeriget Danmarks regering og Den Russiske Føderations regering (herefter omtalt som de kontraherende parter),

SOM ØNSKER at skabe fordelagtige betingelser for at øge investeringer foretaget af investorer fra den ene kontraherende part i den anden kontraherende part,

SOM ANERKENDER, at en rimelig og retfærdig behandling af investeringer på et gensidigt grundlag vil tjene dette formål,

ER BLEVET enige om følgende:

Artikel 1
Definitioner

I denne overenskomst

- (1) skal udtrykket »investering« omfatte enhver form for aktiver, der af en investor fra den ene kontraherende part er investeret på den anden kontraherende parts territorium i overensstemmelse med dennes love og bestemmelser og i særdeleshed:
- (a) løsøre og fast ejendom, lignende ejendomsrettigheder, såsom panterettigheder, garantier ligesom leasing-kontrakter,
 - (b) aktier, andele eller enhver anden form for deltagelse i selskaber,
 - (c) fordringer på penge og fordringer på ydelser ifølge kontrakt af økonomisk værdi og som er forbundet med en investering,
 - (d) immaterielle ejendomsrettigheder såvel som teknologi, goodwill og know-how,
 - (e) enhver rettighed, opstået ved lov eller kontrakt, til at foretage økonomisk virksomhed, herunder også rettigheder til at søge efter, dyrke, udvinde og udnytte naturressourcer.

En ændring af den form, hvorunder aktiverne er investeret, påvirker ikke deres beskaffenhed af investeringer.

- (2) Udtrykket »udbytte« skal betyde de beløb, som investeringen afkaster, omfattende især fortjeneste, renter, kapitalgevinster, dividender, royalties eller andre honorarer.
- (3) Udtrykket »investor« skal for begge kontraherende parter vedkommende betyde:
- (a) Fysiske personer med indfødsret eller statsborgersret i den kontraherende part i overensstemmelse med dens love
 - (b) Ethvert aktieselskab, selskab, firma, virksomhed, organisation og sammenslutning, oprettet på den kontraherende parts territorium i overensstemmelse med dens love,

forudsat at den fysiske person, aktieselskab, selskab, firma, virksomhed, organisation eller sammenslutning er kompetent i henhold til den kontraherende parts love til at foretage investeringer på den anden kontraherende parts territorium.

- (4) Udtrykket »territorium« skal omfatte territoriet i Kongeriget Danmark og territoriet i Den Russiske Føderation ligesom de maritime områder, over hvilke det pågældende land i henhold til folkeretten udøver suverænitet, suveræne rettigheder eller jurisdiktion med det formål at udforske, udnytte og bevare naturressourcer.

Artikel 2

Fremme og gensidig beskyttelse af investeringer

- (1) Hver kontraherende part skal fremme investeringer fra den anden kontraherende parts investorer på sit territorium, skabe gunstige betingelser for dem og tillade sådanne investeringer i overensstemmelse med sine love.

- (2) Investeringer fra investorer fra hver af de kontraherende parter skal ydes fuld beskyttelse og sikkerhed på den anden kontraherende parts territorium. Ingen kontraherende part må på nogen måde ved urimelige eller diskriminatoriske foranstaltninger i forhold til den anden kontraherende parts investorer skade forvaltningen, opretholdelsen, anvendelsen, besiddelsen eller afviklingen af investeringer på sit territorium.
- (3) Hver kontraherende part skal i overensstemmelse med sin lovgivning tillade den anden kontraherende parts investorer at etablere repræsentationskontor på sit territorium.
- (4) Hver kontraherende part skal overholde enhver forpligtelse, den måtte have indgået vedrørende investeringer fra den anden kontraherende parts investorer.
- (5) Udbytte, inklusive udbytte af geninvesteringer, skal i overensstemmelse med bestemmelserne i denne overenskomst ydes samme beskyttelse som investeringer.
- (4) Bestemmelserne i denne artikel vedrørende tilståelse af mestbegunstigelsesbehandling skal ikke udlægges som en forpligtelse for den ene kontraherende part til at tilbyde investorer fra den anden kontraherende part præferencer eller privilegier, der hidrører fra:
- (a) dens deltagelse i et frihandelsområde, told- eller økonomisk union eller lignende multilateral aftale,
- (b) de aftaler, der knytter sig til det økonomiske samarbejde mellem Den Russiske Føderation og de stater, der udgjorde det tidligere Sovjetunionen.

Artikel 4

Ekspropriation

- (1) Investeringer fra hver kontraherende parts investorer må ikke nationaliseres, eksproprieres eller underkastes foranstaltninger med tilsvarende virkning som nationalisering eller ekspropriation (i det følgende benævnt »ekspropriation«) på den anden kontraherende parts territorium, medmindre foranstaltningerne foretages i offentlighedens interesse på et ikke-diskriminatorisk grundlag og mod en omgående, fyldestgørende og effektiv erstatning. Denne erstatning skal svare til værdien af den eksproprierede investering, umiddelbart før ekspropriationen eller den forestående ekspropriation blev offentligt kendt. Erstatningen skal betales uden forsinkelse, skal frit kunne overføres og skal forrentes med den normale handelsrente, der er fastsat på markedsbasis, fra ekspropriationsdatoen indtil udbetalingsdagen.
- (2) Den berørte investor skal have ret til, i henhold til lovene i den kontraherende part, som foretager ekspropriationen, omgående ved en domstol eller anden uafhængig myndighed i den kontraherende part at få prøvet lovligheden af hans eller dens sag og af erstatningsvurderingen af hans eller dens investering i overensstemmelse med de principper, der er fastsat i denne artikel.

Artikel 5

Erstatning for tab

Investorer fra en kontraherende part, hvis investeringer på den anden kontraherende parts

Artikel 3

Behandling af investeringer

- (1) Hver kontraherende part skal på sit territorium yde investeringer, foretaget af investorer fra den anden kontraherende part, en rimelig og retfærdig behandling, som i intet tilfælde skal være mindre gunstig end den, som gives investeringer fra dets egne investorer eller investeringer, foretaget af investorer fra noget tredjeland, idet den mest gunstige behandling lægges til grund.
- (2) Hver kontraherende part skal på sit territorium yde investorer fra den anden kontraherende part for så vidt angår forvaltning, opretholdelse, anvendelse, besiddelse eller afvikling af deres investeringer en rimelig og retfærdig behandling, som ikke skal være mindre gunstig end den, som gives dens egne investorer eller investorer fra et tredjeland, idet den mest gunstige behandling lægges til grund.
- (3) Hver kontraherende part kan opretholde begrænsede undtagelser i sin lovgivning fra national behandling som ondtalt i stk. 1 og 2 i denne artikel. Enhver ny undtagelse skal imidlertid kun gælde for investeringer, foretaget i dens territorium af investorer fra den anden kontraherende part efter en sådan undtagelses ikrafttræden.

territorium lider tab på grund af krig, andre væbnede konflikter, undtagelsestilstand eller andre lignende omstændigheder skal ydes en behandling af sidstnævnte kontraherende part, hvad angår genindsættelse i tidligere rettigheder, skadesløsholdelse, erstatning eller anden fyldestgørelse, som ikke er mindre gunstig end den, som sidstnævnte kontraherende part giver sine egne investorer eller investorer fra et tredjeland. Deraf følgende betalinger skal foretages uden forsinkelse og skal frit kunne overføres.

Artikel 6

Overførsel af betalinger i forbindelse med en investering

- (1) Hver kontraherende part skal tillade den anden kontraherende parts investor at overføre betalinger i forbindelse med en investering, herunder:
 - (a) den oprindelige investering,
 - (b) provenuet af salg eller likvidation af hele investeringen eller en del af en investering,
 - (c) udbyttet,
 - (d) betalinger i henhold til en lånekontrakt i forbindelse med en investering,
 - (e) ikke-anvendte lønninger til personale, som er ansat fra udlandet i forbindelse med en investering.

Overførsler af sådanne betalinger skal ske uden forsinkelse.
- (2) Overførsler i henhold til artikel 4 og 5 i denne overenskomst såvel som i henhold til stk. 1 i denne artikel skal ske i en fri konvertibel valuta til den vekselkurs, som er gældende på overførselsdatoen og i overensstemmelse med de valutabestemmelser, der gælder hos den kontraherende part, på hvis territorium investeringen er foretaget.

Artikel 7

Subrogation

I de tilfælde, hvor en kontraherende part eller dennes designerede agent har givet en investor en garanti mod ikke-kommercielle risici med hensyn til hans investering på den anden kontraherende parts territorium, skal sidstnævnte kontraherende part anerkende den førstnævnte kontraherende parts eller dennes designerede agents rettigheder til i kraft af subrogation at udøve investorens rettigheder, når

betaling er foretaget under denne garanti af den førstnævnte kontraherende part eller dennes designerede agent. Sådanne rettigheder skal udøves af den førstnævnte kontraherende part eller dennes designerede agent i overensstemmelse med den sidstnævnte kontraherende parts love.

Artikel 8

Tvister mellem en investor fra den ene kontraherende part og den anden kontraherende part

- (1) Enhver tvist, som måtte opstå mellem en investor fra den ene kontraherende part og den anden kontraherende part i forbindelse med en investering på den anden kontraherende parts territorium skal gøres til genstand for forhandlinger mellem tvistens parter.
- 2) Hvis tvisten ikke kan bilægges på denne måde inden for en periode på seks måneder fra datoen for skriftlig notifikation af kravet, skal investor være berettiget til at henføre sagen til enten
 - (a) en voldgiftsmand eller en ad hoc voldgiftsdomstol nedsat i henhold til de voldgiftsregler, der gælder for FN's Kommission for International Handelsret (UNCITRAL), eller
 - (b) Voldgiftsinstituttet ved Handelskammeret i Stockholm.

Artikel 9

Tvister mellem de kontraherende parter

- (1) Tvister mellem de kontraherende parter vedrørende fortolkningen og anvendelsen af denne overenskomst bør bilægges gennem forhandlinger.
- (2) Hvis en sådan tvist ikke kan bilægges inden for seks måneder fra forhandlingernes begyndelse, skal den efter anmodning fra begge de kontraherende parter forelægges for en voldgiftsdomstol.
- (3) En sådan voldgiftsdomstol skal nedsættes for hver enkelt sag på følgende måde:

Hver kontraherende part skal udpege et medlem af voldgiftsdomstolen inden for tre måneder fra datoen for anmodningen om voldgift. Disse to medlemmer skal derpå vælge en statsborger fra et tredjeland, som

med de kontraherende parter godkendelse skal udpeges til formand for voldgiftsdomstolen. Formanden skal udpeges inden for tre måneder fra datoen for udpegelsen af de to andre medlemmer af voldgiftsdomstolen.

- (4) Hvis de nødvendige udpegelser ikke har fundet sted inden for nogen af de ovenfor i denne artikel angivne perioder, kan enhver af de kontraherende parter i mangel af anden aftale opfordre præsidenten for Den Internationale Domstol til at foretage de nødvendige udpegelser. Hvis præsidenten er statsborger i den ene kontraherende part, eller hvis han på anden måde er forhindret i at udføre den nævnte funktion, skal vicepræsidenten opfordres til at foretage de nødvendige udpegelser. Hvis vicepræsidenten er statsborger i den ene kontraherende part, eller hvis han også på anden måde er forhindret i at udføre den nævnte funktion, skal det medlem af Den Internationale Domstol, som er den næste i anciennitet, og som ikke er statsborger i en af de kontraherende parter, opfordres til at foretage de nødvendige udpegelser.
- (5) Voldgiftsdomstolen træffer sin afgørelse på grundlag af bestemmelserne i denne overenskomst, andre aftaler indgået mellem de kontraherende parter så vel som efter folkerettens almindeligt anerkendte principper og normer. Voldgiftsdomstolen træffer sin afgørelse ved flertalsafgørelse. En sådan afgørelse er endelig og bindende for begge kontraherende parter.
- (6) Hver kontraherende part skal bære omkostningerne for sit eget medlem af voldgiftsdomstolen og for sin repræsentation i voldgiftsagen. Omkostningerne til formanden og de øvrige omkostninger skal bæres ligeligt af de kontraherende parter.
- (7) Alle øvrige procedurerspørgsmål afgøres af voldgiftsdomstolen.

Artikel 10

Konsultationer

- (1) De kontraherende parter skal efter behov holde konsultationer for at gøre rede for implementeringen og anvendelsen af denne overenskomst. Konsultationerne skal afholdes efter forslag fra en af de kontraherende parter.

- (2) En første konsultation mellem de kontraherende parter vil blive afholdt inden for et år efter denne overenskomsts ikrafttræden med henblik på udveksling af oplysninger om parternes lovmæssige undtagelser fra national behandling, omtalt i artikel 3, stk. 3 i denne overenskomst

Artikel 11

Overenskomstens anvendelse

- (1) Denne overenskomst skal omfatte alle investeringer foretaget af den ene kontraherende parts investorer på den anden kontraherende parts territorium efter 1. januar 1977.
- (2) Denne overenskomst skal ikke gælde for Færøerne og Grønland. Bestemmelserne i denne overenskomst kan udvides til at omfatte Færøerne og Grønland i henhold til aftale herom ved noteveksling mellem de kontraherende parter.
- (3) Bestemmelserne i denne overenskomst skal ikke gælde for beskatning.

Artikel 12

Overenskomstens ikrafttræden, varighed og ophør

- (1) Hver kontraherende part skal skriftligt meddele den anden kontraherende part, når de interne procedurekrav for denne overenskomsts ikrafttræden er blevet opfyldt. Denne overenskomst træder i kraft på datoen for den sidste af de to notifikationer.
- (2) Denne overenskomst skal forblive i kraft i femten år. Derefter skal den forblive i kraft indtil tolv måneder efter, at den ene kontraherende part skriftligt har meddelt den anden kontraherende part sin hensigt om at opsigte overenskomsten.
- (3) For så vidt angår investeringer foretaget før den dato, hvor meddelelsen om opsigelse af denne overenskomst får gyldighed, skal bestemmelserne i artiklerne 1 til 11 i overenskomsten forblive i kraft for yderligere en femtenårsperiode fra denne dato.

UDFÆRDIGET i to eksemplarer i København den 4. november 1993 på dansk, russisk og engelsk, idet alle tekster skal have samme gyldighed.

I tilfælde af uenighed om fortolkningen skal denne foretages i overensstemmelse med den engelske tekst.

For Kongeriget
Danmarks regering:
POUL NYRUP RASMUSSEN
Statsminister

For Den Russiske
Føderations regering:
VIKTOR CHERNOMYRDINE
Premierminister

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

СОГЛАШЕНИЕ МЕЖДУ ПРАВИТЕЛЬСТВОМ КОРОЛЕВСТВА
ДАНИЯ И ПРАВИТЕЛЬСТВОМ РОССИЙСКОЙ ФЕДЕРАЦИИ
О ПООЩРЕНИИ И ВЗАИМНОЙ ЗАЩИТЕ КАПИТАЛОВ-
ЛОЖЕНИЙ

Правительство Королевства Дания и Правительство Российской Федерации (именуемые в дальнейшем "Договаривающиеся Стороны"),

желая создавать благоприятные условия для увеличения капиталовложений инвесторов одной Договаривающейся Стороны на территории другой Договаривающейся Стороны;

признавая, что справедливый и равноправный режим в отношении капиталовложений будет служить этой цели на взаимовыгодной основе;

согласились о нижеследующем:

Статья 1

Определения

Для целей настоящего Соглашения:

1. Термин "капиталовложение" охватывает все виды имущественных ценностей, которые инвестор одной Договаривающейся Стороны вкладывает на территории другой Договаривающейся Стороны в соответствии с ее законодательством, и включает, в частности:

а) движимое и недвижимое имущество, соответствующие имущественные права, такие, как ипотека и залог, а также арендные права;

б) акции, вклады или другие формы участия в предприятиях;

в) права требования по денежным средствам и исполнению договоров, имеющих экономическую ценность и связанных с капиталовложением;

г) права на интеллектуальную собственность, а также технологию, деловую репутацию и ноу-хау;

д) любые права на осуществление хозяйственной деятельности, основанные на законе или предоставляемые по договору, включая права на разведку, разработку, добычу или эксплуатацию природных ресурсов.

Изменение формы, в которой имущественные ценности вкладываются, не влияет на их квалификацию в качестве капиталовложений.

2. Термин "доходы" означает суммы, получаемые в результате капиталовложения, и включает, в частности: прибыль, проценты, суммы от прироста стоимости капитала, дивиденды, лицензионные или иные вознаграждения.

3. Термин "инвестор" означает в отношении каждой из Договаривающихся Сторон:

а) физические лица, являющиеся гражданами или подданными этой Договаривающейся Стороны в соответствии с ее законодательством;

б) любые корпорации, компании, фирмы, предприятия, организации или ассоциации, созданные на территории этой Договаривающейся Стороны в соответствии с ее законодательством;

при условии, что такие физические лица, корпорации, компании, фирмы, предприятия, организации или ассоциации правомочны в соответствии с законодательством этой Договаривающейся Стороны осуществлять капиталовложения на территории другой Договаривающейся Стороны.

4. Термин "территория" означает территорию Королевства Дания и территорию Российской Федерации, а также те морские районы, над которыми соответствующее государство осуществляет в соответствии с международным правом суверенные права или юрисдикцию в целях разведки, разработки и сохранения природных ресурсов.

Статья 2

Поощрение и взаимная защита капиталовложений

1. Каждая из Договаривающихся Сторон будет поощрять на своей территории капиталовложения инвесторов другой Договаривающейся Стороны, создавать благоприятные условия для них и допускать такие капиталовложения в соответствии со своим законодательством.

2. Капиталовложениям инвесторов одной из Договаривающихся Сторон будут обеспечены на территории другой Договаривающейся Стороны полная защита и безопасность. Ни одна из Договаривающихся Сторон не будет никоим образом препятствовать на своей территории путем принятия неоправданных или дискриминационных мер инвесторам другой Договаривающейся Стороны в отношении управления, содержания, пользования, владения или распоряжения капиталовложениями.

3. Каждая из Договаривающихся Сторон будет разрешать инвесторам другой Договаривающейся Стороны создавать в соответствии с законодательством представительства на своей территории.

4. Каждая из Договаривающихся Сторон будет соблюдать любое обязательство, которое она возьмет на себя в отношении капиталовложений инвесторов другой Договаривающейся Стороны.

5. Доходы, в том числе доходы от повторного капиталовложения, будут пользоваться в соответствии с положениями настоящего Соглашения такой же защитой, как и капиталовложение.

Статья 3

Режим капиталовложений

1. Каждая из Договаривающихся Сторон будет предоставлять на своей территории капиталовложениям, осуществленным инвесторами другой Договаривающейся Стороны, справедливый и равноправный режим, который будет не менее благоприятным, чем режим, предоставляемый ею капиталовложениям собственных инвесторов или инвесторов любого третьего государства, в зависимости от того, какой из них является более благоприятным.

2. Каждая из Договаривающихся Сторон будет предоставлять на своей территории инвесторам другой Договаривающейся Стороны в отношении управления, содержания, пользования, владения или распоряжения капиталовложениями справедливый и равноправный режим, который будет не менее благоприятным, чем режим, предоставляемый ею собственным инвесторам или инвесторам любого третьего государства, в зависимости от того, какой из них является более благоприятным.

3. Каждая из Договаривающихся Сторон может предусматривать в своем законодательстве изъятия ограниченного характера из национального режима, о котором говорится в пунктах 1 и 2 настоящей статьи. Любое новое изъятие будет применяться, однако, лишь в отношении капиталовложений, осуществленных на ее территории инвесторами другой Договаривающейся Стороны после вступления такого изъятия в силу.

4. Положения настоящей статьи, касающиеся предоставления режима наиболее благоприятствуемой нации, не будут толковаться как обязывающие одну из Договаривающихся Сторон предоставлять инвесторам другой Договаривающейся Стороны льготы или преимущества, вытекающие из:

а) ее участия в зоне свободной торговли, таможенном или экономическом союзе либо подобном многостороннем соглашении;

б) соглашений между Российской Федерацией и государствами, ранее входившими в состав Союза Советских Социалистических Республик, в области экономического сотрудничества.

Статья 4

Экспроприация

1. Капиталовложения инвесторов одной из Договаривающихся Сторон не будут национализированы, экспроприированы или подвергнуты мерам, равным по последствиям национализации или экспроприации (именуемым в дальнейшем "экспроприация"), на территории другой Договаривающейся Стороны, за исключением случаев, когда такие меры принимаются в общественных интересах, не являются дискриминационными и сопровождаются выплатой быстрой, адекватной и эффективной компенсации. Такая компенсация будет соответствовать стоимости экспроприированных капиталовложений непосредственно до момента экспроприации или до момента, когда о предстоящей экспроприации стало известно. Компенсация будет выплачиваться без задержки, переводиться беспрепятственно и будет включать проценты, начисляемые с момента экспроприации до момента выплаты компенсации по обычной коммерческой ставке, устанавливаемой на рыночной основе.

2. Инвестор, капиталовложения которого экспроприированы, будет иметь право в соответствии с законодательством Договаривающейся Стороны, осуществившей экспроприацию, на незамедлительное рассмотрение его дела судебным или другим независимым органом этой Договаривающейся Стороны и на определение стоимости его капиталовложения в соответствии с принципами, установленными в настоящей статье.

Статья 5

Возмещение ущерба

Инвесторам одной из Договаривающихся Сторон, капиталовложениям которых нанесен ущерб на территории другой Договаривающейся Стороны в результате войны, других вооруженных конфликтов, введения чрезвычайного положения или иных подобных обстоятельств, последняя Договаривающаяся Сторона будет предоставлять в отношении восстановления имущества, возмещения ущерба, компенсации или других видов урегулирования режим не менее благоприятный, чем тот, который она предоставляет собственным инвесторам или инвесторам любого третьего государства. Полученные в результате этого платежи будут осуществляться без задержки и переводиться беспрепятственно.

Статья 6

Перевод платежей в связи с капиталовложениями

1. Каждая из Договаривающихся Сторон будет разрешать инвестору другой Договаривающейся Стороны перевод платежей в связи с капиталовложением, включая:

- а) суммы первоначального капиталовложения;
- б) суммы от продажи либо полной или частичной ликвидации капиталовложения;
- в) доходы;
- г) суммы, выплачиваемые в погашение займа, относящегося к капиталовложению;
- д) неизрасходованную заработную плату персонала, нанятого за границей в связи с капиталовложением.

Перевод таких платежей будет осуществляться без задержки.

2. Перевод платежей, предусмотренных в пункте 1 настоящей статьи, а также в статьях 4 и 5 настоящего Соглашения, будет осуществляться в свободно конвертируемой валюте по обменному курсу, применяемому на дату перевода, и в соответствии с действующими правилами валютного регулирования той Договаривающейся Стороны, на территории которой капиталовложение осуществлено.

Статья 7

Суброгация

Если одна Договаривающаяся Сторона или уполномоченный ею орган предоставят своему инвестору любую гарантию от некоммерческих рисков в отношении его капиталовложения на территории другой Договаривающейся Стороны и произведут платеж на основе такой гарантии, последняя Договаривающаяся Сторона признает права первой Договаривающейся Стороны или уполномоченного ею органа, полученные в результате перехода к ним прав инвестора. Такие права будут осуществляться первой Договаривающейся Стороной или уполномоченным ею органом в соответствии с законодательством последней Договаривающейся Стороны.

Статья 8

Споры между инвестором одной Договаривающейся Стороны и другой Договаривающейся Стороной

1. Любой спор, возникающий между инвестором одной из Договаривающихся Сторон и другой Договаривающейся Стороной в связи с капиталовложением на ее территории, будет разрешаться путем переговоров между сторонами в споре.

2. Если спор не будет разрешен таким образом в течение шести месяцев с момента подачи письменного уведомления о споре, инвестор может передать спор:

а) единоличному арбитру или в третейский суд "ad hoc", создаваемый в соответствии с Арбитражным регламентом Комиссии Организации Объединенных Наций по праву международной торговли (ЮНСИТРАЛ), либо

б) в Арбитражный институт Стокгольмской торговой палаты.

Статья 9

Споры между Договаривающимися Сторонами

1. Споры между Договаривающимися Сторонами относительно толкования и применения настоящего Соглашения будут разрешаться путем переговоров.

2. Если спор не будет разрешен таким образом в течение шести месяцев с момента начала переговоров, то по требованию любой из Договаривающихся Сторон он будет передан на рассмотрение третейского суда.

3. Такой третейский суд будет создаваться для каждого конкретного случая следующим образом.

Каждая из Договаривающихся Сторон назначит по одному члену третейского суда в течение трех месяцев с момента получения просьбы о третейском разбирательстве. Затем эти два члена суда изберут гражданина третьего государства, который по взаимному согласию Договаривающихся Сторон будет назначен председателем третейского суда. Председатель будет назначен в течение трех месяцев с момента назначения двух других членов суда.

4. Если в течение сроков, указанных в пункте 3 настоящей статьи, необходимые назначения не будут произведены, то при отсутствии иной договоренности любая из Договаривающихся Сторон может обратиться к Председателю Международного суда с просьбой произвести необходимые

назначения. Если Председатель Международного суда является гражданином одной из Договаривающихся Сторон или по другой причине не может выполнить указанную функцию, произвести необходимые назначения будет предложено Вице-Председателю Международного суда. Если Вице-Председатель является гражданином одной из Договаривающихся Сторон или по другой причине не может выполнить указанную функцию, произвести необходимые назначения будет предложено следующему за ним по старшинству члену Международного суда, который не является гражданином ни одной из Договаривающихся Сторон.

5. Третейский суд принимает решение на основе положений настоящего Соглашения, других соглашений, заключенных между Договаривающимися Сторонами, а также общепризнанных принципов и норм международного права. Третейский суд выносит решение большинством голосов. Такое решение будет окончательным и обязательным для обеих Договаривающихся Сторон.

6. Каждая из Договаривающихся Сторон будет нести расходы, связанные с деятельностью назначенного ею члена суда и своим представительством в третейском разбирательстве. Расходы, связанные с деятельностью председателя суда, а также иные расходы Договаривающиеся Стороны будут нести в равных долях.

7. По всем иным вопросам третейский суд определит порядок своей работы самостоятельно.

Статья 10

Консультации

1. Договаривающиеся Стороны будут по мере необходимости проводить консультации по вопросам, касающимся толкования или применения настоящего Соглашения. Такие консультации будут проводиться по предложению любой из Договаривающихся Сторон.

2. Первая консультация между Договаривающимися Сторонами в целях обмена информацией о существующих в их законодательстве изъятиях из национального режима, о которых говорится в пункте 3 статьи 3 настоящего Соглашения, будет проведена в течение одного года после вступления настоящего Соглашения в силу.

Статья 11

Применение Соглашения

1. Настоящее Соглашение будет применяться ко всем капиталовложениям, осуществленным инвесторами одной из Договаривающихся Сторон на территории другой Договаривающейся Стороны начиная с 1 января 1977 года.

2. Настоящее Соглашение не будет применяться в отношении Фарерских островов и Гренландии.

Положения настоящего Соглашения могут быть распространены на Фарерские острова и Гренландию по взаимному согласию Договаривающихся Сторон путем обмена нотами.

3. Положения настоящего Соглашения не будут применяться к вопросам налогообложения.

Статья 12

Вступление в силу, срок действия и прекращение Соглашения

1. Каждая из Договаривающихся Сторон письменно уведомит другую Договаривающуюся Сторону о выполнении внутригосударственных процедур, необходимых для вступления в силу настоящего Соглашения. Настоящее Соглашение вступит в силу с даты последнего из двух уведомлений.

2. Настоящее Соглашение будет действовать в течение пятнадцати лет. После этого срока оно будет оставаться в силе до истечения двенадцати месяцев с момента, когда одна из Договаривающихся Сторон письменно уведомит другую Договаривающуюся Сторону о своем намерении прекратить действие настоящего Соглашения.

3. В отношении капиталовложений, осуществленных до даты прекращения действия настоящего Соглашения, положения статей 1-11 настоящего Соглашения будут оставаться в силе в течение последующих пятнадцати лет после этой даты.

Совершено в *Копенгагене* 4 ноября 1993 года в двух экземплярах, каждый на датском, русском и английском языках, причем все тексты имеют одинаковую силу.

В случае расхождений в толковании будет использоваться текст на английском языке.

За правительство
королевства дания:
POUL NYRUP RASMUSSEN

За правительство
российской федерации:
VIKTOR CHERNOMYRDINE

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF THE RUSSIAN FEDERATION CONCERNING THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

The Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Russian Federation (hereinafter referred to as the »Contracting Parties«),

DESIRING to create favourable conditions for increasing investments by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party,

RECOGNIZING that a fair and equitable treatment of investments on a reciprocal basis will serve this aim,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement:

- (1) The term »investment« shall comprise every kind of asset invested by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party in accordance with its laws and regulations and shall include in particular:
 - (a) movable and immovable property, related property rights, such as mortgages and guarantees, as well as leases,
 - (b) shares, parts or other forms of participation in enterprises,
 - (c) claims to money and claims to performance pursuant to contracts having an economic value and associated with an investment,
 - (d) intellectual property rights, as well as technology, goodwill and know-how,
 - (e) any rights, conferred by law or under contract, to undertake economic activity, including rights to search for, cultivate, extract or exploit natural resources.

A change in the form in which assets are invested does not affect their character as investments.

- (2) The term »returns« shall mean the amounts yielded by an investment and includes in particular: Profit, interest, capital gains, dividends, royalties or other fees.
- (3) The term »investor« shall mean with regard to either Contracting Party:
 - (a) natural persons having the citizenship or nationality of that Contracting Party in accordance with its laws,
 - (b) any corporations, companies, firms, enterprises, organizations and associations organized in the territory of that Contracting Party in accordance with its legislation,
 provided that those natural persons, corporations, companies, firms, enterprises, organizations or associations are competent, in accordance with the legislation of that Contracting Party, to make investments in the territory of the other Contracting Party.
- (4) The term »territory« means the territory of the Kingdom of Denmark and the territory of the Russian Federation as well as those maritime areas over which the corresponding state exercises, in accordance with international law, sovereign rights or jurisdiction for the purpose of exploring, exploiting and conserving natural resources.

Article 2

Promotion and Reciprocal Protection of Investments

- (1) Each Contracting Party shall promote in its territory investments by investors of the other Contracting Party, create favourable conditions for them and admit such investments in accordance with its legislation.

¹ Came into force on 25 September 1996 by notification, in accordance with article 12.

- (2) Investments of investors of either Contracting Party shall enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of investors of the other Contracting Party.
- (3) Each Contracting Party shall permit investors of the other Contracting Party to establish representative offices in its territory in accordance with its legislation.
- (4) Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Contracting Party.
- (5) Returns, including the returns yielded from the reinvestment, shall in accordance with the provisions of this Agreement be given the same protection as the investment.

Article 3

Treatment of Investments

- (1) Each Contracting Party shall accord investments made by investors of the other Contracting Party in its territory fair and equitable treatment no less favourable than that which it accords to investments of its own investors or to investments of investors of any third state, whichever treatment is more favourable.
- (2) Each Contracting Party shall accord in its territory to investors of the other Contracting Party as regards the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investments fair and equitable treatment no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third state, whichever treatment is more favourable.
- (3) Each Contracting Party may have in its legislation limited exceptions from national treatment provided for in section 1 and 2 of this Article. Any new exception will, however, apply only to investments made in its territory by investors of the other Contracting Party after the entry into force of such exception.
- (4) The provisions of this Article relative to the granting of Most Favoured Nations treatment shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party, preferences or privileges resulting from:

- (a) its participation in a free trade area, customs or economic union or similar multilateral agreement,
- (b) the agreements in the field of economic cooperation of the Russian Federation with the states that constituted the former Union of Soviet Socialist Republics.

Article 4

Expropriation

- (1) Investments of investors of either Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalization or expropriation (hereinafter referred to as «expropriation») in the territory of the other Contracting Party except for measures taken in the public interest on a basis of non-discrimination and against prompt, adequate and effective compensation. Such compensation shall amount to the value of the investment expropriated immediately before the expropriation or impending expropriation became public knowledge. The compensation shall be paid without delay, be freely transferable and shall include interest at the normal commercial rate established on a market basis from the date of expropriation until the date of payment.
- (2) The investor affected shall have the right, under the law of the Contracting Party making the expropriation, to prompt review, by a judicial or other independent authority of that Contracting Party, of his or its case and of the valuation of his or its investment in accordance with the principles set out in this Article.

Article 5

Compensation for Losses

Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war, other armed conflicts, a state of national emergency or other similar circumstances shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which it accords to its own investors or to investors of any third State. Resulting payments shall be made without delay and be freely transferable.

Article 6

Transfer of Payments in Connection with an Investment

- (1) Each Contracting Party shall allow the investor of the other Contracting Party to transfer payments in connection with an investment, including:
- (a) the initial investment,
 - (b) the proceeds from sale or liquidation of all or part of an investment,
 - (c) the returns,
 - (d) the payments under a loan contract, related to an investment,
 - (e) unspent wages of personnel engaged from abroad in connection with an investment.
- Transfers of such payments shall be made without delay.
- (2) Transfers of payments under Article 4 and 5 of this Agreement, as well as under section (1) of this Article shall be made in a freely convertible currency at the rate of exchange applicable on the date of transfer and in accordance with the exchange regulations in force of the Contracting Party in whose territory the investment was made.

Article 7

Subrogation

Where one Contracting Party or its designated agency has granted any guarantee against non-commercial risks to its investor with regard to his investment in the territory of the other Contracting Party, the latter shall recognize the rights of the first Contracting Party or its designated agency by virtue of subrogation to the rights of the investor when payment has been made under this guarantee by the first Contracting Party or its designated agency. Such rights should be exercised by the first Contracting Party or its designated agency in accordance with the legislation of the latter Contracting Party.

Article 8

Disputes between an Investor of one Contracting Party and the other Contracting Party

- (1) Any dispute which may arise between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party in connection with an investment on the territory of that other Contracting Party shall be subject to negotiations between the parties in dispute.
- (2) If the dispute cannot be settled in such a way within a period of six months from the date of written notification of the claim, the investor shall be entitled to submit the case either to:
- (a) a sole arbitrator or an ad hoc arbitral tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL),¹ or
 - (b) the Institute of Arbitration of the Chamber of Commerce in Stockholm.

Article 9

Disputes between the Contracting Parties

- (1) Disputes between the Contracting Parties concerning the interpretation and application of this Agreement should be settled through negotiations.
- (2) If such a dispute cannot be settled within six months from the beginning of negotiations, it shall upon the request of either Contracting Party be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way:
- Each Contracting Party shall appoint one member of the arbitral tribunal within three months from the date of the request for arbitration. These two members shall then select a national of a third State, who on approval by the Contracting Parties shall be appointed Chairman of the arbitral tribunal. The Chairman shall be appointed within three months from the date of appointment of the other two members of the arbitral tribunal.

¹ United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

- (4) If within the periods specified in section 3 of this Article the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make the necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he, too, is otherwise prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.
- (5) The arbitral tribunal reaches its decision on the basis of the provisions of this Agreement, other agreements concluded between the Contracting Parties as well as on the generally recognized principles and norms of international law. The arbitral tribunal reaches its decision by a majority of votes. Such decision shall be final and binding on both Contracting Parties.
- (6) Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the arbitral tribunal and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.
- (7) All other procedural issues will be determined by the arbitral tribunal.

Article 10

Consultations

- (1) The Contracting Parties shall, whenever needed, hold consultations in order to review the implementation or application of this Agreement. These consultations shall be held on the proposal of one of the Contracting Parties.
- (2) A first consultation between the Contracting Parties will be held within one year after the entering into force of this Agreement with a view to exchanging information on their legislative exceptions from national treatment, mentioned in Article 3, section 3 of this Agreement.

Article 11

Application of this Agreement

- (1) This Agreement shall apply to all investments made by an investor of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party after 1 January 1977.
- (2) This Agreement shall not apply to the Faroe Islands and to Greenland. The provisions of this Agreement may be extended to the Faroe Islands and to Greenland as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.
- (3) The provisions of this Agreement shall not apply to taxation.

Article 12

Entry into Force, Duration and Termination of the Agreement

- (1) Each Contracting Party shall notify the other Contracting Party in writing of the completion of its internal procedures required for the entry into force of this Agreement. This Agreement shall enter into force on the date of the latter of the two notifications.
- (2) This Agreement shall remain in force for a period of fifteen years. Thereafter it shall remain in force until the expiration of twelve months from the date on which either Contracting Party shall have given written notice of termination to the other Contracting Party.
- (3) In respect of investments made prior to the date of termination of this Agreement, the provisions of Articles 1 to 11 of this Agreement shall remain in force for a further period of fifteen years from that date.

DONE in duplicate at Copenhagen on 4 November, 1993, in the Danish, Russian and English languages, all texts being equally authoritative.

In the case of difference of interpretation, the interpretation will be done in accordance with the English text.

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

POUL NYRUP RASMUSSEN
Prime Minister

For the Government
of the Russian Federation:

VIKTOR CHERNOMYRDINE
Prime Minister

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE RELATIF À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la Fédération de Russie (ci-après dénommés « les Parties contractantes »);

Désireux de créer des conditions favorables pour accroître les investissements par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements sur une base de réciprocité favorisera la poursuite de cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs de toute nature investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation et à sa réglementation, et en particulier :

a) Les biens meubles et immeubles, les droits de propriété y afférents, tels que hypothèques et garanties, ainsi que les baux;

b) Les actions, parts sociales ou autres formes de participation dans les entreprises;

c) Les créances sur les liquidités ou celles relatives à des prestations contractuelles ayant une valeur économique et associées à un investissement;

d) Les droits de propriété intellectuelle, ainsi que les techniques, la clientèle et le savoir-faire;

e) Tous droits conférés, par la législation ou par contrat, à entreprendre des activités économiques, y compris les droits pour la prospection, l'exploitation et l'extraction des ressources naturelles.

Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

2. Le terme « revenus » désigne les produits d'un investissement et inclut notamment les bénéfices, les intérêts, les plus-values, les dividendes, les redevances ou autres droits.

¹ Entré en vigueur le 25 septembre 1996 par notification, conformément à l'article 12.

3. Le terme « investisseur », en ce qui concerne une Partie contractante, désigne :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité ou la citoyenneté de ladite Partie contractante, conformément à sa législation;

b) Toutes associations, sociétés, entreprises, compagnies, organisations et associations organisées sur le territoire de ladite Partie contractante, conformément à sa législation,

à condition que ces personnes physiques, ces associations, sociétés, compagnies, entreprises, organisations ou associations aient compétence, conformément à la législation de ladite Partie contractante pour faire des investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Le terme « territoire » désigne le territoire du Royaume du Danemark et le territoire de la Fédération de Russie, ainsi que les zones maritimes sur lesquelles l'Etat correspondant exerce, conformément au droit international, des droits ou sa juridiction aux fins de la prospection, de l'exploitation et de la conservation des ressources naturelles.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante favorise sur son territoire les investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante, crée les conditions favorables à cet effet et accepte lesdits investissements, conformément à sa législation.

2. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient à tout moment d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Aucune des Parties contractantes ne compromet, sur son territoire, par des mesures déraisonnables ou discriminatoires, la gestion, la conservation, l'usage, la jouissance ou la cession d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante.

3. Chaque Partie contractante autorise les investisseurs de l'autre Partie contractante à installer des services de représentation sur son territoire, conformément à sa législation.

4. Chaque Partie contractante respecte toutes les obligations qu'elle peut avoir contractées en ce qui concerne les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante.

5. Les revenus, y compris ceux résultant d'un réinvestissement, bénéficient, conformément aux dispositions du présent Accord, de la même protection que l'investissement.

Article 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante accorde aux investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante sur son territoire un traitement équitable et honnête qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs ou aux investissements d'investisseurs d'un Etat tiers quelconque, selon le traitement le plus favorable.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, un traitement honnête et équitable qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers quelconque, selon le traitement le plus favorable.

3. Chaque Partie contractante peut avoir dans sa législation des exceptions limitées en ce qui concerne le traitement national prévu dans les paragraphes 1 et 2 du présent article. Toute nouvelle exception, toutefois, ne s'appliquera qu'aux investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante après l'entrée en vigueur de ladite exception.

4. Les dispositions du présent article relatives à l'octroi du régime de la nation la plus favorisée ne peuvent être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante des privilèges ou préférences résultant de :

a) Sa participation à une zone de libre-échange, à une union économique ou douanière ou à un accord multilatéral de caractère similaire;

b) Des accords dans le domaine de la coopération économique de la Fédération de Russie avec les Etats qui constituaient l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques.

Article 4

EXPROPRIATION

1. Les investissements d'investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être nationalisés, expropriés, ou faire l'objet de mesures qui équivalent par leurs effets à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommées « expropriation »), sur le territoire de l'autre Partie contractante, sauf en ce qui concerne les mesures prises dans l'intérêt public sur la base de la non discrimination et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle. Cette indemnisation correspond à la valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant l'expropriation ou avant que celle-ci soit rendue publique, elle doit être effectuée sans délai et être effectivement réalisable en monnaie convertible et librement transférable; elle doit comprendre également des intérêts calculés au taux commercial normal établi sur la base du marché, à partir de la date de l'expropriation et jusqu'à celle du paiement.

2. L'investisseur concerné a le droit, aux termes de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide, par un organisme judiciaire ou autre organisme indépendant de la Partie contractante en cause, de son cas et de l'évaluation de son investissement, conformément aux principes exposés dans le présent article.

Article 5

INDEMNISATION POUR PERTES

Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autres conflits armés, d'un état d'urgence national ou autres circonstances

similaires, bénéficient de la part de cette dernière, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, les compensations ou autres règlements, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à ceux d'un Etat tiers. Les paiements qui en résultent doivent être effectués sans retard et être librement transférables.

Article 6

TRANSFERT DES PAIEMENTS LIÉS À UN INVESTISSEMENT

1. Chaque Partie contractante autorise l'investisseur de l'autre Partie contractante à transférer les paiements liés à un investissement, y compris :

- a) L'investissement initial;
- b) Les produits de la vente ou de la liquidation de la totalité ou d'une partie de l'investissement;
- c) Les bénéfices;
- d) Les paiements reçus au titre d'un contrat relatif à un emprunt, lié à un investissement;
- e) Les salaires non dépensés du personnel recruté de l'étranger en liaison avec un investissement;

Les transferts relatifs à ces paiements sont faits sans délai.

2. Les transferts relatifs aux paiements aux termes des articles 4 et 5 du présent Accord, ainsi que ceux effectués au titre du paragraphe 1 du présent article, sont effectués dans une devise librement convertible, au taux de change applicable à la date du transfert et conformément à la réglementation des changes en vigueur dans la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été fait.

Article 7

SUBROGATION

Si une Partie contractante ou l'organisme qui la représente a accordé une garantie quelconque contre des risques non commerciaux à son investisseur en ce qui concerne son investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît les droits de la première Partie contractante ou de l'organisme qui la représente, en vertu du principe de subrogation aux droits de l'investisseur lorsque le paiement a été fait au titre de ladite garantie par la première Partie contractante ou l'organisme qu'elle a désigné. Ces droits peuvent être exercés par la première Partie contractante ou l'organisme qu'elle a désigné, conformément à la législation de la dernière Partie contractante.

Article 8

DIFFÉRENDS ENTRE UN INVESTISSEUR D'UNE PARTIE CONTRACTANTE ET L'AUTRE PARTIE CONTRACTANTE

1. Tout différend qui pourrait survenir entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante concernant un investissement

effectué sur le territoire de cette autre Partie contractante fait l'objet de négociations entre les deux parties au différend.

2. Si le différend ne peut être réglé de cette façon dans les six mois qui suivent la date de la notification écrite de la revendication, l'investisseur est fondé à soumettre son cas soit :

a) A un arbitre unique ou à un tribunal d'arbitrage spécial constitué aux termes du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), ou

b) A l'Institut d'arbitrage de la Chambre de commerce de Stockholm.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Les différends entre les Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application du présent Accord, doivent dans la mesure du possible être réglés par négociations.

2. Si un différend de cette nature ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter du début des négociations, il est porté, à la diligence de l'une des Parties contractantes, devant un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal est constitué pour chaque affaire de la manière suivante :

Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers, qui, après approbation par les Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Le Président est nommé dans les trois mois qui suivent la désignation des deux autres membres du tribunal d'arbitrage.

4. Si, dans les délais spécifiés au paragraphe 3 du présent article, les nominations nécessaires n'ont pas été effectuées, chaque Partie contractante peut, en l'absence de tout autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est autrement empêché de remplir ladite fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une ou l'autre Partie contractante ou s'il est lui aussi empêché de remplir ladite fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions sur la base des dispositions du présent Accord, celles des autres Accords conclus entre les Parties contractantes, ainsi qu'en fonction des principes et des normes généralement reconnus du droit international. Il prend sa décision à la majorité des voix. Ladite décision est définitive et contraignante pour les deux Parties contractantes.

¹ Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

6. Chaque Partie contractante assume les dépenses du membre du tribunal d'arbitrage qu'elle a désigné et de sa représentation devant ledit tribunal. Les frais du Président et les frais restants sont répartis également entre les Parties contractantes.

7. Toutes les autres questions de procédure sont fixées par le tribunal d'arbitrage.

Article 10

CONSULTATIONS

1. Les Parties contractantes se consultent chaque fois que nécessaire pour examiner la mise en œuvre ou l'application du présent Accord. Ces consultations sont organisées sur proposition de l'une des Parties contractantes.

2. Une première consultation entre les Parties contractantes aura lieu dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du présent Accord en vue d'échanger des renseignements sur leurs exceptions législatives en ce qui concerne le traitement national mentionné au paragraphe 3 de l'article 3 du présent Accord.

Article 11

APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

1. Le présent Accord s'applique à tous les investissements réalisés par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante après le 1^{er} janvier 1977.

2. Le présent Accord ne s'applique ni aux Iles Féroé ni au Groenland.

Les dispositions du présent Accord peuvent être étendues aux Iles Féroé et au Groenland si les Parties contractantes en conviennent dans un échange de notes.

3. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas à l'imposition.

Article 12

ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET DÉNONCIATION DE L'ACCORD

1. Chaque Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante par écrit l'achèvement de ses formalités internes nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier prend effet à la date de la dernière des deux notifications.

2. Le présent Accord reste en vigueur pendant quinze ans. Il le demeure par la suite jusqu'à l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date à laquelle une Partie contractante donne par écrit une notification de dénonciation à l'autre Partie contractante.

3. En ce qui concerne les investissements réalisés avant la dénonciation du présent Accord, les dispositions des articles premier à 11 restent en vigueur pendant une période supplémentaire de quinze ans à partir de la date en question.

FAIT en double exemplaire à Copenhague le 4 novembre 1993 en langues danoise, russe et anglaise, tous les textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, l'interprétation sera faite conformément à la version anglaise.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :

Le premier Ministre,
POUL NYRUP RASMUSSEN

Pour le Gouvernement
de la Fédération de Russie :

Le premier Ministre,
VIKTOR CHERNOMYRDINE

No. 34469

**DENMARK
and
MONGOLIA**

Agreement concerning the promotion and reciprocal protection of investments. Signed at Copenhagen on 13 March 1995

Authentic text: English.

Registered by Denmark on 20 March 1998.

**DANEMARK
et
MONGOLIE**

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Signé à Copenhague le 13 mars 1995

Texte authentique : anglais.

Enregistré par le Danemark le 20 mars 1998.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF MONGOLIA AND THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK CONCERNING THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

Preamble

The Government of Mongolia and the Government of the Kingdom of Denmark, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

DESIRING to create favourable conditions for investments in both States and to intensify the co-operation between private enterprises in both States with a view to stimulating the productive use of resources,

RECOGNIZING that a fair and equitable treatment of investments on a reciprocal basis will serve this aim,

HAVE AGREED as follows:

Article 1

Definitions

For the purpose of this Agreement,

- (1) The term »investment« means every kind of asset and shall include in particular, but not exclusively:
 - (i) tangible and intangible, movable and immovable property, as well as any other rights such as leases, mortgages, liens, pledges, privileges, guarantees and any other similar rights,
 - (ii) a company or business enterprise, or shares, stock or other forms of participation in a company or business enterprise and bonds and debt of a company or business enterprise,
 - (iii) returns reinvested, claims to money and claims to performance pursuant to contract having an economic value,
 - (iv) industrial and intellectual property rights, including copyrights, patents, trade names, technology, trademarks, goodwill, know-how and any other similar rights,
 - (v) concessions or other rights conferred by law or under contract, including concessions to search for, extract or exploit natural resources.
- (2) A change in the form in which assets are invested, does not affect their character as investments.
- (3) »Returns« means the amounts yielded by an investment and includes in particular, though not exclusively, profit, interest, capital gains, dividends, royalties or fees.
- (4) Returns, and in case of reinvestment amounts yielded from the reinvestment, shall be given the same protection as the investment in accordance with the provisions of this Agreement.
- (5) »Investor« means with regard to each Contracting Party:
 - (a) Natural persons having the citizenship or nationality of, or who are permanently residing in each Contracting Party in accordance with its laws.
 - (b) Any entity established in accordance with, and recognized as a legal person by the law of that Contracting Party, such as companies, firms, associations, development finance institutions, foundations or similar entities irrespective of whether their liabilities are limited and whether or not their activities are directed at profit.
- (6) »Territory« means in respect of each Contracting Party the territory under its sovereignty as well as the exclusive 200 nautical miles broad maritime zones over which the Contracting Party exercises, in conformity with international law, sovereign rights or jurisdiction.

¹ Came into force on 2 March 1996 by notification, in accordance with article 15.

Article 2

Promotion and Protection of Investments

- (1) Each Contracting Party shall admit investments by investors of the other Contracting Party in accordance with its legislation and administrative practice and encourage such investments, including facilitating the establishment of representative offices.
- (2) Investments of investors of each Contracting Party shall at all times enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of investors of the other Contracting Party.
- (3) Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Contracting Party.

Article 3

Treatment of Investments

- (1) Each Contracting Party shall in its territory accord to investments made by investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment which in no case shall be less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third state, whichever is the more favourable.
- (2) Each Contracting Party shall in its territory accord investors of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investment, fair and equitable treatment which in no case shall be less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third state, whichever of these standards is the more favourable.

Article 4

Exceptions

- (1) The provisions of this Agreement relative to the granting of treatment not less favourable than that accorded to the investors of each Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) membership of any existing or future regional economic integration organisation or customs union of which one of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

Article 5

Expropriation and Compensation

- (1) Investments of investors of each Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as «expropriation») in the territory of the other Contracting Party except for expropriations made in the public interest, on a basis of non-discrimination, carried out under due process of law, and against prompt, adequate and effective compensation.
- (2) Such compensation shall amount to the fair market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or impending expropriation became known in such a way as to affect the value of the investment (hereinafter referred to as the «valuation date«).
- (3) Such fair market value shall be calculated in a freely convertible currency on the basis of the market rate of exchange existing for that currency on the valuation date. Compensation shall be paid promptly and include interest at a commercial rate established on a market basis from the date of expropriation until the date of payment.
- (4) The investor affected shall have a right to prompt review under the law of the Contracting Party making the expropriation, by a judicial or other competent and independent authority of that Contracting Party, of its case, of the valuation of its investment, and of the payment of compensation, in accordance with the principles set out in section 1 of this Article.
- (5) When a Contracting Party expropriates the assets of a company or an enterprise in its territory, which is incorporated or constituted under its law, and in which investors of the other Contracting Party have an investment, including through sharehold-

ing, the provisions of this Article shall apply to ensure prompt, adequate and effective compensation for those investors for any impairment or diminishment of the fair market value of such investment resulting from the expropriation.

Article 6

Compensation for Losses

- (1) Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection, or riot in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own investors or to investors of any third State, whichever of these standards is the more favourable from the point of view of the investor.
- (2) Without prejudice to section 1 of this Article, an investor of a Contracting Party who, in any of the situations referred to in that section, suffers a loss in the area of another Contracting Party resulting from
 - (a) requisitioning of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities, or
 - (b) destruction of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation,
 shall be accorded restitution or compensation which in either case shall be prompt, adequate and effective.

Article 7

Transfer of Capital and Returns

- (1) Each Contracting Party shall with respect to investments in its territory by investors of the other Contracting Party allow the free transfer into and out of its territory of:
 - (a) the initial capital and any additional capital for the maintenance and development of an investment;

- (b) the invested capital or the proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment;
 - (c) interests, dividends, profits and other returns realized;
 - (d) payments made for the reimbursement of the credits for investments, and interests due;
 - (e) payments derived from rights enumerated in Article 1, section 1, iv of this Agreement;
 - (f) unspent earnings and other remunerations of personnel engaged from abroad in connection with an investment;
 - (g) compensation, restitution, indemnification or other settlement pursuant to Articles 5 and 6.
- (2) Transfers of payments under section 1 of this Article shall be effected without delay and in a freely convertible currency.
 - (3) Transfers shall be made at the market rate of exchange existing on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred. In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used will be the most recent exchange rate applied to inward investments.

Article 8

Subrogation

If one Contracting Party or its designated agency makes a payment to its own investors under a guarantee it has accorded in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognize:

- (a) the assignment, whether under the law or pursuant to a legal transaction, of any right or claim by the investor to the former Contracting Party or to its designated agency and
- (b) that the former Contracting Party or its designated agency is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and enforce the claims of that investor.

Article 9

Disputes between a Contracting Party and an Investor

- (1) Any dispute which may arise between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party in connection with an investment in the territory of that other Contracting Party shall, as far as possible, be settled amicably.
- (2) If such dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party continues to exist after a period of three months, the investor shall be entitled to submit the case either to:
 - (a) international arbitration of the International Centre for Settlement of Investment Disputes established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington, D.C. on 18 March 1965 (ICSID Convention),¹ or
 - (b) an arbitrator or international ad hoc arbitral tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law.²

Article 10

Disputes between the Contracting Parties

- (1) If any dispute arises between the Contracting Parties concerning the interpretation and application of this Agreement, the Contracting Party shall, as far as possible, try to settle any such dispute through negotiations.
- (2) If such a dispute cannot be settled within three months from the beginning of the dispute, it shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way:
 - (a) Within three months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State, who on approval by the

Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within three months from the date of appointment of the other two members.

- (b) If within any of the periods specified the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the President is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he, too, is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.
- (c) The arbitral tribunal shall apply the provisions of this Agreement, other Agreements concluded between the Contracting Parties, and the procedural standards called for by international law. It shall reach its decision by a majority of votes. The arbitral tribunal determines its own procedure.
- (d) The decisions of the tribunal are final and binding upon the Contracting Parties to the dispute.
- (e) Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.

Article 11

Consultations

Each Contracting Party may propose to the other Party to consult on any matter affecting the application of this Agreement. These consultations shall be held on the proposal of one of the Contracting Parties at a place and at a

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

time agreed upon through diplomatic channels:

Article 12

Applicability of this Agreement

The provisions of this Agreement shall apply to all investments made by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party prior to or after the entry into force of the Agreement. It shall, however, not be applicable to divergencies or disputes which have arisen prior to its entry into force.

Article 13

Amendments

At the time of entry into force of this Agreement or at any time thereafter the provisions of this Agreement may be amended in such manner as may be agreed between the Contracting Parties. Such amendments shall enter into force when the Contracting Parties have notified each other that the constitutional requirements for the entry into force have been fulfilled.

Article 14

Territorial Extension

This Agreement shall not apply to the Faroe Islands and Greenland.

The provisions of this Agreement may be extended to the Faroe Islands and Greenland as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

Article 15

Entry into Force

The Contracting Parties shall notify each other when the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall enter into force thirty days after the date of that last notification.

Article 16

Duration and Termination

- (1) This Agreement shall remain in force for a period of ten years. It shall remain in force thereafter until either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate this Agreement. The notice of termination shall become effective one year after the date of notification.
- (2) In respect of investments made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles 1 to 12 shall remain in force for a further period of ten years from that date.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Copenhagen on 13 March 1995 in the English language.

For the Government
of Mongolia:

PUNTSAGIIN JASRAI

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

POUL NIELSON

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MONGOLIE ET LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK RELATIF
À LA PROMOTION ET À LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES
INVESTISSEMENTS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la Mongolie et le Gouvernement du Royaume du Danemark, ci-après dénommés les Parties contractantes;

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées des deux Etats de manière à stimuler l'utilisation productive des ressources,

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements sur une base de réciprocité favorisera la poursuite de cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne des avoirs de toute nature et en particulier mais non exclusivement :

- i) Les biens tangibles et intangibles, meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits tels que les baux, les hypothèques, les privilèges, les sûretés, les garanties et tous autres droits similaires;
- ii) Une société ou une entreprise commerciale ou des parts sociales, des actions, ou toutes autres formes de participation dans une société ou entreprise commerciale, ainsi que les obligations et les dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale;
- iii) Les revenus réinvestis, les créances financières ou tous autres droits conformément à un contrat et ayant une valeur économique;
- iv) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les copyrights, les brevets, les marques de fabrique, les technologies, les marques commerciales, la clientèle, le savoir-faire et tous autres droits similaires;
- v) Les concessions ou autres droits conférés par la législation ou par contrat, notamment les concessions relatives à l'extraction et à l'exploitation de ressources naturelles.

2. Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

¹ Entré en vigueur le 2 mars 1996 par notification, conformément à l'article 15.

3. Le terme « revenus » désigne les produits d'un investissement, en particulier mais non exclusivement les bénéfices; intérêts, plus-values, dividendes, redevances ou honoraires.

4. Les revenus, et dans le cas d'un réinvestissement, les montants rapportés par le réinvestissement bénéficient de la même protection que l'investissement, conformément aux dispositions du présent Accord.

5. Le terme « investisseur » désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité de chaque Partie contractante ou qui résident de façon permanente dans cette Partie contractante, conformément à sa législation;

b) Toutes les entités constituées et reconnues comme personnes morales en vertu de la législation de cette Partie contractante, telles que les sociétés, entreprises, associations, institutions de financement du développement, fondations ou entités analogues, qu'il s'agisse ou non de sociétés à responsabilité limitée ou que leurs activités soient ou non à but lucratif;

6. Le terme « territoire » désigne le territoire sur lequel chaque Partie contractante exerce sa souveraineté, ainsi que la zone maritime exclusive de 200 miles nautiques sur laquelle la Partie contractante exerce sa juridiction et des droits souverains, conformément au droit international.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante accepte les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation et à sa pratique administrative, et encourage de tels investissements notamment en facilitant la création de bureaux de représentation.

2. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante bénéficient à tout moment d'une protection et d'une sécurité totales sur le territoire de l'autre Partie contractante. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne doit compromettre en aucune façon sur son territoire la gestion, la conservation, l'usage, la jouissance ou la cession d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante du fait de mesures déraisonnables ou discriminatoires.

3. Chaque Partie contractante respecte toutes les obligations qu'elle peut avoir contractées en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante accorde aux investissements faits sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable qui n'est en aucun cas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers, le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, un traitement juste et équitable qui ne peut en aucun cas être moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, selon le critère le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

Article 4

EXCEPTIONS

1. Les dispositions du présent Accord concernant l'octroi d'un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de chaque Partie contractante ou de tout autre Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice de tout traitement, préférence ou privilège résultant de :

a) L'adhésion à une organisation existante ou future d'intégration économique régionale ou à une union douanière dont fait ou peut faire partie une des Parties contractantes; ou

b) De tout accord ou arrangement international portant entièrement ou principalement sur la fiscalité, ou de toute législation interne portant en totalité ou en partie sur la fiscalité.

Article 5

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne peuvent être ni nationalisés ou expropriés, ni faire l'objet de mesures qui équivalent par leurs effets à une nationalisation ou à une expropriation (ci-après dénommée « expropriation »), sauf dans l'intérêt public lié aux besoins internes de la Partie contractante qui exproprie, dans le respect de la légalité, selon des critères non discriminatoires et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle.

2. Cette indemnisation correspond à la valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant ladite expropriation ou avant que celle-ci soit rendue publique, ce qui serait susceptible d'affecter la valeur de l'investissement (ci-après dénommée « la date d'évaluation »).

3. Cette valeur marchande équitable est calculée en monnaie librement convertible sur la base du taux commercial de change pratiqué pour cette devise à la date d'évaluation. La compensation doit être versée rapidement et comprend des intérêts au taux commercial fixé sur la base du marché, à partir de la date de l'expropriation jusqu'à la date du paiement.

4. L'investisseur concerné a le droit, aux termes de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation, à un examen rapide de son cas par un organisme judiciaire ou autre, compétent et indépendant de ladite Partie contractante, afin d'établir la légalité des mesures prises, de l'évaluation de ses investissements et de la compensation versée, conformément aux principes exposés au paragraphe 1 du présent article.

5. Lorsque une Partie contractante exproprie sur son territoire les avoirs d'une société ou d'une entreprise qui est enregistrée ou constituée aux termes de sa législation, et dans laquelle des investisseurs de l'autre Partie contractante ont réalisé des investissements, y compris en tant qu'actionnaires, les dispositions du présent article s'appliquent de façon à garantir le versement aux investisseurs concernés d'une compensation rapide, adéquate et effective, pour toute dévaluation ou diminution de la valeur commerciale de ces investissements du fait de l'expropriation.

Article 6

INDEMNISATION POUR PERTES

1. Les investisseurs de l'une des Parties contractantes dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence national, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un événement similaire sur le territoire de ladite autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement concernant la restitution, l'indemnisation, la compensation ou tout autre règlement qui n'est pas moins favorable que celui que cette dernière Partie contractante accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, un investisseur d'une Partie contractante qui, du fait d'une des situations mentionnées dans ledit paragraphe, subit une perte dans la région de l'autre Partie contractante, résultant de :

a) La réquisition de ses investissements ou d'une partie d'entre eux par les forces ou autorités de cette dernière, ou

b) La destruction de ses investissements ou d'une partie d'entre eux par les forces ou les autorités de cette dernière, que la situation n'exigeait pas,

peuvent prétendre à la restitution ou à l'indemnisation qui dans l'un ou l'autre cas sera être rapide, adéquate et réelle.

Article 7

TRANSFERT DES INVESTISSEMENTS ET DES REVENUS

1. Chaque Partie contractante autorise le libre transfert vers son territoire ou à partir de ce dernier, des investissements réalisés sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie contractante :

a) Des capitaux initialement investis et de tous capitaux supplémentaires destinés à l'entretien ou au développement des investissements;

b) Des capitaux investis ou des produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements;

c) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus encaissés;

d) Des paiements effectués au titre de remboursement de crédits accordés aux fins d'investissements et des intérêts courus;

e) Des paiements provenant des droits énumérés à l'alinéa iv du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord;

f) Des recettes et autres rémunérations non dépensées du personnel engagé de l'étranger dans le cadre d'un investissement;

g) Des indemnités, restitutions, compensations ou tout autre règlement, conformément aux articles 5 et 6.

2. Les transferts des paiements effectués au titre du paragraphe 1 du présent article sont effectués sans délai et dans une monnaie librement convertible.

3. Les transferts ont lieu au taux commercial de change en vigueur à la date du transfert en ce qui concerne les opérations au comptant, dans la monnaie à transférer. En l'absence d'un marché de change, le taux à appliquer sera le taux de change le plus récent appliqué aux investissements de l'étranger.

Article 8

SUBROGATION

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle a désigné effectue un paiement à un investisseur de cette Partie contractante aux termes d'une garantie qu'elle a accordée en raison d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

a) La cession, en vertu de la loi ou d'une transaction légale dans ce pays, de tous droits ou prétentions de l'investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme qu'elle aura désigné, de même que

b) Le droit, pour la première Partie contractante ou pour l'organisme qu'elle aura désigné, de faire valoir les droits ou prétentions de cet investisseur.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR

1. Tout différend qui pourrait survenir entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué sur le territoire de cette autre Partie contractante est, dans toute la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2. Si le différend entre un investisseur de l'une des Parties contractantes et l'autre Partie contractante n'est toujours pas réglé au bout de trois mois, l'investisseur est fondé à soumettre le cas soit :

a) A l'arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements, établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, D.C. le 18 mars 1965 (Convention CIRDI)¹, ou

b) A un arbitre ou à un tribunal international d'arbitrage spécial, établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

Article 10

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent de le régler dans toute la mesure du possible par voie de négociations.

2. Si un différend de cette nature ne peut être réglé dans un délai de trois mois à compter du début des négociations, il est porté à la diligence de l'une des Parties contractantes, devant un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal est constitué pour chaque affaire de la manière suivante :

a) Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation par les Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Le Président est nommé dans les trois mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

b) Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence d'un autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison de remplir cette fonction, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui-même empêché de remplir cette fonction, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des deux Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

c) Le tribunal d'arbitrage applique les dispositions du présent Accord, celles d'autres Accords conclus entre les Parties contractantes, ainsi que les règles de procédure requises par le droit international. Il prend sa décision à la majorité des voix. Le tribunal fixe lui-même ses règles de procédure.

d) Les décisions du tribunal sont définitives et ont force obligatoire pour les parties au différend.

e) Chacune des Parties contractantes assume les dépenses du membre du tribunal qu'elle a désigné et de ses représentants devant le tribunal d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 11

CONSULTATIONS

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie de procéder à des consultations sur toute question relative à l'application du présent Accord. Ces consultations se tiennent sur proposition d'une Partie contractante en un lieu et à une date arrêtés d'un commun accord par la voie diplomatique.

Article 12

APPLICABILITÉ DU PRÉSENT ACCORD

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les investissements réalisés par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après la date d'entrée en vigueur de l'Accord. Toutefois, elles ne sont pas applicables aux divergences ou différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 13

AMENDEMENTS

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord ou en tout temps par la suite, les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées de toute manière susceptible de convenir aux Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont informées que les formalités constitutionnelles requises ont été accomplies.

Article 14

EXTENSION TERRITORIALE

Le présent Accord ne s'applique ni aux Iles Féroé ni au Groenland.

Ses dispositions peuvent être étendues aux Iles Féroé et au Groenland selon que les Parties contractantes peuvent en convenir dans un échange de notes.

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties contractantes se notifient l'accomplissement des formalités constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord, qui prend effet trente jours après la date de la dernière notification.

Article 16

DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord reste en vigueur pendant dix ans. Il le demeure par la suite jusqu'à ce qu'une Partie contractante notifie à l'autre Partie contractante son intention d'y mettre fin. La notification de dénonciation prend effet un an après la date de ladite notification.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord devient applicable, les dispositions des articles premier à 12 continuent de s'appliquer pendant une période supplémentaire de dix ans à partir de ladite date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Copenhague le 13 mars 1995 en langue anglaise.

Pour le Gouvernement
de la Mongolie :

PUNTSAGIIN JASRAI

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :

POUL NIELSON

No. 34470

**DENMARK
and
PAKISTAN**

Agreement concerning the promotion and reciprocal protection of investments. Signed at Copenhagen on 18 July 1996

Authentic texts: Danish and English.

Registered by Denmark on 20 March 1998.

**DANEMARK
et
PAKISTAN**

Accord relatif à la promotion et à la protection réciproque des investissements. Signé à Copenhague le 18 juillet 1996

Textes authentiques : danois et anglais.

Enregistré par le Danemark le 20 mars 1998.

[DANISH TEXT — TEXTE DANOIS]

OVERENSKOMST MELLEM KONGERIGET DANMARKS REGERING OG DEN ISLAMISKE REPUBLIK PAKISTANS REGERING OM FREMME OG GENSIDIG BESKYTTELSE AF INVESTERINGER

Præambel

Kongeriget Danmarks regering og Den Islamiske Republik Pakistans regering, herefter omtalt som de kontraherende parter,

SOM ØNSKER at skabe fordelagtige vilkår for investeringer i begge stater og styrke samarbejdet mellem private foretagender i begge stater med henblik på at stimulere den produktive anvendelse af ressourcer,

SOM ANERKENDER, at en rimelig og retfærdig behandling af investeringer på et gensidigt grundlag vil tjene dette formål,

ER BLEVET enige om følgende:

Artikel 1

Definitioner

I denne overenskomst

- (1) skal udtrykket »investering« omfatte enhver form for aktiver og i særdeleshed, men ikke udelukkende:
 - (i) løsøre og fast ejendom såvel som enhver anden rettighed, såsom leasingkontrakter, realkredit, tilbageholdelses- og panterettigheder, forlods og kautionskrav og alle andre lignende rettigheder,
 - (ii) et firma eller en virksomhed, eller andele, aktier eller andre former for deltagelse i et firma eller en virksomhed og gældsbeviser og gæld i et firma eller en virksomhed,
 - (iii) geninvesteret udbytte, fordringer på penge og opfyldelse af kontrakt af finansiel værdi,
 - (iv) industrielle og intellektuelle ejendomsrettigheder, herunder ophavsrettigheder, patenter, firmanavne, teknologi, varemærker, goodwill, know-how og alle andre lignende rettigheder,

- (v) koncessioner eller andre rettigheder, som er tildelt ved lov eller kontrakt, herunder koncessioner til eftersøgning og udvinding af naturressourcer.
- (2) En ændring i den måde, hvorpå midler investeres, påvirker ikke deres karakter som investering.
- (3) Udtrykket »udbytte« skal betyde de beløb, som investeringen afkaster, omfattende især, men ikke udelukkende, fortjeneste, renter, kapitalgevinster, dividender, royalties eller honorarer.
- (4) Udbytte, og i tilfælde af reinvesteringsbeløb, der hidrører fra reinvesteringen, skal nyde samme beskyttelse som investeringen i overensstemmelse med denne aftale.
- (5) Udtrykket »investor« skal for begge kontraherende parter vedkommende betyde:
 - (a) Fysiske personer med statsborgerskab eller fast bopæl i en kontraherende part i overensstemmelse med denne parts gældende lov.
 - (b) Enhver enhed etableret i overensstemmelse med og anerkendt som en juridisk person i henhold til loven i den kontraherende part, såsom selskaber, firmaer, sammenslutninger, finansieringsinstitutioner på udviklingsområdet, fonde eller lignende enheder, uanset om de har begrænset ansvar og om de måtte være rettet mod overskudsgivende virksomhed.
- (6) Udtrykket »territorium« skal for hver kontraherende part omfatte det territorium, som hører under dets suverænitet, såvel som den eksklusive økonomiske zone på 200 sømil, over hvilke den kontraherende part udøver suveræne rettigheder eller jurisdiktion i henhold til folkeretten.

Artikel 2

Investeringsfremme og -beskyttelse

- (1) Hver kontraherende part skal i overensstemmelse med sine love og administrative praksis tillade investeringer fra den anden kontraherende parts investorer og fremme sådanne investeringer, herunder lette etableringen af repræsentationskontorer.
- (2) Investeringer fra investorer fra hver af de kontraherende parter skal til enhver tid nyde fuld beskyttelse og sikkerhed på den anden kontraherende parts territorium. Ingen kontraherende part må på nogen måde skade den anden kontraherende parts investorer forvaltning, opretholdelse, anvendelse, besiddelse eller afvikling af investeringer på sit territorium.
- (3) Hver kontraherende part skal overholde alle forpligtelser, den måtte have indgået vedrørende investeringer fra den anden kontraherende parts investorer.

Article 3

Investeringers behandling

- (1) Hver kontraherende part skal på sit territorium give investeringer foretaget af den anden kontraherende parts investorer en rimelig og retfærdig behandling, som på ingen måde er mindre gunstig end den, der gives dens egne investorer eller investorer fra noget tredjeland, idet den set fra investors synspunkt mest gunstige behandling lægges til grund.
- (2) Hver kontraherende part skal på sit territorium give den anden kontraherende parts investorer en rimelig og retfærdig behandling, hvad angår forvaltning, opretholdelse, anvendelse, besiddelse eller afvikling af deres investeringer, som på ingen måde er mindre gunstig end den, der gives dens egne investorer eller investorer fra noget tredjeland, idet den set fra investors synspunkt mest gunstige behandling lægges til grund.

Artikel 4

Undtagelser

Bestemmelserne i denne aftale vedrørende tilståelsen af en ikke mindre gunstig behandling end den, der gives investorer fra nogen af de kontraherende parter eller noget tredjeland, skal ikke udlægges som en forpligtelse for den ene kontraherende part til at tilbyde investorer

fra den anden kontraherende part fordelene ved nogen behandling, præference eller privilegier, der hidrører fra:

- (a) medlemskab af enhver eksisterende eller fremtidig regional økonomisk organisation eller toldunion, i hvilken nogen af de kontraherende parter er eller måtte blive part, eller
- (b) enhver international overenskomst eller ordning, som helt eller fortrinsvis vedrører beskatning, eller enhver national lovgivning, som helt eller fortrinsvis vedrører beskatning.

Artikel 5

Ekspropriation og erstatning

- (1) Investeringer fra de kontraherende parter investorer må ikke nationaliseres, eksproprieres eller underkastes foranstaltninger med tilsvarende virkning som nationalisering eller ekspropriation (i det følgende benævnt »ekspropriation«) på den anden kontraherende parts territorium, medmindre det sker af hensyn til almenvellet, på et ikke-diskriminatorisk grundlag, med behørig retsgyldighed og mod en omgående, fyldestgørende og effektiv erstatning.
- (2) Denne erstatning skal svare til den rimelige markedsværdi af den eksproprierede investering umiddelbart før ekspropriationen eller den forestående ekspropriation blev offentlig kendt, og derved kunne påvirke investeringens værdi (i det følgende benævnt »vurderingsdag«).
- (3) Denne rimelige markedsværdi skal beregnes i en frit konvertibel valuta på basis af den gældende markedsvækselkurs for den pågældende valuta på vurderingsdagen. Erstatning skal betales omgående og skal indeholde renter til handelsværdi baseret på markedsniveau fra ekspropriationsdagen frem til betalingsdagen.
- (4) Den berørte investor skal ved domsmyndighed eller anden kompetent og uafhængig myndighed på den eksproprierende kontraherende parts territorium have ret til omgående i henhold til loven i den kontraherende part, som foretager ekspropriationen, at få prøvet lovligheden af sagen og af erstatningsvurderingen af investeringen og af erstatningsbetalingen, i overensstemmelse med de principper, der er fastsat i stk. (1) i denne artikel.

- (5) Når en kontraherende part eksproprierer et firmas eller en virksomheds aktiver på sit territorium, som er indregistreret eller oprettet ved dennes lov, og når investorer fra den anden kontraherende part har en investering i firmaet eller virksomheden, herunder igennem aktier eller andele, skal reglerne i denne artikel sikre omgående, fyldestgørende og effektiv erstatning til sådanne investorer for enhver skade eller formindskelse af den rimelige markedsværdi af en sådan investering, som måtte være forårsaget af ekspropriationen.

Artikel 6

Erstatning for tab

- (1) Investorer fra en kontraherende part, hvis investeringer på den anden kontraherende parts territorium lider tab på grund af krig eller anden væbnet konflikt, revolution, national undtagelsestilstand, revolte, oprør eller uroligheder på sidstnævnte kontraherende parts territorium, skal gives en behandling af sidstnævnte kontraherende part, hvad angår genindsættelse i tidligere rettigheder, skadesløsholdelse, erstatning eller anden fyldestgørelse, der ikke er mindre gunstig end den, som sidstnævnte kontraherende part giver sine egne investorer eller investorer fra noget tredjeland, idet den ud fra investors synspunkt mest gunstige behandling lægges til grund.
- (2) Uden præjudice for stk. (1) i denne artikel skal en kontraherende parts investor, som i en af de i stk. (1) nævnte situationer lider et tab på den anden kontraherende parts territorium som følge af
- (a) rekvirering af sin investering eller dele deraf, foretaget af den andens styrker eller myndigheder, eller
 - (b) tilhættelse af sin investering eller dele deraf, foretaget af den andens styrker eller myndigheder, som ikke var påkrævet i den foreliggende situation,
- ydes genindsættelse i tidligere rettigheder eller erstatning, som i alle tilfælde skal være omgående, fyldestgørende og effektiv.

Artikel 7

Overførsel af kapital og udbytte

- (1) Hver kontraherende part skal med hensyn til investeringer på sit territorium af den anden kontraherende parts investorer tillade overførsel ind og ud af territoriet af:

- (a) startkapitalen og enhver yderligere kapital til vedligeholdelse og udvikling af en investering;
 - (b) den investerede kapital eller provenu fra salg eller hel eller delvis likvidation af en investering;
 - (c) renter, dividender, fortjenester og andet realiseret udbytte;
 - (d) betalinger, som udgør afdrag på gæld vedrørende investeringer, og forfaldne renter;
 - (e) betalinger, der hidrører fra rettigheder nævnt i artikel 1, stk. (1), iv, i denne aftale;
 - (f) ikke-anvendte indtægter og andre indkomster tilhørende udenlandske ansatte, som har arbejde i forbindelse med en investering;
 - (g) erstatning, genindsættelse i tidligere rettigheder, skadesløsholdelse eller anden afgørelse, jfr. artikel 5 og 6.
- (2) Overførsler af betalinger i henhold til stk. (1) i denne artikel skal ske uden forsinkelse og i en frit konvertibel valuta.
- (3) Overførsler skal foretages til markedsvækselkursen gældende på overførselsdagen med hensyn til locotransaktioner i den valuta, hvori overførslen sker. I mangel af et marked for fremmed valuta skal den kurs, der anvendes, være den seneste vekselkurs anvendt til indgående investeringer.

Artikel 8

Subrogation

Hvis en kontraherende part eller dennes designerede agent foretager betaling til sine egne investorer under en garanti, den har givet med hensyn til en investering på den anden kontraherende parts territorium, skal sidstnævnte kontraherende part anerkende:

- (a) overdragelsen af en hvilken som helst ret tilhørende eller fordring fra investoren til førstnævnte kontraherende part eller dennes designerede agent, hvad enten den foretages i henhold til lov eller retshandel, og
- (b) at førstnævnte kontraherende part eller dennes designerede agent er berettiget til i kraft af subrogation at udøve investorens rettigheder og gennemføre investorens fordringer.

Artikel 9

Twister mellem en kontraherende part og en investor

- (1) Enhver tvist, som måtte opstå mellem en investor fra den ene kontraherende part og den anden kontraherende part i forbindelse med en investering på den anden kontraherende parts territorium, skal så vidt muligt søges bilagt mindeligt.
- (2) Hvis en sådan tvist mellem en investor fra den ene kontraherende part og den anden kontraherende part fortsat ikke er bilagt efter en periode på tre måneder, skal investor være berettiget til at henvføre sagen til enten
 - (a) Det Internationale Center for Bilæggelse af Investeringstvister i henhold til Konventionen om Bilæggelse af Investeringstvister mellem stater og statsborgere i andre stater, der blev åbnet for undertegnelse i Washington den 18. marts 1965, eller
 - (b) en voldgiftsmand eller en international ad hoc voldgiftsdomstol nedsat i henhold til de voldgiftsregler, der gælder for FN's Kommission for International Handelsret.

Artikel 10

Twister mellem de kontraherende parter

- (1) Hvis der opstår en tvist mellem de kontraherende parter vedrørende fortolkningen og anvendelsen af denne overenskomst, bør de kontraherende parter så vidt muligt bilægge en sådan tvist gennem forhandlinger.
- (2) Hvis en sådan tvist ikke kan bilægges inden for tre måneder fra tvistens begyndelse, skal den efter anmodning fra enhver af de kontraherende parter forelægges for en voldgiftsdomstol.
- (3) En sådan voldgiftsdomstol skal nedsættes for hver enkelt sag på følgende måde:
 - (a) Inden for tre måneder fra modtagelsen af begæringen om voldgift skal hver kontraherende part udpege et medlem af domstolen. Disse to medlemmer skal derpå vælge en statsborger fra et tredjeland, som med de kontraherende parter godkendelse skal udpeges til formand for domstolen. Formanden skal udpeges inden for tre måneder fra datoen for udpegelsen af de to andre medlemmer.

- (b) Hvis de nødvendige udpegelser ikke har fundet sted inden for nogen af de angivne perioder, kan enhver af de kontraherende parter i mangel af anden aftale opfordre præsidenten for Den Internationale Domstol til at foretage de nødvendige udpegelser. Hvis præsidenten er statsborger i den ene kontraherende part, eller hvis han på anden måde er forhindret i at udføre nævnte funktion, skal vicepræsidenten opfordres til at foretage de nødvendige udpegelser. Hvis vicepræsidenten er statsborger i den ene kontraherende part, eller hvis han også er forhindret i at udføre nævnte funktion, skal det medlem af Den Internationale Domstol, som er den næste i anciennitet, og som ikke er statsborger i en af de kontraherende parter, opfordres til at foretage de nødvendige udpegelser.
- (c) Voldgiftsdomstolen skal anvende bestemmelserne i denne overenskomst, andre overenskomster indgået mellem de kontraherende parter og folkerettens gældende procedureregler. Den skal træffe sin afgørelse ved flertalsafgørelse. Voldgiftsdomstolen fastsætter sin egen procedure.
- (d) Voldgiftsdomstolens afgørelser er endelige og bindende for begge kontraherende parter.
- (e) Hver kontraherende part skal bære omkostningerne for sit eget voldgiftsmedlem ved domstolen og for sin medvirken i voldgiftssagen. Omkostningerne til formanden og de øvrige omkostninger skal bæres ligeligt af de kontraherende parter.

Artikel 11

Konsultationer

Enhver af de kontraherende parter kan foreslå den anden part at konsultere om en hvilken som helst sag, der vedrører anvendelsen af denne overenskomst. Konsultationerne skal efter forslag fra en af de kontraherende parter afholdes på et sted og et tidspunkt, der er opnået enighed om gennem diplomatiske kanaler.

Artikel 12

Overenskomstens anvendelsesområde

Bestemmelserne i denne overenskomst skal omfatte alle investeringer foretaget af den ene kontraherende parts investorer på den anden kontraherende parts territorium før eller efter overenskomstens ikrafttrædelse. Den skal imidlertid ikke omfatte uoverensstemmelser eller tvister, som er opstået før dens ikrafttræden.

Artikel 13

Ændringer

Ved ikrafttrædelsen af denne overenskomst eller på et hvilket som helst senere tidspunkt kan bestemmelserne i denne overenskomst ændres på en sådan måde, som de kontraherende parter er enige om. Sådanne ændringer skal træde i kraft, når de kontraherende parter har meddelt hinanden, at de forfatningsmæssige krav for ikrafttrædelse er blevet opfyldt.

Artikel 14

Territorial udvidelse

Denne overenskomst skal ikke gælde for Færøerne og Grønland.

Bestemmelserne i denne overenskomst kan udvides til at omfatte Færøerne og Grønland i henhold til aftale herom ved noteveksling mellem de kontraherende parter.

Artikel 15

Ikrafttrædelse

Denne overenskomst træder i kraft tredive dage efter den dato, hvor de kontraherende

parters regeringer skriftligt har meddelt hinanden, at de forfatningsmæssige krav for denne overenskomsts ikrafttrædelse er blevet opfyldt.

Artikel 16

Varighed og ophør

- (1) Denne overenskomst skal forblive i kraft i ti år og skal derefter forblive i kraft, medmindre den ene kontraherende part skriftligt meddeler den anden kontraherende part sin hensigt om at opsigse overenskomsten. Meddelelsen om opsigelse får virkning et år efter notifikationsdatoen.
- (2) For så vidt angår investeringer foretaget før den dato, hvor meddelelsen om opsigelse af denne overenskomst får virkning, skal bestemmelserne i artiklerne 1 til 12 forblive i kraft i yderligere en tiårsperiode fra denne dato.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede, behørigt bemyndigede af deres respektive regeringer, underskrevet denne overenskomst.

UDFÆRDIGET i to eksemplarer i København den 18. juli 1996 på dansk og engelsk, idet begge tekster skal have samme gyldighed.

I tilfælde af uenighed om fortolkningen skal den engelske tekst have forrang.

For Kongeriget Danmarks
regering:

NIELS HELVEG PETERSEN
Udenrigsminister

For Den Islamiske Republik
Pakistans regering:

SARDAR ASEFF AHMAD ALI
Udenrigsminister

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE KINGDOM OF DENMARK AND THE GOVERNMENT OF THE ISLAMIC REPUBLIC OF PAKISTAN CONCERNING THE PROMOTION AND RECIPROCAL PROTECTION OF INVESTMENTS

Preamble

The Government of the Kingdom of Denmark and the Government of the Islamic Republic of Pakistan, hereinafter referred to as the Contracting Parties,

DESIRING to create favourable conditions for investments in both States and to intensify the co-operation between private enterprises in both States with a view to stimulating the productive use of resources,

RECOGNIZING that a fair and equitable treatment of investments on a reciprocal basis will serve this aim,

HAVE AGREED as follows:

Article I

Definitions

For the purpose of this Agreement,

- (1) The term »investment« means every kind of asset and shall include in particular, but not exclusively:
 - (i) tangible and intangible, movable and immovable property, as well as any other rights such as leases, mortgages, liens, pledges, privileges, guarantees and any other similar rights,
 - (ii) a company or business enterprise, or shares, stock or other forms of participation in a company or business enterprise and bonds and debt of a company or business enterprise,
 - (iii) returns reinvested, claims to money and claims to performance pursuant to contract having an economic value,
 - (iv) industrial and intellectual property rights, including copyrights, patents, trade names, technology, trademarks, goodwill, know-how and any other similar rights,

- (v) concessions or other rights conferred by law or under contract, including concessions to search for, extract or exploit natural resources.
- (2) A change in the form in which assets are invested, does not affect their character as investments.
- (3) »Returns« means the amounts yielded by an investment and includes in particular, though not exclusively, profit, interest, capital gains, dividends, royalties or fees.
- (4) Returns, and in case of reinvestment amounts yielded from the reinvestment, shall be given the same protection as the investment in accordance with the provisions of this Agreement.
- (5) »Investor« means with regard to each Contracting Party:
 - (a) Natural persons having the citizenship or nationality of, or who are permanently residing in each Contracting Party in accordance with its laws.
 - (b) Any entity established in accordance with, and recognized as a legal person by the law of that Contracting Party, such as companies, firms, associations, development finance institutions, foundations or similar entities irrespective of whether their liabilities are limited and whether or not their activities are directed at profit.
- (6) »Territory« means in respect of each Contracting Party the territory under its sovereignty as well as the exclusive 200 nautical miles broad maritime zones over which the Contracting Party exercises, in conformity with international law, sovereign rights or jurisdiction.

¹ Came into force on 24 September 1996 by notification, in accordance with article 15.

Article 2

Promotion and Protection of Investments

- (1) Each Contracting Party shall admit investments by investors of the other Contracting Party in accordance with its legislation and administrative practice and encourage such investments, including facilitating the establishment of representative offices.
- (2) Investments of investors of each Contracting Party shall at all times enjoy full protection and security in the territory of the other Contracting Party. Neither Contracting Party shall in any way impair by unreasonable or discriminatory measures the management, maintenance, use, enjoyment or disposal of investments in its territory of investors of the other Contracting Party.
- (3) Each Contracting Party shall observe any obligation it may have entered into with regard to investments of investors of the other Contracting Party.

Article 3

Treatment of Investments

- (1) Each Contracting Party shall in its territory accord to investments made by investors of the other Contracting Party fair and equitable treatment which in no case shall be less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third state, whichever is the more favourable from the point of view of the investor.
- (2) Each Contracting Party shall in its territory accord investors of the other Contracting Party, as regards their management, maintenance, use, enjoyment or disposal of their investment, fair and equitable treatment which in no case shall be less favourable than that accorded to its own investors or to investors of any third State, whichever of these standards is the more favourable from the point of view of the investor.

Article 4

Exceptions

The provisions of this Agreement relative to the granting of treatment not less favourable than that accorded to the investors of each Contracting Party or of any third State shall not be construed so as to oblige one Contracting Party to extend to the investors of the other Contracting Party the benefit of any treatment, preference or privilege resulting from:

- (a) membership of any existing or future Regional Economic Integration Organisation or customs union of which one of the Contracting Parties is or may become a party, or
- (b) any international agreement or arrangement relating wholly or mainly to taxation or any domestic legislation relating wholly or mainly to taxation.

Article 5

Expropriation and Compensation

- (1) Investments of investors of each Contracting Party shall not be nationalized, expropriated or subjected to measures having effect equivalent to nationalisation or expropriation (hereinafter referred to as «expropriation») in the territory of the other Contracting Party except for expropriations made in the public interest, on a basis of non-discrimination, carried out under due process of law, and against prompt, adequate and effective compensation.
- (2) Such compensation shall amount to the fair market value of the investment expropriated immediately before the expropriation or impending expropriation became known in such a way as to affect the value of the investment (hereinafter referred to as the «valuation date»).
- (3) Such fair market value shall be calculated in a freely convertible currency on the basis of the market rate of exchange existing for that currency on the valuation date. Compensation shall be paid promptly and include interest at a commercial rate established on a market basis from the date of expropriation until the date of payment.
- (4) The investor affected shall have a right to prompt review under the law of the Contracting Party making the expropriation, by a judicial or other competent and independent authority of that Contracting Party, of its case, of the valuation of its investment, and of the payment of compensation, in accordance with the principles set out in section 1 of this Article.
- (5) When a Contracting Party expropriates the assets of a company or an enterprise in its territory, which is incorporated or constituted under its law, and in which investors of the other Contracting Party have an investment, including through shareholding, the provisions of this Article shall

apply to ensure prompt, adequate and effective compensation for those investors for any impairment or diminishment of the fair market value of such investment resulting from the expropriation.

Article 6

Compensation for Losses

- (1) Investors of one Contracting Party whose investments in the territory of the other Contracting Party suffer losses owing to war or other armed conflict, revolution, a state of national emergency, revolt, insurrection, or riot in the territory of the latter Contracting Party, shall be accorded by the latter Contracting Party treatment, as regards restitution, indemnification, compensation or other settlement, no less favourable than that which the latter Contracting Party accords to its own investors or to investors of any third State, whichever of these standards is the more favourable from the point of view of the investor.
- (2) Without prejudice to section 1 of this Article, an investor of a Contracting Party who, in any of the situations referred to in that section, suffers a loss in the area of another Contracting Party resulting from
 - (a) requisitioning of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities, or
 - (b) destruction of its investment or part thereof by the latter's forces or authorities, which was not required by the necessity of the situation,
 shall be accorded restitution or compensation which in either case shall be prompt, adequate and effective.

Article 7

Transfer of Capital and Returns

- (1) Each Contracting Party shall with respect to investments in its territory by investors of the other Contracting Party allow the free transfer into and out of its territory of:
 - (a) the initial capital and any additional capital for the maintenance and development of an investment;
 - (b) the invested capital or the proceeds from the sale or liquidation of all or any part of an investment;
 - (c) interests, dividends, profits and other returns realized;

- (d) payments made for the reimbursement of the credits for investments, and interests due;
 - (e) payments derived from rights enumerated in Article 1, section 1, iv of this Agreement;
 - (f) unspent earnings and other remunerations of personnel engaged from abroad in connection with an investment;
 - (g) compensation, restitution, indemnification or other settlement pursuant to Articles 5 and 6.
- (2) Transfers of payments under section 1 of this Article shall be effected without delay and in a freely convertible currency.
 - (3) Transfers shall be made at the market rate of exchange existing on the date of transfer with respect to spot transactions in the currency to be transferred. In the absence of a market for foreign exchange, the rate to be used will be the most recent exchange rate applied to inward investments.

Article 8

Subrogation

If one Contracting Party or its designated agency makes a payment to its own investors under a guarantee it has accorded in respect of an investment in the territory of the other Contracting Party, the latter Contracting Party shall recognize:

- (a) the assignment, whether under the law or pursuant to a legal transaction, of any right or claim by the investor to the former Contracting Party or to its designated agency and
- (b) that the former Contracting Party or its designated agency is entitled by virtue of subrogation to exercise the rights and enforce the claims of that investor.

Article 9

Disputes between a Contracting Party and an Investor

- (1) Any dispute which may arise between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party in connection with an investment in the territory of that other Contracting Party shall, as far as possible, be settled amicably.

- (2) If such dispute between an investor of one Contracting Party and the other Contracting Party continues to exist after a period of three months, investor shall be entitled to submit the case either to:
- (a) international arbitration of the International Centre for Settlement of Investment Disputes established pursuant to the Convention on the Settlement of Investment Disputes between States and Nationals of other States opened for signature at Washington D.C. on 18 March 1965¹ (ICSID Convention), or
 - (b) an arbitrator or international ad hoc arbitral tribunal established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law.²

Article 10

Disputes between the Contracting Parties

- (1) If any dispute arises between the Contracting Parties concerning the interpretation and application of this Agreement, the Contracting Party shall, as far as possible, try to settle any such dispute through negotiations.
- (2) If such a dispute cannot be settled within three months from the beginning of the dispute, it shall, upon the request of either Contracting Party, be submitted to an arbitral tribunal.
- (3) Such an arbitral tribunal shall be constituted for each individual case in the following way:
 - (a) Within three months of the receipt of the request for arbitration, each Contracting Party shall appoint one member of the tribunal. Those two members shall then select a national of a third State, who on approval by the Contracting Parties shall be appointed Chairman of the tribunal. The Chairman shall be appointed within three months from the date of appointment of the other two members.
 - (b) If within any of the periods specified the necessary appointments have not been made, either Contracting Party may, in the absence of any other agreement, invite the President of the International Court of Justice to make any necessary appointments. If the Presi-

dent is a national of either Contracting Party or if he is otherwise prevented from discharging the said function, the Vice-President shall be invited to make the necessary appointments. If the Vice-President is a national of either Contracting Party or if he, too, is prevented from discharging the said function, the Member of the International Court of Justice next in seniority who is not a national of either Contracting Party shall be invited to make the necessary appointments.

- (c) The arbitral tribunal shall apply the provisions of this Agreement, other Agreements concluded between the Contracting Parties, and the procedural standards called for by international law. It shall reach its decision by a majority of votes. The arbitral tribunal determines its own procedure.
- (d) The decisions of the tribunal are final and binding upon the Contracting Parties to the dispute.
- (e) Each Contracting Party shall bear the cost of its own member of the tribunal and of its representation in the arbitral proceedings. The cost of the Chairman and the remaining costs shall be borne in equal parts by the Contracting Parties.

Article 11

Consultations

Each Contracting Party may propose to the other Party to consult on any matter affecting the application of this Agreement. These consultations shall be held on the proposal of one of the Contracting Parties at a place and at a time agreed upon through diplomatic channels.

Article 12

Applicability of this Agreement

The provisions of this Agreement shall apply to all investments made by investors of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party prior to or after the entry into force of the Agreement by investors of the other Contracting Party. It shall, however, not

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 575, p. 159.

² United Nations, *Official Records of the General Assembly, Thirty-first Session, Supplement No. 17 (A/31/17)*, p. 34.

be applicable to divergencies or disputes which have arisen prior to its entry into force.

Article 13

Amendments

At the time of entry into force of this Agreement or at any time thereafter the provisions of this Agreement may be amended in such manner as may be agreed between the Contracting Parties. Such amendments shall enter in force when the Contracting Parties have notified each other that the constitutional requirement for the entry into force have been fulfilled.

Article 14

Territorial Extension

This Agreement shall not apply to the Faroe Islands and Greenland.

The provisions of this Agreement may be extended to the Faroe Islands and Greenland as may be agreed between the Contracting Parties in an Exchange of Notes.

Article 15

Entry into Force

The Contracting Parties shall notify each other when the constitutional requirements for the entry into force of this Agreement have been fulfilled. The Agreement shall enter into force thirty days after the date of that last notification.

Article 16

Duration and Termination

- (1) This Agreement shall remain in force for a period of ten years. It shall remain in force thereafter until either Contracting Party notifies in writing the other Contracting Party of its intention to terminate this Agreement. The notice of termination shall become effective one year after the date of notification.
- (2) In respect of investments made prior to the date when the notice of termination of this Agreement becomes effective, the provisions of Articles 1 to 12 shall remain in force for a further period of ten years from that date.

In witness whereof the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Copenhagen on 18 July 1996 in the Danish and English languages, both texts being equally authentic.

In the case of divergence of interpretation, the English text shall prevail.

For the Government
of the Kingdom of Denmark:

NIELS HELVEG PETERSEN
Minister for Foreign Affairs

For the Government
of the Islamic Republic of Pakistan:

SARDAR ASEFF AHMAD ALI
Minister for Foreign Affairs

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DU PAKISTAN RELATIF A LA PROMOTION ET A LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement de la République islamique du Pakistan, ci-après dénommés les Parties contractantes;

Désireux de créer des conditions favorables aux investissements dans les deux Etats et d'intensifier la coopération entre les entreprises privées dans les deux Etats de manière à stimuler l'utilisation productive des ressources,

Reconnaissant qu'un traitement juste et équitable des investissements sur une base de réciprocité favorisera la poursuite de cet objectif,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissement » désigne tout type d'actifs et inclut notamment mais non exclusivement :

- i) Les biens tangibles et intangibles, meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits tels que baux, hypothèques, liens, sûretés, privilèges, garanties et tous autres droits similaires;
- ii) Une société ou une entreprise commerciale ou des actions, stocks, ou autre forme de participation dans une société ou entreprise commerciale et obligations et dettes d'une société ou d'une entreprise commerciale;
- iii) Les revenus réinvestis, les créances financières et autres conformément à un contrat et ayant une valeur économique;
- iv) Les droits de propriété industrielle et intellectuelle, y compris les copyrights, les brevets, les noms commerciaux, les techniques, les marques de fabrique, la clientèle, le savoir-faire et tous autres droits similaires;
- v) Les concessions ou tout autre droit conférés par la loi ou par contrat, notamment les concessions pour la prospection, l'extraction ou l'exploitation de ressources naturelles.

2. Une modification de la forme dans laquelle les avoirs sont investis n'affecte pas leur caractère d'investissement.

¹ Entré en vigueur le 24 septembre 1996 par notification, conformément à l'article 15.

3. Le terme « revenus » désigne les montants résultant d'un investissement et englobe notamment mais pas exclusivement les bénéfices, les intérêts, les gains de capital, les dividendes, les redevances ou les honoraires.

4. Les revenus, et en cas de réinvestissements, les montants résultant du réinvestissement bénéficient de la même protection que l'investissement, conformément aux dispositions du présent Accord.

5. Le terme « investisseur », en ce qui concerne chaque Partie contractante, désigne :

a) Les personnes physiques ayant la citoyenneté ou la nationalité de chaque Partie contractante, conformément à ses lois, ou qui y résident et de façon permanente;

b) Toute entité constituée conformément à la législation de ladite Partie contractante et reconnue comme personne morale, telles que sociétés, entreprises, associations, instituts de financement du développement, fondations ou autres entités similaires à responsabilité limitée ou non, et à but lucratif ou non;

6. Le terme « territoire » désigne, en ce qui concerne chaque Partie contractante, le territoire sur lequel celle-ci exerce sa souveraineté, ainsi que les zones maritimes exclusives de 200 miles nautiques sur lesquels la Partie contractante exerce, conformément au droit international, sa souveraineté, ses droits ou sa juridiction.

Article 2

PROMOTION ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

1. Chacune des Parties contractantes accepte des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, conformément à sa législation et à sa pratique administrative, et encourage de tels investissements notamment en facilitant la création de bureaux de représentation.

2. Les investissements des investisseurs de l'une ou l'autre des Parties contractantes bénéficient à tout moment sur le territoire de l'autre Partie contractante d'un traitement juste et équitable et leur protection et sécurité sont pleinement assurées. Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne compromet en aucune façon sur son territoire la gestion, la conservation, l'usage, la jouissance ou la cession d'investissements par des investisseurs de l'autre Partie contractante du fait de mesures déraisonnables ou discriminatoires.

3. Chacune des Parties contractantes respecte toutes les obligations auxquelles elle a pu souscrire en ce qui concerne les investissements d'investisseurs de l'autre Partie contractante.

Article 3

TRAITEMENT DES INVESTISSEMENTS

1. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investissements réalisés par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable qui n'est en aucun cas moins favorable que celui accordé à ses propres investisseurs ou à des investisseurs d'un Etat tiers, selon le critère le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

2. Chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante, en ce qui concerne la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la liquidation de leurs investissements, un traitement juste et équitable qui ne doit en aucun cas être moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, selon le critère le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

Article 4

EXCEPTIONS

Les dispositions du présent Accord relatives à l'octroi d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui accordé aux investisseurs de chaque Partie contractante ou d'un Etat tiers ne doivent pas être interprétées comme obligeant une Partie contractante à étendre aux investisseurs de l'autre Partie contractante le bénéfice d'un traitement, d'une préférence ou d'un privilège résultant :

a) De l'adhésion à une organisation existante ou future d'intégration économique régionale ou d'une union douanière dont fait ou peut faire partie une des Parties contractantes; ou

b) D'un accord ou d'un arrangement international lié en totalité ou en partie à la fiscalité, ou de toute législation interne liée en totalité ou en partie à la fiscalité.

Article 5

EXPROPRIATION ET INDEMNISATION

1. Les investissements des investisseurs de chaque Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne sont ni nationalisés, expropriés, ni soumis à des mesures ayant un effet équivalent à la nationalisation ou à l'expropriation (ci-après dénommée « l'expropriation ») sauf dans l'intérêt public lié aux besoins internes de la Partie contractante qui exproprie, dans le respect de la légalité, selon des critères non discriminatoires et moyennant une indemnisation rapide, équitable et réelle.

2. Cette indemnisation correspond à la juste valeur marchande de l'investissement exproprié, immédiatement avant ladite expropriation ou avant que celle-ci soit rendue publique, de manière à affecter la valeur de l'investissement (ci-après dénommée « la date d'évaluation »).

3. Cette juste valeur marchande est calculée en monnaie librement convertible sur la base du taux commercial de change en vigueur pour cette devise à la date d'évaluation. L'indemnisation est payée rapidement et comporte des intérêts calculés au taux commercial fixé sur la base du marché, qui courent depuis la date de l'expropriation jusqu'à celle du paiement.

4. L'investisseur concerné a le droit, en vertu de la législation de la Partie contractante qui procède à l'expropriation à un examen de son cas entrepris par les autorités judiciaires ou autres organismes compétents et indépendants de ladite Partie contractante, ou de l'évaluation de son investissement et de l'indemnisation versée conformément aux principes exposés au paragraphe 1 du présent article.

5. Lorsque sur son territoire, une Partie contractante exproprie les avoirs d'une société ou entreprise qui est enregistrée ou constituée aux termes de sa

législation et dans laquelle les investisseurs de l'autre Partie contractante ont des investissements, y compris par le biais d'actions, les dispositions du présent article s'appliquent de façon à garantir une indemnisation rapide, adéquate et réelle, versée à ces investisseurs pour les dédommager de toute dévaluation ou diminution de la valeur commerciale de leur investissement du fait de l'expropriation.

Article 6

INDEMNISATION POUR PERTES

1. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements sur le territoire de l'autre Partie contractante subissent des pertes du fait d'une guerre ou autre conflit armé, d'une révolution, d'un état d'urgence nationale, d'une révolte, d'une insurrection, d'une émeute ou d'un événement similaire sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière Partie contractante d'un traitement, en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation ou autre règlement, d'un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs d'un Etat tiers, le critère retenu étant le plus favorable du point de vue de l'investisseur.

2. Sans préjudice du paragraphe 1 du présent article, un investisseur d'une Partie contractante qui, du fait d'une des situations mentionnées dans ledit paragraphe, subit une perte dans la région de l'autre Partie contractante, résultant de :

a) La réquisition de son investissement ou d'une partie de celui-ci par les forces ou les autorités de cette dernière, ou

b) La destruction totale ou partielle par les forces ou autorités de cette dernière de ses investissements, qui n'était pas exigée par la situation,

bénéficie de la restitution ou de l'indemnisation qui dans l'un ou l'autre cas doit être rapide, adéquate et réelle.

Article 7

TRANSFERT DES CAPITAUX ET DES REVENUS

1. Chaque Partie contractante autorise, en ce qui concerne les investissements sur son territoire réalisés par les investisseurs de l'autre Partie contractante, le libre transfert vers son territoire ou à partir de celui-ci :

a) Des capitaux de départ et de tous capitaux supplémentaires nécessaires à l'entretien ou au développement dudit investissement;

b) Des capitaux investis ou des produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle des investissements;

c) Des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus réalisés;

d) Des paiements effectués pour le remboursement d'emprunts pour les investissements et des intérêts dus;

e) Des paiements résultant des droits énumérés à l'alinéa iv du paragraphe 1 de l'article premier du présent Accord;

f) Des recettes et autres rémunérations non dépensées par le personnel recruté de l'étranger dans le cas d'un investissement;

g) Des compensations, restitutions, indemnisations ou autres règlements, conformément aux articles 5 et 6.

2. Les transferts des paiements réalisés au titre du paragraphe 1 du présent article sont effectués promptement et dans une monnaie librement convertible.

3. Les transferts sont calculés au taux commercial de change en vigueur à la date du transfert en ce qui concerne des opérations au comptant, dans la monnaie à transférer. En l'absence d'un marché de change, le taux utilisé sera le taux de change le plus récent appliqué aux investissements de l'étranger.

Article 8

SUBROGATION

Si l'une des Parties contractantes ou l'organisme qu'elle a désigné effectue un paiement à un investisseur de cette Partie contractante aux termes d'une garantie qu'elle a accordée en raison d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaît :

a) La cession, soit en vertu de la loi ou d'une transaction légale dans ce pays, de tous droits ou prétentions de l'investisseur à la première Partie contractante ou à l'organisme qu'elle a désigné, de même que

b) Le droit, pour la première Partie contractante ou pour l'organisme qu'elle a désigné, de faire valoir les droits ou prétentions de cet investisseur; elle assume en conséquence les obligations liées à cet investissement.

Article 9

DIFFÉRENDS ENTRE UNE PARTIE CONTRACTANTE ET UN INVESTISSEUR

1. Tout différend qui pourrait survenir entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante au sujet d'un investissement effectué sur le territoire de cette autre Partie contractante est, dans toute la mesure du possible, réglé à l'amiable.

2. Si le différend entre un investisseur d'une Partie contractante et l'autre Partie contractante perdure après une période de trois mois, l'investisseur est habilité à soumettre son cas soit :

a) A un arbitrage international du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements établi conformément à la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats, ouverte à la signature à Washington, D.C. le 18 mars 1965 (Convention CIRDI)¹, ou

b) A un arbitre ou à un tribunal international d'arbitrage spécial, établi en vertu du Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international².

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

² Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 17 (A/31/17)*, p. 36.

Article 10

DIFFÉRENDS ENTRE LES PARTIES CONTRACTANTES

1. Si un différend survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Accord, les Parties contractantes s'efforcent dans toute la mesure du possible de le régler par voie de négociations.

2. Si ce différend ne peut être réglé dans les trois mois à partir du commencement du différend, il est, à la demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes, soumis à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal est constitué pour chaque affaire individuelle de la manière suivante :

a) Dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'arbitrage, chacune des Parties contractantes désigne un membre du tribunal. Ces deux membres choisissent alors un ressortissant d'un Etat tiers qui, après approbation par les Parties contractantes, est nommé Président du Tribunal. Le Président est nommé dans les trois mois qui suivent la désignation des deux autres membres.

b) Si les nominations requises n'ont pas été faites dans les délais prévus, l'une ou l'autre Partie contractante peut, en l'absence d'un autre accord, inviter le Président de la Cour internationale de Justice à procéder aux nominations nécessaires. Si le Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est empêché pour toute autre raison de remplir ces fonctions, le Vice-Président est invité à procéder aux nominations requises. Si le Vice-Président est un ressortissant de l'une des Parties contractantes ou s'il est lui-même empêché de remplir ces fonctions, le membre le plus ancien de la Cour internationale de Justice, qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes, est invité à procéder aux nominations nécessaires.

c) Le tribunal d'arbitrage applique les dispositions du présent Accord, d'autres Accords conclus entre les Parties contractantes, ainsi que les règles de procédure requises par le droit international. Il prend sa décision à la majorité des voix. Le tribunal d'arbitrage fixe lui-même ses règles de procédure.

d) Les décisions du tribunal sont définitives et contraignantes pour les Parties contractantes au différend.

e) Chaque Partie contractante assume les dépenses du membre du tribunal qu'elle a désigné et de ses représentants devant le tribunal d'arbitrage. Les frais du Président et les autres frais sont répartis également entre les Parties contractantes.

Article 11

CONSULTATIONS

Chaque Partie contractante peut proposer à l'autre Partie des consultations sur toute question relative à l'application du présent Accord. Ces consultations sont organisées sur la proposition d'une des Parties contractantes en un lieu et à une date arrêtés d'un commun accord par la voie diplomatique.

Article 12

APPLICABILITÉ DU PRÉSENT ACCORD

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les investissements effectués par des investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante avant ou après l'entrée en vigueur de l'Accord par les investisseurs de l'autre Partie contractante. Elles ne sont toutefois pas applicables aux divergences ou différends survenus avant son entrée en vigueur.

Article 13

AMENDEMENTS

Dès l'entrée en vigueur du présent Accord ou à tout moment par la suite, les dispositions du présent Accord peuvent être modifiées de toute manière susceptible de convenir aux Parties contractantes. Ces amendements entrent en vigueur lorsque les Parties contractantes se sont informées que les formalités constitutionnelles requises à cet effet ont été accomplies.

Article 14

EXTENSION TERRITORIALE

Le présent Accord ne s'applique ni aux Iles Féroé ni au Groenland.

Les dispositions du présent Accord peuvent être étendues aux Iles Féroé et au Groenland si les Parties contractantes en conviennent par un échange de notes.

Article 15

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les Parties contractantes se notifient l'achèvement des formalités constitutionnelles nécessaires pour l'entrée en vigueur du présent Accord, lequel prend effet trente jours après la date de la dernière notification.

Article 16

DURÉE ET DÉNONCIATION

1. Le présent Accord reste en vigueur pendant dix ans; il le demeure par la suite jusqu'à ce qu'une Partie contractante notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention d'y mettre fin. La dénonciation prend effet un an après la date de la notification.

2. En ce qui concerne les investissements effectués avant la date à laquelle la dénonciation du présent Accord devient applicable, les dispositions des articles premier à 12 continuent de s'appliquer pendant dix ans encore après ladite date.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Copenhague le 18 juillet 1996 en langues danoise et anglaise, les deux textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Danemark :
Le Ministre des Affaires étrangères,
NIELS HELVEG PETERSEN

Pour le Gouvernement
de la République islamique du Pakistan :
Le Ministre des Affaires étrangères,
SADAR ASEFF AHMAD ALI

ANNEX A

*Ratifications, accessions, subsequent agreements, etc.,
concerning treaties and international agreements
registered
with the Secretariat of the United Nations*

ANNEXE A

*Ratifications, adhésions, accords ultérieurs, etc.,
concernant des traités et accords internationaux
enregistrés
au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*

ANNEX A

ANNEXE A

No. 4310. CONVENTION BETWEEN THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE REPUBLIC OF AUSTRIA FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION WITH RESPECT TO TAXES ON INCOME. SIGNED AT WASHINGTON, ON 25 OCTOBER 1956¹

N° 4310. CONVENTION ENTRE LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU. SIGNÉE À WASHINGTON LE 25 OCTOBRE 1956¹

PARTIAL TERMINATION (*Note by the Secretariat*)

ABROGATION PARTIELLE (*Note du Secrétariat*)

The Government of Austria registered on 20 March 1998 Convention between the United States of America and the Republic of Austria for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income signed at Vienna on 31 May 1996.²

Le Gouvernement autrichien a enregistré le 20 mars 1998 la Convention entre les États-Unis d'Amérique et la République d'Autriche tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu signée à Vienne le 31 mai².

The said Convention, which came into force on 1 February 1998, provides, in its article 28 (4), for the termination of the above-mentioned Convention of 25 October 1956.

Ladite Convention, qui est entrée en vigueur le 1^{er} février 1998, stipule, au paragraphe 4 de son article 28, l'abrogation de la Convention susmentionnée du 25 octobre 1956.

(20 March 1998)

(20 mars 1998)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 299, p. 123.

² See p. 309 of this volume.

* Vol. 2009, A-4310

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 299, p. 123.

² Voir p. 309 du présent volume.

No. 5974. EXCHANGE OF NOTES CONSTITUTING AN AGREEMENT BETWEEN THE FEDERAL GOVERNMENT OF AUSTRIA AND THE GOVERNMENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY CONCERNING THE ACCEPTANCE OF PERSONS AT THE FRONTIER BETWEEN AUSTRIA AND THE FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY. BONN, 19 JULY 1961¹

N° 5974. ÉCHANGE DE NOTES CONSTITUANT UN ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL AUTRICHIEN ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE SUR LA REMISE DES PERSONNES À LA FRONTIÈRE ENTRE L'AUTRICHE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE. BONN, 19 JUILLET 1961¹

TERMINATION (*Note by the Secretariat*)

The Government of Austria registered on 20 March 1998 the Agreement between the Federal Government of the Republic of Austria and the Government of the Federal Republic of Germany on the readmission of persons at the border (Readmission Agreement) signed at Vienna on 16 December 1997.²

The said Agreement, which came into force on 15 January 1998, provides, in its article 10, for the termination of the above-mentioned Agreement of 19 July 1961.

(20 March 1998)

ABROGATION (*Note du Secrétariat*)

Le Gouvernement autrichien a enregistré le 20 mars 1998 l'Accord entre le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la réadmission des personnes à la frontière (Accord de réadmission) signé à Vienne le 16 décembre 1997².

Ledit Accord, qui est entré en vigueur le 15 janvier 1998, stipule, à son article 10, l'abrogation de l'Accord susmentionné du 19 juillet 1961.

(20 mars 1998)

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 414, p. 211.

² See p. 413 of this volume.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 414, p. 211.

² Voir p. 413 du présent volume.

No. 10462. AGREEMENT ESTABLISHING THE EUROPEAN MOLECULAR BIOLOGY CONFERENCE. SIGNED AT GENEVA ON 13 FEBRUARY 1969¹

N° 10462. ACCORD INSTITUANT LA CONFÉRENCE EUROPÉENNE DE BIOLOGIE MOLÉCULAIRE. SIGNÉE À GENÈVE LE 13 FÉVRIER 1969¹

ACCESSION

Instrument deposited with the Government of Switzerland on:

2 March 1998

CROATIA

(With effect from 2 March 1998.)

Certified statement was registered by Switzerland on 17 March 1998.

ADHÉSION

Instrument déposé auprès du Gouvernement suisse le :

2 mars 1998

CROATIE

(Avec effet au 2 mars 1998.)

La déclaration certifiée a été enregistrée par la Suisse le 17 mars 1998.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 727, p. 309; for subsequent actions, see references in Cumulative Indexes Nos. 12, 13, 16 to 18, and 20, as well as annex A in volumes 1434, 1507, 1678, 1731, 1773, 1840 and 1984.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 727, p. 309; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 12, 13, 16 à 18, et 20, ainsi que l'annexe A des volumes 1434, 1507, 1678, 1731, 1773, 1840 et 1984.

No. 29467. INTERNATIONAL SUGAR AGREEMENT, 1962. CONCLUDED AT GENEVA ON 20 MARCH 1992¹

N° 29467. ACCORD INTERNATIONAL DE 1992 SUR LE SUCRE. CONCLU À GENÈVE LE 20 MARS 1992¹

RATIFICATION

Instrument deposited on:

19 March 1998

DOMINICAN REPUBLIC

(With effect from 19 March 1998.)

Registered ex officio on 19 March 1998.

RATIFICATION

Instrument déposé le :

19 mars 1998

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

(Avec effet au 19 mars 1998.)

Enregistré d'office le 19 mars 1998.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1703, No. I-29467, and annex A in volumes 1715, 1716, 1719, 1727, 1733, 1734, 1760, 1762, 1763, 1788, 1821, 1829, 1830, 1843, 1871, 1872, 1895, 1899, 1929, 1937, 1941, 1947, 1950, 1952, 1976, 1979, 1980 and 2001.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1703, n° I-29467, et annexe A des volumes 1715, 1716, 1719, 1727, 1733, 1734, 1760, 1762, 1763, 1788, 1821, 1829, 1830, 1843, 1871, 1872, 1895, 1899, 1929, 1937, 1941, 1947, 1950, 1952, 1976, 1979, 1980 et 2001.

